SACRÉ-CŒUR
19
CONFLANS

PETIT SEMINAIRE DE PARIS
DIVISION
DE
CONFLANS
SAINT-NICOLAS-du-CHARDONNET

BX
1530
.J38
1823
v.2
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoireshistori02jauf

SACRÉ-CŒUR
14

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR

LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE.

BIBLIOTECA CENTRAL

SACRÉ-CŒUR
19

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR

LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE,

PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

TOME SECOND.

PETIT SÉMINAIRE DE PARIS
DIVISION
DE
CONFLANS
SAINT-NICOLAS-du-CHARDONNET

A PARIS,

Chez Adrien LE CLERÉ, Imprimeur de N. S. P. le Pape et de Mgr. l'Archevêque de Paris, quai des Augustins, no. 35.

1823.

MÉMOIRES

HISTORIQUES

SUR

LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE,

PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Prières publiques. — Mesures en faveur de la religion. — Frères des Ecoles chrétiennes. — Couronnement de Bonaparte comme roi d'Italie. — Commencement de ses discussions avec le Pape.

NAPOLÉON, aspirant au souverain pouvoir, montra, par intervalles, des dispositions favorables à la religion. Si l'on jette un coup-d'œil

1805. An XIII.

1805. An XIII. sur l'histoire de sa vie, on le voit appliqué dès 1796 à se concilier les esprits par sa conduite modérée envers le saint Siége. Maître de l'Italie, il arrête sa marche victorieuse devant la capitale du monde chrétien; il proteste de sa vénération pour le chef de l'Eglise, et dans le temps même où le directoire provoque des mesures de rigueur contre les prêtres insermentés, échappés comme par miracle à l'exil et à la mort, il rassure ceux qui, réfugiés dans les Etats romains, se disposent à s'en éloigner aux approches de l'armée républicaine. A peine les circonstances l'ont placé à la tête du gouvernement consulaire, qu'il songe à rétablir la religion pour la faire servir de fondement à sa puissance. Bientôt, en effet, il traite avec le Pape, et prépare avec adresse les mesures qui doivent, en éteignant le schisme, faire concourir à ses vues les prêtres de toutes les opinions. Proclamé empereur par le sénat, il écrit aux premiers pasteurs « qu'appelé par » la divine Providence à la puissance impé- » riale, il se repose avec confiance dans les se- » cours puissans du Très-Haut; qu'il inspirera » à ses ministres le désir de seconder le chef » de l'Etat de tous les moyens qui sont en leur

» pouvoir; qu'ils éclaireront les fidèles confiés » à leurs soins, en leur prêchant l'amour des » devoirs, l'obéissance aux lois et la pratique de » toutes les vertus chrétiennes et civiles (1) ». Depuis lors il assiste régulièrement à la messe, les dimanches et les jours de fête, en présence d'une cour nombreuse. Enfin, après s'être fait sacrer par celui qui tient le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, il ordonne des prières publiques pour que le ciel « attache à l'onc- » tion qu'il vient de recevoir toutes les grâces » que sa confiance en la bonté divine lui fait » espérer (2) ».

1805. An XIII.

A cette époque, la race auguste de nos rois paroissoit à jamais exclue du trône. Le nouvel empereur étoit reconnu par l'Autriche, la Russie, l'Espagne, la Prusse, le Danemarck, et tout portoit à croire qu'il le seroit bientôt du cabinet britannique. Le clergé ne put donc que se soumettre au nouvel ordre de choses, non-seulement parce que, d'après les principes de l'Eglise, l'obéissance est due aux autorités supérieures; mais par le motif que le chef du gou-

(1) Lettre aux évêques, du 21 mai 1804.

(2) Lettre aux évêques, du 3 décembre même année.

1805. An XIII.

vernement ayant une plus grande étendue de pouvoir, pourroit plus efficacement servir la religion. L'on fit partout les prières accoutumées. Partout le *Domine, salvum fac Imperatorem*, remplaça la prière pour la république et pour les consuls, prescrite par le Concordat.

Les Mandemens qui parurent alors ont été l'objet d'une vive censure. On a reproché aux évêques d'avoir torturé le sens de l'Ecriture, pour montrer dans Napoléon l'*envoyé du Très-Haut, l'homme de sa droite*. De grands éloges lui furent, en effet, donnés dans quelques-uns de ces écrits. Il est vrai de dire aussi que les citations n'y sont pas épargnées, et que leurs auteurs ne font pas tous de l'Ecriture une application également heureuse; mais, si l'on considère l'état de la religion en France au 18 brumaire, si l'on songe à ce que Bonaparte avoit fait pour elle, à ce qu'il pouvoit faire encore, l'on blâmera moins des éloges qui ne furent souvent donnés que pour maintenir celui qui en étoit l'objet dans les bonnes dispositions qu'il avoit d'abord montrées, et le porter à prendre de nouvelles mesures en faveur de l'Eglise ou de ses ministres. Quoi, d'ailleurs, de si extraordinaire que des évêques l'aient représenté comme chargé

d'exécuter les volontés du Très-Haut? Le doigt de Dieu se montre-t-il moins dans les évènemens qui lui frayèrent le chemin du trône que dans ceux qui, dix ans après, l'en précipitèrent, et firent reléguer sur un rocher de l'Océan atlantique l'homme qui naguère étoit la terreur de l'Europe? 1805. An XIII.

Pendant le séjour du Pape en France, le gouvernement prit différentes mesures dans l'intérêt de la religion. On permit la célébration de la fête de la Circoncision, fixée au 1^er^. janvier. C'étoit l'une de celles qui avoient été supprimées par l'indult du légat. Les ministres eurent ordre « de faire vaquer les tribunaux, les » bureaux, les écoles, les établissemens pu- » blics, et d'interrompre tout travail ce jour-là » compté parmi les fêtes de famille par la » grande majorité des François (1) ».

Un traitement annuel de cinq cents francs fut assuré, ainsi que nous l'avons fait observer, à 24,000 desservans. On statua de plus qu'il seroit pourvu par les communes au sort des mi-

(1) Ce sont les termes de l'ordre que le secrétaire d'État fut chargé de transmettre aux divers ministres.

1805. An XIII. nistres non rétribués par l'Etat, et que les préfets détermineroient, s'il y avoit lieu, les moyens d'assurer un supplément de traitement aux pasteurs à la charge du trésor public.

6 mars. 15 *vent.* Il fut arrêté que les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant des fabriques des anciennes collégiales, appartiendroient aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles étoient situés les biens et payables les rentes.

L'on décida même peu après que les biens et les rentes des confréries précédemment établies dans les églises paroissiales serviroient à accroître le revenu de ces mêmes fabriques.

20 mars. 7 *germ.* Le cardinal Fesch obtint, comme grand-aumônier, un droit de surveillance pour le spirituel sur toutes les prisons de l'Etat; des aumôniers furent dès-lors attachés aux différentes maisons de force et de détention de la capitale, où, depuis la révolution, tout exercice du culte se trouvant supprimé, les détenus, au lieu d'être rappelés à de meilleures mœurs, se dépravoient de plus en plus.

La direction des établissemens consacrés aux missions fut mise aussi dans les attributions de la grande-aumônerie, sans préjudice du droit

des évêques dans tout ce qui intéressoit la discipline et la police de leurs diocèses (1). 1805. An XIII.

Depuis la publication du Concordat, on réimprimoit de toute part les livres d'Église, Heures et Prières. Il en paroissoit même de nouveaux sous différens titres, propres à exciter l'intérêt des ames pieuses, mais qui contenoient pour la plupart de graves erreurs. Des plaintes étoient portées à cet égard par un grand nombre d'évêques; pour les faire cesser, le gouvernement décida qu'aucun ouvrage de cette nature ne pourroit être imprimé ou réimprimé que d'après la permission de l'évêque diocésain, et que les contrevenans seroient punis conformément à la loi du 19 juillet 1793 (2). 20 mars. 7 Germ.

(1) Son Em. forma de suite un conseil ecclésiastique pour s'occuper des moyens d'encourager ces établissemens, et de leur rendre leur ancienne prospérité. Ce conseil fut composé des évêques de Versailles et de Quimper, du respectable abbé Emery, de l'évêque actuel de Metz, alors vicaire-général de la grande-aumônerie, et des trois anciens supérieurs généraux des missions.

(2) Peu après les évêques furent prévenus, d'après un avis du conseil d'Etat, que par là on n'avoit point

1805. An XIII. 23 mars. Deux jours après, un décret rétablit les Missions-Etrangères proprement dites, et celles connues sous la dénomination de *Missions du Saint-Esprit*. Les chefs de ces établissemens furent autorisés à recevoir les donations qui pourroient être faites pour l'œuvre des missions.

23 mars. Par un autre décret, Napoléon nomma sa mère protectrice des Sœurs de la Charité et autres consacrées au service des indigens.

Une protection spéciale fut accordée à celles dont l'association avoit pour but l'instruction gratuite des pauvres filles. On autorisa provisoirement les Ursulines, les dames de la Visitation, celles de Saint-Maur, de Saint-Benoît, de l'Instruction chrétienne. Il en fut de même de la congrégation formée à Paris par M^me^. De Lezeau, sous le titre de *Maison de la Mère de Dieu*, chargée depuis de l'éducation des Orphelines de la Légion-d'Honneur, et de celles dont les pères étoient morts au service.

---

entendu leur donner le droit d'accorder un privilége exclusif, à l'effet d'imprimer ou de réimprimer ces sortes de livres; qu'ils pouvoient seulement investir qui bon leur sembloit du droit d'imprimer ce qui émanoit immédiatement du siége épiscopal.

Enfin l'on adressa des instructions aux préfets, en exécution des précédens réglemens, pour que la situation des prêtres desservans fût partout adoucie, pour qu'ils pussent tous remplir avec dignité les fonctions sacerdotales, et servir honorablement l'Église et l'État. 1805. An XIII.

Il fut question ensuite du couronnement de Bonaparte comme roi d'Italie. Déjà trois grandes puissances, l'Espagne, la Prusse et l'Autriche, tous les électeurs de l'empire germanique, la reine d'Etrurie et le régent de Portugal, l'avoient reconnu en cette qualité. Cependant des bruits de guerre circuloient : on parloit d'une alliance offensive et défensive entre les souverains du Nord. Le journal officiel démentit ces bruits, et donna l'assurance que la paix continentale ne seroit point troublée.

Napoléon quitta Paris, un peu avant le Pape. Il s'arrêta quelque temps à Lyon, et y assista, le jour de Pâque, avec toute sa cour, à une grand'messe célébrée pontificalement par le cardinal-archevêque. Celui-ci voulut profiter de la présence du chef de l'Etat, et de celle du souverain Pontife qui l'avoit suivi de près, pour obtenir un noviciat de Frères des

1805. An XIII. Ecoles chrétiennes. Le Pape applaudit à ses vues, visita la maison concédée deux ans auparavant à quelques anciens Frères, destinés à devenir le noyau du nouvel établissement, et demanda qu'ils fussent autorisés à former des sujets. Leurs statuts venoient, après une longue discussion, d'être rejetés par le conseil d'État, sur la proposition de Renaud de Saint-Jean d'Angely, chargé d'en faire le rapport. Cette considération, et le projet qu'avoit Bonaparte de comprendre ces utiles instituteurs dans le corps enseignant qu'il se proposoit d'établir, l'empêchèrent alors de remplir le vœu de Sa Sainteté (1).

Au Mont-Cenis qu'il traversa peu de jours

(1) Malgré le ridicule dont on a cherché, dans ces derniers temps, à couvrir les Frères des Ecoles chrétiennes, leurs services, comme instituteurs primaires, ne sauroient être révoqués en doute. Fourcroy lui-même étoit tellement pénétré de leur utilité, qu'il se proposoit, dans un temps où il étoit encore à la tête de l'instruction publique, de demander le rétablissement de leur institut avec de légères modifications; il s'en expliqua plus d'une fois en notre présence avec le ministre des cultes, lorsque celui-ci fut chargé par *interim* du portefeuille de l'intérieur après la retraite du comte Chaptal.

après, il ne put s'empêcher de donner quelques marques d'intérêt aux religieux de l'ordre de Saint-Benoît qu'il y avoit précédemment établis, à ces hommes généreux qui, mus par les plus nobles sentimens, passent leur vie au milieu des neiges, pour attendre l'occasion de secourir les voyageurs. 1805. An XIII.

Arrivé à Turin, l'un de ses premiers soins fut de demander à M. Buronzo, archevêque de cette ville, la démission de son siége. Lors de la nouvelle circonscription des diocèses du Piémont, ce prélat avoit refusé de se démettre. Depuis, on avoit inutilement tenté de le faire changer de résolution. Bonaparte, irrité de son refus, vouloit procéder à son remplacement; mais, sur l'observation que l'article du Concordat de 1801, relatif aux évêques non démissionnaires de l'ancienne France, n'étoit pas applicable aux pays réunis, il avoit changé d'avis, comptant aisément triompher, lors de son passage à Turin, de la résistance du prélat. Il eût néanmoins échoué dans son entreprise sans l'intervention du Pape, qui traversa le Piémont à la même époque pour retourner dans ses Etats. Les représentations du chef de l'Eglise purent seules déterminer M. Buronzo

1805. An XIII. à rompre les liens qui l'unissoient à son église. Il eut pour successeur M. Delatour, archevêque-évêque d'Acqui.

Le conseil d'Etat du royaume d'Italie fut organisé peu de temps après, et divisé en sections, parmi lesquelles on remarqua celle du culte, dont plusieurs ecclésiastiques du premier et du second ordre firent partie.

Il parut ensuite un décret par lequel Bonaparte ordonnoit la pleine et entière exécution du Concordat passé en 1803 entre le Pape et le gouvernement de la république italienne. Ce décret déplut beaucoup au Pape, parce qu'il n'avoit été apporté, malgré les promesses faites, aucune modification aux lois promulguées à Milan depuis la conclusion du traité dont il étoit l'objet, lois qui, étant contraires à plusieurs de ses dispositions, devoient, selon Sa Sainteté, le faire regarder comme nul et non avenu (1).

(1) Dès 1803, Pie VI avoit réclamé auprès de Napoléon; il renouvela ses instances pendant son séjour à Paris, et déclara même avec beaucoup de fermeté qu'il n'exécuteroit les articles convenus, notamment celui relatif à l'institution des archevêques et évêques, qu'autant qu'il auroit été fait droit à ses justes réclamations.

Un autre décret du même jour jeta l'alarme parmi les curés. Il les obligeoit, quoiqu'il eût été convenu qu'ils conserveroient leurs biens, à donner, dans les vingt-quatre heures, une notice exacte et détaillée de tous les revenus de leurs paroisses, soit en argent, soit en dîmes, rachats et autres droits, même ceux qui n'étoient pas exigibles. 1805. An XIII.

Tous les prêtres de Milan assistèrent cependant à la cérémonie du couronnement, qui se fit avec la plus grande pompe dans l'église métropolitaine par le cardinal Caprara, nommé depuis peu archevêque de cette ville. L'impératrice Joséphine occupa, durant la cérémonie, une tribune dans le chœur, et ne fut point couronnée; ce qui donna lieu de penser que les bruits semés à Paris, avant le sacre, sur sa prochaine répudiation, n'étoient pas sans fondement.

Renouvelant ensuite la pieuse coutume des anciens souverains du pays, Bonaparte se rendit, avec un nombreux cortége, à l'église de

---

Le chef du gouvernement françois lui avoit donné l'assurance que durant son séjour à Milan *tout s'arrangeroit*.

1805. An XIII. Saint-Ambroise, patron de la ville, pour y assister à un *Te Deum* en action de grâces.

2 juin. Il reçut, quelques jours après, le serment de fidélité des archevêques et évêques. Plusieurs siéges épiscopaux étoient alors vacans : il nomma, aux plus importans, des cardinaux italiens. Tous refusèrent; ceux-ci alléguant leur âge et leurs infirmités, ceux-là le refus qu'ils avoient déjà fait de l'épiscopat, quand ils étoient sous la domination autrichienne. Mais la plupart se déterminèrent, en effet, par le motif que les lois séculières étoient en opposition avec celles de l'Eglise, et mettoient obstacle au libre exercice de la religion.

Napoléon fut très-piqué de ces refus. Regardant dès-lors l'esprit de la cour de Rome comme lui étant aliéné sans retour, sa défiance contre le saint Siége s'accrut d'une manière sensible.

Cette circonstance, quoique étrangère aux affaires ecclésiastiques de France, parut cependant favorable à certaines personnes pour écarter M. Portalis du ministère. Ce ministre ayant presque entièrement perdu la vue, elles prétendirent qu'il pourroit y avoir de graves inconvéniens à ce qu'il restât plus long-temps chargé du porte-feuille. Elles eurent soin d'a-

jouter qu'il soupiroit après le repos, et que tous ses vœux tendoient à entrer dans le sénat. Le bruit courut même que M. De Pradt, alors évêque de Poitiers, et qui avoit suivi Bonaparte à Milan, en qualité d'aumônier, avoit été indirectement proposé pour ministre. Quoi qu'il en soit, l'intrigue fut déjouée, et, par un décret daté de Milan, un coopérateur fut donné au ministre des cultes dans la personne de son fils, ministre plénipotentiaire près l'électeur archi-chancelier de l'empire. D'un autre côté, l'on apprit que M. De Pradt venoit d'arriver à Poitiers, pour y prendre l'administration du diocèse confié à sa sollicitude pastorale.

1805. An XIII.

Napoléon fit une chose agréable au clergé de France, en laissant au ministère un homme dont le zèle pour la religion étoit généralement connu ; mais il indisposa de plus en plus la cour de Rome, en supprimant à la même époque, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, un grand nombre de couvens dans les Etats de Parme, Plaisance et Guastella.

CHAPITRE II.

Eglises supprimées. — Frais du culte dans les communes d'une population mixte. — Prêtres âgés et infirmes. — Pain bénit. — Pamphlets. — Profession religieuse dans des couvens étrangers. — Archiprêtres.

1805. An XIII. Les vases sacrés, les cloches et autres effets destinés au culte catholique, avoient été détournés dans plusieurs paroisses, par des individus qui, couvrant des vues de cupidité sous le voile d'un vif intérêt pour les églises supprimées auxquelles ces effets avoient jadis appartenu, refusoient de les rendre pour l'usage de celles comprises dans la nouvelle organisation. Dans quelques anciens oratoires aliénés, l'abus avoit été porté plus loin : ceux qui les avoient acquis ayant conservé les reliques qui s'y trouvoient au moment de la vente, y attiroient le peuple à la faveur de ces objets de la vénération publique : on y célébroit l'office divin sans le concours d'aucun prêtre; espèce de fête séculière, qui ne pouvoit que

tourner

tourner au mépris de la religion. Cet abus se faisoit plus particulièrement remarquer dans le diocèse de Saint-Brieux. L'évêque, en le dénonçant, exprima le désir qu'il fût réprimé. Le gouvernement sentit la nécessité d'une mesure générale, et ordonna aux préfets de faire toutes les recherches nécessaires contre les détenteurs des effets précédemment affectés au culte. On leur écrivit, en même temps, de veiller de tout leur pouvoir à ce qu'il n'y eût point de réunion, sous prétexte de religion, dans les églises supprimées. 1805. An XIII.

On a vu que des ordres avoient été donnés pour que les conseils municipaux pourvussent aux frais du culte dans leurs communes respectives. Une question importante s'éleva bientôt au sujet de cette contribution : le préfet du Mont-Tonnerre demanda si elle devoit être supportée dans chaque commune par l'universalité des habitans, ou s'il falloit répartir sur les catholiques seuls les dépenses du culte catholique, et uniquement sur les protestans celles de leur culte. Il fut décidé que cette charge seroit supportée en commun. Le gouvernement trouva qu'il y auroit des inconvéniens à distinguer, en pareil cas, les catho-

1805. An XIII. Juillet.

liques des protestans. Il considéra que, si les cultes étoient divers, la nation étoit une. Ce principe d'unité politique lui parut la sauvegarde de la tranquillité de l'Etat. Il eût été à craindre, en effet, que les rapports d'union existant, depuis le rétablissement du culte, entre les catholiques et les protestans, ne vinssent à cesser, si, au lieu de se trouver les uns et les autres sous la protection de l'administration générale, on les forçoit d'avoir une administration séparée et distincte. Outre la complication qui auroit eu lieu dans le régime des contributions, on eût craint encore l'effet moral qui en seroit résulté, effet tendant à produire la division des esprits par celle des choses.

Une autre question d'un grand intérêt s'étoit élevée antérieurement; il s'agissoit de savoir si le culte des protestans étoit compris ou non dans la disposition de la loi sur les finances qui autorisoit les conseils généraux à imposer un certain nombre de centimes additionnels pour les frais du culte. La liberté des cultes étant une loi de l'Etat, les divers établissemens religieux reconnus par le gouvernement parurent devoir être protégés par

la puissance publique, et encouragés par des contributions communes. En conséquence, il fut décidé que la disposition de la loi étoit applicable à tous les cultes chrétiens. 1805. An XIII.

Il existoit, dans plusieurs diocèses, des prêtres que l'âge et les infirmités tenoient éloignés des autels. Les évêques ne cessoient d'appeler l'attention du gouvernement sur ces ecclésiastiques, dont la plupart étoient dénués de tout. Afin d'adoucir leur sort sans grever le trésor public, il fut rendu un décret portant que le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des réglemens sur les fabriques, seroit prélevé pour former un fonds de secours en faveur des prêtres âgés et infirmes. On écrivit aux premiers pasteurs, en leur donnant avis de cette mesure, que le gouvernement ne l'avoit prise que pour remplir le vœu de plusieurs d'entre eux, mais qu'étant une disposition de faveur et de bienfaisance, il convenoit qu'elle ne fût exécutée que dans les diocèses où elle offriroit un soulagement. 1er août. 13 *ther.*

On n'étoit pas toujours d'accord au sujet du pain bénit qu'il est d'usage de distribuer aux fidèles pendant la grand'messe : dans

..

1805. An XIII. quelques paroisses, on vouloit forcer tous les habitans catholiques à le présenter; ailleurs, les maires, se fondant sur le décret qui leur accordoit la préséance dans les cérémonies publiques, exigeoient que l'on commençât par le leur offrir; des marguilliers prétendoient au même honneur, la présentation du pain bénit n'étant pas, selon eux, une cérémonie publique, mais un simple usage qui s'observoit entre les assistans.

7 août. 19 *ther.* Pour mettre un terme à ces discussions, il fut donné des instructions portant qu'on étoit parfaitement libre de présenter ou de ne pas présenter le pain bénit; que cette présentation étoit un acte de piété et une preuve de zèle, mais qu'elle n'étoit obligatoire pour personne, et qu'on ne devoit, en aucune manière, inquiéter ceux qui s'y refusoient.

Quant à la distribution, les marguilliers parurent d'autant moins fondés dans leurs prétentions, que, suivant l'esprit de tous les réglemens sur la matière, ils étoient censés la faire eux-mêmes, par l'intermédiaire des bedeaux. Il fut conséquemment décidé que le pain bénit seroit d'abord présenté au clergé, ensuite aux personnes élevées en dignité; en-

fin aux marguilliers et aux simples fidèles. 1805. An XIII.

Les dissidens continuoient à faire circuler des pamphlets contre le Concordat et le nouvel ordre de choses. Les agens de la police en découvrirent plusieurs exemplaires chez deux prêtres qui exerçoient leurs fonctions dans l'abbaye de Soleil-Mont, diocèse de Tournay, habitée par d'anciennes religieuses. Quoique les renseignemens fournis par l'évêque diocésain fussent de nature à justifier la conduite de ces respectables filles, il ne put se dispenser d'interdire l'exercice du culte dans un lieu devenu suspect à la police.

A cette même époque, le gouvernement fut averti, par les évêques dont les diocèses étoient limitrophes du territoire batave, que des religieux, établis sur les confins des deux pays, cherchoient à attirer de jeunes Belges dans leur ordre, pour leur faire contracter des vœux monastiques : l'évêque de Liége citoit un jeune homme de Weerte, département de la Meuse inférieure, comme ayant été récemment admis à profession religieuse par les Récollets de Meyen. Le ministre des relations extérieures fut chargé de faire faire, à

1805. An XIII. cet égard, les représentations convenables au gouvernement hollandois.

L'évêque de Montpellier voulut, peu après, élever un certain nombre de desservans à la dignité d'*archiprêtre;* il lui fut observé, que ce titre, donnant un rang supérieur à celui qui le recevoit, ne devoit pas être conféré à de simples desservans, au-dessous des curés par leur place même; qu'agir autrement, ce seroit confondre les idées, et s'exposer à des conflits d'autorité toujours nuisibles, et qu'il étoit sage d'éviter.

CHAPITRE III.

Francs-Maçons. — Convoi d'un protestant. — Refus de sépulture religieuse à un catholique.

L'autorité a intérêt de protéger toutes les institutions qui ont pour but l'utilité des hommes et la propagation des vertus sociales ou chrétiennes. La franc-maçonnerie est-elle de ce nombre? on est naturellement porté à penser

le contraire, en songeant au secret inviolable imposé à ceux qu'on admet dans cette agrégation, aux sermens qu'ils sont tenus de prêter, aux épreuves multipliées auxquelles on les soumet (1). L'abbé Barruel, dans ses Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme (2), impute aux francs-maçons une partie des maux qui ont pesé sur la France depuis 1789. Il est possible que les faits sur lesquels s'appuie cet écrivain ne soient pas tous également exacts; mais une société dont les membres passent pour professer des principes de liberté et d'indépendance ne pouvoit que porter ombrage au chef du dernier gouvernement. Aussi, nul doute qu'il n'eût fait fermer toutes les loges maçoniques dès qu'il eut en main le pouvoir, si l'ordre n'eût consenti à lui donner une garantie, en élisant le second consul pour grand-maître.

1805. An XIII.

(1) La première loge fut établie à Paris, vers l'an 1725. Bientôt, il s'en forma d'autres; mais en 1738, une bulle de Clément XIV, dirigée contre la franc-maçonnerie, donna l'éveil à la police. On ferma la plupart des loges. Plus tard ces sortes de réunions furent tolérées, quoique de nouveau condamnées par le saint Siége.

(2) 2 vol. in-12, brochés; prix, 6 fr. chez le même libraire.

1805. An XIII. Toutefois il prévint le scandale que n'eût pas manqué d'occasionner une cérémonie funèbre dans laquelle devoient figurer plusieurs francs-maçons. Voulant honorer la mémoire d'un de leurs confrères décédé à Paris, ils avoient manifesté l'intention de présenter son corps à l'église avec tous les signes extérieurs de la franc-maçonnerie, et de porter eux-mêmes leur costume et les attributs de la société. Des ordres furent donnés pour que cette cérémonie insolite n'eût pas lieu.

Vers le même temps, on fut témoin à Nîmes, au convoi d'un protestant, d'une scène scandaleuse digne du temps où, dans le pays le plus policé de l'Europe, on transformoit en salles de danse les lieux consacrés aux sépultures (1). Cet individu avoit dit, pendant sa vie, qu'il aimoit tellement le vin, qu'il désiroit qu'à sa mort chaque assistant honorât ses funérailles, en portant une bouteille, et en la vidant.

(1) On remarquoit encore, sous le directoire, une salle de bal, auprès de Saint-Sulpice, dans l'enceinte même de l'ancien cimetière. Le temps, qui détruit tout, n'avoit pas encore effacé l'inscription suivante, placée à l'entrée de cet établissement: *Has ultra metas requiescant in pace, beatam spem expectantes.*

Quelques mauvaises têtes réalisèrent ce propos. Six hommes, dont trois protestans et trois catholiques, prirent chacun une bouteille, portèrent le mort en faisant de distance en distance des haltes pour boire, et versèrent le reste de leur vin dans la fosse. L'indignation fut générale. Le préfet et le maire dénoncèrent le fait au magistrat de sûreté, qui recueillit les preuves et fit mettre en arrestation les prévenus. Ce fonctionnaire demanda si, s'agissant d'un trouble à une cérémonie religieuse, il pouvoit continuer les poursuites, ou si l'affaire étoit de la nature de celles dont la connoissance étoit attribuée au conseil d'Etat. Il lui fut répondu que les cas de recours ne se vérifioient que dans les actes qui donnoient autrefois ouverture à l'appel comme d'abus; mais qu'il étoit question ici d'un délit qui devoit être poursuivi devant les tribunaux et dans les formes ordinaires. 1805. An XIII.

Nous avons dit que M. Portalis regardoit les ministres de la religion comme n'étant plus, dans certains cas, rigoureusement obligés d'accorder les obsèques religieuses (1). C'est dans

(1) Tom. 1^er., pag. 255.

1805. An XIII. ce sens qu'il écrivit au préfet de la Seine à l'occasion d'un refus de sépulture ecclésiastique fait par un prêtre du diocèse de Paris. Ce prêtre s'étant présenté dans une maison de la capitale pour administrer un malade, celui-ci entra en fureur, se répandit en propos irréligieux, refusa les secours spirituels que le prêtre venoit lui offrir, le renvoya, et mourut peu de jours après. Instruit de ce qui s'étoit passé, le curé de la paroisse ne crut pas devoir concourir à l'inhumation. On s'en plaignit au préfet, qui dénonça les faits au ministre des cultes. Celui-ci prenant la défense du prêtre inculpé, répondit au préfet : « Sous l'ancien régime, tous les » François étoient présumés catholiques. Eleve des doutes sur leur religion c'étoit en élever sur leur état civil, intimement lié à leur » croyance religieuse. On ne pouvoit, sans injure grave, se permettre des refus qui compromettoient la possession d'état dont un » citoyen avoit jusqu'alors paisiblement joui; » mais dans notre législation actuelle, le grand » principe de la liberté des cultes étant organisé, personne ne peut être forcé à professer » ou à feindre qu'il professe un culte auquel sa » conscience n'adhère point, et, conséquem-

19 août. 1er *fruc.*

» ment, les ecclésiastiques ne sont plus dans » l'obligation étroite d'accorder les prières de » l'Eglise à ceux qui en ont publiquement re- » fusé les sacremens. Les cimetières sont main- » tenant des établissemens purement civils. Les » refus d'obsèques religieuses ne peuvent donc » plus entraîner le refus absolu de sépulture. » Dès-lors, il n'y a plus rien dans ces sortes » de refus qui puisse intéresser l'ordre public, » à moins qu'il n'ait pour cause des imputa- » tions absurdes, calomnieuses ou contraires » aux lois de l'Etat. Les temples ne sont point, » comme les cimetières, des établissemens » communs. Ils n'étoient autrefois à l'usage de » tous que parce qu'il y avoit une religion do- » minante et exclusive que l'on présumoit être » celle de tous les François. A présent les con- » sciences étant libres, les temples ne sont » communs qu'aux personnes qui professent » la même foi. *Celles qui veulent avoir l'usage* » *religieux des temples catholiques doivent se* » *soumettre aux règles qui statuent sur l'ad-* » *mission dans ces temples* (1) ».

1805. An XIII.

(1) Le ministre crut toutefois devoir écrire à l'archevêque de Paris, que les curés et desservans devoient faire

CHAPITRE IV.

Agent général du clergé. — Démissions sous réserve de pension. — Associations religieuses établies à Gênes. — Trapistes de la Cervara. — Soins gratuits donnés par les curés à leurs paroissiens malades.

1805. An XIII. La France avoit autrefois auprès du saint Siége un certain nombre d'employés qui, sous

---

en sorte d'éviter l'éclat, et peser, dans leur sagesse, s'il ne valoit pas mieux, dans certaines occasions, couvrir les morts d'un voile charitable que de contrister et d'indisposer les vivans. « Le plus grand de tous les maux, » ajouta-t-il, seroit qu'on en vînt au point de négliger » ouvertement les cérémonies religieuses, et d'affecter » pour le culte une indifférence extérieure qui seroit » l'affligeante manifestation de ce qui se passe dans beau- » coup de cœurs. Le peuple ne peut qu'être édifié par » l'exemple du tribut public que les incrédules eux-mê- » mes viennent payer à la religion dans des circonstan- » ces importantes, au lieu qu'on peut ébranler sa croyan- » ce, en la lui montrant rejetée et méprisée par des » hommes dont l'opinion d'ordinaire n'est pas sans in- » fluence ».

le titre de *banquiers expéditionnaires en cour de Rome,* étoient exclusivement chargés de solliciter et de faire expédier les bulles, brefs, rescrits et autres actes de la chancellerie romaine, de quelque nature qu'ils fussent. Depuis le rétablissement du culte, le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire près le souverain Pontife, veilloit à ces sortes d'expéditions. En 1805, sur la proposition de S. Em., ce soin fut confié au sieur Moltedo, directeur des postes françoises à Rome; on prévint les évêques, par une circulaire, que c'étoit désormais à cet employé, comme agent général du clergé, qu'ils devoient s'adresser pour toutes les demandes qu'ils pourroient être dans le cas de faire, soit à la *daterie,* soit à la *pénitencerie.* Il leur fut recommandé de n'admettre d'autres décisions émanées des tribunaux établis à Rome pour les affaires de conscience, que celles qui leur parviendroient par la voie de cet agent ou par celle du cardinal légat: « Tout autre canal de correspondance, leur » dit-on, seroit suspect au gouvernement ». M. le cardinal évêque de Parme, ayant demandé s'il suffisoit, pour l'admission des décisions du saint Siége, qu'elles fussent expé-

1805. An XIII.

31 août. 13 *fruct.*

1805. An XIII. diées par le sieur Moltedo, on lui répondit que le gouvernement, en établissant un agent pour l'expédition de ces sortes de décisions, n'avoit pas entendu se dépouiller du droit d'examiner des actes émanés d'une juridiction étrangère, et néanmoins exécutoires en France; qu'il n'y avoit absolument que les brefs de pénitencerie, dont la nature étoit purement de for intérieur, qui fussent exceptés de cette disposition rigoureuse de la loi.

Un curé du diocèse de Chambéri proposoit à cette époque de se démettre en faveur d'un de ses vicaires, moyennant une pension qui lui seroit faite sur le traitement attaché à sa cure. Le gouvernement rejeta cette proposition ; il ne crut pas devoir autoriser d'une manière expresse des démissions propres à faire revivre les anciennes résignations et tous les abus qu'elles entraînoient. On trouva cependant qu'il pourroit être quelquefois juste et nécessaire d'assurer la subsistance à un pasteur inamovible, que ses infirmités ou son âge mettoient dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; mais l'on fut d'avis que c'étoit à l'évêque diocésain à se rendre dépositaire et arbitre des arrangemens qui pourroient inter-

venir. C'est dans ce sens que le ministre des cultes fut chargé d'écrire à l'évêque de Chambéri : « De cette manière, lui dit-il, l'abus n'est point à craindre; on apprécie avec connoissance de cause chaque cas particulier, et les pasteurs ne sont point encouragés par des exemples trop publics à renoncer au travail en se réservant le salaire ». 1805 An xiii. 17 sept. 30 *fruct.*

Deux jours après, les prêtres connus à Gênes sous le nom de *missionnaires urbains, missionnaires de la campagne,* et *ouvriers évangéliques,* furent autorisés, à la charge par ceux-ci d'ouvrir des écoles gratuites pour l'instruction des garçons de la ville et des faubourgs. 19 sept. 2 *comp.*

Le but d'utilité que se proposoit le gouvernement, en prescrivant cette obligation aux *ouvriers évangéliques,* se fait également remarquer dans l'approbation accordée aux Trapistes de la Cervara près Gênes; il fut statué que le couvent connu sous cette dénomination seroit laissé à leur disposition pour servir de séminaire et de maison de retraite à ceux de leurs confrères qui seroient établis sur le Mont-Genèvre; qu'ils demeureroient soumis à la juridiction de l'ordinaire, et qu'ils instruiroient gratuitement les enfans de la classe indigente.

1805. An XIII. Divers curés et desservans éprouvoient alors des désagrémens à raison des conseils ou soins gratuits qu'ils donnoient à leurs paroissiens malades. Des évêques se plaignoient de ce que, sous prétexte des lois qui ont organisé la médecine, on vouloit interdire à ces ecclésiastiques l'exercice de cette sorte de médecine paternelle et domestique dans lequel ils avoient, de tout temps, été encouragés. Le ministre des cultes mit leurs réclamations sous les yeux du gouvernement; il représenta que les pasteurs du second ordre, réduits, pour la plupart, au plus strict nécessaire, étoient peu en état de distribuer aux pauvres de leurs paroisses ces secours temporels dont la religion leur fait un devoir, et qui répandent sur leur ministère la considération et la confiance qui leur sont si nécessaires pour opérer le bien; que quelques-uns, guidés par le zèle de la charité et une sage prévoyance, avoient acquis des connoissances en médecine qu'ils dispensoient avec discernement à leurs ouailles; que cette aumône, d'un genre particulier, les rapprochoit de leurs paroissiens, et leur fournissoit des occasions fréquentes de les rappeler à la pratique de leurs devoirs civils, moraux

moraux et religieux; qu'elle les rattachoit à eux par une double chaîne de bienfaits, et qu'elle leur faisoit connoître d'une manière sensible que le premier des préceptes du christianisme est l'amour des hommes et le soulagement des malheureux; que les premières connoissances en médecine étoient en quelque sorte d'obligation pour tout homme éclairé qui réside dans les campagnes où les accidens sont fréquens et les secours de l'art éloignés; enfin, que plusieurs écrivains célèbres qui s'étoient occupés d'administration et de bien public, avoient manifesté hautement le désir que les curés, en faisant des études en médecine, pussent être de quelque utilité aux malades de leur paroisse sous le rapport temporel, et que ce souhait avoit été accueilli en partie par l'ancien gouvernement, qui faisoit distribuer aux curés, par les intendans, des boîtes de remèdes simples et bienfaisans, dont l'application étoit facile et d'un usage fréquent. Par ces considérations, M. Portalis proposoit d'autoriser les curés et les desservans à aider leurs paroissiens malades de leurs conseils et de leurs secours, toutes les fois qu'il ne s'agiroit d'aucun accident qui

1805. An XIII.

1805. An XIII. pût intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permissent ni de signer des ordonnances ni de rédiger des consultations, et que leurs visites fussent absolument gratuites. Le conseil d'Etat, appelé à délibérer sur cet objet, fut d'avis « qu'en se renfermant dans » les bornes ci-dessus tracées, les curés et les » desservans n'avoient rien à craindre des pour- » suites de ceux qui exerçoient l'art de guérir, » ou du ministère public chargé du maintien » des réglemens, puisqu'en donnant des soins » gratuits, ils ne faisoient que ce qui est per- » mis à la bienfaisance et à la charité de tous » les citoyens; ce que nulle loi ne défend, ce » que la morale conseille, ce que l'administra- » tion provoque; et qu'il n'étoit besoin, pour » la tranquillité des curés, d'aucune mesure » positive ».

30 sept.-8 *vendém.*

Quelques ecclésiastiques se crurent obligés, d'après cet avis, d'exercer la médecine. Un curé du diocèse de Poitiers s'étant mis en devoir de l'étudier dans les livres, le ministre lui fit observer que la décision intervenue n'avoit pour objet que de laisser aux pasteurs la liberté de donner à leurs paroissiens malades les soins qu'ils pouvoient attendre de tout

homme compatissant et un peu plus éclairé qu'eux, soins propres à pallier les effets du mal, à en retarder les progrès, à prévenir des traitemens funestes, dictés par l'ignorance ou le préjugé, et à donner à l'homme exercé dans l'art de guérir le temps d'arriver; mais que ceux-là seroient bien téméraires, qui, même avec le secours des livres, se hasarderoient à exercer un art qui suppose tant de connoissances acquises et mûries par l'expérience; que ce seroit se jouer de la vie des hommes. Nous ajouterons qu'il est contraire au vœu de l'Eglise que les prêtres exercent la médecine proprement dite, et même que cet exercice leur est formellement défendu par les lois canoniques.

1805.
An XIII.

CHAPITRE V.

Nouvelles déclarations demandées aux prêtres constitutionnels. — Droit d'asile. — Carmélites d'Orléans. — Lecture au prône des bulletins de la grande armée. — Sujets de plaintes donnés au saint Siége.

Nous avons dit que plusieurs évêques constitutionnels n'avoient été admis auprès du Pape, pendant son séjour à Paris, qu'après avoir signé une formule portant qu'ils adhéroient aux jugemens émanés de Rome sur les affaires ecclésiastiques de France. Quelques prélats s'autorisant de cet exemple voulurent exiger de nouvelles déclarations des prêtres qui avoient fait le serment de 1790. Le gouvernement crut devoir s'y opposer. Il n'avoit pas mis obstacle au vœu de Sa Sainteté touchant les évêques assermentés, à cause des écrits que la plupart de ces prélats avoient publiés peu après avoir été institués, et dans lesquels ils paroissoient contredire publiquement les principes qu'ils avoient été censés professer en re-

cevant leur institution. Mais il ne vit aucune raison pour revenir sur le passé, et étendre cette mesure à des prêtres qui avoient souscrit, à l'époque du Concordat, la formule exigée. 1805. An XIII.

Une question importante fut ensuite élevée par le curé de Sobernheim, diocèse d'Aix-la-Chapelle. Des gendarmes étoient entrés dans son église pour saisir un malfaiteur qui s'y étoit réfugié. Il demanda s'ils en avoient le droit. Les temples étoient dans l'antiquité des asiles inviolables pour les criminels qui parvenoient à s'y réfugier. On pensoit généralement qu'alors les dieux se chargeant de punir les coupables, il n'appartenoit plus aux hommes d'en faire justice. Les empereurs chrétiens ne voulant pas que les églises consacrées au culte du vrai Dieu, fussent moins respectées que les temples des idoles, leur accordèrent le droit d'asile. Ce droit leur fut assuré en France dans les premiers temps de la monarchie, conformément aux décisions de divers conciles. On ne pouvoit tirer des églises ceux qui s'y étoient réfugiés, qu'en leur promettant avec serment de les garantir de la mort, des tourmens et de la mutilation. Des scélérats profitant de ces dispositions pour se livrer

1805. An XIII. impunément aux plus grands crimes, on sentit la nécessité de modifier la loi. Charlemagne défendit de retenir dans les temples ceux qui avoient encouru la peine de mort. Plus tard Louis XII supprima le droit d'asile dont jouissoient encore plusieurs églises et couvens de Paris (1). Enfin, François Ier. abolit entièrement ce droit par l'ordonnance qu'il publia en 1539, sur la réformation de la justice. Le ministre des cultes écrivit au curé de Sobernheim en lui faisant connoître l'état de la législation sur cette matière, qu'anciennement quelques princes avoient cru témoigner

(1) Quelques années auparavant une bulle d'Innocent VIII avoit considérablement diminué les priviléges accordés pour le même sujet aux églises de la Grande-Bretagne. « Ces priviléges, dit Fleury, s'étoient tellement » accrus en Angleterre, et l'abus qu'on en faisoit étoit » si manifeste, qu'il n'étoit pas possible de le dissimuler » plus long-temps : quelque coupable que l'on fût, on » étoit à couvert des poursuites de la justice. On voyoit » tous les jours des rebelles, des séditieux, des gens ac- » cablés de dettes, des scélérats chargés de toutes sortes » de crimes accourir aux églises, et trouver dans ces » lieux consacrés à Dieu l'impunité contre ses propres » lois, et une protection assurée contre la justice qu'il a » lui-même établie ».

leur respect pour la religion, en accordant aux lieux qu'elle sanctifie d'une manière spéciale, un privilége qui n'étoit au fond qu'une occasion d'en profaner la sainteté; mais qu'aujourd'hui il n'y avoit qu'une opinion sur ce point, et que, si les malfaiteurs avoient encore en France le droit de se réfugier dans les églises comme dans un asile où ils seroient sûrs de l'impunité, le clergé lui-même devroit, par respect pour les églises, en solliciter l'abolition. 1805. An XIII.

Le gouvernement avoit adopté plusieurs principes dont il ne se départoit point dans l'autorisation qu'il accordoit aux associations religieuses. D'abord tous les statuts et réglemens passoient à la discussion du conseil d'Etat. Ils devoient donc, avant leur présentation, être purgés de tout ce qui pouvoit être contraire aux lois : autrement, on les mettoit dans le cas d'être rejetés sans retour. En second lieu, on n'admettoit plus d'associations dont les statuts n'énonçoient pas un but d'utilité publique. Enfin nulle association ne pouvoit être autorisée, si elle ne relevoit immédiatement de l'évêque diocésain, et si celui-ci n'étoit son répondant auprès du gouvernement.

Les Sœurs de Sainte-Thérèse d'Orléans,

1805. An XIII. ayant demandé à vivre en congrégation, ne purent obtenir l'autorisation exigée, parce que leurs statuts les obligeoient à des vœux perpétuels. Il leur fut permis toutefois de se réunir, afin de pouvoir vivre plus aisément en commun, avec leur modique pension, mais sous la condition expresse qu'elles ne recevroient point de novices.

On jouissoit alors de la paix continentale. Le journal officiel avoit annoncé qu'elle ne seroit point troublée. Tout à coup cependant, et au moment où l'on y pense le moins, l'on apprend qu'une nouvelle coalition menace la France, et que déjà les bataillons autrichiens ont envahi la Bavière. Bonaparte étoit alors à Boulogne occupé de son projet de descente en Angleterre. Il donne aussitôt aux troupes qui s'y trouvent réunies l'ordre de se rapprocher du Rhin, et va bientôt lui-même se placer à leur tête, après avoir ordonné que l'on fît partout des prières publiques pour la prospérité de ses armes. Les succès ne se firent pas attendre : on sait qu'il n'eut qu'à se montrer pour reconquérir la Bavière; que la victoire le conduisit en cinquante-deux jours dans les murs de Vienne, et au-delà même de cette

capitale, et qu'il détruisit à Austerlitz les armées combinées d'Autriche et de Russie, commandées par les deux empereurs en personne. L'hymne d'action de grâce fut chanté dans toutes les églises de France, pour ces brillans succès, que Bonaparte ne manqua pas de représenter comme une marque certaine de la protection divine (1). 1805. An XIV.

Tous les journaux, tous les papiers publics étoient pleins de détails relatifs à nos victoires; mais, pour donner plus de publicité encore aux opérations militaires, Bonaparte voulut que chaque curé rendît compte à ses paroissiens des bulletins de la grande armée. Il fut décidé qu'ils seroient communiqués par les maires aux curés ou desservans, et que ceux-ci en feroient la lecture avant ou après le service divin.

Le retard que mirent quelques prélats à don-

(1) La victoire éclatante que viennent de remporter nos armes, écrivit-il aux évêques, est une preuve visible de la protection de Dieu, et demande qu'il soit rendu, dans toute l'étendue de notre empire, de solennelles actions de grâces ». *Lettre aux évêques, du 3 décembre 1805.*

1805. An XIV. ner des instructions sur ce point, fit naître dans plusieurs paroisses des difficultés assez graves entre les curés, qui prétendoient avec raison ne pouvoir lire les bulletins en chaire sans un ordre exprès de leur évêque, et les maires, qui se croyoient en droit d'exiger cette lecture. Des mesures furent prises pour les faire cesser. M. Portalis écrivit aux préfets qu'un évêque étoit le surveillant légal et canonique de l'exercice du culte dans son diocèse, même dans le cas où des ordres supérieurs intervenoient; que la notification officielle des ordres du souverain n'existoit donc pour les curés et les desservans que quand elle leur avoit été faite par le premier pasteur du diocèse.

Dans le département de Lot et Garonne, un maire s'avisa de faire lui-même en chaire la lecture des bulletins, malgré les représentations du curé. Le ministre écrivit au préfet d'avertir ce maire, que les temples étant le centre des fonctions sacerdotales, et consacrés par la loi à l'exercice du culte, il ne pouvoit y être fait de lecture que par les prêtres chargés de les desservir; que la qualité de maire ne lui attribuoit point le droit d'y tenir à son gré des

discours, d'y faire en chaire des lectures, et encore moins d'y imposer silence aux ministres de la religion. 1805. An XIV.

Plus tard, pour prévenir de nouvelles discussions, M. Portalis écrivit circulairement aux préfets que les curés n'ayant d'ordres à recevoir que de leurs supérieurs ecclésiastiques dans tout ce qui concernoit l'exercice de leur ministère, les préfets devoient se concerter avec les évêques sur tout ce qui étoit relatif à la lecture des bulletins.

Toutes ces précautions ne pouvant faire cesser les réclamations et les plaintes, le gouvernement, sur les représentations du ministre des cultes, crut devoir renoncer à ce mode de publication. Les préfets eurent ordre non-seulement de n'user d'aucune contrainte, mais même de laisser sur ce point liberté entière aux ministres de la religion.

Vers cette même époque, Napoléon aggrava ses torts envers le saint Siége, en donnant au général Gouvion-Saint-Cyr, qu'un traité conclu à Paris le 21 septembre précédent forçoit d'évacuer avec ses troupes le royaume de Naples, l'ordre d'aller occuper Ancône, et de faire approvisionner cette place. Le Pape crai-

1805. An XIV. gnit qu'à raison de cette occupation les Etats romains ne devinssent le théâtre de la guerre. Il se plaignit directement à Napoléon d'un traitement qu'il ne s'étoit attiré sous aucun rapport. « La neutralité du saint Siége », lui
13 nov. écrivit-il, « ayant été reconnue par vous aussi bien que par les autres souverains, et pleinement respectée par ceux-ci, nous ne devions pas craindre qu'elle fût violée par Votre Majesté : nous nous apercevons de notre erreur. Nos Etats exposés au danger de devenir le théâtre de la guerre ; les pertes qu'éprouvent nos sujets, les périls dont ils sont menacés ; notre honneur compromis aux yeux du public ; tels sont les motifs d'affliction qui nous accablent. Nous le dirons franchement : depuis notre retour de Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, quand la connoissance personnelle que nous avons faite de Votre Majesté, et notre conduite entière, nous promettoient un avenir bien différent. Ce que nous devons à nous-mêmes et aux obligations que nous avons contractées envers nos sujets et les puissances belligérantes, parmi lesquelles nous voulons absolument rester neutres, nous force à demander l'évacuation d'Ancône. Si

nous ne l'obtenons pas, nous ne voyons pas comment nous pourrions combiner avec notre honneur la continuation de nos rapports avec le ministre de Votre Majesté à Rome ».

Napoléon poursuivoit le cours de ses victoires, quand cette lettre lui parvint. Ne songeant alors qu'à triompher des armées coalisées, il ne parut pas faire une grande attention à son contenu; mais il n'en fut pas ainsi des plaintes qu'il reçut, en même temps, sur la conduite équivoque des ecclésiastiques belges relativement à la conscription militaire, et aux autres lois pour l'exécution desquelles on avoit besoin de leur intervention. Cette conduite provenoit de l'attachement du clergé pour les anciennes institutions, et d'un éloignement plus ou moins prononcé pour le nouvel ordre de choses, malgré la recommandation faite aux évêques diocésains de ne rien négliger pour inculquer l'esprit françois aux ecclésiastiques soumis à leur juridiction. Bonaparte ne l'ignoroit point, et étoit tenté d'adopter les mesures de rigueur qu'on lui proposoit de prendre contre quelques-uns d'entr'eux plus spécialement signalés comme opposés au gouvernement. Ces mesures ne furent heureuse-

1805. An XIV. ment pas adoptées. M. Portalis fit sentir au chef de l'Etat qu'on ne parviendroit que par une administration douce et paternelle à ramener les peuples de ces contrées à d'autres sentimens. En conséquence, il fut décidé qu'on se borneroit à renouveler les instructions antérieures. Conformément à ces instructions, les évêques donnèrent, en faveur de la conscription, des Mandemens et des Lettres pastorales, dont le *Moniteur* publia des extraits. Les uns faisoient envisager l'obéissance aux lois comme l'hommage le plus agréable à Dieu; les autres cherchoient à détruire, d'une manière plus expresse, les instigations dont on s'étoit plaint, en mettant la défense de la patrie au rang des principaux devoirs du citoyen et du chrétien.

Après le traité de Presbourg, Napoléon répondit fièrement au saint Père « qu'il n'avoit pu qu'être vivement affecté de ce que, prêtant l'oreille à de mauvais conseils dans un moment où toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étoient coalisées pour faire à la France une guerre injuste, Sa Sainteté s'étoit exprimée avec aussi peu de ménagemens; que la prétendue violation dont elle se plaignoit

étoit une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire dans les pays appartenant au saint Siége; que, se regardant comme le fils aîné de l'Eglise, il avoit dû occuper Ancône, afin d'empêcher que cette ville ne fût souillée par la présence des Grecs et des Musulmans; qu'il protégeroit constamment le saint Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions de certains hommes; que ces hommes l'avoient cru perdu, mais que Dieu avoit manifesté hautement, en favorisant ses armes par d'éclatans succès, la protection qu'il accordoit à sa cause; qu'au surplus, Sa Sainteté pouvoit, à son gré, garder à Rome le ministre de France ou le renvoyer; qu'elle étoit libre d'accueillir de préférence le Russe et le calife de Constantinople; mais que, ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à toutes ces avanies, il le feroit remplacer par un séculier, d'autant plus que le cardinal secrétaire d'Etat lui portoit une haine telle qu'il n'avoit jamais éprouvé que des refus ».

1805. An XIV.

Napoléon se considéroit, à l'égard du Pape, comme un autre Charlemagne, et vouloit que ses rapports avec Sa Sainteté fussent les mêmes

1805. An XIV. que ceux autrefois existans entre cet empereur et le chef de l'Eglise. Le cardinal Fesch fut chargé de notifier ces prétentions, et de déclarer à Sa Sainteté que si elles étoient repoussées, le temporel seroit séparé du spirituel, et un sénateur envoyé à Rome pour gouverner cette ville.

1806. 29 janv. Le Pape fit au cardinal une réponse pleine de dignité. Il écrivit en même temps à Napoléon qu'il n'avoit jamais songé à renvoyer l'ambassadeur françois; que son intention étoit seulement, en cessant d'avoir des rapports publics avec lui, dans le cas où Ancône ne seroit point évacuée, de détruire dans l'esprit des Russes, qui pouvoient agir hostilement contre les Etats romains, l'idée que l'occupation de cette place avoit eu lieu d'accord avec le saint Siége, mais que c'étoit sans préjudice des rapports confidentiels; ajoutant que le rappel de l'ambassadeur lui feroit beaucoup de peine, et qu'il désiroit que Sa Majesté renonçât à cette pensée.

Sa Sainteté faisoit ensuite observer à Napoléon qu'elle le savoit aux portes de Vienne, lorsqu'elle lui avoit écrit; qu'alors ses exploits avoient déjà décidé du sort de la guerre,

et

et qu'ainsi le chef de l'Eglise, ni aucun de ceux dont l'empereur présumoit qu'il recevoit des conseils, ne pouvoit le croire perdu. 1806.

A l'égard des refus éprouvés par le cardinal Fesch, le Pape objectoit que l'empereur, mieux que personne, savoit qu'il avoit toujours fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour lui être agréable; et que, si quelquefois le devoir du ministère pontifical opposoit aux vœux de Sa Majesté un obstacle insurmontable, il en avoit un déplaisir plus vif que celui qu'elle pouvoit ressentir elle-même.

Quant aux reproches dirigés contre son secrétaire d'Etat, le saint Père représentoit que ce prélat en avoit été d'autant plus affecté, qu'il avoit pour le cardinal Fesch des sentimens entièrement opposés à ceux que Napoléon lui supposoit. Sa Sainteté ajoutoit que le Concordat, négocié par le cardinal Consalvi en 1801, étoit une assez forte preuve de l'attachement de ce cardinal pour la France; qu'au reste, pensant que ses services, loin d'être utiles au saint Siége, pourroient lui devenir préjudiciables, tant que l'empereur persisteroit dans l'opinion qu'il avoit émise à son égard, il avoit témoigné le désir de quitter le

1806. ministère; mais qu'elle n'y avoit point consenti, dans l'espoir que Sa Majesté lui rendroit plus de justice.

Dans la même lettre, le Pape prioit Napoléon, devenu, par le traité de paix, souverain des Etats de Venise, d'y conserver la religion intacte, et de maintenir dans ses possessions le clergé séculier et régulier.

Il réclamoit aussi les légations de Bologne, de Ferrare et de Ravennes, dont on lui avoit fait espérer la restitution à l'époque de son voyage en France. L'extension que venoit de recevoir le royaume d'Italie faisoit espérer au souverain Pontife, toujours confiant, qu'elles lui seroient enfin rendues.

La lettre de Sa Sainteté étoit terminée par une demande bien plus fondée encore; c'étoit le remboursement des avances faites pour le service de l'armée françoise, avances qui avoient absorbé et au-delà les fonds du trésor pontifical.

1806.

CHAPITRE VI.

Ordination d'un François en pays étranger. — Vols sacriléges. — Logement des gens de guerre. — Destitution d'un curé. — Opposition au mariage d'un prêtre. — Arrêté d'un préfet sur l'exercice des différens cultes.

Les ordinations étoient peu nombreuses, à cause du revenu qu'il falloit avoir pour être ordonné, et de la répugnance qu'avoient beaucoup de pères et mères de famille à voir leurs enfans embrasser un état qui n'offroit aucun avantage temporel (1). Aussi la disette de prêtres se faisoit-elle généralement sentir. Dans ces circonstances, un jeune ecclésiastique du diocèse de Strasbourg, professeur au collége de

(1) D'après l'art. xxvi de la loi organique, aucun ecclésiastique ne pouvoit alors être ordonné, s'il ne justifioit d'une propriété produisant un revenu annuel de 300 francs. Cette disposition fut rapportée en 1810. Le nombre des ordinands n'augmenta cependant point, en proportion des pertes du sanctuaire, ce qu'il faut attribuer sans doute au modique traitement attaché aux fonctions ecclésiastiques.

1806. Fribourg en Suisse, demanda la permission de se faire ordonner par l'évêque de Lausanne : elle lui fut refusée. On trouva qu'il y auroit de graves inconvéniens, quand la France manquoit de prêtres, à encourager ceux qui se destinoient au sacerdoce, à se retirer en pays étranger, pour s'y faire ordonner et y fixer leur résidence.

Les vols d'église étoient alors assez fréquens. Plusieurs prélats, affligés de ces vols sacriléges, demandoient que leurs auteurs fussent punis d'une manière proportionnée à la gravité du délit. Le ministre des cultes, en faisant observer au chef de l'Etat que les lois nouvelles gardoient sur ce point un silence absolu, exprima le vœu qu'une telle lacune disparût de nos codes. Il insista sur la nécessité d'établir une distinction, dans l'application des peines, entre l'homme que le besoin porte à dérober un objet, souvent de peu de valeur, dans la maison d'un particulier, et l'être assez dépravé pour attenter, dans l'intérieur des temples, à ce que la religion offre de plus sacré, par l'appât d'un gain illégitime (1).

(1) Ce vœu n'ayant pas été rempli, les cours ne voient

Plusieurs évêques n'étoient pas encore logés convenablement, malgré les instructions données aux conseils généraux. Celui de Namur étoit de ce nombre. Néanmoins on lui envoyoit fréquemment des militaires à loger, bien qu'il eût souvent fait observer aux autorités locales que son logement étoit fort circonscrit; qu'il avoit besoin de recueillement et de silence; que son repos, sa santé et ses travaux, souffroient d'un pareil assujettissement. Instruit de cet état de choses, M. Portalis écrivit au préfet qu'une loi de l'assemblée constituante avoit excepté les évêques du logement des troupes; que cette loi n'avoit été tacitement abrogée que par l'abolition totale du culte; qu'elle avoit dû renaître avec lui, et qu'il importoit de la rappeler au maire de Namur, qui paroissoit ignorer son existence. 1806.

La forme des billets de logement parut aussi

---

encore aujourd'hui dans les vols sacriléges d'autres circonstances aggravantes que celles qui peuvent attirer son attention dans les vols ordinaires. On ne manquera sûrement pas d'établir quelque différence entre ces deux espèces de vols, lorsqu'on s'occupera de la révision du Code pénal.

1806. fort inconvenante au ministre : ces billets ne contenoient que l'énonciation des noms de famille du prélat. Il écrivit au préfet, en l'invitant à rappeler ses subordonnés au sentiment des bienséances, qu'il y avoit des égards qui étoient des devoirs, et que c'étoit manquer au gouvernement que d'oublier ce que l'on devoit au premier pasteur du diocèse.

A cette époque, l'évêque de Cambrai demanda comment il devoit s'y prendre pour écarter de toutes fonctions un curé dont la conduite étoit un objet de scandale pour sa paroisse.

On avoit déjà eu occasion d'indiquer à divers prélats la marche à suivre en pareil cas. M. Portalis avoit écrit à l'archevêque d'Aix que les officialités n'étant point rétablies avec leurs anciennes attributions, les évêques demeuroient réduits à leur juridiction volontaire, qui étoit plutôt celle d'un père que d'un magistrat, ou d'un juge proprement dit; que, dans l'exercice de cette juridiction, nul doute qu'ils ne pussent appliquer les peines canoniques, et user de tous les moyens que les lois de l'Eglise mettoient en leur pouvoir, pour conserver la hiérarchie, la discipline et la foi; mais qu'ils ne

pouvoient le faire arbitrairement; qu'ils étoient tenus d'observer tout ce qui étoit de la substance des jugemens; que leur devoir étoit d'entendre la partie intéressée, sans éclat, et en prenant les voies douces et charitables d'une administration vraiment paternelle. 1806.

On écrivit dans ce sens à M. l'évêque de Cambrai. Il nomma un commissaire pour aller sur les lieux prendre les renseignemens nécessaires, et entendre le prévenu suivant les formes usitées et prescrites par les canons. Ce prélat prononça, sur le vu de l'information, une sentence motivée portant destitution du curé. La sentence et toutes les pièces à l'appui furent ensuite adressées au ministre des cultes, et, sur son rapport, la destitution fut approuvée par un décret rendu en conseil d'Etat. 1806. 7 juin.

Le gouvernement empêcha, vers le même temps, un prêtre non employé du diocèse de Bordeaux de se marier avec une demoiselle victime de sa séduction. La famille de la jeune personne, et M. l'archevêque de Bordeaux, comme défenseur de la discipline ecclésiastique, avoient formé opposition à ce mariage. Le préfet lui-même, frappé de la manière dont l'esprit public de son département s'étoit pro-

1809. 25 janv.

noncé, avoit cru devoir en suspendre la célébration. Il en fut rendu compte au chef de l'Etat, qui ordonna l'arrestation du prêtre, et fit défendre aux officiers de l'état civil de recevoir son acte de mariage. M. Portalis écrivit au préfet de la Gironde, en lui faisant part de cette défense, qu'il devoit s'applaudir d'avoir prévu, autant qu'il étoit en lui, les intentions du gouvernement, en suspendant à propos un acte scandaleux prêt à se consommer au grand détriment de la religion et des mœurs.

Un arrêté relatif à l'exercice des différens cultes dans le département du Mont-Tonnerre, fut pris peu après par le préfet de ce département. Il résultoit de l'art. IV que les maires devoient être avertis de tout acte extérieur de religion, quel qu'il fût. Le ministre lui fit observer que cet article avoit l'inconvénient d'être beaucoup trop vague; qu'il pouvoit y avoir des actes extérieurs, tels que la procession de la Fête-Dieu, ou toute autre procession solennelle, pour lesquels il importoit que le maire fût prévenu, parce qu'il lui appartenoit de veiller sur la police des rues où la procession devoit passer, et qu'il avoit d'ailleurs le droit d'y assister lui-même; mais que dans tout autre cas il n'y

avoit pas nécessité de soumettre le curé à donner aucun avis au maire. L'arrêté renfermoit, au sujet des marques extérieures de religion, des dispositions que le ministre improuva. Il écrivit au préfet qu'on ne pourroit certainement pas soumettre à la génuflexion, qui est un signe d'adhésion au culte catholique, ceux qui ne professoient pas ce culte; mais qu'il n'en étoit pas de même de la tenture des maisons, lors des processions du saint Sacrement. « La » tenture, lui dit-il, peut être regardée comme » un honneur rendu à une portion du peuple » qui passe processionnellement dans la rue, » honneur purement civil, et qu'on ne peut » refuser de rendre, quel que soit le culte que » l'on professe. La question fut ainsi considérée » dans une affaire portée à la cour de cassation » dans les précédentes années. Il faut donc se » borner à dire qu'on ne peut forcer la génu- » flexion, pour donner un exemple des actes » qui supposent l'adhésion au culte, et qu'on » ne peut exiger sans détruire la liberté de » conscience ».

1806.

Cependant un avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, a soutenu, depuis la restauration, devant cette même cour, « qu'obli-

1806. ger les citoyens à tendre la façade de leurs maisons, ce seroit détruire la liberté des cultes consacrée par la charte; liberté qui, dans l'esprit des lois actuelles, devoit s'étendre à toutes les religions qu'il plairoit à chacun de se former (1), sans que l'Etat pût en adopter aucune, l'athéisme légal étant une conséquence nécessaire d'une pareille liberté ». Cette doctrine prévalut, comme on le verra plus tard, malgré les éloquentes observations de M. Desèze, et l'opposition d'un grand nombre de conseillers.

---

(1) M. Portalis pensoit que la société avoit besoin d'être rassurée contre de telles doctrines; que personne ne devoit être tenu, sans doute, à des actes contraires à sa croyance personnelle; mais que tout le monde étoit obligé de garder les égards qu'exige une solennité qui réveille l'idée générale de la Divinité. Il faisoit observer au gouvernement, dans un de ses rapports, que le respect pour la liberté des cultes, poussé jusqu'à l'indifférence, seroit bien mal vu, mal conçu, mal exécuté; qu'il tendroit à protéger la licence; que la liberté des cultes ne seroit point alors un bienfait pour les citoyens; quelle n'offriroit plus qu'un danger pour l'Etat.

CHAPITRE VII.

Missions dans l'intérieur. — Envoi de missionnaires en Chine. — Pasteurs accusés de prélever la dîme. — Journal des Curés. — Exercice du culte dans les îles de France et de Bourbon.

M. DE LA TOUR-DU-PIN, archevêque-évêque de Troyes, ne négligeoit aucun moyen de pourvoir à l'instruction de ceux d'entre ses diocésains que le défaut de pasteurs privoit des secours habituels de la religion. Les missions lui paroissant propres à atteindre ce but, il s'empressa d'en faire usage. Le zèle de la religion suffit pour soutenir les missionnaires dans leurs premières courses; mais, le nombre des paroisses vacantes augmentant de jour en jour, le prélat crut devoir solliciter quelques fonds pour subvenir au surcroît de dépenses que nécessitoient des courses plus étendues. Le gouvernement, instruit, par les rapports des autorités, que les missions produisoient partout d'heureux effets; qu'indépendamment du bien

1806. moral qu'elles opéroient, elles rendoient plus facile la perception des impôts, trouva bon de faire concourir les finances de l'Etat à une dépense qui leur étoit profitable. Une somme
3 févr. de 3000 fr., imputée sur le fond des vacances, fut mise à la disposition du prélat, pour subvenir aux frais des missions dans le diocèse confié à sa sollicitude.

Quelque temps après, des troubles s'étant manifestés dans le département des Deux-Sèvres, le ministre invita M. de Pradt, alors évêque de Poitiers, à prendre, pour les appaiser, les mesures qui étoient en son pouvoir. Ce prélat publia les instructions convenables; mais il lui falloit des prêtres pour prêcher partout la concorde et la paix : comme le diocèse en manquoit, on l'autorisa à faire faire une mission dans l'arrondissement où la paix avoit été plus spécialement troublée (1). L'entier rétablisse-

(1) M. l'évêque de Poitiers avoit demandé inutilement des prêtres aux évêques voisins. Le gouvernement ne s'étoit pas adressé avec plus de succès à ceux de la Normandie. Ce pays étoit le seul, après la Belgique, où il y eût plus de prêtres qu'on ne pouvoit en employer. Néanmoins il ne fut d'aucune ressource en cette circonstance. Les évêques répondirent que tout ce qu'il y avoit de

ment de l'ordre fut dû à la sagesse de ceux qui la donnèrent. 1806.

Le même moyen fut employé avec fruit dans le diocèse de La Rochelle, et plus tard dans celui de Metz.

Cet heureux résultat fit naître l'idée de créer à Paris un corps de missionnaires, ou prêtres auxiliaires, exclusivement destinés à visiter les paroisses de l'intérieur, où le défaut de prêtres ne permettroit pas aux évêques d'établir des pasteurs permanens. Un plan, sagement conçu, fut mis sous les yeux du gouvernement, et par lui adopté. Déjà l'on s'occupoit des moyens d'exécution, quand Napoléon, mécontent de ce que le Pape refusoit de concourir à ses vues, en continuant d'ouvrir ses ports aux Anglois, supprima, comme on le verra bientôt, les Missions-Etrangères, qu'il avoit rétablies à la demande de Sa Sainteté, et défen-

---

bons prêtres disponibles dans leurs diocèses étoit employé, et que leur conscience ne leur permettoit pas d'offrir ceux qui avoient été mis à l'écart. On auroit pu se procurer des prêtres belges; mais le gouvernement ne se soucioit point d'eux, la plupart lui étant opposés, ou ne parlant point notre langue.

1806. dit en même temps d'en faire aucune dans l'intérieur.

Pendant que de zélés missionnaires prêchoient la religion dans le royaume, d'autres alloient porter au loin la morale et la vertu. Trois Lazaristes partoient pour la Chine, et vingt-six autres pour les établissemens du Levant.

L'attention de la police avoit été plusieurs fois réveillée depuis quelques mois sur la levée d'une dîme que l'on accusoit divers curés et desservans du diocèse de Vannes de percevoir dans leurs paroisses respectives. Il résultoit de la correspondance de l'évêque diocésain, ainsi que du témoignage de plusieurs citoyens respectables, et même de celui d'un grand nombre de fonctionnaires civils, que la prétendue dîme n'étoit autre chose qu'une prestation en nature faite par les fidèles pour venir au secours de leurs pasteurs, d'après une cotisation purement volontaire. Cependant, soit que le nom, la chose ou la forme déplussent, les plaintes se multiplioient. Pour les faire cesser, on écrivit au préfet, non de s'opposer à des cotisations usitées dans beaucoup d'autres diocèses, et autorisées par le gouverne-

ment, mais d'en régulariser le mode, et de supprimer les expressions et les formes insolites. 1806.

Peu après, il parut une Lettre Pastorale de M. l'évêque de Meaux, dont s'empara la malveillance pour calomnier ses intentions. « Prélevez chaque année », disoit-il à ses diocésains, « quelque portion de vos revenus pour » l'appliquer aux ministres des autels, comme » *dîme*, comme prémices, comme offrande, » à votre choix ». Le prélat fut blâmé d'avoir publié cette Lettre : on lui fit observer que la dîme avoit été abolie avec l'impôt réel qu'elle désignoit autrefois; que les premiers pasteurs devoient éviter avec soin toute provocation directe ou indirecte à son rétablissement; qu'ils avoient sans doute le droit, et qu'ils étoient même dans l'obligation d'exciter, par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, la justice et la charité des fidèles; mais qu'aucune augmentation de traitement, sous quelque forme que ce fût, ne pouvoit avoir lieu en faveur des ministres de la religion, si elle n'avoit été réglée par le préfet, et soumise au gouvernement.

La police étoit obligée d'étendre à la fois

1814. sa surveillance sur deux ou trois journaux ecclésiastiques. Dans la crainte que quelque article n'échappât à la censure, Napoléon voulut qu'ils fussent réunis en un seul, sous le titre de *Journal des Curés* (1). Dès-lors on ne
5 févr. pouvoit s'exprimer qu'avec une extrême circonspection sur les affaires de l'Eglise. Nos rapports avec Rome devenant de jour en jour plus difficiles, il ne fut plus permis bientôt de rien dire. Tout devint secret. Le gouvernement seul eut connoissance de ce qui se passoit, et le public ne sut que ce qu'il fut impossible de tenir caché. On ne trouvoit guère dans le nouveau journal que les Mandemens des évêques et les décrets sur les legs et les donations. Si parfois l'on y rendoit compte de quelque ouvrage politique ou religieux, on le faisoit dans un esprit de sagesse et de modération, dont on auroit dû savoir gré aux rédacteurs; mais ils étoient chaque jour en butte à de nouvelles dénonciations.

(1) La décision impériale étoit conçue en ces termes : « Les trois journaux ecclésiastiques seront supprimés, et réunis en un seul qui se chargera de tous » les abonnés. Ce journal s'apellera le *Journal des Curés*. Le cardinal archevêque de Paris en nommera le » directeur ».

En parlant des *Nouveaux Opuscules de Fleury*, ils avoient annoncé qu'ils feroient connoître les altérations qu'on avoit fait subir au fameux discours sur les libertés de l'église gallicane. Ce passage déplut. L'abbé Roman, directeur du journal, homme sage et modéré, fut mandé à la police, et les rédacteurs eurent ordre d'être plus circonspects à l'avenir. 1806.

Obligés de parler de l'histoire ecclésiastique, ils passèrent sous silence tout ce qui pouvoit réveiller de fâcheux souvenirs sur les anciennes querelles entre le sacerdoce et l'empire, sur les divisions qui régnèrent entre les jansénistes et les Jésuites, la cour et les parlemens. Ils furent néanmoins en butte à de nouvelles attaques. Le directeur eut beau faire observer qu'il étoit impossible que, dans des feuilles rapidement écrites, il ne se glissât une phrase, un mot susceptibles d'une interprétation défavorable; qu'on en trouvoit dans Bossuet, dans l'Evangile même; que c'étoit dans l'ensemble d'un ouvrage qu'on voyoit l'intention de l'auteur. On n'en saisit pas moins la première occasion qui se présenta pour suspendre la publication du seul journal ecclésiastique alors existant.

1806. Il avoit été question en 1805 de la nomination d'un préfet apostolique pour l'administration des îles de France et de Bourbon. Le ministre de la marine avoit proposé M. Hoffmann, curé du Port Nord-Ouest, île de France, et chef provisoire de cette colonie, que présentoient les autorités locales. Mais M. Boucher, curé de Pamplemousse, ancien Lazariste, étoit déjà revêtu des pouvoirs du saint Siége, qui manifestoit le désir de les lui conserver. M. Decrès auroit voulu qu'on se passât du Pape, et que l'on se bornât à faire donner par l'archevêque de Paris des lettres de provicaire-général à M. Hoffmann. Le prélat pouvoit bien, sans doute, donner ce titre avec les pouvoirs qui émanoient de lui; mais ces pouvoirs auroient été insuffisans, et c'étoit moins du titre que des fonctions mêmes que dérivoient toutes les difficultés du saint Siége.

M. Boucher appartenoit d'ailleurs à la congrégation de Saint-Lazare, et le rétablissement des missions étant justement regardé comme un puissant remède à la désorganisation de nos colonies, il importoit de les favoriser en accordant la préférence à l'un de nos missionnaires les plus distingués.

Un autre motif, pour ne pas adopter la proposition du ministre de la marine, c'étoit la crainte de provoquer un schisme qui n'eût pas manqué d'avoir de tristes résultats. 1806.

L'état des choses avoit donc été provisoirement maintenu sur le rapport du ministre des cultes; mais celui de la marine, insistant pour la nomination de son protégé, de nouvelles démarches furent faites auprès de la cour de Rome, qui promit enfin ce qu'on lui demandoit. M. Hoffmann fut nommé, par un décret impérial, supérieur ecclésiastique des îles de France et de Bourbon, et, quelques jours après, il obtint du légat les pouvoirs nécessaires. 6 févr.

Le siége épiscopal de la nouvelle Orléans étoit alors vacant. Cette contrée se trouvoit, sous le rapport religieux, dans un état de déchirement et de schisme. Napoléon pressa le Pape d'y remédier, attendu l'intérêt qu'il prenoit, disoit-il, à un pays qui avoit long-temps appartenu à la France. En confiant l'administration spirituelle de ce pays à M. l'évêque de Baltimore, Sa Sainteté le chargea de lui présenter quelques sujets parmi lesquels il pût choisir un nouvel évêque, dans le cas où le

1806. gouvernement des Etats-Unis n'y mettroit aucun obstacle.

CHAPITRE VIII.

Changemens apportés à l'organisation ecclésiastique des pays situés au-delà des Alpes. — Diocèses soumis au même régime que ceux de l'ancienne France.

Il y avoit, au-delà des Alpes, des pays réunis à la France où l'organisation ecclésiastique n'avoit encore subi aucun changement; tels étoient les duchés de Parme et de Plaisance. Divers décrets furent successivement rendus pour mettre leur administration religieuse en harmonie, le plus possible, avec celle du reste de l'empire.

14 févr. Le premier, en date du 14 février, régla tout ce qui étoit relatif au diocèse de Parme. L'évêque, le séminaire diocésain, le chapitre et la fabrique de la cathédrale furent maintenus en possession de leurs biens et rentes. Il fut statué qu'on réduiroit le nombre des

paroisses, et que la nouvelle circonscription seroit faite par l'évêque, de concert avec l'administrateur-préfet; que les églises supprimées pourroient continuer d'exister comme succursales ou comme annexes, si on les jugeoit indispensables à l'exercice du culte; que les paroisses conservées resteroient en possession de leurs biens, et qu'on répartiroit entre elles ceux des paroisses supprimées; enfin, qu'il seroit pourvu à l'amélioration du sort des curés de campagne, et au complément de la dotation du séminaire diocésain. L'institution religieuse des filles connues dans le pays sous le nom de *Liugines*, et vouées à l'instruction gratuite, fut provisoirement autorisée. La congrégation dite *de la Charité*, moitié laïque et moitié ecclésiastique, le fut définitivement. On les plaça, l'une et l'autre, sous la surveillance de l'évêque diocésain. 1806.

La réorganisation du diocèse de Plaisance devint l'objet d'un décret à peu près semblable. Ce décret maintint l'évêque, le chapitre et la fabrique de la cathédrale, le séminaire, situé dans la ville épiscopale, et celui fondé par le cardinal Alberoni, pour l'enseignement gratuit de la science ecclésiastique, en pos- 23 févr.

1806. session de leurs biens et rentes. Le nombre des paroisses fut réduit, et l'on prescrivit pour leur circonscription les mêmes formalités que celles concernant le diocèse de Parme. On promit également d'améliorer le sort des curés.

L'évêque de Borgo-San-Donino, son séminaire diocésain, le chapitre et la fabrique de sa cathédrale furent maintenus en possession de leurs biens par un autre décret impérial. On réduisit aussi le nombre des paroisses de la ville. La circonscription des autres églises fut confirmée, sauf à l'évêque à concerter avec l'administrateur-préfet les changemens convenables, et à les soumettre à l'approbation du gouvernement.

Jusqu'alors les diocèses compris dans l'archevêché de Turin, et ceux de Gênes, d'Albenga, Brugnetto, Noli, Sarzanne, Savonne et Vintimille, avoient été régis par leurs anciennes lois. Ces diocèses étant depuis longtemps réunis à la France, on jugea convenable de les soumettre au même régime que
7 mars. ceux de l'intérieur. Les articles organiques y furent publiés, mais avec des modifications. Pour ne pas effaroucher les esprits, on retran-

cha la disposition qui obligeoit les ecclésiastiques choisis pour l'enseignement dans les séminaires, à souscrire la déclaration du clergé de France de 1682. L'article en vertu duquel, pendant la vacance des siéges, c'étoit au métropolitain à pourvoir au gouvernement des diocèses, fut remplacé par un autre portant qu'il y seroit pourvu selon les lois canoniques. On ajouta une disposition contenant défense d'imprimer ou réimprimer les livres d'église, heures et prières, sans la permission de l'évêque diocésain. Celle portant qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du gouvernement, fut supprimée. A l'article qui obligeoit tous les ecclésiastiques à s'habiller à la françoise et en noir, on en substitua un, d'après lequel ils devoient continuer à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, réglemens et usages de l'Eglise, ainsi qu'on l'avoit décidé, peu après la publication du Concordat, pour les ecclésiastiques de l'ancienne France. Il ne fut pas question de la prohibition des cérémonies extérieures du culte dans les villes d'une population mixte. Aux termes de l'article LII de la loi organique, il suffisoit, pour qu'un

1806.

1806. curé pût faire au prône une publication étrangère à l'exercice du culte, qu'il y fût autorisé par le gouvernement. Le nouveau décret voulut que ces sortes de publications ne pussent avoir lieu qu'autant qu'elles auroient été approuvées par les évêques. D'après une autre disposition, les fondations qui avoient pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pouvoient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Cette condition ne fut pas exigée au-delà des Alpes. On exprima seulement dans le décret qu'elles seroient acceptées par l'évêque diocésain, et présentées à la sanction du gouvernement par le ministre des cultes. Enfin, l'on supprima des articles organiques la disposition d'après laquelle les immeubles autres que les édifices destinés au logement des évêques et des curés, et les jardins attenans, ne pouvoient être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

CHAPITRE IX.

Célébration des fêtes de saint Napoléon et du rétablissement de la religion, fixées au 15 août. — Autre fête instituée en mémoire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz. — Dispositions relatives aux églises de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis. — Réglement sur l'emploi des cloches. — Inhumations dans les églises.

On a vu que le chef du gouvernement étoit né le 15 août, et que ce jour étoit aussi l'anniversaire de la ratification du Concordat. Jusqu'en 1806, ces évènemens furent célébrés dans les divers diocèses avec plus ou moins d'éclat. A cette époque, Bonaparte voulut qu'ils le fussent partout avec le même appareil; que le jour consacré à honorer la mère de Dieu fût en même temps dédié à saint Napoléon, et que la fête établie en l'honneur de ce saint n'en fît qu'une avec celle du rétablissement des autels. Il rendit un décret, por- 1806. 19 févr.

1806. 19 févr.

tant : « Que les fêtes de saint Napoléon et du » rétablissement de la religion catholique en » France seroient célébrées, dans toute l'éten- » due de l'empire, le 15 août de chaque an- » née; qu'il y auroit ce jour-là une proces- » sion hors de l'église dans les communes où » l'exercice extérieur du culte étoit autorisé, » et que, dans les autres, la procession auroit » lieu dans l'enceinte des églises; qu'il seroit » prononcé auparavant un discours analogue » à la circonstance; que l'on chanteroit im- » médiatement après un *Te Deum* solennel, » et que les autorités militaires, civiles et ju- » diciaires, assisteroient à ces solennités ».

Une autre fête fut instituée par le même décret en mémoire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz. Déjà l'un des premiers corps de l'Etat avoit engagé le chef du gouvernement à déposer dans un édifice national l'épée qu'il portoit le jour où se livra cette fameuse bataille. Depuis lors, Bonaparte ayant manifesté l'intention de consacrer par une solennité religieuse l'époque de son couronnement et le souvenir de ses triomphes, on lui proposa l'église de Sainte-Geneviève, comme le seul édifice convenable pour un pareil dé-

pôt, et l'on alla jusqu'à exprimer le vœu que l'épée impériale reçût un culte religieux, comme l'oriflamme chez nos pères, et qu'elle ne sortît du temple qu'avec solennité et dans les grandes occasions. D'après le plan qu'on lui soumit, plan concerté entre les divers ministres, cette église auroit été placée à la fois sous l'invocation de saint Napoléon et de sainte Geneviève. Un chapitre, qui auroit pris le titre de *chapitre impérial de saint Napoléon*, composé de douze membres, et auquel on auroit confié la garde de l'épée, y eût exercé le culte sous la direction du grand-aumônier. Pour en faire partie, il eût fallu être fils, frère, oncle ou neveu d'un militaire ayant fait au moins trois campagnes, ou celle de la grande armée. Les ministres de la religion, membres de la Légion-d'Honneur, auroient été de droit membres honoraires du chapitre. Un hospice pour les vétérans ecclésiastiques eût été attaché à l'église de Sainte-Geneviève, et l'on y auroit entretenu un prêtre de chaque diocèse, hors de service, à raison de son âge ou de ses infirmités. On proposoit encore d'attacher à cette église un séminaire pour les aumôniers de terre et de mer, dans lequel les enfans des militaires

1806.

1806. auroient été admis gratuitement. Le grand-aumônier auroit eu l'inspection et la direction suprême de l'hospice et du séminaire. On auroit inhumé dans l'église les braves auxquels le chef du gouvernement eût trouvé bon d'accorder cet honneur. Le chapitre auroit fait pour eux, chaque année, un service funèbre le jour anniversaire de leur mort.

Ce plan ne fut pas adopté. Le décret prescrivit seulement que la fête de l'anniversaire du couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seroient célébrées le premier dimanche de décembre dans toute l'étendue de l'empire; que les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteroient; qu'il seroit prononcé un discours sur la gloire des armées françoises, et qu'après ce discours on chanteroit un *Te Deum* en action de grâces. L'église de Sainte-Geneviève fut rendue au culte (1); mais on ne

(1) Le ministre de l'intérieur se joignit au ministre des cultes pour demander que ce bel édifice ne restât pas sans emploi. « Le plus beau des temples de la capitale », disoit-il dans un rapport très-remarquable, dont Bonaparte ordonna l'impression; « ce temple qui, » placé au sommet du mont consacré à un culte tutélaire, couronnoit si noblement l'ensemble des chefs-

la dédia point à saint Napoléon. Un décret de l'assemblée constituante l'avoit destinée à la sépulture des grands hommes : on lui conserva cette destination. Le décret voulut, de plus, qu'elle fût consacrée à l'inhumation des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, et des citoyens qui, dans la carrière des armes, ou dans celle de l'administration et des lettres, 1806.

» d'œuvre qui décorent cette capitale, et annonçoit de » loin à l'étranger le régne auguste de la religion sur » cette population immense ; enlevé au vœu de la piété, » au moment même où elle alloit en jouir, consacré en- » suite à une autre destination, laissé enfin désert, sans » emploi et sans but, semble s'étonner lui-même d'un tel » abandon. La froide curiosité, en visitant son enceinte, » s'étonne de rencontrer déjà, dans un monument à » peine achevé, la solitude des ruines. Le génie des » arts, qui épuisa sur lui toute la richesse de ses con- » ceptions, s'afflige de le trouver sans caractère, je dirois » presque sans ame et sans vie. La religion, voyant ses » espérances trompées, détourne ses regards d'un mo- » nument dont la majesté ne peut être dignement rem- » plie que par le culte du Très-Haut, et qui s'élevoit » comme le juste hommage rendu à Dieu par le génie » des hommes ».

1806. auroient rendu d'éminens services à l'Etat. Il fut en outre statué, 1°. que les tombeaux déposés au Musée des Monumens françois seroient transportés dans cette église, pour y être rangés par ordre de siècles; 2°. que le chapitre métropolitain de Paris, augmenté de six membres, seroit chargé de la desservir, et qu'on en confieroit la garde à un archiprêtre choisi parmi les chanoines; 3°. qu'il y seroit solennellement officié le 5 janvier, fête de sainte Geneviève, le 15 août, fête de saint Napoléon, le jour des Morts, le premier dimanche de décembre, et toutes les fois qu'il y auroit lieu à des inhumations. Le légat, pressé de sanctionner ces dispositions comme représentant du saint Siége, rendit un décret, portant « qu'à » l'avenir, et à perpétuité, la fête de saint » Napoléon seroit unie à celle de l'Assomp- » tion » (1). Quant aux fêtes du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, il refusa de concourir à leur établissement.

20 févr. L'église de Saint-Denis fut consacrée à la sépulture des empereurs (2). Un décret impérial

(1) Décret du 1er. mars 1806.

(2) Déjà quelques réparations avoient été faites à ce

fonda pour la desservir un chapitre composé de dix chanoines; il fut statué qu'ils seroient choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, qui se trouveroient hors d'état de continuer leurs fonctions (1). Quatre chapelles devoient être érigées; les trois premières dans l'emplacement qu'occupoient les tombeaux des rois de France, et la quatrième dans celui destiné à la sépulture des empereurs. Des 1806.

monument, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie. « Là », disoit le ministre dans son rapport, « reposent trois races qui régnèrent sur la » France; spectacle qui commande des méditations » profondes pour les princes et pour les peuples, rappelant à la fois toute la grandeur des choses humaines et leur fragile durée; mausolée consacré par la » religion et par les siècles, vaste cercueil plein d'une » poussière de rois, placé à l'écart et hors du tumulte » de la capitale, comme par un mouvement de terreur » et de respect ».

(1) MM. de Mérinville, Chabot, Bexon et André, évêques démissionnaires de Chambéri, de Mende, de Namur et de Quimper; de Girac, ancien évêque de Rennes; Rollet, évêque démissionnaire de Montpellier; de Lubersac, de Ruffo et de Bausset, anciens évêques de Chartres, de Saint-Flour et d'Alais; et le comte de Roquelaure, archevêque démissionnaire de Malines, furent successivement nommés membres de ce chapitre.

1806. tables de marbre, placées dans chacune des chapelles des trois races, devoient contenir les noms des rois dont les mausolées existoient dans l'église, et le grand-aumônier étoit chargé de proposer un réglement pour les services annuels qu'il conviendroit d'y établir.

Le cardinal Fesch envoya de Rome un projet qu'on n'adopta point, parce qu'il étoit conçu sur un plan trop vaste. Ce projet tendoit à faire de l'ancienne abbaye de Saint-Denis une seconde Sorbonne, où, de toutes les parties de la France, l'élite des jeunes clercs seroit venue faire, aux frais du gouvernement, une étude approfondie de la théologie, et se familiariser avec les sciences ecclésiastiques en général, telles que l'étude de l'histoire, des langues savantes, des Pères de l'Eglise : une bibliothèque nombreuse et choisie auroit été mise à leur disposition, et l'on eût appelé les plus habiles professeurs pour les différentes parties de l'enseignement, sur lesquelles il y auroit eu des examens et des exercices publics. L'émulation auroit été excitée par les récompenses ecclésiastiques. C'est dans cet établissement national que les évêques auroient fait choix de leurs vicaires-généraux, des professeurs

fesseurs et des directeurs de leurs séminaires; 1807.
que l'on auroit pris les membres d'un chapitre secondaire, destiné à desservir habituellement l'église à la place des chanoines-évêques, et à concourir à la solennité des offices, les jours où ces prélats rempliroient leurs fonctions.

Le ministre des cultes applaudit aux louables intentions du cardinal; mais un tel projet lui parut susceptible de beaucoup d'objections. Il le fit envisager sous ce point de vue au chef du gouvernement, qui fut détourné de tout projet ultérieur, à cet égard, par les grandes affaires politiques dont il étoit alors occupé : toutefois, comme l'érection pure et simple d'un chapitre secondaire, composé d'un certain nombre d'ecclésiastiques, avoit paru entrer dans ses vues, des registres furent ouverts dans les bureaux de la Grande-Aumônerie, pour inscrire ceux qui désiroient en faire partie. Il y eut de nombreux aspirans, malgré la disette de prêtres qui se faisoit dès-lors sentir dans la plupart des diocèses.

Quelques discussions s'élevèrent, à cette époque, sur l'emploi des cloches. Certains maires se fondant sur l'article XLVIII de la loi organi-

1806. que (1), prétendoient avoir le droit de les faire sonner quand bon leur sembloit. Ils en écrivirent au ministre des cultes : la réponse fut que les cloches ayant principalement pour objet d'appeler les fidèles au service divin, l'évêque en régloit d'abord l'usage pour tout ce qui étoit relatif à ce service ; que le réglement étoit ensuite communiqué au préfet, pour qu'il proposât les dispositions que l'ordre public comporte dans certains cas, tels que les incendies et autres, dans lesquels il est urgent de donner l'éveil aux citoyens; et qu'une fois approuvé par le gouvernement, les maires n'avoient pas plus que les curés le droit d'y apporter des changemens.

Il y avoit dans chaque réglement un article concernant la sonnerie pour les morts. Le ministre de l'intérieur témoigna de l'inquiétude sur les fâcheux effets de cette sonnerie dans les temps d'épidémie. Il proposa de faire sus-

(1) Cet article est ainsi conçu : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale ».

pendre pour ces temps-là, seulement, un usage qui, agissant sur la nature, pouvoit, disoit-il, en abattant l'ame, et en brisant le courage, frapper mortellement le corps. Les préfets et les évêques furent invités à s'entendre avec les préfets pour concilier, en pareil cas, le respect dû aux cérémonies religieuses avec le bien de l'humanité. 1806.

Un autre usage plus funeste, et pourtant généralement répandu dans les campagnes, est de sonner les cloches à l'approche des orages. Plusieurs préfets prirent des mesures pour le faire cesser dans leurs départemens. « Des clochers frappés », écrivit celui du Rhône aux maires de son département, « des sonneurs écrasés par le tonnerre, des fidèles atteints dans l'église, des édifices incendiés, et peut-être même des récoltes détruites par la grêle, sont les fruits de la plus dangereuse imprudence. Il importe d'employer tous les moyens de l'administration pour déraciner un abus qui n'a pu céder aux leçons de la physique et aux conseils de la raison. La loi porte qu'on ne pourra, sans la permission de la police locale, sonner les cloches pour toute autre cause que l'appel des fidèles au service divin; et certes, vous ne don-

1806. nerez jamais une permission qui pourroit précipiter la foudre et la grêle sur votre territoire ». Des instructions dans le même sens furent adressées aux curés et aux desservans par les supérieurs ecclésiastiques.

Les lois défendoient les inhumations dans les églises et autres lieux consacrés à l'exercice du culte. La famille de M^me^. de Montesson obtint cependant la permission de faire inhumer les restes de cette dame dans une chapelle où reposoient les cendres de feu le duc d'Orléans son mari. En rendant cette décision, Napoléon manifesta l'intention de ne plus accorder de pareilles demandes. Il refusa bientôt après celle formée par un ancien seigneur du diocèse de Versailles en faveur de sa femme. Plus tard, le général Junot, gouverneur de Paris, éprouva le même refus. Ce général, depuis duc d'Abrantès, étoit possesseur de la terre de Livry. Il demanda que les restes de sa mère fussent déposés dans l'église paroissiale où les anciens seigneurs étoient ensevelis, promettant, dans le cas où il obtiendroit cette faveur, de faire une fondation pour l'église et les pauvres. L'archi-chancelier et d'autres grands personnages appuyoient fortement cette demande : tout fut

inutile. Napoléon, qui étoit alors en Pologne, répondit que « l'inhumation dans les églises étoit » prohibée par les lois de l'État; qu'il ne pou- » voit donc adhérer au vœu du général : qu'il » l'autorisoit seulement à faire bâtir dans le ci- » metière commun une petite chapelle pour y » déposer les restes de sa mère » (1). 1806.

CHAPITRE X.

Suite des contestations avec Rome.

De retour à Paris, Napoléon écrivit au Pape en réponse à sa lettre du 29 janvier. Après lui avoir observé que le saint Siége avoit tout à redouter de la part des puissances pour lesquelles il montroit tant d'égards : « Quant à moi, lui dit-il, je ne toucherai en rien à l'in-

(1) Une nouvelle exception eut lieu en 1808 en faveur du cardinal Debelloy, décédé archevêque de Paris à l'âge de 99 ans. Le chef du gouvernement permit que ce prélat fût enterré suivant l'usage ancien dans son église métropolitaine.

1806, dépendance de l'Eglise ; je donnerai même des ordres pour qu'on lui paie les dépenses que lui occasionnera le mouvement de mes armées : mais nos conditions doivent être que Votre Sainteté aura pour moi, dans le temporel, les mêmes égards que j'ai pour elle dans le spirituel, et qu'elle cessera des ménagemens inutiles envers des hérétiques ennemis de l'Eglise, et des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. Très-saint Père, vous êtes souverain de Rome, mais j'en suis l'empereur. Mes ennemis doivent être les vôtres ; il n'est donc point convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglois, Russe ni Suédois, réside dans les Etats romains, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans les ports de Votre Sainteté ».

Le chef de l'empire assuroit ensuite le saint Père qu'il auroit toujours pour lui, comme souverain Pontife, *la déférence filiale qu'il lui avoit montrée dans toutes les circonstances ;* mais il prétendoit qu'il étoit comptable envers celui qui avoit bien voulu se servir de son bras pour rétablir la religion ; qu'il ne pouvoit donc sans gémir la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome ; que rien ne se terminoit ;

que les églises d'Allemagne étoient dans l'anarchie; qu'il falloit six mois pour que les évêques de France pussent entrer en exercice, quand cela pouvoit être fait dans un jour; qu'il ne refusoit pas de s'entendre, pour terminer les affaires d'Italie, avec des hommes doués d'un vrai zèle pour la religion; mais que, si à Rome on passoit les journées sans rien faire, il ne pouvoit, lui que Dieu avoit commis, après de si grands bouleversemens, pour veiller au maintien de la religion, dormir ni rester indifférent à tout ce qui pouvoit nuire au bien et au salut des peuples «. Je sais », ajoutoit-il, « que Votre Sainteté veut le bien; mais elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas, qui ont de mauvais principes, et qui, au lieu de travailler dans ces momens critiques à remédier aux maux qui se sont introduits, ne cherchent qu'à les aggraver. Si Votre Sainteté vouloit se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion seroit organisée en Allemagne, et en Italie tout seroit fait de concert avec elle, et convenablement ». 1806.

La lettre de Napoléon fut remise le 2 mars à Pie VII, par un officier envoyé exprès de Paris. Le même jour, le secrétaire d'Etat de 2 mars.

1806. Sa Sainteté reçut du cardinal Fesch une note par laquelle S. Em. demandoit positivement, de la part de sa cour, 1°. l'expulsion des Russes, des Anglois, des Suédois et des Sardes; 2°. l'interdiction des ports aux bâtimens anglois, russes et suédois.

Dans une affaire de cette importance, le saint Père jugea convenable de consulter les cardinaux (1). D'après leur avis, il écrivit directement à Bonaparte, qu'il ne pouvoit se prêter à des choses contraires aux obligations qui lui étoient imposées par son double caractère de prince et de pontife. « Votre Majesté, lui manda-t-il, veut que nous chassions à la fois de nos États les Russes, les Anglois, les Suédois, les agens du roi de Sardaigne, et que nous fermions nos ports à leurs bâtimens; c'est-à-dire, elle veut que, renonçant à l'état de paix dont nous jouissons, nous nous placions envers ces puissances dans un état de guerre et d'hostilité ouverte. Mais qu'elle juge, elle-même,

(1) Le cardinal Fesch ne fut point appelé à la délibération; on le prévint, de la part de Sa Sainteté, que, ne pouvant être conseiller dans une affaire où il étoit acteur, il ne seroit point convoqué.

s'il est de sa religion, de sa grandeur, de son humanité, de nous forcer à de pareilles démarches.... Ce n'est pas notre volonté; c'est celle de Dieu qui nous prescrit le devoir de la paix envers tous, sans distinction de catholiques ou d'hérétiques, de ceux dont nous devons espérer le bien, comme de ceux dont nous pouvons craindre du mal; nous ne pouvons trahir ce devoir qui nous est imposé par le Tout-Puissant, et nous le trahirions si, par les motifs que Votre Majesté allègue, c'est-à-dire, parce qu'il s'agit de puissances hérétiques, et qui ne peuvent que nous faire du mal, nous adhérions à des demandes qui nous porteroient à prendre part à la guerre contre ces puissances ». 1806.

Sa Sainteté faisoit, au reste, observer que les intérêts bien entendus de la religion lui prescrivoient impérieusement de garder la neutralité. « Chasser, disoit-il, les sujets des princes qui sont en guerre avec Votre Majesté, et leur fermer nos ports, seroit assurer la rupture de toute communication entre nous et les catholiques qui vivent sous leur domination. Or, pourrions-nous rester indifférens aux maux infinis qui résulteroient de ce défaut de com-

1806. munication avec le centre de l'unité, qui est la base et le fondement de la religion catholique ? Si la force irrésistible des évènemens nous imposoit une telle privation, nous gémirions profondément sur cette calamité; mais nous n'aurions pas du moins à nous reprocher d'en être nous-mêmes la cause... Il y a des millions de catholiques dans l'empire russe : il y en a des millions dans les régions soumises à l'Angleterre. Ils jouissent du libre exercice de leur religion; ils sont protégés. Nous ne saurions prévoir ce qui arriveroit, si les souverains de ces Etats se voyoient provoqués par un acte d'hostilité, tels que l'expulsion de leurs sujets, et la fermeture de nos ports ».

Le saint Père mettoit ensuite sous les yeux de Napoléon les motifs purement temporels qui devoient le porter à ne pas insister; il lui parloit des frais énormes que nécessiteroit la garde de côtes en grande partie inhabitées; des dangers qui menaceroient la navigation, si nécessaire pour la circulation et le transport des vivres dont Rome avoit besoin; du préjudice enfin que l'Etat entier éprouveroit par l'interruption du commerce.

Après avoir exposé les inconvéniens des

mesures proposées, Pie VII examinoit les avantages qu'on pourroit en tirer, et il cherchoit à prouver qu'ils étoient trop peu importans pour être pris en considération. 1806.

Sa Sainteté combattoit le principe d'après lequel Napoléon prétendoit être empereur de Rome. Elle représentoit que le souverain Pontife n'avoit jamais reconnu dans ses Etats une puissance supérieure à la sienne; qu'il existoit bien un *Empereur des Romains;* mais que ce titre, appartenant à l'empereur d'Allemagne, ne pouvoit être à la fois celui de deux souverains; que ce n'étoit, d'ailleurs, qu'un titre d'honneur, qui ne diminuoit en rien l'indépendance apparente et réelle du saint Siége. « Votre Majesté », continuoit le Pape, « prétend que nos rapports avec elle soient les mêmes que ceux qui ont existé entre nos prédécesseurs et Charlemagne. Ce prince trouva Rome dans les mains des papes : il reconnut et confirma sans réserve leurs domaines, et les augmenta par de nouvelles donations; mais il ne prétendit jamais exercer aucune domination ni supériorité sur les papes, en les considérant comme simples princes temporels : bien plus, il fit dépendre de leur volonté et de leur dé-

1806. termination la nature de ses rapports avec eux, en la simple qualité de défenseur de l'église romaine qu'ils lui avoient conférée. Au reste, quels que soient les rapports qui aient eu lieu entre Charlemagne et les pontifes romains, le saint Siége n'en a connu aucun autre avec les successeurs de ce prince, que ceux qui existent entre chaque souverain absolu et indépendant. Nous ne pouvons admettre la thèse où Votre Majesté pose en fait que nous devons avoir pour elle les mêmes égards dans le temporel, qu'elle a pour nous dans le spirituel. Les objets spirituels n'admettent pas de simples égards; ils ne dérivent pas de principes humains, et de relations politiques qui peuvent recevoir plus ou moins d'extension. Ils sont de droit divin, et d'un genre supérieur qui ne supporte aucune comparaison avec les objets temporels..... Si le chef de l'Eglise devoit être dépendant dans le temporel de la même manière que Votre Majesté doit l'être dans le spirituel, il ne seroit plus souverain; il seroit, quant au temporel, dans la catégorie d'un serviteur obligé d'obéir aux commandemens de son maître.... Votre Majesté est trop éclairée pour ne pas comprendre que la prospérité

de la religion catholique, et sa propagation, sont intimement liées à la liberté et à l'indépendance de son chef. C'est précisément le motif pour lequel les princes et les peuples catholiques s'efforcèrent, depuis les premiers siècles, à créer, pour le successeur de saint Pierre, un patrimoine libre et indépendant ». 1806.

- Le chef de l'Eglise ajoutoit qu'il étoit d'autant plus important que le souverain Pontife, centre d'union de toutes les nations catholiques, se trouvât, pour le temporel, dans une parfaite indépendance ; qu'un système contraire pourroit, par la suite, porter atteinte à la liberté des décisions qui devoient émaner du saint Siége.

Au reproche de lenteur fait à la cour de Rome, Pie VII objectoit que, dans la discussion des matières ecclésiastiques, on ne pouvoit employer la rapidité dont étoient susceptibles les affaires temporelles ; qu'au reste, les maux que souffroit la religion en Allemagne avoient une toute autre origine que celle qu'on leur supposoit ; que les principautés ecclésiastiques opprimées, les peuples soustraits à l'empire des lois et soumis à des princes non-catholiques ; les églises dépourvues de

1806. leurs biens, les institutions religieuses et même les établissemens particuliers des fidèles détruits, en étoient la seule et véritable cause.

Quant au retard qu'éprouvoient les évêques nommés dans la réception de leurs bulles, Sa Sainteté alléguoit le délai inévitable occasionné par la confection des actes qui doivent précéder la tenue des consistoires; elle ajoutoit qu'une fois l'institution canonique obtenue, les bulles étoient expédiées dans l'espace de peu de jours; qu'au surplus, un décret du concile de Trente avoit pourvu au gouvernement des églises vacantes, en confiant l'exercice de la juridiction aux vicaires élus par les chapitres respectifs, et que tout inconvénient disparoîtroit, si, comme elle l'avoit déjà demandé, les obstacles à la libre exécution de ce décret étoient écartés, et si l'on permettoit, à chaque vacance, aux chapitres d'exercer librement leur droit (1).

(1) Nonobstant les dispositions contraires de la loi organique, les chapitres étoient tacitement autorisés, depuis le rétablissement du culte, à nommer des vicaires-généraux pour gouverner les diocèses pendant la vacance des siéges.

Pie VII faisoit observer, au sujet du Concordat pour le royaume d'Italie, que les plaintes du saint Siége n'étoient pas seulement relatives au mode d'après lequel on avoit procédé à l'exécution de ce traité, mais à l'essence même des choses; que, de toute part, il lui parvenoit des réclamations sur les désordres qui s'étoient glissés dans le régime ecclésiastique, sur les inconvéniens qui en résultoient pour la religion et le salut des ames, ainsi que sur l'impuissance où étoient les évêques de remédier à ces maux. 1806.

Enfin, Sa Sainteté ajoutoit : « Nous nous flattons que Votre Majesté rendra la paix à l'Eglise. Si nous sommes dans l'erreur, si le cœur de Votre Majesté n'est point touché de nos paroles, nous souffrirons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamités, en les acceptant de la main de Dieu; mais la vérité triomphera toujours sur nos lèvres. La constance à maintenir intacts les droits de notre Siége régnera dans notre cœur et sera le guide de nos actions; nous affronterons toutes les adversités de cette vie, plutôt que de nous rendre indignes de notre

1806. ministère, en déviant de la route que notre conscience nous a tracée.... Nous n'en serons certainement pas réduits à cette extrémité. Au commencement de son règne, Sa Majesté a réparé, en grande partie, les calamités que l'Eglise avoit souffertes en France; elle ne voudra pas aujourd'hui appesantir sa main sur le chef de l'Eglise universelle.... Elle n'oubliera pas qu'au moment où nous nous trouvons à Rome, en proie à tant de chagrins, il ne s'est pas encore écoulé une année depuis que nous avons quitté Paris ».

Napoléon ne répondit pas directement au Pape; il chargea seulement son ministre des affaires étrangères d'informer, par une note, le cardinal-légat, que Sa Majesté *voyoit avec peine l'esprit qui animoit la cour de Rome, et s'affligeoit de lui voir suivre un système dont il étoit impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat seroit de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle avoit recouvrés, grâces aux bonnes dispositions de la France, biens qu'elle ne pouvoit conserver que par la bienveillance de l'empereur.*

Le ministre fut chargé de se plaindre spécialement de ce que « les ennemis de Napo-

» léon

» léon avoient prévalu à un tel point sur les 1805.
» conseils de la cour de Rome, qu'on s'y étoit
» porté jusqu'à faire la menace de renvoyer
» l'ambassadeur françois; c'est-à-dire, qu'on
» avoit envisagé sans frémir la perspective
» d'une guerre avec la France; et de ce que
» la modération de l'empereur, qui avoit
» fait taire son juste ressentiment, retenu,
» comme il l'étoit, par l'estime et la vénération
» personnelle qu'il portoit au chef de l'Eglise,
» n'avoit fait qu'enhardir les agens de l'in-
» fluence étrangère, qui n'avoient pas craint
» de conseiller et de persuader au saint Père
» de communiquer les lettres mêmes qu'il avoit
» reçues de Napoléon ».

Son Excellence ajoutoit, d'après les instructions qu'elle avoit reçues, que Sa Majesté étoit avertie de ne plus prendre ses propres sentimens pour règle de sa conduite à l'égard des princes dont la situation et les dangers pouvoient l'intéresser, et qu'elle feroit désormais traiter par ses ministres toutes les affaires que, par des sentimens particuliers d'affection, elle aimoit à traiter elle-même. Le ministre déclaroit ensuite au légat : 1°. que l'empereur étoit déterminé à ne pas souffrir qu'il y eût

1806. en Italie un seul agent d'une puissance en guerre avec la France ; 2°. que, si les gouvernemens des différens souverains ne prenoient point des mesures efficaces pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne pussent rien tramer contre les armées françaises, Sa Majesté se croiroit autorisée et contrainte à y suppléer.

Le ministre alloit jusqu'à dire que toute machination qui tendroit à inspirer de l'inquiétude aux peuples de l'Etat ecclésiastique, et à troubler, de quelque manière que ce fût, l'ordre et la tranquillité qui régnoient dans ce pays, aboutiroit à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteroient d'en obtenir.

28 et 30 avril. Son Excellence adressa deux autres notes au cardinal-légat dans le courant du même mois.

Elles portoient, entre autres choses, qu'au lieu de revenir promptement à des mesures de confiance et d'amitié envers la France, le saint Siége dévoiloit des dispositions dont Sa Majesté ne pouvoit qu'être profondément blessée; que de nouveaux impôts étoient mis à Rome sur le peuple; qu'on lui faisoit accroire qu'ils

étoient destinés à payer la nourriture de nos troupes, quoique, par une bienveillance particulière envers le saint Siége, le gouvernement françois eût toujours acquitté les dépenses occasionnées par leur passage dans les Etats de l'Eglise; que Sa Majesté ne pouvant concevoir comment, sans dilapidation, les finances de l'Etat ecclésiastique auroient pu être réduites à un état si déplorable, désiroit, pour fixer son opinion sur les véritables causes de cet accroissement d'impôts, avoir communication des recettes et des dépenses de la cour de Rome depuis deux ans, et qu'elle en faisoit la demande expresse. 1805.

Les notes des 28 et 30 avril avoient encore pour objet la présence à Rome de plusieurs individus représentés comme chefs de bande, et dont la réunion ne pouvoit avoir été formée, selon Napoléon, que dans des vues hostiles contre les François qui alloient rejoindre l'armée. Le ministre exprimoit au légat *l'étonnement de Sa Majesté en apprenant que ces hommes, qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence et des assassinats, vivoient à Rome, impunis, protégés, et se flattant même de l'être par le cardinal Con-*

1806. *salvi, depuis qu'ils voyoient l'assassin de Duphot admis dans l'intimité et la faveur de ce cardinal.* « Tout cela, ajoutoit le ministre, est ignoré du saint Père; il est innocent : Sa Majesté ne peut rien lui imputer; mais, voyant que les conseils qui l'environnent, et par qui tout se fait à Rome, tendent constamment à un but qui n'est pas le sien, elle doit à sa propre dignité et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat dirigé contre un soldat françois, ceux qui, par leur place, conduiroient à Rome ces évènemens; et s'il y avoit parmi eux quelqu'un qui fît plus particulièrement servir aux malheurs et aux dissentions de l'Etat, l'influence que lui donneroit sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce seroit particulièrement sur lui que porteroit la responsabilité de la crise qu'il auroit préparée ».

On ne peut qu'être surpris, après de telles menaces, de l'assurance donnée au légat, que le chef de l'Etat, « justement affligé de ce » qui se passoit, désiroit vivement, pour l'in» térêt particulier de la cour de Rome, la ra» mener au système d'amitié et d'égards en-

» vers la France, qui pouvoit seul prévenir 1806.
» pour elle de plus grands malheurs ».

S. Em. remit en réponse une première note portant que le saint Père ne sauroit diriger ses actions d'après les rapports de la simple souveraineté temporelle; qu'il ne pouvoit se détacher des devoirs importans que lui imposoit sa qualité de chef suprême de l'Eglise, de père commun des fidèles, et, déposant le caractère d'apôtre de la paix, prendre part à des actes d'hostilité; que l'obliger à exclure de ses Etats tout agent d'une puissance ennemie de la France, ce seroit le mettre en état de guerre avec toutes les puissances qui étoient en guerre avec la France, ce qui feroit cesser dès-lors des communications dont la liberté étoit essentiellement nécessaire au gouvernement de l'Eglise; que ce seroit, d'une part, déclarer que l'indépendance d'une souveraineté, respectée pendant dix siècles, et reconnue de tous les souverains, même des non-catholiques, avoit cessé d'exister, et reconnoître, de l'autre, que les papes, de souverains absolus, étoient devenus les vassaux et les sujets de l'empire françois; que Sa Sainteté avoit juré de conserver, même au prix de son sang, les

1806 droits du saint Siége, et de les transmettre intacts à ses successeurs; qu'il ne pourroit donc voir, sans réclamer, cet abaissement du siége apostolique, et encore moins y consentir; qu'au surplus, il ne résidoit alors à Rome ni ministre, ni agent anglois ou russe; qu'il n'y en avoit même aucun du roi Ferdinand; que, de la part du roi de Sardaigne, il ne s'y trouvoit qu'un simple employé romain, pour soigner l'expédition des affaires ecclésiastiques; que c'étoit un fait reconnu par le journal officiel, et qu'un acte contre les ministres des cours étrangères, publié dans de telles circonstances, mettroit, le saint Père dans le plus grand embarras, sans être d'aucun intérêt pour la France.

La note portoit encore que Pie VII s'étoit constamment prêté aux désirs de l'empereur, toutes les fois qu'il n'en avoit pas été empêché par ses devoirs sacrés; que les faits n'avoient pas besoin d'être rappelés; qu'ils étoient connus de toute l'Europe, et avoient produit l'opinion générale d'une partialité décidée du Pape pour la France: qu'il devoit donc suffire de faire connoître à Sa Majesté que, si, dans la circonstance actuelle, le saint Père ne se conformoit

pas à sa volonté, des motifs de religion, des devoirs spirituels dont il ne lui étoit pas permis de s'écarter, en étoient seuls la cause. 1806.

Le ministre des affaires étrangères avoit dit que, si l'on ne prenoit pas à Rome des mesures sévères pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne pussent rien tramer contre nos armées, Sa Majesté se croiroit contrainte d'y suppléer. S. Em. répondoit, à cet égard, que tout ce qui avoit précédé étoit le plus sûr garant de l'énergie et de l'efficacité des mesures prises par le Pape pour la tranquillité; qu'elle n'avoit jamais été troublée, bien que nos armées marchassent en divers corps isolés, pour l'occupation du royaume de Naples : que non-seulement les peuples de l'Etat pontifical ne leur avoient causé aucune inquiétude; mais, qu'ils avoient même fait tout ce qui étoit en eux pour contenter jusqu'au dernier soldat; que c'étoit un fait attesté par tous les commandans de l'armée et les ministres de France, et qu'on ne pouvoit désirer aucune preuve plus convaincante de l'efficacité des mesures prises par la cour de Rome.

Le légat réitéroit l'assurance que jamais le saint Père n'avoit songé à renvoyer l'ambassa-

1806. deur françois, et exprimoit la surprise de Sa Sainteté, de voir qu'on insistât sur ce point.

Quant au reproche fait au Pape d'avoir donné communication des lettres de l'empereur, et fourni ainsi le premier exemple d'un abus de confiance de souverain à souverain, S. Em. exposoit que le saint Père les avoit seulement communiquées aux membres du sacré collége; qu'il n'existoit pas de secret entre un souverain et son conseil privé, et qu'il ne commettoit point d'abus de confiance, quand il communiquoit à ce seul conseil les lettres d'un autre souverain, surtout, comme l'avoit fait Sa Sainteté, sous le sceau du secret le plus rigoureux.

S. Em. ajoutoit que Sa Majesté étoit dans l'erreur, si elle pensoit qu'il fût possible d'attenter aux droits temporels du saint Siége, sans agir contre les intérêts de la religion; que ces intérêts seroient certainement blessés, si l'on dépouilloit le Pape de la souveraineté temporelle; car ce seroit priver l'Eglise des avantages qu'elle retire de l'indépendance de son chef; qu'il y avoit donc lieu d'espérer qu'aucune suite ne seroit donnée aux menaces faites au saint

Père; mais que, si, contre toute attente, la même main qui avoit relevé les autels en France, et rétabli le libre exercice du culte, s'appesantissoit sur le souverain Pontife, S. S. aimeroit mieux succomber victime de ses devoirs, que se soustraire à la tempête, en renonçant aux droits de son siége, en trahissant ses obligations et la voix de sa conscience. 1806.

Le cardinal appeloit ensuite l'attention du ministre sur la publication des articles organiques et celle du Code civil, qui vint, dit-elle, porter en France de nouveaux coups à la doctrine et à la pratique générale de l'Eglise.

Il faisoit observer que le Concordat italique avoit été altéré par divers décrets et ordonnances contraires, en plusieurs points, à la discipline de l'Eglise, bien qu'elle dût servir de règle, d'après le texte même du Concordat, pour tout ce qui n'avoit pas été expressément convenu, et qu'aucun changement ne pût être fait sans le consentement exprès du saint Siége. S. Em. citoit le Code civil récemment publié comme loi, dans le royaume d'Italie, sans qu'on eût retranché de ce code les articles relatifs au divorce, et d'autres dispositions no-

1806. toirement contraires aux lois ecclésiastiques (1). Elle se plaignoit aussi de ce que le Concordat, ainsi altéré, avoit été arbitrairement étendu à d'autres Etats soumis à la domination ou à l'in-

(1) Nous avons dit que le ministre des cultes, Portalis, étoit parvenu à un haut degré de gloire, en concourant à tirer du chaos de nos anciennes lois civiles le code qui nous régit. S'il eut une grande part à la rédaction de ce code, il est également vrai de dire qu'il fit tout ce qui étoit en lui pour empêcher qu'on n'y insérât des dispositions propres à alarmer les consciences. Il est notoire qu'il s'oppoa fortement à l'admission du divorce. Il fit observer, dans la discussion qui eut lieu devant le conseil d'Etat, que les précautions mêmes qu'on jugeoit nécessaires pour prévenir les abus, prouvoient suffisamment combien le divorce étoit mauvais en soi. Le principe une fois adopté, il demanda et obtint que la séparation de corps fût admise comme action parallèle. Il représenta qu'il falloit laisser cette ressource aux époux malheureux dont la religion n'admettoit pas le divorce; que la séparation de corps étoit autorisée en Prusse pour les habitans catholiques, et que la justice et la politique même exigeoient que, dès qu'on adoptoit le divorce pour la minorité dissidente des François, on n'interdît point la séparation de corps à la majorité : qu'un tel moyen offroit sans doute des inconvéniens, mais qu'on ne pouvoit forcer un époux catholique à intenter une action que sa religion réprouvoit.

fluence de Napoléon, bien que la situation des choses y fût absolument différente. Enfin, elle ajoutoit qu'elle avoit avec le souverain Pontife la pleine confiance que Sa Majesté appliqueroit au mal le remède nécessaire, en faisant disparoître des lois et ordonnances ce qui étoit en opposition avec les lois et la doctrine de l'Eglise; ajoutant que sans ce remède, qui étoit au pouvoir de Sa Majesté, le saint Père ne pourroit s'empêcher d'élever publiquement la voix pour tracer aux fidèles la route qu'ils devoient suivre. 1806.

CHAPITRE XI.

Administration ecclésiastique des principautés de Lucques et de Piombino.

Deux décrets, publiés dans le courant du mois d'avril par le prince Bacciochi, donnèrent lieu à de nouvelles réclamations de la part du saint Père. 4 et 12 avril.

Par le premier, le Concordat passé à Paris, en 1801, étoit étendu à la principauté de Piom-

1806. bino. La juridiction ecclésiastique, jusqu'alors exercée par les évêques de Grossetto et de Massa, étoit attribuée à l'évêque d'Ajaccio; on dépouilloit les curés de l'administration de leurs biens, et toutes les propriétés dépendantes d'établissemens religieux ou leur appartenant, étoient mises sous la main du gouvernement.

Le second décret appliquoit à l'Etat de Lucques le Concordat publié dans le royaume d'Italie. En vertu de ce décret, le tribunal ecclésiastique établi à Lucques reçut ordre de cesser ses fonctions, et l'archevêque de prêter le serment prescrit par le Concordat. De plus, on apposa les scellés sur les archives, effets, instrumens, livres et chartes des communautés religieuses, et l'on dressa un inventaire de l'argenterie, des meubles, et autres effets appartenant à ces communautés.

Pie VII écrivit de sa propre main au prince de Lucques pour se plaindre de ces dispositions. Il lui représenta qu'un pacte solennel, tel qu'un Concordat, ne pouvoit être exécuté que dans les lieux pour lesquels il avoit été conclu, et que, pour l'appliquer à d'autres territoires, il falloit nécessairement le consente-

ment des deux parties; que le Concordat français ne pouvoit donc servir pour la principauté de Piombino, ni celui d'Italie pour Lucques; que, d'ailleurs, ces traités ne renfermoient aucune disposition propre à justifier les mesures qui avoient été prises; que celui de 1801, par exemple, n'autorisoit point la spoliation dont se plaignoient avec tant de raison les curés de la principauté de Piombino, et ne donnoit point à la puissance publique le droit d'enlever ou de conférer la juridiction spirituelle sans le concours de l'autorité ecclésiastique. 1806.

Le saint Père fit spécialement remarquer, au sujet du Concordat italien, qu'il n'attribuoit aucun droit à l'autorité civile sur les biens ecclésiastiques; que non-seulement il n'autorisoit pas le gouvernement à s'en emparer, mais qu'il excluoit même toute prétention pareille, les choses dont il n'étoit pas fait une mention expresse devant subsister, d'après l'art. xx, et continuer d'être réglées d'après la discipline de l'Eglise; qu'il résultoit clairement de cet article, que le prince ne pouvoit ôter la juridiction ecclésiastique à un évêque pour l'attribuer à un autre.

Napoléon, ayant eu connoissance de ces

1806. plaintes, chargea le ministre des relations extérieures de témoigner au légat combien il en avoit été blessé : il alléguoit que les mêmes principes touchant la discipline ecclésiastique devoient être suivis dans les pays régis par les lois du même empire; qu'il avoit fait, en conséquence, promulguer le Concordat françois, à Gênes et à Parme, sans réclamation de la part du saint Siége, et que ce qui avoit paru sans inconvénient pour ces pays au souverain Pontife, ne devoit pas en avoir aux yeux de Sa Sainteté pour la principauté de Lucques et de Piombino.

Le ministre eut ordre d'ajouter que l'empereur désiroit voir enfin changer la conduite qu'on avoit commencé de tenir à Rome envers lui, dans un temps où on le croyoit écrasé par la coalition, et uniquement dans la vue de plaire aux princes de la religion grecque ou anglicane; que Sa Sainteté devoit, à cet effet, éloigner de sa personne ceux qui voudroient convertir *le plus beau, le plus saint des pontificats, en un pontificat d'anarchie, de désordre et de malheur pour les peuples.*

S. Ex. fut encore chargée d'avertir le légat que le Bref émis par la cour de Rome étoit

rempli de maximes qui ne s'accordoient ni avec l'autorité des souverains, ni avec le désir de maintenir la paix; que le chef de l'empire ne pouvoit autoriser entre le saint Siége et ses Etats d'Italie aucune correspondance qui ne lui auroit pas été préalablement communiquée; que toute relation *clandestine* ou entretenue sans son aveu seroit une infraction à ses droits, et qu'elle ne pourroit y voir qu'un moyen d'exciter des troubles. 1805.

Ces reproches étoient dirigés contre la personne même du Pape, puisqu'il avoit écrit de sa propre main au prince Bacciochi. Sa Sainteté ne put comprendre comment on pouvoit lui faire un crime de ce que, d'après la coutume de ses prédécesseurs lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques regardant l'Etat de Lucques, elle s'étoit adressée à celui qui en avoit été établi souverain par Napoléon lui-même, et qu'elle avoit formellement reconnu. Elle ne put également concevoir comment on pouvoit la blâmer d'avoir adressé à ce prince des représentations au sujet de deux décrets émanés de lui seul, lorsqu'elle ignoroit complètement la réunion de Lucques au royaume d'Italie. Le cardinal légat exprima toute la surprise du Pape

1806. à cet égard. Il fit observer qu'en écrivant directement au souverain de Lucques, le saint Père ne s'étoit pas écarté des règles jusqu'alors observées; que les décrets de ce prince renfermant, outre l'extension des Concordats, différentes dispositions contraires aux Concordats mêmes et à la discipline de l'Eglise consacrée par ces traités, Sa Sainteté avoit cru devoir lui faire à ce sujet quelques représentations; qu'elles n'étoient point renfermées dans un bref proprement dit, mais dans une simple lettre qui n'avoit aucun rapport avec les brefs dont l'émission et la publication ont besoin de certaines formalités, et qui, remplie d'exhortations douces et paternelles, ne pouvoit nullement être considérée comme un acte tendant à soulever les sujets contre l'autorité légitime.

Le légat ne manqua pas de rappeler les protestations du souverain Pontife, lors de la promulgation du Concordat de 1801 dans les Etats de Parme et de Plaisance, et fit inutilement tout ce qui étoit en lui pour obtenir la révocation des mesures prescrites par le prince de Lucques. Il déclara de nouveau à cette occasion que le saint Père ne désiroit rien tant que de vivre avec le chef du gouvernement françois dans

dans l'union la plus cordiale et la plus sincère; mais qu'il ne trahiroit jamais, pour lui complaire, la voix de sa conscience; que sa politique n'étoit autre que celle de l'Evangile; qu'il n'étoit mu par aucun autre intérêt que celui de la religion, et qu'il n'avoit près de lui d'autres conseillers que sa conviction intime et le sentiment de ses devoirs. 1806.

CHAPITRE XII.

Discussions relatives à la couronne de Naples.

Le général Gouvion-Saint-Cyr avoit évacué le royaume de Naples, en vertu d'un traité conclu à Paris en 1805, au moment où le chef de l'Etat se disposoit à combattre les puissances du Nord. Ferdinand IV s'étoit engagé, par ce traité, à demeurer neutre. Seize mille hommes de troupes anglo-russes débarquèrent, néanmoins, dans ses ports, pendant que la Moravie étoit le théâtre de la guerre. Ce fut un prétexte pour dépouiller ce prince et disposer de ses Etats. Après le traité de Presbourg, le ter-

1806. ritoire napolitain fut envahi, et Joseph Bonaparte proclamé roi des Deux-Siciles. Le ministre de France à Rome, M. Alquier, eut ordre de représenter au saint Siége que « le trône de » Naples étant venu à vaquer par la plus scan» daleuse perfidie dont il fût fait mention dans » les annales des peuples, l'empereur s'étoit » vu dans la nécessité de soustraire un pays » qu'il chérissoit aux fureurs d'une cour insen» sée, et d'en confier les destinées à un prince » de sa maison; que S. M. I. et R. se flattoit » que le gouvernement pontifical verroit dans » cet évènement une nouvelle garantie du *sys*» *tême d'ordre, de justice et de consistance* » *qu'elle avoit toujours eu à cœur d'établir* » *dans tous les lieux soumis à son influence* ».

Jaloux de maintenir ses droits, le saint Père chargea son ministre secrétaire d'Etat de fixer l'attention de l'ambassadeur françois sur les rapports existans depuis des siècles entre le saint Siége et la couronne de Naples, et observés non-seulement lorsqu'une nouvelle dynastie s'établissoit, mais encore au commencement de chaque nouveau règne.

A peine la note du cardinal Consalvi fut connue à Paris, que le ministre des relations ex-

térieures eut ordre de témoigner au légat l'ex- 1806.
trême surprise de l'empereur, en apprenant que le Pape vouloit soumettre la couronne de Naples à des droits tombés en désuétude, et qui ne pouvoient soutenir aucun examen. Dans une conférence qu'il eut avec S. Em., il soutint que « les concessions et les démarches que » les rois de Naples auroient pu faire dans des » siècles très-reculés au préjudice de leurs » droits comme souverains, droits qu'il ne » leur étoit pas permis d'aliéner, ne pouvoient » obliger leurs successeurs ni leurs Etats, et » que toutes mesures contraires à ces droits » ne pouvoient être ni consacrées ni regardées » comme irrévocables : il ajouta que Sa Ma- » jesté avoit lieu de croire les ministres de la » cour de Rome assez éclairés pour ne pas con- » fondre des circonstances qui ne se ressem- » bloient point, et ne pas obliger le gouver- » nement françois à rappeler l'origine d'une » prétention sur laquelle le saint Siége devoit » lui-même désirer de jeter un voile ».

Peu après le ministre fut chargé de demander au légat la reconnoissance pure et simple du nouveau roi de Naples, et de lui notifier que « Sa Majesté se verroit forcée, en cas de

1806. » refus, à ne plus reconnoître une souverai-
» neté temporelle que les empereurs françois
» avoient eux-mêmes formée et agrandie, et
» qui, s'étant soutenue par leur appui, avoit
» besoin encore de la même base pour se main-
» tenir ». Il eut ordre d'ajouter « que toutes les
» questions oiseuses et surannées qu'agitoit le
» secrétaire d'Etat du saint Siége ne tendoient
» qu'à faire péricliter de plus grands intérêts;
» que l'irréflexion des conseils et des démar-
» ches étoit souvent l'avant-coureur d'un grand
» danger; qu'au reste, Sa Sainteté devoit être
» bien convaincue que Sa Majesté, sans jamais
» permettre qu'il fût touché au temporel et
» aux droits de sa couronne, auroit toujours,
» pour le souverain Pontife, la considération
» et les sentimens qu'avoient eu, pour le saint
» Siége, Charlemagne, Louis IX et les princes
» les plus chrétiens ».

Le Pape, instruit de la note remise à son légat, le chargea d'exprimer au gouvernement françois combien il étoit surpris que son droit à l'investiture du royaume de Naples fût considéré comme tombé en désuétude, et n'ayant d'autre appui que l'opinion du moyen âge; tandis que, depuis environ sept cents ans, pas un

seul prince, soit qu'il eût possédé ce trône par droit de succession, soit que ce fût par droit de conquête, ne l'avoit occupé avant d'en avoir reçu l'investiture du souverain Pontife; que Ferdinand IV n'avoit été roi qu'à cette condition, et que si, pendant plusieurs années, il avoit négligé la prestation du cens, l'infraction des sermens par lesquels il étoit lié n'avoit pu préjudicier aux droits du saint Siége, qui avoit tous les ans solennellement protesté contre cette infraction. 1806.

Le légat fit en outre observer que le droit de Sa Majesté n'existant pas avant la conquête, n'avoit pu naître que de la conquête, et que tout droit de conquête transféroit au conquérant les domaines conquis, dans l'état où ils se trouvoient, et avec les charges dont ils étoient grevés; que l'évidence de cette observation étoit prouvée par divers exemples, parmi lesquels le plus frappant étoit celui de Charles VIII, roi de France, qui s'étoit fait investir du royaume de Naples.

S. Em. ajoutoit que le saint Père ne pourroit reconnoître, purement et simplement, le nouveau roi de Naples, sans paroître approuver les motifs exposés dans la note du minis-

1806. tre; qu'il déshonoreroit le saint Siége par cette approbation, et flétriroit la mémoire de plus de quatre-vingt-dix pontifes qui l'avoient devancé dans l'exercice d'un droit que tous les souverains de Naples avoient tour à tour confirmé par les sermens les plus solennels; que le chef de l'Eglise ne pouvoit se persuader que Sa Majesté voulût jamais réaliser la menace de ne plus reconnoître la souveraineté du saint Siége, si Sa Sainteté refusoit de renoncer à ce droit; mais que si, par l'impénétrable volonté de Dieu, il en étoit autrement, le souverain Pontife n'éprouveroit pas du moins les remords d'avoir manqué à ce qu'il devoit à Dieu, à ses obligations les plus sacrées, au saint Siége et à la postérité.

C'est dans le même sens que fut conçue la note adressée en réponse à M. Alquier par le cardinal secrétaire d'Etat.

CHAPITRE XIII.

Suppression des collégiales dans le Piémont. — Dotation de l'hospice du Mont-Genèvre. — Perception dans les églises. — Prêtres étrangers. — Résidence épiscopale. — Chanoines honoraires. — Le cardinal Fesch, coadjuteur du Prince-Primat.

1806.

Il existoit dans l'arrondissement métropolitain de Turin beaucoup d'églises collégiales, que le gouvernement crut devoir supprimer, par le motif que la loi ne reconnoissoit que des églises cathédrales, paroissiales et succursales. Néanmoins les cures attachées aux collégiales furent conservées, et l'on maintint les membres de ces établissemens en possession, leur vie durant, des revenus dont ils avoient joui jusqu'alors.

Des biens d'une valeur annuelle d'environ 24,000 fr. furent peu après assignés aux Trapistes de la Cervara, près Gênes, à la charge par eux de faire construire un couvent sur le

1806. Mont-Genèvre, et de pourvoir à l'entretien de cet établissement.

Le gouvernement fit cesser, vers le même temps, un abus très-préjudiciable à la religion. On élevoit arbitrairement le prix des chaises à Saint-Roch, et dans quelques autres églises de la capitale, toutes les fois qu'il y avoit une messe en musique ou quelque autre cérémonie extraordinaire; souvent même c'étoit par billets vendus chèrement, à l'insu du curé, qu'on entroit dans l'Eglise, où beaucoup de gens se rendoient, entraînés par un motif de curiosité, plutôt que par un sentiment de piété véritable. Le public trouvoit mauvais de ne pouvoir y entrer librement. Des plaintes étoient portées par les supérieurs ecclésiastiques eux-mêmes. On demandoit de toute part qu'il fût mis un
18 mai. terme à cet abus. Pour le faire cesser, le ministre des cultes fit rendre un décret portant que les églises seroient ouvertes gratuitement au public, et contenant défense de rien percevoir dans ces édifices ni à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce fût. On autorisa seulement les fabriques à louer les chapelles de gré à gré, et les bancs ou chaises, suivant le tarif qui avoit été

ou seroit arrêté. Il fut de plus statué que la fixation du prix seroit toujours la même, quelles que fussent les cérémonies qui auroient lieu dans l'Eglise (1). 1806.

Le même décret régla tout ce qui étoit relatif au service pour les morts dans les églises et au transport des corps. Il prescrivit, entr'autres choses, 1°. que dans toutes les églises les curés, desservans et vicaires, feroient gratuitement le service exigé pour les morts indigens; 2°. que, si l'église étoit tendue pour un convoi funèbre, et qu'on vînt à présenter ensuite le corps d'un indigent, on ne détendroit qu'après l'enlèvement de ce corps; 3°. que les fabriques feroient par elles-mêmes ou feroient faire par entreprise toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles relatives à la pompe des convois, sans préju-

(1) Ces dispositions furent renouvelées par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809. Ce réglement veut même qu'il soit réservé, dans les églises, une place où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

1806. dicier aux droits des entrepreneurs qui avoient des marchés existans.

Il y avoit alors dans le diocèse de Bayonne plusieurs succursales frontières où le culte n'étoit point exercé, faute de prêtres. Les fidèles alloient chercher les secours spirituels dans les églises voisines; quelquefois même des ecclésiastiques espagnols venoient chez eux pour leur administrer les sacremens. Quelques-uns de ces prêtres ayant manifesté le désir d'exercer leur ministère en France, on demanda pour eux la permission exigée par la loi organique. Le gouvernement ne la refusa point. Il trouva qu'il y auroit moins d'inconvénient à ce que le culte fût exercé par un prêtre publiquement autorisé, et par là même responsable de ce qu'il enseigneroit, qu'à laisser des prêtres inconnus exercer clandestinement leurs fonctions sur le territoire français : mais il pensa qu'il pourroit y avoir du danger à confier des places, dont le titre est inamovible, à des ecclésiastiques peu au courant de nos maximes. Il ne permit de les employer qu'en qualité de desservans ou de vicaires.

Une question de résidence fut soumise peu

après à la décision du gouvernement par M. de Roquelaure, archevêque de Malines. Les évêques étoient autrefois tenus à la résidence par les décrets des conciles et par les ordonnances du royaume. Cette règle étoit tombée en désuétude. Plusieurs prélats résidoient habituellement à Paris avant la révolution, et y passoient dans le repos un temps que les lois de l'Eglise et de l'Etat leur faisoient un devoir de consacrer au troupeau qui leur avoit été confié. Les choses en étoient venues au point que le baron de Breteuil, ministre de la maison du Roi, avoit été chargé d'écrire circulairement aux divers prélats du royaume, pour leur notifier la défense de se rendre à Paris sans la permission de Sa Majesté. Pour prévenir de nouveaux abus, on avoit inséré, en 1802, dans la loi organique, un article portant que les évêques ne pourroient sortir de leurs diocèses qu'avec la permission du premier consul. M. de Roquelaure demanda si cette disposition concernoit aussi les métropolitains, de manière qu'ils ne pussent visiter leurs suffragans sans une autorisation préalable. Il fut décidé, sur le rapport du ministre des cultes, « que l'ar- » ticle relatif à la résidence épiscopale ne fai-

1806.

29 mai.

1806. » soit pas obstacle à ce que les archevêques » fissent des visites dans toute l'étendue de leurs » métropoles ».

Le curé de Notre-Dame de Reims se plaignit, à la même époque, de ce que des ecclésiastiques domiciliés dans sa paroisse, et nommés à des canonicats honoraires de la cathédrale de Meaux, vouloient s'arroger le pas sur lui dans son église paroissiale. Ses plaintes parurent fondées. On trouva qu'on ne pouvoit, lorsque les membres d'un chapitre étoient réunis à leur corps, leur disputer aucune des prérogatives attachées à la qualité de chanoine; mais que, hors de là, on ne leur devoit plus rien; qu'ils n'avoient aucun droit d'exiger la première place; qu'un curé étoit, d'ailleurs, chef dans sa paroisse, et que nul ecclésiastique ne pouvoit lui disputer la primauté. On répondit dans ce sens au curé de Reims, et l'on écrivit à l'évêque diocésain d'avertir ses chanoines de ne point s'arroger des prérogatives insolites.

Pour étendre de plus en plus son influence en Allemagne, Napoléon songeoit alors à faire le cardinal Fesch, son oncle, primat de Germanie. Il se borna d'abord à demander qu'il

fût adjoint au prince-primat en qualité de coadjuteur. M. de Dalberg fit aussitôt connoître à la diète, « qu'étant parvenu après de longs » et pénibles travaux, à l'age de soixante-trois » ans, sans avoir pu venir à bout, malgré tous » ses soins, d'effectuer l'organisation de l'é- » glise catholique allemande, conformément » à la loi fondamentale de l'Empire, il n'avoit » pu tarder plus long-temps à se choisir un » coopérateur auquel il ne manquât ni les forces » de l'esprit et du corps, ni la considération » personnelle, et qu'il avoit cru ne pouvoir » jeter les yeux sur un sujet plus digne que » S. Em. le cardinal Fesch, qui jouissoit d'un » puissant appui, et dont les *ancêtres s'étoient* » *distingués aux quinzième et seizième siècles.* » S. A. Em. ajoutoit qu'elle avoit demandé ce » prélat au Pape pour son coadjuteur et suc- » cesseur, et qu'elle en avoit prévenu S. M. I. » comme chef suprême de l'Empire, dans la » pleine confiance qu'elle donneroit son appro- » bation à une mesure justifiée par les circon- » stances ». 1806.

Napoléon informa le sénat de cet évènement. Le message portoit : « L'archi-chancelier » de l'empire d'Allemagne, électeur de Ratis-

1806. » bonne et primat de Germanie, nous ayant
» fait connoître que son intention étoit de se
» donner un coadjuteur, et que, d'accord avec
» ses ministres et les principaux membres de
» son chapitre, il avoit pensé qu'il étoit du bien
» de la religion et de l'empire germanique
» qu'il nommât à cette place notre oncle et
» cousin, le cardinal Fesch, notre grand-au-
» monier et archevêque de Lyon, nous avons
» accepté ladite nomination au nom dudit car-
» dinal. Si cette détermination de l'électeur
» archi-chancelier de l'empire germanique est
» utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins con-
» forme à la politique de la France ».

CHAPITRE XIV.

Occupation militaire de plusieurs villes appartenant au Pape. — Duchés de Bénevent et de Ponte-Corvo. — Démission du cardinal Consalvi. — Lettres du cardinal Antonelli interceptées. — Menaces faites au saint Siége.

Loin d'obtempérer aux demandes du saint Père, et surtout de donner des ordres pour l'évacuation d'Ancône, Napoléon fit occuper militairement plusieurs autres villes des Etats romains, et, entr'autres, Pésaro, Sinigaglia et Fano. Peu après, un corps de troupes venant de Naples, et se rendant en apparence à Livourne, se porta tout à coup sur Civita-Vecchia, et s'empara de la citadelle. Les autorités locales réclamèrent vainement contre cette violation de territoire. Ce ne fut pas avec plus de succès que le cardinal Consalvi fit observer à M. Alquier combien de telles mesures étoient contraires au système de neutralité adopté par le saint Siége.

1806. Les nonces du Pape près les différentes cours eurent ordre de faire connoître aux souverains près lesquelles ils étoient accrédités, que ces mesures n'avoient pas été prises du consentement du saint Père; qu'il n'avoit rien omis, au contraire, pour les prévenir ou les faire cesser; qu'il venoit tout récemment encore d'adresser des réclamations au gouvernement françois; que, père commun des fidèles et souverain indépendant, il étoit disposé à rester toujours neutre dans les contestations humaines, et à faire tout ce qui dépendroit de lui pour le maintien de la neutralité.

Dans le même temps, de nouvelles atteintes étoient portées à l'autorité pontificale; Napo-
5 juin. léon disposoit en faveur de M. de Talleyrand et du maréchal Bernadotte, aujourd'hui roi de Suède, des duchés de Bénevent et de Ponte-Corvo. Il érigeoit ces duchés en fiefs immédiats de l'Empire, sous prétexte qu'ils avoient été de tout temps un sujet de dispute entre le saint Siége et la cour de Naples.

15 juin. Le Pape réclama hautement contre cette spoliation. Il représenta que le saint Siége avoit possédé Bénevent pendant sept siècles, et Ponte-Corvo pendant un laps de temps consi-

dérable,

dérable, sans que la situation de ces deux pays, au milieu du royaume de Naples, eût été un obstacle à l'exercice de la juridiction appartenant aux deux puissances, exercice réglé par des conventions et des usages qui avoient garanti et garantissoient encore la sécurité et la tranquillité réciproques; qu'il ne pouvoit donc comprendre comment l'empereur avoit pu en disposer sans une convention préalable; qu'à la vérité il promettoit un dédommagement, mais que tout étoit vague et indéterminé dans cette promesse (1); et, d'ailleurs, qu'il n'en causoit pas moins un préjudice notable au saint Siége, en le dépouillant ainsi d'un antique domaine auquel, dans d'autres occasions, il n'avoit point voulu renoncer, quoiqu'on lui eût offert de l'indemniser complètement. 1806.

Le ministre de France à Rome eut ordre de répondre que le gouvernement napolitain s'étoit emparé dans plusieurs guerres des duchés dont il s'agit; que d'anciennes causes de mé-

(1) « Nous n'entendons porter aucune atteinte », disoit-il, dans son message au sénat, « aux droits du roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre ».

1806. sintelligence pouvoient se reproduire, et que Sa Majesté, occupée à pacifier l'Italie, n'avoit pas voulu les laisser subsister; que Rome et Naples étoient les Etats auxquels elle portoit le plus d'intérêt, ceux entre lesquels elle désiroit le plus voir régner la bonne intelligence et l'amitié que le voisinage de leurs possessions leur rendoit habituellement nécessaires; qu'au reste, la cour de Rome retiroit si peu d'avantages de ces possessions séparées, l'éloignement y rendoit son administration si foible, et les revenus en étoient si peu considérables, que ce léger sacrifice qu'on lui demandoit seroit aisément réparé par les dédommagemens que Sa Majesté se proposoit d'offrir à Sa Sainteté, et qui seroient plus à la convenance du saint Siége. M. Alquier fut chargé d'ajouter que la mesure contre laquelle on réclamoit étoit irrévocable, et que la détermination qu'alloit prendre la cour de Rome influeroit sur la nature et la valeur des dédommagemens.

Le Pape résolut, d'après cette note, de donner connoissance de ses démarches aux cours étrangères, et de leur manifester l'intention dans laquelle il étoit de conserver et de défendre par tous les moyens qui étoient en son

pouvoir, non-seulement les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, mais l'indépendance de sa souveraineté partout où elle s'étendoit. Ce fut l'objet d'une note adressée par le cardinal Consalvi aux différens nonces de Sa Sainteté. 1806.

On a vu que ce cardinal étoit fort mal dans l'esprit de Napoléon; que, dans plusieurs notes diplomatiques, il étoit signalé comme un ennemi déclaré de la France; qu'on l'accusoit de protéger des hommes qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence; des chefs de bande, qu'on disoit se réunir à Rome dans les vues les plus sinistres, et même d'admettre des assassins dans son intimité et dans sa faveur. S. Em. avoit jusqu'alors espéré que Napoléon rendroit plus de justice à son caractère et à ses principes; mais, voyant que, loin de se dissiper, les préventions qui s'étoient élevées contre lui ne faisoient que s'accroître, elle ne voulut pas conserver plus long-temps un poste dans lequel elle ne pouvoit plus être utile, et où sa présence pouvoit même nuire aux intérêts du saint Siége. Elle offrit de nouveau sa démission. Le saint Père l'accepta, et lui donna pour successeur le cardinal Casoni.

1806. Le général françois, commandant la place de Civita-Vecchia, défendit bientôt après au gouverneur romain de s'immiscer, sans avoir pris ses ordres, dans aucun détail de police et d'administration, et lui enjoignit de lui rendre compte de tout, comme il le faisoit auparavant à la cour de Rome. Des plaintes en furent portées à M. Alquier par le cardinal Casoni. Ce prélat lui exprima combien le Pape avoit été douloureusement affecté de voir un général françois s'attribuer, dans ses Etats, l'exercice de l'autorité civile, traiter d'une manière peu convenable les représentans du saint Siége, et aller jusqu'à les menacer d'arrestation et de jugement militaire. Le cardinal ajouta que Sa Sainteté ne pouvoit souffrir qu'ils reçussent des ordres d'un commandant de place; qu'il avoit été chargé d'en faire part au gouverneur de Civita-Vecchia, dans la persuasion que l'autorité militaire rentreroit dans les limites de ses attributions, et qu'il prioit Son Excellence d'écrire dans le même sens au général pour prévenir de nouvelles difficultés.

Pendant ce temps, la police du royaume d'Italie interceptoit des lettres écrites par le cardinal Antonelli à divers évêques de ce

royaume, qui le consultoient au sujet de plusieurs mesures prises par le gouvernement, et qui leur paroissoient non moins contraires au Concordat qu'à la discipline de l'Eglise. 1806.

Les lettres ayant été envoyées à Paris, le ministre des relations extérieures du royaume d'Italie, qui résidoit habituellement dans cette ville, fut chargé de prévenir le légat que « cette » correspondance clandestine et les plaintes » déplacées de la cour de Rome avoient ré- » pandu des germes d'insubordination; que » Sa Majesté n'avoit pas vu sans indignation » que l'autorité établie pour maintenir sur la » terre l'ordre et l'obéissance, employât les » armes les plus dangereuses pour répandre la » discorde et le trouble; que Jésus-Christ avoit » donné un exemple bien différent en prê- » chant l'obéissance à César, et la concorde » parmi les citoyens ».

Le légat répondit que les objets dont il s'agissoit ayant été réglés par Napoléon seul, nonobstant les dispositions formelles du Concordat, le cardinal Antonelli avoit dû, comme *grand-pénitencier,* résoudre les doutes qu'on lui proposoit; que sa correspondance n'étoit donc pas volontaire, et qu'elle n'avoit pas été

1806. clandestine, attendu qu'elle étoit autorisée par le Concordat même, qui vouloit que *tout archevêque et évêque pût toujours librement et sans obstacle communiquer avec le saint Siége pour toutes les matières spirituelles et les affaires ecclésiastiques*. S. Em. fit, d'ailleurs, remarquer qu'ayant uniquement le for intérieur pour objet, elle ne pouvoit exciter des troubles. Elle ajouta qu'elle espéroit, d'après ces explications, que Sa Majesté apprécieroit à leur juste valeur les plaintes qu'on avoit pu lui porter contre le cardinal Antonelli, et qu'elle ne se prévaudroit point de la puissance qu'elle avoit reçue de Dieu, au point de ne plus reconnoître la souveraineté temporelle du chef de l'Eglise, souveraineté si utile pour le libre exercice de l'autorité spirituelle.

15 juin. Le cardinal Spina étoit à Paris, lorsque la note du légat parvint au ministre des relations extérieures. Peu de jours après, se trouvant à Saint-Cloud, dans la salle du Trône, avec le représentant du saint Siége, au milieu d'une réunion nombreuse composée des princes grands-dignitaires, des maréchaux et des ministres, Napoléon vint à eux, leur demanda ce qu'on faisoit à Rome, et, sans attendre leur

réponse, se plaignit vaguement du peu d'égards qu'on avoit pour sa personne dans toutes les occasions, bien qu'il n'eût jamais pensé, dit-il, à troubler le Pape dans la souveraineté de ses États. Il répéta qu'on avoit eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancône, dans un moment où Sa Sainteté n'étoit pas en état de résister à un débarquement de Russes, s'ils avoient voulu l'effectuer. Il se plaignit de ce qu'ayant fait part à la cour de Rome de l'occupation de Naples, sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui avoit positivement répondu qu'on ne vouloit pas le reconnoître. Enfin, il revint plusieurs fois sur la correspondance qu'il prétendoit exister entre Rome et les Anglois, et sur la répugnance que les ministres de Pie VII, et notamment le cardinal Consalvi, avoient montrée à leur fermer les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia. 1806.

Des plaintes, Napoléon passa aux menaces. Il dit aux cardinaux que, si Sa Sainteté n'unissoit pas franchement ses intérêts à ceux de l'empire françois; si décidément elle ne fermoit pas ses ports aux Anglois, il seroit obligé de le faire lui-même; qu'il respecteroit toujours la

1806. puissance spirituelle, mais qu'il occuperoit avec pleine souveraineté Ancône, Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata, et toutes les côtes depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine; qu'il en formeroit des duchés comme il avoit déjà fait de Bénévent et de Ponte-Corvo; que *le cardinal Consalvi auroit à rendre compte à Dieu, et seroit responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'Etat.*

Napoléon fit valoir ensuite les avantages que retireroit Sa Sainteté d'un système contraire à celui qu'elle avoit suivi jusqu'alors. Il protesta qu'en ce cas la souveraineté temporelle seroit pleinement conservée, qu'il rembourseroit tous les frais occasionnés par le passage des troupes françoises, et qu'il feroit également respecter, par toutes les puissances, la personne sacrée du Pape et sa domination. « On craint à Rome », ajouta Bonaparte, « que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et qu'alors je n'exige du saint Père qu'il se déclare contre elle; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à Sa Sainteté, et de la laisser tranquille ».

En rendant compte au secrétaire d'Etat de Sa Sainteté de ce qu'il venoit d'entendre, le cardinal Spina lui fit observer qu'il seroit peut-être

possible de prévenir les maux qui résulteroient pour le saint Siége d'une rupture ouverte; qu'il paroissoit que le point auquel Sa Majesté tenoit le plus, étoit l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'Etat Pontifical; que les premières puissances de l'Europe avoient donné, à cet égard, des exemples sur lesquels la cour de Rome paroissoit pouvoir se régler; qu'au reste, le cardinal légat transmettoit sur le même objet des observations qu'on ne devoit pas perdre de vue; que ce prélat jouissoit avec raison de la plus haute considération parmi les ministres françois et étrangers; que Sa Sainteté pouvoit s'en rapporter à lui avec confiance et le munir de pleins pouvoirs pour terminer un arrangement; mais qu'il n'y avoit pas un instant à perdre; qu'une résolution décisive et prompte pouvoit seule conjurer l'orage; ajoutant que, s'il désiroit qu'elle fût prise, c'étoit uniquement pour la tranquillité du saint Père et le bien de la religion, aucun intérêt terrestre ne l'animant, et ne pouvant jamais lui faire trahir ses devoirs. 1806.

Le sacré collége trouva que les exemples allégués par le cardinal Spina ne pouvoient diriger la conduite du chef de l'Eglise; que les souverains qui avoient fermé leurs ports aux

1806. ennemis de Napoléon, n'avoient considéré que les objets temporels et les rapports politiques; mais que Sa Sainteté ne devoit pas perdre de vue les objets et les rapports spirituels; et qu'ils opposoient un obstacle invincible aux désirs que l'on exprimoit.

En écrivant dans ce sens au cardinal Spina, le secrétaire d'Etat lui représenta que l'Espagne n'étoit pas la seule puissance catholique qui pouvoit se trouver en guerre avec la France, et que les puissances catholiques n'étoient pas, d'ailleurs, les seules dans le sein desquelles le catholicisme existât.

Le cardinal Casoni eut ordre de représenter, au sujet de l'avénement de Joseph Bonaparte au trône de Naples, que le souverain Pontife, obligé par ses sermens de conserver intacts les droits du saint Siége, avoit dû, non point refuser de reconnoître le nouveau roi, comme on l'avoit faussement prétendu, mais indiquer seulement ce qui, depuis plusieurs siècles, avoit toujours précédé cette reconnoissance.

Toujours disposée, au reste, à faire tout ce qui pouvoit se concilier avec ses devoirs, Sa Sainteté fit écrire aux cardinaux Spina et Caprara d'assurer à Napoléon que, s'il n'exigeoit

point des choses qu'elle ne pût accorder, sans se rendre coupable d'avoir manqué à ses obligations, elle étoit prête à entrer en arrangement avec lui, et à donner de nouvelles preuves de son véritable attachement pour la France. 1806.

CHAPITRE XV.

Nouveaux sujets de plainte donnés à la cour de Rome.

Le chef du gouvernement françois donna bientôt de nouveaux sujets de plainte à la cour de Rome. Il fit intimer, vers la fin de juin, au colonel Bracci, commandant les troupes du Pape à Ancône, l'ordre d'employer un détachement de cavalerie à battre la côte depuis Pesaro jusqu'à Cattolica. Cet officier s'y refusa verbalement, et par écrit, déclarant que sa détermination étoit fondée sur les instructions qu'il avoit reçues de Sa Sainteté. Sa lettre fut transmise en original à Bonaparte, par le général de division Lemarrois, son aide-de-camp, commandant les côtes de l'Adriatique. En réponse à cette communication, le général

1806. reçut l'ordre de notifier aux troupes du Pape qu'elles eussent à obéir à toute réquisition et à tout ordre qui leur parviendroient de la part des autorités militaires françoises, ou à sortir du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancône. Sa Sainteté en fut à peine instruite que, prenant en considération les maux qui résulteroient pour ses sujets d'une agression hostile, elle permit que les troupes aux ordres du colonel parcourussent la côte dans le but d'empêcher tout débarquement contraire à la sûreté de ses Etats.

A la même époque, le général Lemarrois écrivoit au fermier général des moutures, de verser désormais dans ses mains les revenus perçus dans l'étendue du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancône. Il lui prescrivoit en même temps de produire la copie de son contrat avec le gouvernement pontifical. Des ordres pareils furent donnés aux fermiers du sel.

Pendant ce temps, Napoléon chargeoit le cardinal-légat d'écrire à son souverain que, si dans le plus court délai il ne prenoit l'engagement de fermer ses ports aux Anglois, non-seulement dans la présente guerre, mais aussi dans toutes les guerres futures, il feroit occuper le

reste de l'Etat ecclésiastique; qu'il feroit placer ses aigles dans les ports de toutes les villes; qu'il diviseroit les provinces en duchés et principautés, pour les donner à qui bon lui sembleroit; enfin, que c'étoit de la réponse de Sa Sainteté qu'alloit dépendre le sort de Rome. Ce fut le 1^er^. juillet, en présence du corps diplomatique, réuni à Saint-Cloud, que Bonaparte fit cette injonction au légat. Le saint Père n'en fut pas plutôt informé, qu'il envoya par un courrier extraordinaire à S. Em. l'ordre de faire ôter de son palais les armes pontificales, et de partir sur-le-champ pour Rome, dans le cas où les menaces de Sa Majesté viendroient à s'effectuer. 1806. 1^er^. juil.

Bientôt après, le général françois commandant à Ancône prit le commandement des troupes pontificales, et leur donna la dénomination de *troupes papales au service de Sa Majesté l'empereur des François et roi d'Italie.* Le saint Père, justement affligé de cette nouvelle entreprise, chargea son délégué de déclarer au général Lemarrois qu'il avoit ordre de faire rentrer les troupes de Sa Sainteté dans l'intérieur, à moins qu'il ne consentît à ce qu'elles fissent leur service sous le commandement im-

1806. médiat du colonel Bracci, et qu'elles ne fussent ni incorporées ni soumises à la même discipline que les troupes françoises.

Ces instructions venoient d'être expédiées, lorsque le gouvernement pontifical eut connoissance des ordres donnés aux fermiers du sel et des moutures. Sa Sainteté réclama contre les autres atteintes portées à son autorité, et fit défense aux fermiers d'obéir.

Pie VII fut très-sensible aux mesures prises à cette époque contre des Jésuites qui s'étoient réunis dans l'Etat de Parme, sous la protection du dernier duc, et qui s'y livroient à l'enseignement. Ceux qui n'étoient pas du pays furent tenus de s'en éloigner. On défendit aux autres de porter un habit différent de celui des ecclésiastiques séculiers.

Vers le même temps, Sa Sainteté, instruite que le général Lemarrois avoit demandé aux communes l'état de leur recette et de leur dépense, fit connoître à ce général que sa patience ne pouvoit aller plus loin, et que, si l'on continuoit à tenir envers elle une conduite aussi arbitraire, elle leveroit le voile qui cachoit au monde les violences qu'elle éprouvoit journellement. Le général promit, relativement aux

caisses publiques, de ne procéder à aucune voie de fait avant d'avoir reçu de nouvelles instructions. Quant à ce qui regardoit les troupes, il attribua aux commandans militaires une partie de ce qui s'étoit passé, et assura qu'il seroit pris des mesures propres à satisfaire le saint Père. 1806.

D'un autre côté, le Pape reçut de M. Alquier l'assurance que Napoléon *ne désiroit rien tant que de voir enfin s'applanir les difficultés qui s'étoient élevées entre les deux cours; que Sa Majesté regardoit comme un de ses priviléges les plus précieux celui de protéger l'Eglise, dont personne ne respectoit plus qu'elle l'heureuse et auguste influence;* mais le ministre ajoutoit que « l'empereur avoit vu avec peine que le » saint Siége, constamment opposé aux mesu- » res d'une sage et salutaire condescendance, » cherchoit à contrarier, par d'inutiles refus, » des intérêts sur lesquels Sa Majesté ne pou- » voit se refroidir, et qu'elle n'abandonneroit » jamais ». 8 juillet.

M. Alquier assuroit le saint Père, que l'intégrité de ses Etats seroit conservée, s'il vouloit adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendoient in-

1806. dispensables; que l'empereur demandoit seulement, dans la vue d'assurer les communications entre la haute et basse Italie, que Sa Sainteté déclarât par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendroit, 1°. que tous les ports de l'Etat pontifical seroient fermés à l'Angleterre, toutes les fois que celle-ci seroit en guerre avec la France; 2°. que les forteresses seroient occupées par les troupes françoises, toutes les fois qu'une armée de terre auroit débarqué ou menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

Les avantages qu'on promettoit au saint Père, dans le cas où il accéderoit à ces demandes, ne purent ébranler sa résolution. Sa Sainteté considéra que, s'obliger à céder ses forts lors de chaque débarquement, ou menace de débarquement, d'une armée ennemie de la France, sur un point quelconque de l'Italie, seroit exposer les Etats romains à être regardés comme dépendans de la France, et placer le saint Siége, toutes les fois qu'il y auroit guerre, dans un état d'hostilité avec les nations belligérantes; ce qui seroit en opposition directe avec les intérêts de la religion, par les motifs précédemment exprimés. Elle fit

fit donc répondre à M. Alquier, que c'étoit à son grand regret qu'elle ne pouvoit adhérer aux propositions qui lui étoient faites, et qu'elle espéroit que Sa Majesté n'appesantiroit pas sa main sur le chef suprême de l'Eglise, parce qu'il écoutoit la voix de sa conscience, et il refusoit de trahir ses devoirs les plus essentiels. 1806.

Napoléon, mécontent des réponses du Pape, réitera ses menaces. Il dit au légat, dans une audience particulière, que les refus de Sa Sainteté étant fondés sur l'union du gouvernement spirituel avec le temporel, il sépareroit l'un de l'autre, si elle ne prenoit promptement une détermination conforme aux vrais intérêts du saint Siége; que la chose étoit devenue trop publique pour qu'il pût reculer; que les Anglois ne croiroient jamais que Rome se fût perdue pour eux; enfin, qu'une fois cette ville et l'Etat de l'Eglise entre ses mains, ils n'en sortiroient plus.

Le Pape informé de ces menaces, écrivit de sa propre main au cardinal Caprara, que jamais le chef de l'Eglise ne prendroit part à la guerre; que sa résolution étoit irrévocable; que rien ne pourroit la faire changer, ni les menaces, ni leur exécution; que ses Etats lui

1806. ayant été transmis indépendans de toute fédération, devoient demeurer tels; et que, si leur indépendance étoit attaquée, si l'empereur suivoit ses plans d'invasion, il étoit un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel étoient subordonnées toutes les puissances humaines, et que Sa Sainteté en appelleroit à son jugement. Le saint Père renouveloit, en ce cas, au cardinal, l'ordre de quitter Paris sur-le-champ, et lui défendoit de rien écrire, de rien publier à l'occasion de son départ.

Au reste, Sa Sainteté nourrissoit encore l'espoir que Napoléon cesseroit d'insister sur des demandes auxquelles elle ne pouvoit adhérer; qu'il consentiroit à un arrangement spirituel, conforme aux lois de l'Eglise et à ce que prescrivoient les Concordats; qu'il rendroit Bénévent et Ponte-Corvo, et indemniseroit le saint Siége des frais énormes occasionnés par le passage et le séjour des troupes françoises dans les Etats romains.

Cependant, de nouvelles atteintes étoient chaque jour portées à l'autorité pontificale. Le général Lemarrois réitéroit l'ordre de verser entre ses mains, sous peine de mesures très-rigoureuses, les fonds provenant de la vente

du sel et de la mouture des grains dans l'étendue de la Marche d'Ancône et du duché d'Urbin. Un ordre pareil étoit adressé au sieur Giraldi, chargé de la perception des droits de la douane à la foire de Sinigaglia : enfin, les troupes françoises ne se bornoient plus à l'occupation des côtes; elles se répandoient dans l'intérieur, et l'on exigeoit pour leur subsistance des sommes qui excédoient de beaucoup les ressources du gouvernement pontifical. 1806.

Sa Sainteté réclama contre ces attentats. Persuadée qu'ils provenoient d'un abus de la force militaire, elle se flattoit qu'il seroit pris des mesures pour y mettre un terme. Son espérance fut déçue. Les caissiers et fermiers ayant refusé de satisfaire aux réquisitions qui leur étoient faites, des voies de fait furent exercées contre eux. Elles ne cessèrent qu'après qu'ils eurent pris l'engagement, en leur propre nom, de payer plusieurs milliers de piastres par mois.

En même temps, un ordre du jour publié à Ancône annonçoit que les troupes de Sa Sainteté étoient désormais placées sous les ordres du général Lemarrois, et feroient le service avec celles de la division.

1806. Par suite de cette mesure, la compagnie Ferreti, en garnison à Ascoli, fut appelée à Ancône. Le capitaine refusa d'obéir : il fut arrêté. Le commandant françois expulsa bientôt la garnison pontificale, et s'empara du gouvernement de la place. Le Pape réclama vainement contre ces dispositions. D'autres sujets de mécontentement furent donnés au saint Père : il eut spécialement à se plaindre d'un ordre du général commandant un corps stationné à Civita-Vecchia. Cet ordre portoit que le gouverneur de la place devoit lui rendre désormais le même compte qu'à la cour de Rome, et n'entrer, sans sa participation, dans aucun détail d'administration et de police. Sur le refus du gouverneur, on lui enjoignit de se retirer, et l'on mit la ville en état de siége.

Le Pape fit de nouvelles instances pour qu'il fût mis un terme à des mesures si contraires aux droits des souverains. Tout fut inutile; et, comme le gouverneur, d'après les ordres de Sa Sainteté, restoit à son poste et continuoit ses fonctions, le général françois le fit enlever. On le conduisit hors de la ville, à la distance de plusieurs milles, d'où il protesta

formellement contre la mesure violente dont il venoit d'être l'objet. 1806.

Dans cet état de choses, la réponse du légat étoit attendue à Rome avec une vive impatience. S. Em. n'ayant pu obtenir audience de Napoléon, qui méditoit alors de nouvelles conquêtes, prit le parti de lui faire parvenir une copie de la lettre du saint Père.

CHAPITRE XVI.

Décision relative au mariage des prêtres. — Autre décision concernant l'inhumation des catholiques. — Pension ecclésiastique retirée aux prêtres interdits à raison de leur inconduite. — Donations en faveur des séminaires.

On a vu que Napoléon avoit ordonné l'arrestation d'un prêtre du diocèse de Bordeaux, prêt à s'unir à une jeune personne qu'il avoit séduite, et que défense avoit été faite aux officiers de l'état civil de recevoir son acte de mariage. Peu après, un autre ecclésiastique

1806. du diocèse de Limoges fut l'objet d'une mesure semblable. Le préfet de la Nièvre se crut autorisé par ces exemples à suspendre le mariage d'un prêtre de son département, qui, depuis long-temps, ne remplissoit aucune fonction sacerdotale, et vivoit à la manière des laïcs. Celui-ci réclama l'exercice du droit commun. Le grand-juge en rendit compte au
9 juillet. chef du gouvernement, et obtint une décision conçue en ces termes : *Si le prêtre dont il s'agit n'a pas exercé les fonctions du culte depuis le Concordat, il n'y a point de motif pour s'opposer à ce qu'il se marie. C'est à lui de juger du mérite d'une action par laquelle il manque aux engagemens qu'il a contractés.*

D'après cette décision, lorsqu'un évêque étoit instruit du projet de mariage d'un prêtre, il en écrivoit au ministre des cultes, et celui-ci donnoit des instructions au préfet pour que le mariage n'eût pas lieu, si le prêtre avoit rempli quelque fonction ecclésiastique depuis le Concordat. Quelquefois l'officier de l'état civil prenoit sur lui de refuser son ministère pour la célébration du mariage, et en référoit au gouvernement; mais, comme la décision impériale n'étoit point insérée au *Bulletin des*

lois, beaucoup de maires et d'adjoints ignoroient jusqu'à son existence. D'autres, feignant de ne pas la connoître, ne faisoient aucune difficulté de marier les prêtres qui se présentoient, et il arrivoit souvent que les évêques n'apprenoient le scandale que lorsqu'il n'étoit plus temps d'en prévenir la consommation. Des prêtres, enfin, qu'on ne vouloit pas marier dans une commune, transportoient leur domicile dans une autre, où, n'étant pas connus, leur mariage n'éprouvoit aucun obstacle. Nous verrons plus tard que Napoléon finit par sentir l'insuffisance de sa décision, et l'inconvénient grave de procéder, en pareille matière, par simple voie administrative. 1806.

Une question importante vint fixer ensuite la sollicitude du gouvernement. Des héritiers, peu soigneux de la mémoire des défunts, et jaloux d'épargner quelques frais, faisoient ensevelir les personnes dont ils héritoient sans réclamer les prières de l'Église, se bornant à faire porter leurs restes au cimetière commun. Cette conduite scandalisoit le public, et causoit des divisions dans les familles. On disoit, d'une part, que les opinions religieuses étant

1806. libres, chacun pouvoit se faire enterrer comme bon lui sembloit; qu'aucune loi n'étoit impérative en matière d'obsèques religieuses. On faisoit observer, de l'autre, que les principes sur la liberté de conscience n'étoient applicables que lorsque le défunt avoit réglé lui-même la forme de ses obsèques dans ses actes de dernière volonté; mais qu'il seroit absurde de laisser à des héritiers la liberté de disposer pour le défunt et contre sa volonté présumée. « Un homme, disoit-on, est né dans la reli- » gion catholique; il l'a professée constam- » ment durant sa vie; il a reçu, avant de mou- » rir, les derniers sacremens. Faudra-t-il, » après sa mort, que ses héritiers se condui- » sent d'après leurs opinions personnelles, au » lieu de se conduire d'après celles que le dé- » funt a professées jusque dans son lit de » mort »? Le chef du gouvernement, appelé à prononcer sur cette question, rendit, sur le

16 juil. rapport du ministre des cultes, une décision conçue en ces termes: *Tout individu mort doit être enterré suivant le rit du culte qu'il a professé durant sa vie, à moins qu'il n'ait réglé lui-même la forme de ses obsèques par un acte de dernière volonté.* « Les opinions religieuses

» sont libres », écrivit le ministre au préfet de la Charente, en lui transmettant cette décision « mais ce principe ne sauroit être » applicable à des héritiers qui disposent pour » autrui : il seroit contraire à toute raison et » à toute décence que ceux qui survivent à un » parent ou à un ami, dont ils recueillent le » patrimoine, eussent la faculté de compro- » mettre sa mémoire dans l'esprit du peuple, » en lui refusant la sépulture ecclésiastique. » Tous les hommes professent un culte, ou » sont censés en professer un. L'impiété n'est » point avouée par les lois; elle menace trop » ouvertement les mœurs et l'ordre public. Il » n'est donc point libre aux familles de né- » gliger assez leur propre honneur et celui » des défunts, pour supprimer toute céré- » monie religieuse dans les derniers devoirs » qu'on leur rend ». 1806.

A la même époque l'attention du gouvernement fut appelée sur les prêtres sans emploi. La loi vouloit que tout ecclésiastique pensionnaire de l'État fût privé de sa pension, s'il refusoit, sans cause légitime, les fonctions auxquelles il seroit appelé. Cette disposition servit la religion en lui rendant plusieurs de ses mi-

1806. nistres; mais quelques-uns, loin de se montrer zélés à remplir leurs devoirs, les négligeoient tous, tenoient la conduite la plus irrégulière, forçoient les évêques à ne plus les employer, et étoient ainsi rendus à leur inaction ou à des occupations étrangères à leur état, sans encourir la peine portée par la loi. Mgr. l'évêque de Nanci demanda qu'il fût pris des mesures de rigueur pour prévenir ou réprimer un tel scandale. La pension représentant les biens dont jouissoient anciennement ces ecclésiastiques, on considéra qu'il n'y auroit point d'injustice à la leur retirer, parce que, autrefois, ils auroient également été privés de leurs revenus, si, par leur mauvaise conduite, ils se fussent mis dans le cas de la destitution. Il fut conséquemment décidé que cette peine pourroit être prononcée sur un ordre spécial du chef de l'Etat, d'après le rapport qui en seroit fait.

16 juil.

Quelques prélats auroient désiré que la même peine fût appliquée aux prêtres qui, en se mariant, avoient publiquement renoncé à leur état. Mais on ne voulut point revenir sur le passé; on craignit d'indisposer une classe d'hommes malheureusement trop nombreuse : on allégua que plusieurs s'étoient mariés

dans des temps de délire et de trouble, par crainte de la déportation, et s'étoient d'ailleurs réconciliés avec l'Eglise, depuis le rétablissement du culte; que la plupart n'avoient que leur pension pour vivre, et qu'ils seroient réduits à la misère si on les privoit de la seule ressource qui leur restoit. 1806.

On n'eut pas la même indulgence pour les prêtres qui, sans titre, sans autorisation de leur évêque, et même contre sa défense expresse, exerçoient secrètement les fonctions du saint ministère. On avoit soin de prévenir ces prêtres avant de les punir; on les avertissoit que la pension leur seroit retirée, s'ils continuoient à remplir des fonctions pour lesquelles ils n'avoient aucun titre, et l'effet suivoit de près la menace, s'ils persistoient dans leur désobéissance.

Des évêques demandèrent que cette peine fût également infligée à tout prêtre qui abandonneroit ses fonctions pour remplir une place dans l'instruction publique. Ils exposèrent que la facilité de prendre dans l'ordre ecclésiastique des sujets propres à l'enseignement public n'étoit pas sans inconvénient; que cette partie y gagnoit; mais que le ministère ecclé-

1806. siastique y perdoit beaucoup, les prêtres manquant dans plusieurs endroits, et les choix tombant presque toujours sur les plus instruits. Le gouvernement ne crut pas devoir s'arrêter à ces considérations. Il trouva que si, avec son agrément, le prêtre avoit été appelé à des fonctions ecclésiastiques, c'étoit encore lui qui étoit censé l'appeler à l'enseignement, et qu'il seroit injuste de le punir d'un fait dont la volonté du gouvernement, fondée sur ses besoins, avoit été la cause.

Les premiers pasteurs auroient voulu du moins que la pension fût retirée aux prêtres qui refusoient de l'emploi pour donner leurs soins à des éducations particulières. Ils représentèrent que le concile de Trente les autorisoit à interdire tous ceux qui, sans leur aveu, renonçoient aux fonctions pénibles du sacerdoce pour vaquer à d'autres emplois. On ne leur contesta point ce droit, mais on ne crut point que ce fût le cas d'appliquer la rigueur de la loi. On considéra que plusieurs de ces ecclésiastiques n'avoient pas des moyens suffisans d'existence, et l'on trouva qu'il seroit bien dure de sévir contre ceux qui, manquant du nécessaire absolu dans leur état, cherchoient à

subsister dans un autre qui n'avoit rien d'incompatible avec la dignité et la sainteté du sacerdoce. 1806.

Cependant, comme la disette de prêtres se faisoit alors généralement sentir, le gouvernement accueillit les offres qui avoient pour objet l'instruction des jeunes gens appelés au sacerdoce. Une personne de Château-Gonthier voulant faire donation au séminaire diocésain d'un bien-fonds de la valeur d'environ 200 fr. de rente, l'évêque du Mans fut prévenu que les séminaires diocésains, considérés comme établissemens d'instruction publique, étoient susceptibles de recevoir tous legs et donations, quelle que fût la nature du bien légué ou donné; qu'il étoit seulement nécessaire que les actes en fussent dressés légalement, et qu'après être revêtus de l'acceptation du premier pasteur, ils fussent soumis à la sanction du chef de l'Etat, qui pouvoit seul les rendre exécutoires.

CHAPITRE XVII.

Catéchisme à l'usage de toutes les églises catholiques de France.

A l'époque du Concordat, le gouvernement crut prudent de ne pas s'exposer à la diversité des catéchismes. L'unité de l'enseignement religieux, qui a toujours été dans le vœu de l'Eglise et des conciles, parut surtout nécessaire après un grand schisme qui avoit divisé les pasteurs et les ouailles. Afin donc qu'il y eût uniformité dans cet enseignement, et pour empêcher que des prélats à peine réconciliés avec le saint Siége ne missent leur opinion particulière à la place de la doctrine de l'Eglise, la loi organique voulut qu'il n'y eût qu'un seul catéchisme pour toutes les églises de France.

Il existoit encore beaucoup d'anciens catéchismes, et l'équité ne comportoit pas qu'on fît un changement subit qui auroit lésé les intérêts de plusieurs libraires. Quand tous les exemplaires furent épuisés, l'on s'occupa des

moyens d'exécution, et, pour éviter tout reproche d'innovation, on crut devoir faire un choix entre les catéchismes dont on s'étoit servi jusqu'alors. La préférence fut donnée à celui de Bossuet, prélat qu'on peut regarder, à juste titre, comme le père de l'église gallicane. Ce Catéchisme, auquel il fut fait divers changemens sous les yeux du légat, par des théologiens françois, fut envoyé aux archevêques et évêques, avec invitation de l'adopter et de le publier le plus tôt possible. S'il ne fut point soumis à l'examen préalable des évêques, ainsi qu'on lui en a fait le reproche, c'est parce que le gouvernement pensa qu'on ne pourroit s'entendre sur le mode de rédaction, lors même qu'il n'y auroit pas diversité d'opinion sur le fond de la doctrine, ce qui étoit alors fort douteux.

1806.

13 août.

L'intervention du légat parut nécessaire, parce que les prêtres de la Belgique avoient manifesté l'intention de ne point enseigner le nouveau Catéchisme, s'ils n'y étoient autorisés par le Pape, ou son représentant, et qu'on trouvoit les mêmes difficultés, les mêmes embarras, dans le Piémont, et dans les Etats de Gênes, de Parme et de Plaisance.

Avant la publication du Catéchisme, les uns

1806. prétendoient qu'on alloit changer la discipline de l'Eglise, les autres qu'on se proposoit d'abolir la confession, et d'ordonner le mariage des prêtres; plusieurs pensoient qu'on retrancheroit des dogmes, celui *de hors de l'Eglise point de salut*. D'autres s'imaginoient, au contraire, qu'on l'exprimeroit d'une manière plus dure, en disant que *hors de l'Eglise on seroit damné*. Enfin il n'étoit sorte de bruits qu'on ne fît courir.

Divers écrits circulèrent après sa publication : on raisonnoit dans ces écrits comme s'il eût été l'œuvre de l'autorité civile. Ce qui accréditoit cette opinion, c'est qu'un décret impérial, placé en tête de chaque exemplaire, en prescrivoit la publication, et portoit qu'il seroit seul en usage dans toutes les églises catholiques de France. On écrivit aux premiers pasteurs que ce décret n'étoit qu'un acte de protection qui ne leur ôtoit point le droit d'examen; qu'il garantissoit seulement à chaque diocèse la sûreté et l'uniformité de l'enseignement que chaque évêque auroit approuvé; que le chef de l'Etat avoit dû intervenir, parce qu'aucun évêque n'auroit pu disposer pour tout l'empire, et naturaliser, en quelque sorte, dans des diocè-

ses

ses étrangers au sien, un livre élémentaire qu'on désiroit rendre général. On leur fit observer encore, qu'à quelques changemens près, qui ne touchoient pas au fond de la doctrine, et qui avoient été faits sous les yeux du légat, il étoit entièrement l'ouvrage de Bossuet; que l'autorité civile n'avoit fait que prendre certaines précautions pour que cette doctrine fût enseignée dans la forme qui pouvoit la conserver et la propager avec plus de sûreté et de succès; que l'envoi du Catéchisme, par cette autorité, avoit paru d'autant moins porter atteinte à l'épiscopat, que cet envoi étoit fait aux évêques eux-mêmes, et que c'étoit par eux qu'il devoit parvenir aux prêtres et aux fidèles. Enfin, on leur représenta que par son approbation, mentionnée dans le décret de publication, et consacrée par le décret, le cardinal-légat n'ordonnoit rien; qu'il se bornoit à inviter les évêques à enseigner ce Catéchisme, et respectoit ainsi le droit d'enseignement qui leur appartient; que ce droit étoit donc reconnu et avoué. 1806.

La brochure qui fut répandue avec le plus de profusion avoit pour titre : *Le Véritable Esprit du Catéchisme, publié par Buonaparte.* Cet écrit, que l'on pourroit appeler un véri-

1806. table pamphlet, à cause du ton qui avoit présidé à sa rédaction, étoit l'ouvrage d'un prêtre dissident de la Belgique. Il répondoit bien peu à son titre. On n'y parloit en aucune manière de la doctrine renfermée dans le Catéchisme. L'auteur critiquoit seulement la définition de l'Eglise, sans oser désavouer qu'elle fût de Bossuet, et prétendoit que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, il eût fallu une autre définition; comme si les définitions d'estinées à fixer l'essence des choses pouvoient suivre la mobilité des évènemens et des circonstances! Il prétendoit aussi que le Catéchisme étoit l'ouvrage de Bonaparte et de son ministre; ce qui n'étoit nullement exact, comme on vient de le voir.

Les changemens faits au Catéchisme du célèbre évêque de Meaux ne laissoient pas d'être nombreux. On avoit mis l'ouvrage dans un nouvel ordre; supprimé des expressions vieillies, et des tournures de phrases qui n'étoient plus usitées; on avoit aussi retranché des répétitions, et étendu quelques articles sur la morale; mais ces développemens étoient tous puisés dans des Catéchismes avoués, et nul doute qu'il n'eût eu tout le succès qu'on s'en étoit promis,

sans le chapitre relatif aux obligations des sujets envers le souverain. On trouva généralement mauvais qu'on eût traité avec autant d'étendue une matière dont on ne parloit presque pas dans les précédens Catéchismes. 1806.

Napoléon vouloit d'abord que la question fût rédigée de la manière suivante : *La soumission au gouvernement de la France est-elle un dogme de l'Eglise?* La réponse à cette question, d'après une note qu'il avoit lui-même dictée, devoit être conçue en ces termes : *Oui, l'Écriture enseigne que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu; oui, l'Eglise nous impose des devoirs plus spéciaux envers le gouvernement de la France, protecteur de la religion et de l'Eglise; elle nous ordonne de l'aimer, de le chérir, et d'être prêts à faire tous les sacrifices pour son service.* Les éditeurs du Catéchisme représentèrent que cette manière de poser la question ne pourroit se concilier avec les principes, attendu que les dogmes de l'Eglise embrassent tous les Etats catholiques, et ne peuvent être particularisés à tel Etat plutôt qu'à tel autre. Le chef du gouvernement se rendit à leurs raisons, mais il voulut être nommé, et que l'on fît mention

1806. de sa dynastie. En parlant des devoirs envers le souverain sous lequel les Juifs vivoient, le divin fondateur du christianisme avoit dit : *Rendez à César ce qui appartient à César.* Le mot *César* n'indiquoit point alors une dignité, mais un nom de famille; c'étoit le nom patronimique de la race régnante. On avoit encore l'exemple des premiers évêques qui, dans leurs Instructions, ne cessoient de nommer *Constantin.* Ce fut par de tels raisonnemens qu'on parvint à triompher de l'opposition des éditeurs.

Quelques évêques ne se bornèrent pas à blâmer ce passage. Ils trouvèrent qu'on avoit mal interprété celui de saint Paul, en disant que le manquement aux devoirs envers le souverain entraînoit la damnation éternelle. Selon eux, l'Apôtre ne parloit que des peines temporelles, encournes par les sujets de la part des princes. Quoique ce fût une matière purement doctrinale, le chef du gouvernement leur fit répondre que ces devoirs étant de précepte et de commandement évangélique, il paroissoit juste que ceux qui y manquoient fussent exposés aux peines que Dieu inflige à quiconque viole ses commandemens et ses préceptes; que

l'Apôtre disoit que ceux qui résistoient aux puissances, résistoient à l'ordre de Dieu : or, que Dieu ne se reposoit pas uniquement sur les princes du soin de venger les attentats à l'ordre qu'il avoit établi lui-même; qu'il pouvoit y avoir des objets dans lesquels les violations n'intéressoient que les hommes; mais que, dans ceux relatifs à l'ordre de Dieu, certainement les violations étoient des péchés aux yeux de Dieu même, et que tout péché mortel entraînoit la damnation éternelle. 1806.

Dans ses *Considérations sur la révolution françoise*, M^me^. de Staël reproche avec raison au Catéchisme de menacer de la même peine quiconque n'aimeroit pas la dynastie de Napoléon. L'amour est, en effet, un sentiment qui ne peut se donner, et conséquemment son défaut ne sauroit être considéré comme un manquement à la loi divine. On a dit, pour la justification de ce passage, qu'un des premiers préceptes de la religion étant d'aimer le prochain comme soi-même, il seroit absurde que le souverain fût mis hors de ligne, et d'ailleurs que, dans les commandemens de Dieu, l'amour n'étoit autre chose que la disposition dans laquelle nous devions être de faire à au-

1806. trui tout le bien que nous voudrions qu'on nous fît; mais alors pourquoi nommer Napoléon? pourquoi faire de lui et de sa dynastie une mention particulière (1)?

Des prêtres du diocèse de Tournay proposèrent diverses objections au cardinal-légat. Son Eminence leur répondit dans le plus grand détail. Les évêques de la Belgique furent invités à se procurer cette réponse pour la communiquer à ceux de leurs prêtres qui manifesteroient des inquiétudes. Le gouvernement sentit qu'une

(1) Le cardinal Fesch arriva de Rome lorsque les premiers exemplaires du Catéchisme venoient d'être tirés. Il engagea M. l'abbé de Boulogne, évêque actuel de Troyes, à lui faire un travail sur plusieurs omissions dont cet ecclésiastique se plaignoit. Le vœu de Son Eminence fut rempli, et, comme les passages omis parurent au cardinal de la plus haute importance, il se rendit sur-le-champ, à Saint-Cloud, et vint à bout de persuader à Napoléon que ces omissions décréditeroient le Catéchisme. Le chef du gouvernement, qui tenoit beaucoup à ce que cet ouvrage élémentaire fût partout favorablement accueilli, à cause du chapitre qui le concernoit, donna des ordres pour qu'on rétablît de suite les passages dont l'omission auroit pu en faire suspecter la doctrine, sans excepter les mots *hors de l'Eglise point de salut,* dogme que les éditeurs avoient cru devoir exprimer d'une autre manière.

affaire relative à la doctrine ne pourroit être utilement terminée par l'autorité civile, et ne vit nul inconvénient à ce qu'elle fût traitée ecclésiastiquement entre le représentant du saint Siége et les prêtres qui se formoient des doutes. 1801.

Dans le diocèse de Namur la méfiance repoussoit le Catéchisme, malgré les explications données par le légat. Le ministre des cultes écrivit à l'évêque diocésain que c'étoit une raison pour ne rien précipiter, et pour se conduire avec une extrême sagesse ; qu'il ne falloit point de contrainte, point de mesure coactive; mais qu'après les bruits répandus par la malveillance sur un prétendu changement de discipline et de doctrine, il importoit qu'elle fût confondue par la publicité même de l'ouvrage, et que les fidèles fussent avertis qu'on les trompoit en propageant de telles calomnies.

Le ministre écrivit dans le même sens aux autres évêques de la Belgique. Il leur manda qu'il falloit non pas forcer, mais éclairer; que l'exécution de la mesure étoit dans les mains de chaque prélat, qui auroit égard aux circonstances locales, à l'état de son diocèse, et à la disposition des esprits.

1806. M. Portalis, chargé de surveiller l'impression du nouveau Catéchisme, avoit été autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugeroit nécessaires. Le besoin de prévenir les contrefaçons et l'altération du texte l'avoit déterminé à adopter des mesures extraordinaires. Ainsi le procédé de la stéréotypie avoit été préféré à celui de l'imprimerie ordinaire; mais cette mesure ne devoit pas empêcher l'impression dans les départemens. On avoit donné aux imprimeurs des évêques la faculté de se procurer les planches nécessaires pour tirer le nombre d'exemplaires dont ils auroient besoin. Le prix ne devoit pas s'élever d'abord au-dessus de 60 centimes pour le format in-12, et de 40 pour le format in-18; mais le ministre ayant jugé qu'il pourroit être sans inconvénient de l'augmenter dans quelques diocèses, et qu'il seroit éminemment utile de prélever sur la vente, au moyen de cette augmentation, une rétribution applicable au soulagement des vieux prêtres et à l'entretien des jeunes élèves des séminaires, obligea les libraires chargés de la vente à fournir pour les diocèses où cette variation de prix seroit admise, une prime de deux centimes par exem-

plaire. Ils furent autorisés à élever en ce cas le prix de l'édition in-12 à 70 centimes, et à 50 celui de l'édition in-18. Les soumissionnaires étoient seuls comptables et responsables de la prime. Les sommes en provenant devoient être, au fur et à mesure, versées dans la caisse d'amortissement, et produire 4 pour 100 d'intérêt, au profit du diocèse, tant qu'elles resteroient en caisse : quand le besoin du service exigeroit leur distraction, elles devoient être mises à la disposition de l'évêque diocésain chargé d'en faire la répartition. 1806.

Le prix du Catéchisme parut excessif à plusieurs prélats. Ils représentèrent que ce livre ne pourroit, par ce motif, servir à l'instruction de tous les fidèles, lorsqu'il seroit si utile qu'on prît quelque mesure administrative pour en faciliter la distribution gratuite aux indigens. Les soumissionnaires n'avoient point fait, comme ils l'avoient promis, des éditions auxiliaires, dont le prix fût à la portée de toutes les classes. Ce fut un motif pour le ministre d'autoriser une édition faite à Lyon par les soins du cardinal Fesch, et qui revenoit moitié meilleur marché que les premières. Il en fit part aux prélats qui s'étoient plaints, en leur observant

1806. que le privilége des imprimeurs de Paris n'étoit qu'une mesure de police pour opérer la prompte propagation du Catéchisme, et empêcher qu'il ne fût altéré; que les premiers pasteurs étoient, depuis qu'ils l'avoient adopté, les meilleurs surveillans contre toute altération du texte; qu'ils étoient maîtres, dans leurs diocèses, des arrangemens à prendre pour son impression et pour son débit, parce que chacun d'eux étoit responsable à l'Eglise et à l'Etat du dépôt de la doctrine. Il leur fut seulement recommandé de placer leur Mandement en tête de chaque exemplaire, et d'y faire apposer la signature d'une personne de confiance. Les imprimeurs de Paris travaillèrent à conserver leur concurrence par de nouvelles éditions d'un prix inférieur aux premières. Quelques évêques continuèrent à s'entendre avec eux pour les exemplaires dont ils eurent besoin; mais la plupart trouvèrent plus d'avantages à traiter avec des imprimeurs de leurs diocèses ou des diocèses voisins.

Des instructions furent données aux préfets pour qu'ils ne permissent dans leurs départemens ni l'introduction, ni la vente des exemplaires qui ne seroient pas revêtus du Mande-

ment de l'évêque diocésain. Ils furent chargés de veiller, en outre, à ce qu'aucun libraire autre que ceux des évêques, ou leurs correspondans avoués, ne pussent en débiter, et à ce que, sous aucun prétexte, on ne se permît de les faire payer aux acheteurs au-dessus du prix fixé par la soumission des entrepreneurs. 1806.

CHAPITRE XVIII.

Enlèvement de l'évêque de Vannes. — Monitoires. — Troubles dans le diocèse de Plaisance. — Modifications dans les diocèses au-delà des Alpes à l'Indult sur la réduction des fêtes. — Union au diocèse de Besançon des principautés et duché de Neufchâtel et Vallengin. — Discours dans les églises. — Contrat civil du mariage. — Prêtres déportés. — Mort de l'évêque d'Orléans. — Troubles dans l'île d'Elbe. — Tutelle.

Suivant toutes les apparences, la France alloit avoir à combattre une quatrième coalition. L'autorité prenoit des mesures pour empêcher

1806. les mécontens d'opérer un mouvement dans l'intérieur, pendant que la guerre éclateroit au dehors. Tous les agens de la police étoient sur pied. Déjà deux individus signalés comme faisant partie d'un débarquement effectué depuis peu sur les côtes de Bretagne, venoient d'être arrêtés dans le Morbihan. Ils étoient détenus à Vannes en attendant les instructions du gouvernement sur leur destination ultérieure, quand le préfet apprend que l'évêque diocésain
23 août. vient d'être enlevé sur la route de Monterblanc par une troupe d'hommes armés, et qu'ils vont le fusiller, si les deux prisonniers ne sont pas à l'instant remis en liberté (1).

---

(1) M. de Pancemont alloit donner la confirmation à Monterblanc, paroisse distante d'environ quatre lieues de la ville épiscopale, lorsque sa voiture fut subitement entourée d'hommes armés qui s'emparèrent de sa personne et de celle de son secrétaire. On les emmena dans l'intérieur des terres après que l'évêque, violemment arraché de sa voiture, eut endossé la capote de son cocher, et que le secrétaire se fut également travesti avec les hardes du maire de Monterblanc qui étoit venu à leur rencontre. Un vicaire général, qui étoit du voyage, eut ordre de retourner à Vannes avec un billet pour le préfet, portant que, « si sous huit heures les deux individus » arrêtés n'étoient pas rendus au village de Lange, l'é-

Le préfet, ne songeant qu'à sauver les jours d'un évêque avantageusement connu du chef de l'Etat, donne aussitôt des ordres pour l'élargissement des prisonniers. Ils arrivent dans quelques heures au lieu indiqué. Le chef de la troupe dit alors au prélat : « Vous allez être » reconduit jusque sur la grande route par un » des miens que je vais désigner; mais, avant » de partir, vous allez me donner votre pa- » role que, rendu à Vannes, vous me fe- » rez tenir demain, avant l'heure de midi, à » tel lieu qu'il vous plaira désigner : 1°. Le » billet remis ce matin à votre grand-vicaire; » 2°. l'anneau servant à vos fonctions épisco- » pales; 3°. la croix de la Légion-d'Honneur » que j'ai vue à votre soutanne; 4°. la somme » de 24,000 fr. en or bien comptés. Quel est le » lieu? quel est celui de vos prêtres que vous » choisissez pour dépositaire »? L'évêque lui désigne le desservant d'une paroisse voisine de Vannes : « Fort bien, ajoute le chef; mais » votre secrétaire restera jusqu'à demain à 1806.

» vêque et le secrétaire seroient fusillés ». Le billet portoit encore que « le même sort les attendoit, si la » gendarmerie étoit mise en mouvement ».

1806. » midi en ôtage. Il sera fusillé, si, à cette » heure-là, les objets demandés ne sont pas à » ma disposition ».

Les habitans de Vannes, instruits de l'événement arrivé au prélat, se portent en foule au-devant de lui. Dès qu'ils l'aperçoivent, ils témoignent, par leurs acclamations, la joie qu'ils ont de revoir leur pasteur.

Sur le point d'entrer dans la ville, M. de Pancemont manifeste l'intention de se rendre à la cathédrale; mais les scènes touchantes dont il vient d'être le témoin, succédant trop rapidement à celles dont il avoit été l'objet quelques heures auparavant, lui causent une émotion telle qu'il ne peut la soutenir. Il tombe évanoui à la barrière : à peine revenu à lui, il se fait conduire chez le préfet. En lui témoignant sa reconnoissance, il retombe en foiblesse, et ne reprend tout-à-fait connoissance qu'à l'évêché, où les docteurs le font transporter à la lueur des flambeaux. Le lendemain, les 24,000 fr. (1), le billet, l'anneau épiscopal

(1) Toutes les bourses furent ouvertes au prélat pour sauver les jours de son secrétaire. En moins d'une heure, le supérieur du séminaire, indiqué pour recevoir les

et la décoration de la Légion-d'Honneur, furent envoyés de bonne heure à l'endroit convenu. Le secrétaire, rendu sur-le-champ à la liberté, revint à Vannes dans la soirée. 1806.

Le préfet reçut du ministre de la police de vifs reproches sur la conduite qu'il avoit tenue en cette occurrence. Il fut même accusé par le chef du gouvernement d'impéritie et de foiblesse. Mais l'évêque reconnoissant prit chaudement sa défense, et obtint pour lui le titre de conseiller d'Etat.

M. l'évêque de Versailles écrivit au ministre des cultes, peu après cet évènement, que les grands crimes se multiplioient dans son diocèse; que les incendies n'avoient jamais été plus fréquens; qu'on soupçonnoit des motifs de vengeance; mais que les informations prises n'avoient donné aucun résultat utile, et qu'en général, dans la plupart des crimes, les auteurs demeuroient cachés, malgré les recherches du magistrat et la multiplicité des procédures. Il observoit que les coupables échapperoient moins à la justice, si l'on em-

---

fonds, eut entre les mains 12,000 fr. de plus que la somme exigée.

1806. ployoit, comme autrefois, la voie des monitoires. Ce prélat n'étoit pas le seul qui fût d'avis de recourir à cette menace. Plusieurs préfets avoient écrit dans le même sens, et un agent du ministère des finances, dont la caisse avoit été volée, proposoit aussi ce moyen, comme propre à faire découvrir les auteurs du vol.

En rendant compte des faits au chef du gouvernement, le ministre insista sur les avantages qui résulteroient pour la société et la tranquillité publique de la découverte de pareils crimes. En exposant que dans l'ancienne jurisprudence les monitoires avoient souvent produit d'utiles résultats, il exprima le vœu que l'on s'occupât de cet objet, lors de la discussion du Code pénal.

10 sept. Frappé de ces observations, Napoléon décida que l'usage des monitoires pouvoit dès-lors être autorisé spécialement par le grand-juge. En vertu de cette décision, des monitoires furent publiés dans divers diocèses, notamment dans celui de Vannes, aux fins de découvrir les auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat commis sur la personne de l'évêque. On recommanda expressément à ce prélat de ne point

suivre,

suivre, en cette occasion, les conseils que sa charité pourroit lui suggérer; de ne considérer que les intérêts de la justice et de l'ordre public. 1806.

L'archevêque de Tours demanda, sur ces entrefaites, la permission de se rendre à Paris. Napoléon étoit à la tête de ses armées, et alors il étoit de règle que chacun restât à son poste. Sur l'invitation qui lui en avoit été faite, le cardinal Spina étoit parti depuis peu pour son archevêché de Gênes. Des congés avoient été refusés, par le même motif, aux évêques de Chambéri, de Gand et d'Amiens. On fit le même refus à l'archevêque de Tours. On lui écrivit qu'il importoit plus que jamais que les citoyens fussent prémunis contre les tentatives qui pourroient être faites pour troubler l'ordre public, et que les circonstances dans lesquelles on se trouvoit faisoient sentir d'avantage encore la nécessité de sa présence dans le diocèse confié à sa sollicitude : on lui rappela l'évènement dont M. de Pancemont avoit failli être victime, en lui observant que le diocèse de Vannes étoit dans son arrondissement métropolitain, et qu'il ne devoit point s'éloigner, à moins qu'il n'y fût forcé par des raisons impérieuses de santé.

1806. La tranquillité publique venoit d'être troublée dans le diocèse de Plaisance. On accusoit plusieurs ecclésiastiques d'avoir pris part au soulèvement, la plupart s'excusant sur ce qu'il n'avoit pas dépendu d'eux de s'éloigner de leurs paroisses envahies par des rassemblemens armés. L'évêque fut autorisé à user d'indulgence à leur égard. On lui enjoignit seulement de faire justice du curé de *Pecorara*, désigné comme ayant soufflé le feu de la révolte, et s'étant rendu indigne, par sa conduite, du ministère sacré dont il étoit revêtu.

Le décret du 7 mars 1806 soumettoit les diocèses du Piémont et de l'ancienne Ligurie au même régime que les autres diocèses françois. Mais falloit-il tenir la main à la stricte exécution de l'indult sur la réduction des fêtes? Le ministre des cultes fit observer qu'en exigeant son exécution rigoureuse, on alarmeroit les peuples de ces contrées, sans aucun profit pour la chose publique; qu'il seroit sage de ne pas opérer brusquement une telle réduction dans un pays où l'on étoit très-attaché aux pratiques religieuses, et où un climat ardent rendoit le repos plus nécessaire qu'ailleurs. Le chef du gouvernement trouva qu'un

décret d'exemption présenteroit de graves in- 1806.
convéniens : toutefois, pour habituer insensiblement les habitans catholiques des départemens au-delà des Alpes aux réductions opérées dans l'ancienne France, il rendit une décision 10 sept.
portant que les fêtes patronales et celles des apôtres seroient remises, conformément à l'indult, au dimanche le plus prochain; que la Circoncision, fixée au jour de l'an, continueroit d'être célébrée ce même jour comme dans le reste de la France, et que la célébration des fêtes de l'Epiphanie, de l'Annonciation et du saint Sacrement seroit provisoirement tolérée. Le ministre s'entendit avec le légat pour l'exécution de cette mesure. Les évêques diocésains furent invités à faire parvenir les instructions nécessaires à leurs curés, sans donner cependant une espèce d'éclat à l'exception dont il s'agit. On leur recommanda de veiller spécialement à ce que les lois fussent exactement observées en tous les points auxquels le gouvernement n'avoit pas jugé à propos de prescrire des dérogations expresses et momentanées.

Les principauté et duché de Neufchâtel et Vallengin étoient encore sous la juridiction

1806. spirituelle de l'évêque de Lausanne. Sur la demande qu'en fit le gouvernement, le légat rendit, pour leur union au diocèse de Besançon, un décret qui reçut la sanction du chef de l'Etat, et fut publié dans toute l'étendue de ce diocèse.

Une décision importante concernant la police intérieure des églises fut rendue à la même époque. On a vu que l'on avoit empêché, en 1805, des francs-maçons qui vouloient honorer la mémoire d'un de leurs confrères décédé à Paris, de paroître à l'église avec les signes extérieurs de la franc-maçonnerie; c'étoit une preuve que l'intention du gouvernement étoit qu'il ne se passât rien, dans les cérémonies funèbres, de contraire aux rites de l'Eglise et aux usages reçus. Cependant, aux obsèques d'un franc-maçon qui se firent à Metz au mois d'août 1806, un frère de la loge s'étant placé dans une stale du chœur de l'église, interrompit le service pour faire un discours. Le ministre des cultes en rendit compte au
10 sept. chef de l'Etat, qui décida, sur son rapport, « que nul ne pourroit porter la parole dans » l'église, sans la permission de l'évêque dio- » césain ».

Vers le même temps, le curé de Seine-Port

demanda si un ecclésiastique étoit tenu de bénir le mariage d'un de ses paroissiens, lorsque les formalités prescrites pour la validité du contrat civil n'avoient pas été exactement remplies. On lui répondit que les ministres de la religion étoient juges de l'application du sacrement, mais non de la validité du contrat considéré dans ses rapports avec les lois de l'Etat; qu'il suffisoit donc qu'ils eussent la certitude que les époux s'étoient présentés à l'officier civil, et que cet officier avoit inscrit sur ses registres l'acte de mariage, pour qu'ils administrassent le sacrement, à moins qu'il n'y eût quelque obstacle canonique. Le gouvernement trouva que, s'il en étoit autrement, les ecclésiastiques s'arrogeroient une sorte de juridiction en matière civile et sur l'officier civil lui-même; qu'ils pourroient troubler des mariages paisibles, en relevant des nullités qui pouvoient être couvertes par le temps, et qui, si elles étoient connues des parties, les jeteroient dans l'inquiétude ou le désordre. 1806.

Peu après, l'attention du gouvernement fut appelée sur l'état de misère dans lequel se trouvoient beaucoup de prêtres déportés à l'époque de la terreur. Une loi rendue le 6 septembre

1806. 1795 (20 fructidor an 3) avoit établi en principe que les biens des prêtres condamnés à la déportation seroient restitués à leurs familles. Ces biens ou leur valeur furent remis, en vertu d'une loi postérieure, aux héritiers présomptifs des prêtres restés en état de mort civile. Beaucoup de ces prêtres obtinrent, lors du Concordat, la permission de rentrer en France. Quelques-uns trouvèrent, à leur retour, de bons parens charmés de les revoir, et empressés de leur restituer les biens dont on les avoit mis en possession : d'autres qui manquoient de tout réclamèrent en vain quelques secours de ceux qui s'étoient partagé leurs dépouilles. Ils ne trouvèrent que des cœurs froids et insensibles. Le ministre des cultes, touché de leur pénible situation, demanda qu'il leur fût accordé une pension viagère sur les possesseurs de leurs biens. Napoléon ne jugea pas à propos de traiter cette question; mais il autorisa le ministre à recevoir les réclamations, à entendre les observations des parens, et à renvoyer ensuite le tout à la commission du contentieux près le grand-juge, qui proposeroit une sorte de sentence arbitrale pour ordonner aux détenteurs de payer une pension.

17 sept.

Quelques jours après, l'évêque d'Orléans mourut. Autrefois, les lois qui prohiboient les inhumations dans les églises, voulant imprimer dans l'esprit des fidèles un grand respect pour le caractère épiscopal, faisoient une exception en faveur de l'évêque diocésain. On ne songea point à la faire revivre; mais le chapitre de la cathédrale demanda et obtint l'autorisation de déposer dans la première église du diocèse le cœur de M. Bernier, pour perpétuer la mémoire du prélat qui l'avoit régi depuis le Concordat. 1806. 15 octo.

Le mois suivant, il y eut quelques troubles dans l'île d'Elbe (1), au sujet de la contribution foncière et de la conscription. Des habitans en grand nombre demandèrent d'en être exemptés. Plusieurs ecclésiastiques signèrent la pétition : le gouvernement le trouva mauvais. On sait qu'il étoit inflexible sur tout ce qui tenoit au recrutement de l'armée et à la perception des impôts. Aussi le commissaire général allégua-t-il, en vain, que ces ecclésiastiques avoient été trompés par des inspirations insidieuses. On

(1) Cette île avoit été réunie à la France par un sénatus-consulte du 26 août 1802 (8 fructidor an 10).

1806. écrivit au pro-vicaire général, M. Arrighi, d'arrêter dans son principe un mal qui pourroit devenir contagieux, en réprimant par les voies canoniques des prêtres qui *s'étoient si ouvertement écartés de leur devoir;* on lui recommanda de faire observer aux signataires que, si leur conduite étoit poursuivie avec rigueur, elle deviendroit la matière d'une procédure criminelle, et que des peines afflictives pourroient leur être infligées, avec d'autant plus de raison que, loin de partager l'égarement des fidèles, les ministres de la religion devoient le prévenir par leurs instructions, et donner les premiers l'exemple de l'obéissance aux lois.

Le Code civil dispense de la tutelle ceux qui exercent une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. D'après un avis du conseil d'Etat, approuvé le
20 nov. 20 novembre, cette disposition fut déclarée applicable non-seulement aux évêques, mais aux curés, aux desservans et autres ecclésiastiques exerçant des fonctions qui exigent résidence, et qui réclament tous leurs soins.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle coalition.—Actes arbitraires dans les Etats romains.—Retour à Rome du nonce de S. S. à la cour de Dresde.

1806.

Après les glorieux évènemens qui avoient amené la paix de Presbourg, on avoit lieu d'espérer que l'on ne seroit pas de si tôt dans le cas de recourir aux armes. Tout à coup cependant la Saxe est envahie; les villes anséatiques sont menacées, l'heure des combats sonne, et de nouvelles victoires signalent partout la présence des armées françoises.

Napoléon, occupé à poursuivre ses succès sur les bords du Bug et de la Narew, attend d'être de retour à Paris pour prendre une détermination sur les affaires de Rome.

Pendant ce temps, les actes arbitraires continuent dans les Etats romains. On expulse de Porto-d'Anzo la garnison pontificale et l'agent chargé de faire observer les réglemens sur la police sanitaire. Le sieur Rossi, sujet du Pape,

1806. ancien consul de Ferdinand IV, à Terracine, est arrêté à Rome par ordre du commandant françois, sans même que le gouvernement pontifical en soit prévenu. Peu après, un autre individu venant de Viterbe est également mis en arrestation comme suspect d'être l'intermédiaire d'une correspondance nuisible. La même mesure est prise envers M. Baltram, consul anglois à Civita-Vecchia.

L'autorité militaire dispose d'objets dont la propriété ne lui appartient point. Elle met la main à Civita-Vecchia sur des bâtimens étrangers. La même chose a lieu à Porto-d'Anzo; enfin, des canons tirés de la forteresse d'Ancône, et appartenant au souverain Pontife, sont embarqués et transportés à Venise.

Le décret de Berlin, du 21 novembre 1806, vient ajouter encore aux peines du saint Père. D'après les instructions transmises par le vice-roi d'Italie, les communes de Civita-Vecchia, Ancône, Terracine et Porto-d'Anzo, durent élire chacune deux négocians, à l'effet de visiter, avec l'officier désigné par le commandant françois, les cargaisons de différens bâtimens existans dans ces ports, et d'indiquer les denrées et les marchandises angloises qui s'y trou-

veroient. S. S. ne négligea rien pour empê- 1806.
cher l'exécution d'une mesure aussi évidemment contraire au système de neutralité qu'elle avoit embrassé. Le secrétaire d'Etat fit en son nom de fortes représentations à M. Alquier; mais tout fut inutile.

Le chef de l'empire étoit alors à Berlin. Instruit qu'il existe à Dresde un nonce du Pape, il le fait venir, et lui défend de résider à l'avenir dans une ville d'où il est présumable qu'il entretient des correspondances avec la Russie. Il lui enjoint de repartir sur-le-champ pour Rome, *de faire en sorte d'éclairer le Pape sur ses vrais intérêts,* et de l'engager à donner des pleins pouvoirs à son légat, au cardinal Spina, ou à tout autre membre du sacré Collége qu'il lui plaira désigner pour terminer de suite les différends qui existent entre les deux cours, conformément aux précédentes demandes.

Le nonce eut ordre de renouveler les promesses déjà faites, si Sa Sainteté vouloit enfin adhérer à ces demandes, et, dans le cas contraire, de lui déclarer l'intention formelle dans laquelle étoit Bonaparte de la dépouiller de la souveraineté temporelle, de placer à Rome un sénateur, de diviser l'Etat pontifical en du-

1805. chés, d'assigner seulement au chef de l'Eglise un traitement pour sa subsistance, et même d'imiter, s'il y avoit lieu, l'exemple de Charles-Quint, qui tenoit le Pape enfermé au château Saint-Ange, tout en prescrivant des prières pour lui.

Mgr. Arezzo (c'étoit le nom du nonce) fut de retour à Rome vers la fin de décembre. Il s'empressa de faire part au souverain Pontife de l'objet de sa mission, de l'importance que Napoléon y attachoit, et des graves inconvéniens qu'entraîneroit un nouveau refus. Rien ne put ébranler la constance du saint Père : ferme dans la résolution qu'il avoit prise, il répondit que, les demandes étant les mêmes, sa détermination devoit l'être aussi ; qu'il persistoit dans son refus par les motifs déjà exprimés; que les suites dont on le menaçoit, telles que la prison, l'exil, la perte de ses Etats, n'étoient pas de nature à le faire manquer à ses devoirs, et renoncer à des principes dont aucune considération humaine ne pourroit jamais l'engager à se départir.

En faisant part au ministre des relations extérieures du résultat de sa mission, monseigneur Arezzo lui dit que le souverain Pontife

se reposant sur la protection divine, attendroit avec calme et résignation les mesures que le chef de l'Etat croiroit devoir prendre; mais que S. S. espéroit encore qu'au lieu d'aggraver les calamités qui pesoient sur l'Etat de l'Eglise, il donneroit au contraire des ordres pour les faire cesser. 1806.

CHAPITRE XX.

Visites pastorales dans les établissemens d'instruction publique. — Cessation des poursuites dirigées par le domaine contre des ecclésiastiques belges. — Trapistes de la Val-Sainte. — Corps de Missionnaires établi à Lyon. — Fonds affectés aux séminaires metropolitains. — Nouvelles instances des évêques pour l'observation des fêtes. — Approbation des Sœurs de la Providence de Strasbourg. — Conférences de M. l'abbé Frayssinous. — Début du nouvel évêque de Metz.

Des plaintes étoient journellement portées au ministre des cultes sur la manière peu décente dont le culte étoit exercé dans plu-

1807. sieurs lycées, et sur les principes antireligieux dans lesquels certains professeurs élevoient la jeunesse. Le ministre en rendit compte au chef de l'Etat, et demanda que les premiers pasteurs fussent autorisés à faire par invervalle des visites pastorales dans les établissemens consacrés à l'instruction publique; 1o. pour s'assurer si les chapelles de ces établissemens étoient dans un état décent et convenable; 2o. si le culte y étoit exercé conformément aux règles établies; 3o. si les aumôniers qui les desservoient remplissoient exactement leurs devoirs et leurs fonctions; 4o. enfin, si on avoit soin d'instruire les élèves dans les principes de la religion, et de leur enseigner le Catéchisme publié dans le
6 janv. diocèse. Napoléon rendit une décision conforme au vœu du ministre. En donnant avis de cette décision aux évêques, on eut soin de les inviter à s'entendre avec les chefs des établissemens d'instruction, pour déterminer l'époque et le mode des visites qu'ils jugeroient à propos d'y faire. Il leur fut expressément recommandé de prévenir le gouvernement des abus et désordres qu'ils observeroient sur les points soumis à leur surveillance.

Les vicaires-généraux furent autorisés à faire ces visites au lieu et place de l'évêque; mais toute mission de surveillance est délicate à remplir. La manière dont quelques-uns se présentèrent excita des mécontentemens et des plaintes. On prétendit qu'au lieu de s'attacher aux simples objets de religion, ils vouloient réformer les réglemens de police intérieure, et changer l'ordre des études. M. Portalis écrivit alors aux évêques qu'ils devoient faire ces visites par eux-mêmes, et ne se reposer sur personne d'un soin aussi important; que ce qu'ils feroient à cet égard avec une sage circonspection, des délégués pourroient le faire avec inconsidération et sans mesure; que c'étoit l'écueil de tout homme qui exerçoit temporairement et par représentation des pouvoirs supérieurs à ses pouvoirs naturels. 1807.

Les préposés de l'administration des domaines continuoient d'exercer des poursuites contre les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de la Belgique, qui n'avoient pas versé en nature dans les magasins militaires, ainsi qu'ils y étoient tenus par l'arrêté du gouvernement, du 30 août 1795 (13 fructidor an 7) le montant de leurs dîmes pour la subsistance des

1807 armées. Plusieurs de ces ecclésiastiques étant
26 janv. compris dans la nouvelle organisation, il fut décidé, sur la demande des évêques, que toute poursuite seroit abandonnée.

Vers le même temps, l'abbé de la Trape demanda l'exemption de la conscription pour de jeunes François, qui désirant devenir Trapistes, faisoient leur noviciat dans la mai-
21 févr. son de la Val-Sainte en Suisse. On lui répondit que c'étoit une règle constante en France, une règle qui avoit existé sous tous les régimes, qu'aucun François ne pouvoit licitement se rendre dans un monastère situé hors du territoire pour en devenir membre; que les lois et les arrêts annuloient même les vœux contractés en pays etranger; qu'il importoit que des hommes destinés à exercer en France le saint ministère, soit dans les paroisses, soit dans les associations religieuses, fussent François par principes, par habitudes, par sentimens; ce qu'on ne pouvoit guère se promettre de ceux qui auroient fait leurs études et leurs temps d'épreuves hors de l'empire. Comme il étoit cependant nécessaire que cet abbé pût se procurer des sujets pour remplir les obligations qui lui avoient été imposées

sées (1), on l'engagea à recevoir dans l'établissement qu'il avoit à Gênes les jeunes gens qui voudroient devenir membres de son association, en l'assurant que ceux parvenus à l'âge de la conscription seroient autorisés à suivre leur vocation. 1807.

A cette même époque, le cardinal Fesch, instruit des bons effets que produisoient les missions, conçut le dessein d'établir à Lyon un corps de missionnaires sous les yeux de ses grands-vicaires, mais sous sa propre direction. Il jeta les yeux pour former cet établissement sur M. l'abbé Rauzan, prêtre du diocèse de Bordeaux, aujourd'hui supérieur général des missions de France. M. l'archevêque de Bordeaux ne consentit à se priver des services d'un prêtre aussi distingué, que par la considération qu'il seroit à portée d'en rendre de plus grands; ce fut dans cet espoir que M. Rauzan se détermina lui-même à se ren-

(1) On a vu que le couvent de la Cervara près Gênes avoit été laissé à la disposition des Trapistes pour servir de séminaire à ceux qui seroient établis sur le Mont-Genèvre, et que leur association avoit été maintenue, à la condition qu'ils instruiroient gratuitement les enfans des pauvres.

1807. dre à Lyon. Le cardinal l'établit dans l'ancienne maison des Chartreux, et l'autorisa à faire choix, dans les séminaires du diocèse, des sujets qui lui paroîtroient les plus propres à l'état de missionnaire. Il en choisit un certain nombre avec lesquels il donna bientôt des retraites et des missions dans plusieurs paroisses de la ville et des environs.

Instruit des premiers succès de M. Rauzan, le chef de l'Etat lui en fit témoigner sa satisfaction par le ministre des cultes; mais peu après cette institution naissante eut le sort des autres établissemens consacrés aux missions. Elle fut supprimée, et l'on fit défense aux archevêques et évêques d'employer pour prêcher ceux qui en avoient fait partie.

Pendant que l'archevêque de Lyon s'occupoit de l'établissement des missionnaires, le gouvernement ne perdoit pas de vue celui des séminaires métropolitains. Les fonds restés libres sur les crédits du ministre des cultes des années 10, 11, 12, 13, 14 et 1806, leur furent
4 mars. affectés. Le ministre eut ordre de mettre successivement sous les yeux du gouvernement les projets d'emploi de ces fonds.

Quelques préfets continuoient à se plaindre de la célébration des fêtes supprimées. Ils exposoient qu'on les sonnoit la veille; que, le jour de leur célébration, les cloches appeloient le peuple à l'église, où l'office divin se faisoit avec une pompe qui, selon eux, tenoit de l'affectation, et qu'on se plaignoit de toute part de cette contravention aux lois, comme entraînant de graves inconvéniens pour l'agriculture et même pour les mœurs, les cabarets étant ces jours-là plus fréquentés que les temples. Des renseignemens furent pris, et le gouvernement reconnut que le clergé faisoit à peu près tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer l'exécution de la loi. 1807.

Les premiers pasteurs, affligés de plus en plus des marques d'irréligion données les dimanches et les jours de fête dans plusieurs paroisses, renouvelèrent leurs instances pour que tous les citoyens fussent tenus d'observer extérieurement les pratiques de la religion. Napoléon étoit alors à Osterode à la tête de ses armées. Le ministre des cultes, en lui exprimant le vœu des évêques, lui exposa que le nombre des jours de fête avoit été diminué pour ne pas distraire trop souvent de leurs travaux les hommes

1807. qui avoient besoin de travailler pour vivre; que le législateur avoit donc supposé que les jours de dimanche et de fête devoient être des jours de recueillement et de repos; qu'il y avoit certainement des circonstances où les ouvrages publics, où les travaux des champs ne pourroient être suspendus sans dangers; mais qu'il étoit des choses de décence extérieure qu'il étoit facile d'observer; qu'un ouvrier, par exemple, qui prétendoit avoir besoin de travailler pour vivre, pouvoit le faire sans tenir sa boutique ouverte; que l'ouverture des boutiques, les jours de dimanche et de fête, sembloit n'être qu'une vaine parade, une affectation, une couleur que l'on se donnoit pour se mettre au-dessus des idées communes, et que l'ordre public exigeoit que chacun respectât la religion que les lois de l'Etat protégeoient.

M. Portalis demandoit l'autorisation d'écrire aux préfets, 1°. d'empêcher que les boutiques ne fussent ostensiblement ouvertes, et qu'on ne vendît ou qu'on ne travaillât avec la même publicité que les jours ouvrables; 2°. de tenir la main à ce que les cabarets fussent fermés aux heures des offices; 3°. d'ordonner tout ce qui étoit de décence extérieure, sans exercer

aucune recherche inquiétante contre les ci- 1807.
toyens.

Napoléon ne partagea pas l'avis du ministre: il eut à peine lu son rapport, qu'il dicta pour lui une fort longue note portant, entr'autres 5 mars.
choses, que « le défaut des peuples en France n'é-
» toit pas de trop travailler; que la police et le
» gouvernement n'avoient donc rien à faire là-
» dessus; qu'au surplus, la force des ministres
» du culte résidoit dans les exhortations de la
» chaire, dans la confession, et que les sbires
» et les prisons étoient de mauvais moyens
» pour ramener aux pratiques religieuses ».

Le ministre ne renonça pas à l'espoir de ramener le chef de l'Etat à son opinion. En attendant, il répondit aux premiers pasteurs qu'il sentoit, comme eux, combien il importoit qu'on observât du moins extérieurement les pratiques de la religion; mais que la disposition des esprits ne paroissoit pas comporter encore un ordre formel à cet égard; que la prudence exigeoit que l'on s'abstînt de toute contrainte en pareille matière; que toute mesure de rigueur augmenteroit infailliblement le nombre des mécontens, sans accroître celui des chrétiens; qu'il valoit peut-être donc mieux atten-

1807. dre un changement sur ce point des progrès lents, mais sûrs, de l'esprit général.

Le 10 du même mois, les dames charitables, connues à Strasbourg sous le nom de Sœurs de la Providence ou *Vatelottes,* furent définitivement approuvées et autorisées à vivre conformément à leurs statuts et réglemens. Ces dames se consacrent à l'instruction gratuite et au soulagement des pauvres.

Au commencement de l'année, la police, sur le rapport d'un de ses agens, avoit conçu quelques inquiétudes au sujet d'un cours d'instruction religieuse que M. l'abbé Frayssinous, évêque actuel d'Hermopolis, étoit dans l'usage de faire tous les ans, depuis le Concordat, dans une chapelle attenante à l'église de Saint-Sulpice. Dès-lors, sur l'invitation du ministre des cultes, ce cours s'étoit fait dans l'église même. Monsieur Frayssinous avoit toujours un nombreux et brillant auditoire. Des fonctionnaires publics, des personnes de toutes les classes en faisoient habituellement partie; ce qui eût dû suffisamment rassurer la police. Tout à coup, cependant, sans en prévenir le ministre des cultes, sans songer que tout ce qui a rapport aux affaires ecclésiastiques étoit

dans les attributions de ce ministre, on appelle M. l'abbé Frayssinous à la préfecture; on l'interroge sur ses discours; on lui reproche de ne jamais parler de la gloire de nos armées ni de la conscription militaire, de prêcher le *cagotisme* et les maximes superstitieuses. C'est vainement qu'il cherche à se justifier, qu'il donne les explications les plus satisfaisantes. Ses conférences vont être interrompues, s'il refuse de se conformer à l'ordre de matières qu'on lui trace. Le ministre des cultes écrit alors à celui de la police générale. Il lui observe que M. Frayssinous est un ecclésiastique estimable et éclairé; que les reproches même qu'on lui fait prouvent qu'il ne s'est rien permis qui puisse compromettre la paix publique et donner occasion aux agens de la police de déployer leur zèle. Il l'assure que dans trois discours différens, à l'un desquels il a lui-même assisté avec le cardinal Maury, l'orateur a parlé convenablement de la gloire militaire de la France; qu'il n'a rien dit du recrutement de l'armée, parce qu'il ne devoit pas en parler dans un discours entièrement étranger à cette matière, et qu'on seroit fondé à suspecter les intentions d'un ministre de la religion qui parleroit à

1807.

17 mars.

1807. tort et à travers sur un pareil sujet. Enfin, au reproche fait à l'orateur de prêcher le *cagotisme* et les pratiques superstitieuses, M. Portalis répond que cet ecclésiastique n'a pu jusqu'alors s'occuper que des grandes vérités de la religion naturelle; qu'ayant repris depuis peu ses conférences, il n'a présenté encore le christianisme que comme le plus beau système de religion que l'on puisse offrir à des nations civilisées; qu'il n'a été question ni de culte, ni de dévotion, ni de simples pratiques de piété; que les rapports faits à cet égard sont donc sans fondement, et qu'on eût pas dû, sans les vérifier, mander celui qui en étoit l'objet; qu'il falloit respecter le caractère d'un homme dont aucune circonstance ne pouvoit faire suspecter les intentions, et ne pas décourager ceux qui cherchoient, comme lui, avec un généreux dévoûment, à se rendre utiles à leurs semblables.

M. Bien-Aimé, nommé à l'évêché de Metz, à l'époque du Concordat, n'avoit pu, à raison de son âge et de ses infirmités, faire tout le bien qu'on étoit en droit d'attendre de son zèle et de son bon esprit. A la mort de ce prélat arrivée en 1806, M. Jauffret, vicaire-géné-

ral de la Grande-Aumônerie, fut choisi pour le remplacer; ce prélat, alors dans toute la vigueur de l'âge, prit possession de son siége à la fin de janvier 1807, et trois mois après il avoit jeté les bases de plusieurs établissemens utiles. Un de ses premiers soins fut de visiter les trois grands départemens compris dans son diocèse. Pendant le cours de cette visite pastorale, il donna la confirmation à plus de cent mille ames; il suscita de jeunes clercs qui portèrent bientôt le nombre des aspirans à l'état ecclésiastique au nombre de quinze cents. Les difficultés parurent s'applanir dans les premiers temps de son apostolat. Constamment dirigé par cet esprit de modération et de charité qui sera toujours le vrai moyen de ramener les hommes aux institutions religieuses, il obtint le rétablissement extérieur du culte, prohibé trois ans auparavant à Metz par mesure de police. Aucun nouveau désordre ne vint troubler des cérémonies qui jusqu'alors avoient été, dans cette ville, des prétextes d'agitation et de rixes. 1807.

Quoique naturellement porté à ne pas se mettre en opposition avec les autorités locales, l'évêque de Metz n'hésita pas à réclamer peu

1807. après son arrivée contre une délibération par laquelle le conseil municipal disposoit, en faveur de l'impératrice Joséphine, d'une cuve de porphire placée dans l'église cathédrale, et servant de fonts baptismaux (1). Lorsque cette délibération fut prise, le prélat étoit absent. Le jour même qu'il rentroit dans sa ville épiscopale, on disposoit tout pour l'enlèvement de la cuve: la voiture qui devoit servir à son transport étoit prête, et toute la ville couroit à la cathédrale pour voir encore une fois un objet auquel, indépendamment de sa valeur réelle, la piété des fidèles attachoit le plus grand prix, attendu sa destination sacrée. L'évêque en est à peine instruit qu'il va chez le préfet, lui fait les représentations convenables, et obtient un délai. Le gouvernement est prévenu. L'ordre de respecter la cuve arrive bientôt. La délibération du conseil municipal est annulée, et le préfet est averti lui-même de ne plus se prêter

(1) Le conseil municipal prit cette délibération sur la demande que lui en fit une personne connue par son goût éclairé pour les arts, et chargée de visiter les divers établissemens publics de l'empire, à l'effet d'en extraire les objets d'art qui lui sembleroient propres à l'embellissement de la Malmaison.

à de tels actes, aucun objet consacré au culte ne pouvant recevoir une autre destination, sans l'autorisation du premier pasteur. 1807.

CHAPITRE XXI.

Retraite spirituelle à Vannes. — Monument à la mémoire de l'évêque diocésain. — Poursuites dirigées contre les nouvelles fabriques par les créanciers des anciennes. — L'église métropolitaine de Paris érigée en basilique. — Question relative au contrat de mariage. — Ursulines de Parme. — Début du nouvel évêque de Montpellier. — Refus de sépulture ecclésiastique. — Evêchés du royaume d'Italie et des Etats Vénitiens. — Mort du ministre des cultes — Le comte Portalis provisoirement chargé du porte-feuille.

L'évêque de Vannes survécut quelques mois seulement à la terrible scène dont il avoit été l'objet. Il n'étoit plus; et le moment approchoit où les curés et les desservans convoqués par lui devoient se rendre dans la ville épiscopale,

1807. conformément aux réglemens du diocèse, pour y faire une retraite et recevoir les directions
6 avril. convenables. Le chef du gouvernement, qui cherchoit à tirer parti de tout, fit écrire aux vicaires-généraux, *sede vacante,* de saisir cette occasion pour engager leurs coopérateurs « à ré-
» veiller dans toutes les ames, en cas de guerre,
» les sentimens nobles et généreux qui sont la
» véritable source des qualités militaires et du
» vrai courage; à prémunir les personnes foi-
» bles contre la séduction et les piéges de la
» malveillance; à déjouer les complots des mé-
» chans par une surveillance active; enfin, à
» s'armer d'une sainte colère contre ceux qui
» voudroient ramener dans nos villes et dans
» nos campagnes les désordres qui les avoient
» si long-temps affligées ».

Napoléon faisoit beaucoup de cas de M. de Pancemont. Comptant sur son dévoûment, il l'avoit nommé à l'évêché de Vannes; c'étoit un poste de confiance, dans lequel cet évêque lui rendit d'importans services. Aussi voulut-il après sa mort honorer sa mémoire en lui faisant élever une statue. Il décida qu'elle seroit placée hors de l'église, dans l'endroit le plus apparent, seule sur un piédestal, et que le

prélat seroit représenté debout, en habits pontificaux, la mitre en tête et la crosse à la main. Il trouva que les églises étoient remplies de statues de saints, de pontifes, d'évêques, et que placer celle de l'évêque de Vannes dans la cathédrale, sur un tombeau, ainsi qu'on le proposoit, ce seroit dénaturer l'objet qu'on avoit en vue, imiter ce que faisoit la piété des particuliers, et ôter à la mesure son caractère public. 1807.

Des poursuites étoient alors dirigées contre les nouvelles fabriques des églises par les créanciers des anciennes. Des plaintes furent portées aux ministres des finances et des cultes. Ils les mirent sous les yeux du gouvernement, et, sur leur rapport, il fut statué que les poursuites cesseroient à l'instant, sauf aux créanciers à suivre, s'ils le jugeoient à propos à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits. 11 mai.

Divers arrêtés du conseil de préfecture du département de la Lys, qui attribuoient aux hospices des biens et rentes appartenant à la fabrique d'une église de Courtray, furent annulés par un décret du même jour. Un autre décret prescrivit la publication d'une bulle que

1807. le Pape avoit donnée pendant son séjour à Paris, et qui accordoit à l'église métropolitaine le titre et les prérogatives de basilique mineure.

Bientôt, à la demande d'une auguste princesse, Napoléon accorda une protection spéciale aux Ursulines de Parme. Par suite de la réduction des couvens, on s'étoit emparé des biens-fonds appartenant à celui des Ursulines établi dans cette ville, et l'on avoit défendu aux religieuses d'avoir un noviciat. La princesse Antoinette de Bourbon, fille du dernier duc, qui s'étoit retirée dans ce couvent, du vivant même de son père, prit le parti d'écrire à Napoléon pour le prier de traiter favorablement un établissement qui avoit un but utile. Elle demandoit que les biens-fonds possédés par les Ursulines leur fussent rendus, et qu'on leur permît d'admettre des novices. Napoléon lui répondit, de Finckenstein, « qu'il donnoit
28 mai. » les ordres les plus précis pour que le cou-
» vent des Ursulines qui lui servoit de retraite
» fût spécialement protégé; qu'il accordoit les
» deux demandes qu'elle lui avoit faites en fa-
» veur de cet établissement, et que son mi-
» nistre des cultes feroit connoître sa volonté
» aux administrateurs du pays ».

Le curé de Baye-le-Châtel, département de l'Ain, consulta peu après le grand-juge sur la question de savoir si, en contractant mariage devant l'officier de l'état civil, l'un des époux pouvoit exprimer la condition, sous peine de nullité, de recevoir la bénédiction nuptiale. Ce curé pensoit que, le Code gardant le silence sur ce point, il convenoit de suppléer à ce silence par une mesure qui réglât, dans l'intérêt de la religion, ce que la loi civile n'avoit pas prévu. Le grand-juge ne partagea pas cet avis. Il trouva que la mesure proposée étoit inadmissible dans l'état de notre législation, parce que le contrat de mariage ne pouvoit être, dans aucun cas, un contrat conditionnel, et qu'il résulteroit de l'admission de cette disposition, une incertitude dans l'état des familles qui contrarieroit évidemment le but du contrat, dont l'essence même consiste à fixer cet état. 1807.

M. Fournier, prédicateur distingué, emprisonné et traité comme fou avant le rétablissement du culte, par suite des dénonciations portées contre lui, partit à cette époque pour le diocèse de Montpellier, dont il avoit été nommé évêque quelques mois auparavant. Ses premiers pas dans la carrière épiscopale

1807. ne furent pas heureux. A Castres, où il existe une église consistoriale, on trouva fort mauvais qu'il eût été processionnellement à l'église. On le blâma aussi d'avoir rappelé le pro-vicaire-général pour le département du Tarn, M. Boyer d'Auty, qui jouissoit de la confiance des autorités locales. On alla dans ce département jusqu'à faire la menace de ne plus rien voter pour le culte. Le nouvel évêque fut de plus accusé de donner sa confiance à un prêtre représenté comme un bon ecclésiastique, mais comme très-exagéré et ayant des opinions outrées. Ce prélat s'aperçut bientôt qu'il avoit à faire à des têtes méridionales, et qu'il avoit besoin de se conduire avec la plus grande prudence. Peu à peu, grâce à la sagesse de sa conduite, les préventions se dissipèrent, et il put opérer le bien sans obstacle.

Pendant que l'évêque de Montpellier cherchoit à prévenir le choc des passions, dans un diocèse long-temps agité par les divisions religieuses et l'esprit de parti, un refus de sépulture ecclésiastique, fait par un curé de Bordeaux, donnoit lieu à de nombreuses controverses, et excitoit les plaintes des fonctionnaires publics.

publics. Des renseignemens furent pris par le ministre des cultes. Il résulta de ces renseignemens que le curé s'étoit présenté la veille chez le défunt, et que celui-ci lui avoit répondu : « Je ne veux pas me confesser; » laissez-moi tranquille; je ne suis pas de » votre religion ». Or, il parut à M. Portalis que, dans un pays où la liberté des cultes étoit autorisée, cette réponse avoit un sens et une force qu'elle n'auroit pas ailleurs; qu'il étoit permis de croire à la déclaration que faisoit un citoyen sur le culte qu'il professoit; qu'en ajoutant foi à cette déclaration, on ne l'exposoit point au danger de le compromettre aux yeux de la société, et que le pasteur avoit pu sans esprit de parti, sans mauvaise intention, réputer non catholique celui qui lui déclaroit hautement n'être pas de sa religion. « C'est une suite de la tolérance religieuse, disoit-il dans un de ses rapports, que de pouvoir déclarer sans danger qu'on n'est pas d'une telle religion, et d'être cru sur parole sans s'exposer à aucune sorte de persécution (1) ». 1807. 29 juin.

(1) Ce ministre désirant, toutefois, prévenir des appels comme d'abus qui auroient pu avoir alors des suites

1813. On a vu que le ministre du culte du royaume d'Italie avoit été chargé de solliciter l'institution canonique en faveur des ecclésiastiques nommés aux siéges vacans dans ce royaume. S. Ex. ayant renouvelé ses instances, le cardinal-secrétaire d'Etat lui répondit que personne ne désiroit plus vivement que Sa Sainteté de voir les siéges épiscopaux remplis; mais que l'article du Concordat relatif à la nomination et à l'institution des évêques ne pouvoit de sa part recevoir aucune exécution, tant que Bonaparte n'auroit pas fait cesser les violations essentielles contre lesquelles le saint Père avoit jusqu'alors inutilement réclamé. De plus, il lui fit observer que les nominations n'avoient pas été notifiées dans la forme ordinaire; qu'elles devoient l'être séparément, par des lettres particulières conçues dans les termes

extrêmement graves, écrivit à M. l'archevêque de Bordeaux de représenter au curé qu'on ne devoit pas toujours s'en rapporter aux paroles d'un mourant, prononcées souvent dans un moment de délire; de l'engager à se conduire avec beaucoup de charité, et de lui persuader qu'outrer le zèle religieux, c'étoit nuire à la religion même, en lui suscitant de nouveaux ennemis.

accoutumés, et signées de la main même du chef de l'Etat. 1807.

Le légat du saint Siége à Paris, chargé de faire les représentations convenables, obtint des lettres séparées pour chaque évêque nommé. Ces lettres, signées par Napoléon au milieu même de son camp, parvinrent à Rome au commencement de février; mais les réclamations du souverain Pontife avoient principalement pour objet les atteintes portées au Concordat de 1803. D'après le silence gardé sur ce point, Sa Sainteté crut devoir persister à refuser les bulles. Le cardinal Consalvi fit part de sa détermination au chevalier Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie, ajoutant aux motifs déjà exprimés que les églises de Zara et d'Adria dépendoient du ci-devant territoire vénitien, et que le droit d'y nommer n'avoit pas été concédé par le Concordat du royaume d'Italie, dont ces églises ne faisoient pas alors partie. C'est dans le même sens que le saint Père fit écrire au cardinal-légat.

Le vice-roi transmit la note du saint Siége à Napoléon, qui ne jugea pas à propos de s'occuper alors de son objet; il dit seulement, après l'avoir lue : « Le Pape ne veut donc plus

1807. » que j'aie des évêques en Italie? A la bonne » heure! si c'est là servir la religion, com- » ment doivent donc faire ceux qui veulent » la perdre? »

Peu après, le Pape crut devoir porter ses plaintes au vice-roi contre le commandant d'Ancône, qui donnoit chaque jour de nouveaux sujets de mécontentement au gouvernement pontifical. Le prince Eugène étoit alors absent de Milan : à peine de retour dans cette ville, il s'empressa de répondre au souverain Pontife qu'il donnoit les ordres nécessaires pour que Sa Sainteté n'eût plus de plaintes semblables à lui adresser.

Il saisit cette occasion pour lui parler de l'état d'abandon où se trouvoient la plupart des églises d'Italie, et combattre les motifs qu'avoit allégués Sa Sainteté pour refuser l'institution canonique aux sujets appelés à les régir.

Attribuant aux circonstances politiques dans lesquelles se trouvoit l'Europe, le silence de Napoléon sur les infractions dont se plaignoit le saint Père, le vice-roi fit observer que ce silence n'étoit peut-être pas un motif suffisant pour priver de pasteurs un si grand nombre d'églises.

Ce prince représenta, relativement aux siéges de Zara et d'Adria, que la cour de Rome ne pouvoit contester à Napoléon ce qu'elle n'avoit pas contesté à l'empereur Joseph II comme souverain de Milan, ni, en dernier lieu, à l'empereur François en sa qualité de souverain de Venise. Il fit, d'ailleurs, observer que le diocèse d'Adria ne pouvoit être considéré comme appartenant au ci-devant territoire vénitien, attendu qu'ayant été réuni au royaume d'Italie par le traité de Lunéville, l'article 11 du Concordat en faisoit mention comme suffragant de Ferrare. 1807.

Persuadé, ainsi que Napoléon, qu'il existoit dans les conseils du souverain Pontife des prélats qui cherchoient à surprendre la religion du saint Père, il termina sa lettre en suppliant Sa Sainteté de les éloigner de son trône, de ne prendre conseil que d'elle-même, et de ne pas différer plus long-temps, dans l'intérêt de la religion même, à donner aux peuples les pasteurs dont ils avoient besoin.

Le saint Père répliqua au vice-roi qu'il ne s'agissoit pas seulement, comme il le pensoit, de quelques articles peu importans du Concordat non exécutés ou mal interprétés, mais de 4 juillet.

1807. violations essentielles consacrées par les lois publiées à Milan, et qui, renfermant des dispositions directement contraires à ce traité, devoient le faire regarder comme nul et non avenu.

Sa Sainteté remarqua, de plus, qu'il n'étoit pas exact de dire que le saint Siége refusoit à Napoléon ce qu'il avoit accordé aux empereurs Joseph et François; que le droit de nomination dans la Lombardie avoit été cédé au premier par une convention signée à Rome le 20 janvier 1784, et que le saint Siége avoit formellement refusé d'admettre les nominations faites par le second aux églises de Padoue et autres, auxquelles ne nommoit pas l'ancienne république de Venise.

Enfin, Pie VII répéta au prince Eugène ce qu'il avoit déjà dit tant de fois, que, dans les délibérations concernant les affaires de l'Eglise, il n'étoit influencé par personne; que c'étoit la voix de sa conscience, qui, seule, guidoit son jugement.

Au reste, le saint Père ajoutoit que, si les devoirs qui lui étoient imposés ne lui permettoient pas de pourvoir les églises vacantes, en exécution de l'article IV du Concordat, quand les autres articles étoient violés, ils ne l'empê-

choient pas de donner l'institution, *proprio motu*, aux pasteurs dont le souverain avoit fait choix ; qu'il étoit déterminé à les instituer aussitôt que par les procédures accoutumées il se seroit assuré qu'ils étoient munis des qualités requises par les canons; qu'en conséquence, ceux qui n'étoient pas déjà évêques d'un autre siége devroient se hâter d'arriver à Rome, pour y être examinés et consacrés conformément à l'obligation où se trouvoient à cet égard les évêques d'Italie. 1807.

Sa Sainteté terminoit sa lettre en priant le vice-roi d'exprimer à Napoléon le désir qu'elle avoit de voir les affaires ecclésiastiques se terminer, et la bonne harmonie régner de nouveau entre les deux cours.

Le mois suivant, l'Eglise et l'Etat eurent à déplorer la perte du ministre des cultes. Il mourut le 25 août, après quelques jours de maladie. Tous les papiers publics s'empressèrent à l'envi de rendre hommage à ses vertus, à ses qualités brillantes et au zèle religieux qui l'animoit; tous le proclamèrent comme un esprit supérieur qui, par ses grands talens et ses éminens services, appartenoit véritablement à la France. Ses obsèques eurent lieu avec 25 août.

1807. beaucoup de pompe dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin (1).

Le chef du gouvernement sentit vivement une perte d'autant plus fâcheuse, dans les circonstances, que les affaires ecclésiastiques devenoient de jour en jour plus embarrassantes. Il confia provisoirement le porte-feuille au comte Portalis, fils du ministre, et son adjoint depuis 1803.

Le comte Portalis resta chargé du porte-feuille durant quatre mois. Il en profita pour provoquer les mesures les plus favorables à la religion. Ce fut pendant ce court espace de temps que le nombre des succursales à la charge du trésor fut augmenté de six mille; que vingt-quatre mille bourses furent créées et réparties entre les divers séminaires diocésains, et qu'il fut convoqué à Paris un chapitre général

(1) Le 29, dans la soirée, le convoi dont faisoient partie les grands corps de l'Etat représentés par leurs présidens, les ministres, les grands dignitaires, les évêques présens à Paris et les prêtres des différentes paroisses, partit à pied et à la lueur des flambeaux de la maison du défunt pour se rendre à Saint-Thomas d'Aquin. Après les prières d'usage, le corps fut transporté à Sainte-Geneviève, et déposé dans l'un des caveaux de cette église.

des Sœurs de la charité et autres consacrées au service des pauvres, à l'effet de connoître ses vues sur les moyens les plus propres à étendre le bienfait des institutions charitables (1). L'ouverture de ce chapitre eut lieu le 29 novembre, sous la présidence de la mère de Napoléon, assistée du grand-aumônier. Chaque association y exposa ses besoins, et, sur le compte qui en fut rendu au chef du gouvernement, une somme extraordinaire fut répartie entre les différentes maisons de Sœurs, pour frais de premier établissement; des secours annuels leur furent en outre assurés, et un décret statua que tous les édifices dont elles avoient fait la demande seroient mis à leur disposition. 1807.

CHAPITRE XXII.

Suite des contestations avec Rome.

Le vice-roi ayant fait part à Napoléon des intentions de S. S. reçut en réponse une lettre datée de Dresde, par laquelle il lui fut enjoint de cesser toute correspondance avec la cour de

(1) Décrets du 30 septembre.

1807. Rome, au sujet des affaires ecclésiastiques. Il eut ordre seulement de faire connoître au saint Père que Napoléon n'approuvoit point l'expédient indiqué pour remplir provisoirement les siéges vacans; qu'elle vouloit que l'institution fût donnée conformément au Concordat, et qu'on n'obligeât point les évêques à se rendre à Rome pour la recevoir. Il fut chargé, en outre, de proposer une négociation qui s'ouvriroit à Paris, à l'effet d'arranger définitivement tous les différends existans entre les deux cours, et de communiquer au souverain Pontife la lettre même de Napoléon. Cette lettre, contenant des menaces et des expressions peu mesurées, le vice-roi engagea le Pape à se garantir d'avance de l'émotion que sa lecture pourroit lui causer, précaution peu nécessaire d'après le caractère connu de Sa Sainteté. En effet, cette lecture ne troubla nullement la sérénité de son ame; elle ne lui inspira aucun sentiment de haine contre celui à qui la Providence avoit confié le pouvoir.

D'après la défense faite au prince Eugène, Pie VII n'entra plus avec lui dans aucune discussion sur les affaires de l'Eglise; il l'informa seulement qu'il étoit déterminé à envoyer à

Paris un cardinal, qui, muni de ses instructions orales, pourroit plus facilement encore faire connoître ses sentimens. Sa Sainteté ajouta qu'elle réservoit à la négociation qui alloit s'ouvrir, la décision relative au voyage à Rome des évêques non encore institués, mais qu'elle consentiroit à ce que, pour cette fois, ils en fussent dispensés. 1807.

Le Pape avoit désigné le cardinal qui devoit se rendre à Paris. Ce choix déplut; il fallut en faire un autre : S. S. choisit le cardinal Litta.

Peu après, le cardinal-légat reçut de M. de Champagny, alors ministre des relations extérieures, une note portant que Napoléon avoit profité de ses victoires pour rendre dominante et triomphante en Pologne la religion catholique, et pour l'arracher en Saxe au joug des protestans; qu'il ne désiroit pas moins mettre un terme aux discussions qu'avoient fait naître quelques prélats sans lumières, qui, par leur impéritie, étoient cause de la perte de la religion en Allemagne; qu'ils répondroient devant Dieu, peut-être devant les hommes, des malheurs auxquels leurs mauvais conseils exposoient les Etats mêmes de Sa Sainteté; que l'intérêt et la sûreté de Naples, de l'Italie et de

1807. l'armée, exigeoient que tous les Anglois et tous les ennemis de la France fussent éloignés de Rome, ou qu'on mît les deux royaumes à l'abri de tout évènement, en réunissant à l'un d'eux la marche d'Ancône, le duché d'Urbin, et la province de Camérino; enfin, que le chef de l'Etat ne pouvoit agréer le choix que S. S. avoit fait du cardinal Litta pour négociateur.

Vers cette époque, Napoléon revint à Paris. Il reçut le légat, se plaignit à lui de l'opposition que mettoit la cour de Rome à toutes ses volontés, et manifesta de nouveau l'intention de s'emparer des provinces de l'Adriatique, si la négociation n'avoit pas le résultat qu'il s'en promettoit. Il dit aussi qu'il ne vouloit point du cardinal Litta pour négociateur, et indiqua le cardinal de Bayanne comme celui dont la nomination lui seroit le plus agréable. Passant ensuite aux affaires ecclésiastiques d'Allemagne, il exprima le vœu que le Concordat germanique fût négocié à Paris, sous les yeux mêmes du chef de la confédération.

Les nouvelles menaces de Napoléon affectèrent douloureusement le souverain Pontife, mais ne purent le déterminer à adopter d'autres principes. Toutefois, pour lui prouver

qu'il ne désiroit rien tant que de lui être agréable en tout ce qui étoit en son pouvoir, Pie VII nomma le cardinal Bayanne en remplacement du cardinal Litta, nonobstant sa qualité de François et sa grande surdité, inconvénient que Sa Sainteté avoit d'abord regardé comme insurmontable. Il fit, en outre, assurer le chef de l'empire qu'il consentiroit volontiers à ce que le Concordat germanique fût négocié et conclu à Paris ; qu'il alloit donner, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à monsignor della Genga, et aux cardinaux Caprara et de Bayanne. Enfin, le bruit s'étant répandu à Rome que l'empereur des François devoit y faire un voyage, le saint Père alla jusqu'à lui écrire qu'il ne *vouloit céder à personne l'honneur de le recevoir.* « Notre droit à cette préférence, ajoutoit le » saint Père, ne sauroit être contesté. Le » palais du Vatican, que nous ferons arran- » ger pour le mieux, sera destiné à vous re- » cevoir. Toutes les affaires ayant été conci- » liées à Paris, nous pourrons à Rome travail- » ler à faire jouir la religion catholique, dont » vous devez être le défenseur, de tous les » biens que vous lui avez promis. En atten- » dant, persuadez-vous de notre affection con- 1807.

1807. » stante, en gage de laquelle nous vous donnons, avec toute l'effusion de notre cœur, » notre bénédiction apostolique ».

Napoléon crut, à la réception de cette lettre, que ses menaces avoient produit leur effet. Se réservant de remercier directement le Pape de l'offre qu'il vouloit bien lui faire, il fit témoigner sur-le-champ au légat, par son ministre des relations extérieures, la satisfaction qu'il éprouvoit *du retour de Sa Sainteté à ses anciens sentimens pour lui....* M. de Champagny fut chargé d'écrire à Son Eminence que l'expression de ces sentimens étoit d'autant plus agréable au chef de l'Etat, qu'elle donnoit lieu de penser que *S. S. avoit enfin secoué le joug de ces hommes passionnés, étrangers au temps où ils vivoient, qui, en résistant inconsidérément aux changemens que Dieu avoit permis, ruinoient les affaires temporelles de Rome, et sacrifioient leurs intérêts à leurs petites vues ou à de viles passions.*

Le ministre eut ordre encore de prévenir le légat que la mission du cardinal de Bayanne n'auroit aucun résultat, s'il n'avoit pas de pouvoirs suffisans pour conclure l'arrangement désiré, arrangement dont les conditions in-

dispensables auroient surtout pour objet la conduite politique de la cour de Rome; que l'empereur ne demandoit au Pape de se liguer avec lui que contre les infidèles, ce que le saint Siége avoit toujours regardé comme un devoir, et contre les Anglais, nation hérétique, qui s'opposoit à la paix du monde et traitoit les catholiques en ennemis, même chez elle; que, si le souverain Pontife seul sur le continent vouloit leur rester attaché, il en étoit le maître; mais qu'alors Napoléon réuniroit à l'empire les légations d'Urbin, Macerata et Ancône, laissant Rome sous la puissance du Pape, bien que la souveraineté spirituelle pût s'exercer partout ailleurs, quel qu'en fût le siége, et indépendamment de toute puissance temporelle, parce que Rome, ainsi isolée, ne pourroit plus nuire aux intérêts de la France. 1807.

Quant aux affaires ecclésiastiques, Napoléon chargea son ministre de faire connoître au légat qu'il n'y en avoit point en France dont Sa Sainteté eût à se mêler, l'église gallicane ayant ses priviléges, et jouissant de la paix la plus profonde; que celles d'Italie avoient divers objets; 1°. la suppression des ordres monastiques; 2°. l'extension du Concordat d'Italie à

1810. Venise et aux pays conquis; 3°. l'augmentation du nombre des cardinaux françois; 4°. le voyage à Rome des évêques non institués; que l'empereur ne vouloit point de moines; qu'il n'y en avoit point du temps des apôtres; qu'il n'étoit donc pas nécessaire que l'Italie en eût (1); mais que, dans le temps de crise où l'on se trouvoit, il lui falloit des soldats pour la défendre contre les infidèles et les hérétiques; que la Corse avoit été comprise dans le Concordat de François I^er., à l'époque de sa réunion à la France, par un acte de l'autorité du Roi et non de l'autorité papale; que, par conséquent, on n'avoit point fait une chose nouvelle en étendant le Concordat d'Italie aux Etats vénitiens; que Sa Majesté tenoit à ce que le nombre des cardinaux françois fût augmenté proportionnellement à la population de l'empire, la France devant jouir à cet égard des mêmes droits que les Etats romains; enfin, qu'elle réclamoit comme un droit de sa couronne de fer que les

(1) D'après la note du ministre, Napoléon croyoit devoir se prononcer à cet égard, parce que les pièces qu'il avoit entre les mains lui prouvoient l'intention qu'on avoit eue à Rome de rétablir les Jésuites.

évêques

évêques italiens fussent dispensés d'aller à Rome pour se faire sacrer. 1807.

Le chef de l'empire désiroit que le Concordat d'Allemagne fût négocié sous ses yeux, parce qu'en sa qualité de protecteur de la confédération du Rhin, il devoit soigner, disoit-il, les intérêts religieux de cette grande contrée. Il fit écrire à la cour de Rome que c'étoit pour cela que lui avoit été donné le pouvoir temporel; qu'ayant été l'instrument dont Dieu s'étoit servi pour rétablir la religion en France, il étoit fondé à se regarder comme ayant la même vocation à remplir en Allemagne, comme revêtu d'une sorte de sacerdoce, qui lui imposoit le devoir de défendre les catholiques des rives de l'Oder, de la Vistule et du Rhin, contre l'influence des luthériens et des protestans, de ces sectes qui, *nées des abus de la cour de Rome, voyoient chaque jour accroître leur puissance.* 21 sept.

En même temps qu'on donnoit connoissance au légat du saint Siége des volontés de Napoléon, on le prévenoit que, si Sa Sainteté refusoit de s'y conformer, si son négociateur n'étoit pas muni de pouvoirs illimités, l'empereur en appelleroit, pour tout ce qui étoit relatif aux

1807. affaires temporelles, à la suprématie de sa couronne, et agiroit comme auroit agi Charlemagne, des droits duquel il avoit hérité, comme avoit agi Charles-Quint lui-même, qui étoit loin d'avoir des droits pareils à ceux de ce prince; qu'en ce qui concernoit les affaires ecclésiastiques, il en appelleroit *à un concile général de la chrétienté, seul organe de l'Eglise infaillible et arbitre souverain de toutes les contestations religieuses.*

Le saint Père fut très-affecté de ces menaces réitérées et des principes mis en avant pour les justifier; mais, comme il avoit déjà donné de pleins pouvoirs à son légat et au cardinal de Bayanne, il ne voulut pas les leur retirer, se flattant qu'ils finiroient par s'entendre avec Napoléon, et que tout ce qui pouvoit s'opposer à la réconciliation désirée seroit écarté de la négociation. Toutefois, dans la crainte qu'on ne prît son silence pour un acquiescement, il crut devoir réclamer contre ce qu'avançoit le ministre, au sujet des conciles généraux, et rappeler ce que dit Bossuet dans son discours sur l'unité de l'Eglise, relativement aux avantages qui résultent pour elle d'être indépendante, dans son chef, de toute puissance temporelle.

Le cardinal de Bayanne étoit alors en route pour Paris, et même déjà arrivé à Turin. Il se disposoit à quitter cette ville, lorsqu'il reçut du prince vice-roi l'ordre exprès de retourner à Milan. Là, le prince lui demanda si ses pouvoirs étoient complets et sans aucune condition, lui déclarant qu'il avoit ordre, dans le cas contraire, de l'empêcher de continuer son voyage, et de prendre sur-le-champ possession des provinces de l'Adriatique. Il lui remit, en effet, une lettre de M. de Champagny, en date du 30 septembre, portant que, « si les pleins » pouvoirs qu'avoit reçus Son Eminence n'em- » brassoient pas toutes les affaires temporelles » que l'empereur étoit dans l'intention de ter- » miner sans délai, il seroit inutile qu'elle s'en- » gageât dans les fatigues d'un voyage et d'une » négociation sans but; qu'alors Sa Majesté, » ayant vainement épuisé les voies de conci- » liation, auroit recours aux seules mesures » propres à assurer la tranquillité de ses Etats » et les communications de la haute et de la basse » Italie; que les territoires d'Urbin, d'Ancône et » de Macérata, seroient occupés de suite, et que » le général Lemarrois partoit pour l'Italie avec » ordre d'effectuer cette prise de possession ». 1807.

1807. Ce furent les pouvoirs limités adressés au légat, à l'effet de négocier, de concert avec le cardinal de Bayanne, qui donnèrent lieu à ces mesures. Le jour même que le courrier fut expédié pour Milan, le légat s'étant rendu à Fontainebleau, Napoléon lui dit, en présence d'une cour nombreuse : « Eh bien ! M. le car-» dinal, le Pape ne veut donc pas donner de » pleins pouvoirs pour la négociation?.... Il » avoit cependant consenti, quoiqu'en termes » généraux, à remplir mes vœux à cet égard. » Maintenant, qui le croiroit? il s'y refuse.... » Cela veut dire que son consentement ren-» fermoit quelque subterfuge romain ; c'est » évident ». A ces mots, il se tourna subite-ment vers d'autres personnes. Le cardinal resta quelque temps seul avec M. de Champagny ; mais bientôt le chef de l'Etat s'approchant de nouveau de ce prélat : « Eh bien ! lui dit-il, » qu'en pensez-vous? — Je pense », répondit le représentant du saint Siége, « que la sagesse de » Votre Majesté saura trouver un moyen de » sortir d'embarras dans une chose qui inté-» resse son honneur ». Après quelques instans de silence, Napoléon ajouta : « Si Rome se re-» fuse absolument à donner ses pleins pouvoirs

» pour les affaires d'Allemagne, je me tairai, 1807.
» et elle sera responsable envers toute la terre
» des conséquences de ce fait, de n'avoir pas
» su calculer de quelle utilité je pouvois lui
» être pour obtenir un Concordat moins dé-
» sastreux pour la religion romaine. Si l'on
» persiste dans ce refus, je ne me mêlerai éga-
» lement plus des affaires ecclésiastiques, soit de
» l'empire françois, soit du royaume d'Italie.
» Quant aux affaires politiques, du moment où
» je ne vois dans la personne du Pape qu'un
» simple souverain temporel, j'entends qu'il
» fasse cause commune avec moi contre tous
» mes ennemis..... S'il accorde ce que je lui
» demande, s'il donne de pleins pouvoirs à la
» personne chargée de négocier, je lui garan-
» tirai ses Etats; autrement, les troupes d'An-
» cône prendront possession des provinces que
» j'ai nommées ». Immédiatement après, il quitta la salle.

En transmettant ces détails à sa cour, le légat ne dissimula point la crainte qu'il avoit qu'on ne pût arrêter le torrent, si le Pape n'accédoit pas, sans réserve, aux demandes qui lui étoient faites. Néanmoins, Sa Sainteté considérant qu'il ne s'agissoit plus uniquement pour le saint

1807. Siége de faire cause commune avec Napoléon contre les infidèles et les Anglais, comme le portoit la note du ministre des relations extérieures, mais de se liguer contre tous les ennemis de la France, sans distinction, alloit répondre d'une manière négative, lorsque M. Alquier, admis à son audience, lui représenta que ce n'étoit point d'après ce que pouvoit avoir dit Napoléon dans un moment d'humeur, mais d'après les notes officielles, qu'elle devoit juger de ses véritables intentions. Il ajouta qu'il venoit d'en recevoir une nouvelle d'après laquelle il avoit ordre seulement de demander une réponse cathégorique aux questions suivantes :

« M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisans pour stipuler à Paris que le Pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et les Anglais ?

» M. le cardinal est-il autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, relativement aux trois objets suivans :

» 1°. La suppression des maisons monastiques dans le royaume ;

» 2°. La dispense absolue et définitive pour les évêques d'aller à Rome à l'effet d'y être consacrés ;

» 3°. L'application du Concordat d'Italie à l'ancien État de Vénise et aux autres pays conquis » ? 1807.

M. Alquier fit observer que de la réponse du saint Père alloit dépendre le sort de la négociation; qu'il avoit ordre de la transmettre à Paris, par le même courrier; et, en cas de refus, de déclarer la rupture, d'ôter les armes de France de son hôtel, et de partir sur-le-champ avec toute la légation françoise. Il finit par dire que, s'il manquoit quelque chose aux pouvoirs donnés par le saint Siége pour la conclusion du Concordat germanique, il se flattoit que Sa Sainteté sentiroit la nécessité de les compléter.

Pour ne pas s'exposer aux suites déplorables d'une rupture, le Pape fit répondre, après un mûr examen, que « les demandes étant ainsi » réduites, il alloit envoyer au cardinal de » Bayanne les pleins pouvoirs nécessaires pour » se *concerter* (1) et stipuler, d'après les bases

(1) Le cardinal Casoni eut ordre d'écrire au cardinal de Bayanne que, « par ce mot *concerter*, Sa Sainteté » entendoit que Son Eminence devoit bien connoître » et bien expliquer les termes et l'étendue des obligations qui seroient imposées au saint Siége.

1807. » posées dans la note de M. de Champagny, du » 21 septembre, note arrivée à Rome postérieu- » rement au départ de ce cardinal ». Il fut toutefois observé à M. Alquier que le saint Père chargeoit les cardinaux de Bayanne et Caprara de rappeler à Napoléon que, lors de la conclusion du Concordat italien, il avoit aussi été question de la suppression des maisons monastiques; mais que, Sa Sainteté ayant représenté qu'il ne convenoit pas au chef de l'Eglise de détruire les asiles des ouvriers de l'Evangile, Sa Majesté n'avoit pas insisté sur ce point.

Quant au Concordat germanique, on lui donna l'assurance que les pouvoirs nécessaires avoient déjà été transmis; que le saint Père n'avoit fait que se réserver le droit de voir, avant la signature, les articles définitivement convenus; soit parce que la même chose avoit été observée lors des précédens Concordats, soit parce qu'il étoit question d'objets religieux, dont quelques-uns pouvoient ne pas lui être parfaitement connus, et qu'il étoit juste que, dans des affaires si délicates et si importantes, le chef de l'Église eût la conscience tranquille.

D'après les instructions adressées à Milan au

cardinal de Bayanne, ce prélat poursuivit sa route, et arriva le 30 à Fontainebleau, où se trouvoit alors Napoléon. Le lendemain, il écrivit au cardinal Casoni « qu'il n'avoit pu voir Napoléon; mais qu'ayant conféré de l'objet de son voyage avec M. de Champagny, il espéroit pouvoir envoyer incessamment à Rome la minute du traité, mais non pas obtenir que les puissances catholiques fussent nommément exceptées de ses dispositions; qu'on paroissoit vouloir se borner, à cet égard, à une déclaration verbale ». 1807.

Cette lettre n'étoit pas encore parvenue à sa destination, lorsqu'en exécution de l'ordre qu'il en avoit reçu de Paris, le général Lemarrois se déclara gouverneur général des provinces d'Ancône, de Macérata, de Fermo et d'Urbino. Le décret de nomination, dont lecture fut donnée au représentant du Pape, portoit, entre autres choses, que le général prendroit le commandement des troupes du pays; que le revenu des provinces serviroit à payer non-seulement ces troupes, mais encore toutes celles qui étoient sous ses ordres; que les gouverneurs pontificaux seroient laissés à leur poste, mais qu'on arrêteroit ceux qui opposeroient la 1er. nov.

1807. moindre résistance ; enfin, qu'*une commission militaire seroit établie à l'effet d'accompagner les colonnes mobiles destinées à parcourir le territoire pour y maintenir la tranquillité.*

Le Pape, indigné, fit donner connoissance de ces détails au cardinal de Bayanne, et lui
9 nov. écrivit de sa propre main : « Les attentats com-
» mis à Ancône, Macérata, Urbino et Fermo,
» dans le moment actuel, nous ont causé la
» plus grande surprise et indignation. Comme
» une telle conduite excite en nous le plus
» juste ressentiment, et nous fait voir ce que
» nous devons attendre de l'empereur, nous
» suspendons, *ipso facto,* les pouvoirs que nous
» vous avons donnés et au cardinal-légat pour
» négocier, et vous défendons d'en faire le
» moindre usage, si le traité n'est pas déjà
» conclu à l'arrivée des présentes ; s'il est con-
» clu, nous le regardons comme nul et non
» avenu. Préparez-vous à retourner à Rome.
» Dieu et le monde nous feront justice de tous
» les procédés de l'empereur, quels qu'ils puis-
» sent être »…..

Le courrier qui devoit porter cette lettre étoit sur le point de se mettre en route, lorsqu'on reçut à Rome celle du cardinal de Bayan-

ne, en date du 31 octobre. Cette lettre confirma 1807.
Sa Sainteté dans l'idée qu'on ne vouloit réellement point mettre un terme aux différends existans entre les deux cours, ou qu'on le vouloit d'une manière qui la déshonoreroit aux yeux de toute l'Europe. En conséquence, elle ordonna de faire partir sa lettre, en autorisant le secrétaire d'Etat à mander au cardinal de Bayanne « qu'il pourroit continuer à faire usage » des pleins pouvoirs, si Napoléon faisoit cesser les mesures déjà prises, et si la condition » que le souverain Pontife ne seroit jamais » obligé de se mettre en état de guerre contre » une puissance catholique, étoit formellement » exprimée dans le traité ».

Bientôt après, le saint Père apprit, avec un surcroît d'affliction, que le chef du gouvernement françois avoit décrété que les diocèses de Parme, de Plaisance et de Pontrémoli, feroient désormais partie de l'église gallicane; qu'on y publieroit le Concordat de 1801, pour servir de règle et de loi, et qu'ils seroient soumis au même régime que les métropoles de Gênes et de Turin.

CHAPITRE XXIII.

Aliénation des objets d'arts de la Villa-Borghèse. — Projet de traité avec la cour de Rome.

1807 Dans le temps même où le Pape se plaignoit des attentats commis à Ancône et dans quelques autres villes du territoire pontifical, de nouvelles atteintes étoient portées à son autorité. Malgré les lois qui défendoient l'exportation des monumens et des statues, et sans même en avoir prévenu le saint Père, deux commissaires français se rendoient à la Villa-Borghèse, située aux portes de Rome, visitoient les statues et les bas-reliefs qu'elle renfermoit, prétendant que le gouvernement les avoit acquis du prince Camille, les inventorioient, et donnoient des ordres pour leur transport à Paris.

Rome, déjà dépouillée des plus rares monumens de l'antiquité, vit avec peine qu'on voulût la priver encore de ces restes précieux, qui attiroient dans son sein une foule d'étrangers de distinction, et contribuoient si efficacement

à l'instruction de ceux qui cultivoient les arts. Le souverain Pontife en fut spécialement affecté. Son légat et le cardinal de Bayanne eurent ordre de s'en plaindre, de représenter que dans la disette de chefs-d'œuvre, à laquelle Rome avoit été réduite par les précédens évènemens, une loi avoit renouvelé la défense d'exporter les monumens; qu'elle étoit généralement observée, et que Sa Sainteté se flattoit que le gouvernement françois ne permettroit pas qu'elle fût enfreinte. Ils furent, en outre, chargés de faire observer que la plupart des objets d'arts de la Villa-Borghèse n'étoient point une propriété dont celui qui en jouissoit pût disposer; que, provenant d'un majorat sujet à une substitution garantie par les lois, il n'en étoit que l'usufruitier; que ces objets ne pouvoient donc être aliénés au préjudice de ceux qui pouvoient y prétendre un jour, et que leur enlèvement ne violeroit pas moins les règles du droit privé que celles du droit public. 1807.

Pendant ce temps, le cardinal de Bayanne envoyoit à Rome l'ébauche d'un traité, dont voici les dispositions :

« Le saint Siége s'oblige à faire cause commune avec l'empereur, et à réunir ses forces

1807. de terre et de mer à celles de Sa Majesté, dans toutes les guerres contre les infidèles et contre les Anglois.

» Sa Majesté s'oblige à défendre les Etats du saint Siége, dans toutes les guerres contre les infidèles et les Anglais; elle s'engage à faire respecter par les Barbaresques le pavillon de Sa Sainteté, et à garantir ses Etats de leurs incursions, trois mois après le rétablissement de la paix maritime.

» Dans toutes les guerres avec l'Angleterre, le saint Siége s'oblige à fermer ses ports aux bâtimens et au commerce de cette puissance, et à ne permettre à aucun Anglois d'entrer et de résider en ses Etats; enfin, à confier aux troupes de Sa Majesté la garde des ports d'Ancône, Ostia, et Civita-Vecchia.

» Les travaux nécessaires au curage du port d'Ancône et aux fortifications de cette place, s'exécuteront sous la direction d'un officier françois. Le saint Siége s'engage à fournir pour ces travaux, et jusqu'à leur complète exécution, une somme annuelle de 400,000 fr. (1).

(1) M. de Champagny avoit consenti à la suppression de cet article; mais deux jours après il écrivit de Fon-

» Le saint Siége s'oblige à recevoir à Ancône deux mille hommes de troupes françoises, et à se charger de leur entretien. 1807.

» Toutes autres troupes de Sa Majesté stationnées dans les Etats du saint Siége, ou qui devront les traverser, recevront leur entretien de Sa Majesté.

» Sa Sainteté reconnoît Leurs Majestés le roi de Naples, Joseph Napoléon; le roi de Hollande, Louis Napoléon; et le roi de Westphalie, Jérôme Napoléon. Elle reconnoît Son Altesse Impériale le grand-duc de Berg et Leurs Altesses Impériales et Sérénissimes les princes de Lucques et de Piombino. Elle reconnoît, en outre, tous les arrangemens faits par Sa Majesté en Allemagne et en Italie.

» Sa Sainteté renonce à toutes les prétentions, ainsi qu'à toutes les protestations contraires aux droits de Sa Majesté le roi de Naples, à sa pleine et entière souveraineté et à la dignité de sa couronne. Cette même renonciation s'étend aux principautés et souverai-

---

tainebleau au cardinal de Bayanne, qu'il devoit nécessairement être rétabli. Les demandes relatives à ce port étoient dans l'origine beaucoup plus fortes encore.

1807. netés de Bénevent et de Ponte-Corvo, érigées en grands fiefs de l'empire.

» Le nombre des cardinaux de l'empire françois sera porté au tiers total des membres du sacré collége. Seront considérés comme cardinaux françois ceux qui sont nés dans les ci-devant Etats du Piémont, de Parme et de Gênes.

« Les cardinaux françois ne pourront, dans aucun cas, être privés du droit d'assister au consistoire. Il n'y aura entre eux et les cardinaux italiens aucune distinction.

» Le Concordat établi pour le royaume d'Italie recevra son exécution dans l'ancien Etat de Venise et dans les Etats de Leurs Altesses Impériales et Sérénissimes les princes de Lucques et de Piombino.

» Aucun évêque d'Italie ne sera obligé d'aller à Rome pour se faire consacrer ».

» Il sera immédiatement négocié et conclu, à Paris, un Concordat entre Sa Majesté et le saint Siége pour tous les Etats d'Allemagne compris dans la confédération du Rhin ».

Le cardinal de Bayanne réussit à faire retrancher plusieurs clauses originairement comprises dans cette ébauche, et notamment celles-ci :

« Le

« Le saint Père s'oblige à ne faire aucune protestation contre les libertés de l'église gallicane, à n'y porter aucun préjudice, et à ne faire aucun acte public ni secret qui lui soit contraire. 1807.

» Il s'oblige à ne faire ni permettre aucun acte renfermant des clauses positives ou de réserve qui puissent alarmer les consciences et répandre quelque division dans les Etats de Sa Majesté ».

En transmettant au cardinal Casoni les articles maintenus, Son Eminence lui manda qu'on pourroit peut-être obtenir qu'il fût apporté quelque adoucissement à ces expressions : *Sa Sainteté s'oblige à réunir ses forces de terre et de mer à celles de Sa Majesté.* Il ajouta qu'on le devroit beaucoup moins à lui qu'aux cardinaux Fesch et Caprara, qui s'employoient avec tout le zèle possible pour le bien du saint Siége.

On vient de voir que ces articles renfermoient des dispositions dont la note du ministre des relations extérieures, du 21 septembre, ne faisoit aucune mention. M. Alquier, qui avoit assuré Pie VII qu'on ne s'écarteroit point des bases posées dans cette note, pré-

1807. tendit que les nouvelles stipulations étoient évidemment le résultat du peu d'empressement que la cour de Rome avoit mis à terminer les discussions existantes. Il écrivit au cardinal secrétaire d'Etat qu'il ne sauroit trop le presser de représenter au saint Père qu'un refus d'accéder aux demandes qui lui étoient faites, et même que tout nouveau délai de sa part, loin de rendre sa position plus favorable, ne feroit qu'ajouter, au contraire, *aux motifs déjà très-grands qu'avoit Sa Majesté de se montrer moins facile.*

Nonobstant ces considérations, et quoique le cardinal de Bayanne eût annoncé que M. de Champagny ne lui faisoit espérer la restitution des provinces pontificales qu'autant que le Pape accéderoit pleinement au projet de traité, Sa Sainteté n'hésita point à le déclarer inadmissible (1). Pie VII répondit, de sa propre main, à Son Eminence, que « ce projet ne se bornant pas à exiger la fermeture des ports, mais tendant à faire entrer le chef de l'Eglise dans une fédération qui l'obligeroit à reconnoître pour

(1) Sa Sainteté venoit d'être prévenue que les armes impériales avoient été placées sur la principale porte d'Ancône, avec cette inscription : *Porte de France.*

ennemis les ennemis de la France, et à le mettre ainsi dans un état de guerre qui répugneroit absolument à son caractère et à son ministère de paix, il se voyoit dans l'impossibilité d'y adhérer ». La clause au sujet de Naples, celles concernant les principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, l'augmentation du nombre des cardinaux françois, le curage du port et l'augmentation des fortifications d'Ancône, le silence gardé sur les affaires ecclésiastiques, tels furent les autres motifs qui influèrent sur la détermination du saint Père. 1805.

Pie VII trouva étrange qu'on voulût l'obliger à renoncer, sans aucun dédommagement, aux droits qu'il avoit à l'investiture du royaume de Naples, et à une souveraineté pour laquelle le décret même qui la lui avoit ravie lui promettoit une indemnité.

La prétention de faire nommer un tiers des membres du sacré Collége lui parut irrégulière et sans exemple. Il y vit l'entier renversement des constitutions fondamentales du saint Siége, et une fausse application du système représentatif au régime de l'Eglise (1).

(1) « Le gouvernement de l'Église », disoit plus tard

1807. Le saint Père considéra, au sujet de la place d'Ancône, que le gouvernement pontifical avoit déjà de grandes charges, et qu'il lui seroit impossible d'ajouter à toutes ses dépenses celle de 400,000 fr. par an pour le curage du port et l'augmentation des fortifications.

Quant aux affaires ecclésiastiques, qui étoient le principal objet de ses réclamations et de l'envoi d'un négociateur à Paris, Sa Sainteté trouva fort mauvais que le projet n'en fît aucune mention.

---

le saint Père dans une Allocution prononcée en consistoire secret, « n'est pas fondé sur un système représentatif, mais sur la puissance absolue du vicaire de Jésus-Christ. Le sacré Collége étant le conseil unique du chef suprême de l'Eglise, dans la direction et l'administration de la puissance que Dieu lui a conférée pour l'édification et l'utilité de l'Eglise, il seroit absolument contraire à son institution que les puissances du siècle voulussent se procurer une influence positive sur ce Collége, et prescrire au souverain Pontife quel est le nombre de membres dont il doit se composer ». *Alloc. du 16 mars 1808.*

D'après le concile de Trente, le Pape seul choisit les cardinaux, selon l'opportunité et le mérite des sujets, parmi toutes les nations du christianisme. *Sess. XXIV, ch. 1.*

Le cardinal de Bayanne eut ordre, si l'on persistoit dans ces prétentions, de retourner sur-le-champ. Le légat fut également averti de se tenir prêt à quitter Paris. 1808.

D'une autre part, le secrétaire d'Etat écrivit à M. Alquier que Sa Sainteté ne pouvoit voir sans une peine toujours croissante que, pendant qu'on traitoit avec elle, on augmentât ses charges de jour en jour; mais que la justice de sa cause et la protection divine soutenoient son courage et ses espérances.

CHAPITRE XXIV.

M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes. — Évêques in partibus. — Ultimatum *adressé à la cour de Rome. — Occupation militaire de cette ville. — Allocution du Pape.*

Malgré le silence imposé aux journaux, les nouvelles de Rome commençoient à circuler. Elles causoient dans les diocèses une agitation sourde que les premiers pasteurs s'efforçoient en vain de calmer, et qui provoquoit fréquemment l'action de la police contre les ministres

1808. de la religion. C'est dans ces circonstances difficiles que M. le comte Bigot de Préameneu, l'un des rédacteurs du Code Civil, fut appelé au ministère des cultes. Il s'étoit opposé,

4 janv. en 1792, comme député de la Seine, aux mesures proposées contre les prêtres insermentés, et c'est à lui que les émigrés durent, à la même époque, le délai que la loi relative au séquestre de leurs biens leur accorda pour rentrer en France. Caché pendant la terreur, il n'avoit reparu qu'après le 18 brumaire sur la scène politique, et il présidoit depuis cinq ans, avec distinction, l'une des sections du conseil d'Etat, celle de législation, lorsqu'il parvint au ministère.

Pie VII venoit de nommer, *proprio motu*, évêque *in partibus* d'Orthosia, M. l'abbé Salamon, commissaire apostolique à Rouen avant la publication du Concordat. Le ministre, en ayant eu connoissance, fit rendre un

7 janv. décret portant qu'en exécution de l'article 17 du Code Civil, nul ecclésiastique françois ne pourroit poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, s'il n'y avoit été préalablement autorisé par le chef de l'Etat. Le même décret voulut que le prêtre nommé à un pareil

évêché ne pût, comme les autres évêques, recevoir la consécration avant que ses bulles eussent été examinées par le conseil d'Etat, et que le gouvernement en eût permis la publication. On s'autorisa de ces dispositions pour rejeter les bulles de l'abbé Salamon, et lui défendre d'accepter le titre que lui avoit conféré Sa Sainteté. 1808.

Le légat extraordinaire avoit quitté Paris, et le cardinal Caprara s'attendoit d'un moment à l'autre à recevoir l'ordre de partir, lorsque le ministre des relations extérieures lui remit six articles comme l'*ultimatum* de Napoléon, pour être envoyés de suite au souverain Pontife, en prévenant Son Eminence que, si le saint Père, cinq jours après l'arrivée du courrier à Rome, n'avoit pas fait connoître à l'ambassadeur françois qu'il les acceptoit, toute la légation françoise quitteroit Rome; que non-seulement les provinces occupées ne seroient point rendues; mais qu'on incorporeroit le Pérugin à la Toscane, et la moitié de la campagne de Rome au royaume de Naples; enfin, qu'on prendroit possession du reste de l'Etat ecclésiastique, et qu'il y auroit garnison françoise à Rome.

Les six articles remis par le ministre étoient conçus en ces termes :

1808. ART. Ier. Accommoder les affaires relativement aux Anglois, de la manière demandée dans les divers mémoires.

II. Se soumettre à payer 400,000 fr. pour le curage du port d'Ancône.

III. Accorder à l'empereur des François la nomination de trente cardinaux pour former un tiers du Collége.

IV. Ordonner et faire exécuter l'arrestation de cent malveillans du royaume de Naples qui attentent à la vie des François.

V. Reconnoître le roi de Naples (Joachim) comme légitime souverain de ce royaume, ainsi que les autres créés par S. M. I. et R. et dont il a déjà été question dans les diverses notes remises au cardinal de Bayanne.

VI. Éloigner le consul et les autres personnes de dignité dépendant de Ferdinand IV.

Pie VII reçut le 23 janvier la dépêche du légat.

Dans une circonstance aussi grave, il crut devoir consentir à tout ce qui ne lui parut point directement contraire au devoir du ministère pontifical. Agréant avec de légères modifications les articles II, IV et V, il refusa d'adhérer

aux articles I, III et VI, mais ne rejeta cependant pas les deux premiers d'une manière absolue. 1808.

Sa Sainteté déclara que la demande relative aux Anglois étoit trop étendue et trop générale; qu'elle étoit bien disposée à fermer ses ports aux Anglois, ainsi que le cardinal de Bayanne l'avoit promis; mais que ses devoirs et sa conscience ne lui permettoient pas d'aller au-delà.

Elle répondit, au sujet de l'article III, que les cardinaux n'étoient pas seulement la portion la plus éminente du clergé romain et les conseillers du souverain Pontife; qu'ils étoient en outre investis du droit d'élire, et que tous les conciles, toutes les constitutions pontificales avoient recommandé une chose préférablement à toute autre; c'étoit la pleine et entière liberté des élections, liberté qui n'existeroit plus, si le tiers des électeurs étoit nommé par une puissance séculière; que toutefois, pour prouver l'estime qu'il faisoit du clergé gallican, elle offroit d'admettre encore un de ses membres dans le sacré Collége, quoiqu'il renfermât déjà six cardinaux françois, indépendamment de deux génois et d'un piémontois.

Quant à l'expulsion des personnes qui dépendoient du roi Ferdinand, le saint Père fit

1808. observer qu'il n'étoit point en guerre avec lui; que ce prince possédoit toujours le royaume de Sicile; qu'il étoit catholique, et que le chef de la chrétienté ne pouvoit conséquemment le regarder comme son ennemi, et commettre contre lui un acte d'hostilité, tel que le renvoi de son consul et des autres personnes attachées à son service.

Le 28, terme de rigueur, la réponse de Sa Sainteté fut adressée à M. Alquier. Celui-ci vit dès-lors avec beaucoup de peine toute espérance de conciliation s'évanouir. Il écrivit le lendemain au cardinal Casoni, qu'au point où en étoient les choses, il étoit impossible qu'il ne reçût pas au plus tôt des ordres dont l'exécution devroit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, et qu'il alloit faire toutes ses dispositions pour s'y conformer strictement.

Dès le jour même, il transmit à Son Eminence copie de l'itinéraire de deux colonnes de troupes françoises qui devroient incessamment traverser les Etats romains, en l'assurant que les troupes, à la tête desquelles étoit le général Miollis, conserveroient dans leur passage le meilleur ordre possible.

1808.

Un officier pontifical fut de suite envoyé au-devant du général pour le prier de s'expliquer franchement sur l'objet de sa mission, afin que Sa Sainteté pût prendre la détermination qu'elle jugeroit convenable. La réponse ne fut rien moins que satisfaisante. Le général n'entra dans aucune explication, s'en référant entièrement à celles que l'ambassadeur avoit été chargé de donner. Celui-ci écrivit directement au saint Père pour calmer ses inquiétudes. Il assura Sa Sainteté que le passage annoncé n'avoit rien d'alarmant ni pour le présent ni pour l'avenir; qu'il prenoit sur lui de le garantir, même lorsque les troupes, comme elle paroissoit le croire, séjourneroient à Rome, ajoutant que cette mesure ne rendroit une conciliation ni moins possible ni moins facile : ce qui donneroit lieu de croire que ce n'étoit là, comme quelques personnes le pensoient, qu'un moyen employé pour accélérer la négociation, et amener le Pape à faire ce qu'on exigeoit de lui. Ce qui doit plus étonner encore, c'est que M. Alquier fit connoître en même temps au saint Père qu'il étoit autorisé à déclarer que « S. M. sou» haitoit vivement terminer, par des voies con» ciliantes, les discussions qui existoient entre

1808. » Rome et la France, et qu'un arrangement
» si désirable, en resserrant plus étroitement
» que jamais les liens qui unissoient les deux
» puissances depuis tant de siècles, seroit une
» garantie nouvelle et bien efficace de la sou-
» veraineté du Pape, et de la conservation
» pleine et entière de ses possessions ».

Le cardinal Casoni eut ordre de répondre que le Pape ne désiroit rien tant que de voir les affaires litigieuses se terminer à la satisfaction des deux parties; que Sa Sainteté n'avoit rien à ajouter sur ce point à la note du 28 janvier; qu'elle déclaroit seulement que, si les troupes entroient dans Rome, leur présence mettroit fin à toutes négociations; que, si elles se rendoient à Naples, elles devoient, conformément aux conventions, passer derrière les murs, et occuper au dehors les casernes ordinaires, l'entrée de la ville restant cependant libre au général et à son état-major.

2 févr. Pendant ce temps, le général force l'entrée de Rome, désarme la garde de la Porte du peuple, se met en possession du château Saint-Ange, et garnit de canons la place voisine du palais Quirinal, où réside le souverain Pontife.

Qu'on juge, d'après l'assurance donnée à Sa Sainteté qu'il ne s'agissoit que d'un simple passage de troupes, de la surprise et de la douleur dont elle fut pénétrée, en voyant des canons braqués contre son propre palais. 1808.

Le général s'en excusa, dit-on, auprès du cardinal Casoni, en l'assurant qu'il regardoit le Vatican comme la résidence habituelle du saint Père, et qu'il ignoroit jusqu'à l'existence du palais Quirinal. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sur la réclamation de ce cardinal, il donna l'ordre à un officier de faire enlever à l'instant même les canons qui étoient sur la place, et de retirer tous les détachemens placés dans les environs.

Les ministres des puissances étrangères près le saint Siége n'en sont pas moins instruits officiellement, par ordre du Pape, de l'évènement qui vient d'avoir lieu, et invités à en donner connoissance à leurs cours respectives.

En même temps, l'on affiche sur les murs de la ville la notification suivante :

« Sa Sainteté notre seigneur le Pape Pie VII » n'ayant pu adhérer à toutes les demandes » du gouvernement françois, dans le sens et » l'étendue qu'on vouloit leur donner, parce

1808. » que ses devoirs et la voix de sa conscience
» le lui interdisoient, prévoit qu'elle doit se
» résoudre à souffrir les conséquences désas-
» treuses qu'on lui avoit annoncées, et l'occu-
» pation militaire de la capitale même, sa ré-
» sidence; mesures dont elle avoit été me-
» nacée pour le cas où elle n'adhéreroit pas à
» la totalité des susdites demandes.

» Résignée aux jugemens impénétrables du
» Très-Haut, c'est entre ses mains qu'elle re-
» met sa cause: ne voulant pas toutefois man-
» quer à son obligation de mettre à couvert
» les droits de sa souveraineté, elle nous a or-
» donné de protester, comme elle proteste for-
» mellement en son nom et en celui de ses suc-
» cesseurs, contre toute occupation de ses Etats;
» entendant qu'une telle occupation ne puisse
» en rien préjudicier à l'intégrité de ses Etats;
» mais que les droits du saint Siége restent
» intacts et sacrés.

» Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix
» qui enseigna par son exemple la douceur et
» la patience, Sa Sainteté ne doute pas que ses
» sujets, dont elle a reçu tant de preuves d'o-
» béissance et d'attachement, ne s'efforcent
» de conserver la tranquillité publique et pri-

» vée, ainsi que Sa Sainteté le leur ordonne 1808.
» expressément; et que, bien loin de faire aux
» François aucun tort ou offense, ils respec-
» teront même les individus d'une nation dont
» pendant son séjour à Paris elle a reçu tant
» de preuves de dévoûment et d'affection ».

Cette affiche ayant promptement disparu, on en distribua des exemplaires dans les bureaux de la secrétairerie d'État, et d'autres mesures furent prises pour lui donner le plus de publicité possible. L'ambassadeur s'en plaignit au cardinal Casoni, dont elle portoit la signature. « Personne, lui manda-t-il, ne retrouvera dans un tel écrit les sentimens de douceur et de convenance qui animent Sa Sainteté, puisque le rédacteur, en parlant de l'auguste autorité qui règle les destinées de la France, a osé se servir de ces mots : *le gouvernement françois,* locution qui dans ce moment n'est en usage qu'à la cour de Londres, dont celle de Rome veut sans doute imiter l'exemple... Je m'étonne que vous, qui avez l'honneur d'être sujet de Sa Majesté l'empereur et roi (1), ayez pu revêtir de votre nom

(1) Comme étant né à Sarzanne dans l'Etat de Gènes, alors réuni à l'empire.

1808. un placard où votre souverain se trouveroit outragé, s'il pouvoit l'être; que vous permettiez que vos commis en soient les distributeurs, et qu'enfin vous ne craigniez pas de troubler la tranquillité publique par des assertions que vous couvrez en vain d'un voile religieux, et qui ne seront que trop tôt et trop facilement démenties ».

La pièce dont se plaignoit M. Alquier avoit été rédigée par ordre exprès de Sa Sainteté, et contenoit ses véritables sentimens. Le cardinal Casoni s'empressa d'en instruire l'ambassadeur, ajoutant qu'il ne comprenoit pas comment on pouvoit la regarder comme propre à égarer l'opinion et à troubler la paix publique, lorsqu'à sa grande satisfaction les faits mêmes prouvoient le contraire; que, dans les circonstances pénibles où se trouvoit le saint Siége, l'expression relevée par Son Excellence étoit la seule que le souverain Pontife pût employer sans manquer aux égards dus à l'empereur; enfin que, s'il avoit été distribué quelques exemplaires de l'affiche à la secrétairerie d'Etat, c'étoit également d'après les ordres du saint Père, et que les employés n'avoient d'ailleurs aucun motif pour refuser des exemplaires

exemplaires d'un imprimé que leur souverain avoit rendu public. 1805.

Quelques jours après, le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté tomba malade. Il fut provisoirement remplacé par le cardinal Joseph Doria. Ce cardinal ayant demandé de nouvelles explications à l'ambassadeur françois, celui-ci lui répondit que c'étoit pour couvrir les derrières de l'armée de Naples, et en assurer la communication avec celle d'Italie, que le général Miollis, commandant la division d'observation de l'Adriatique, avoit reçu l'ordre de s'arrêter à Rome; qu'il devoit, d'après les ordres de l'empereur, s'assurer de tous les brigands napolitains qui, dégouttans encore du sang françois, avoient jusqu'alors trouvé un refuge à Rome ou dans les environs, et les faire conduire à Naples pour y être jugés par une commission militaire; qu'il étoit également chargé de s'assurer des agens de la reine Caroline, qui, réfugiés dans la capitale du monde chrétien, y tramoient, de concert avec les agens de l'Angleterre, les coupables intrigues qui troubloient la tranquillité de l'Italie; enfin qu'il n'avoit ordre de quitter Rome qu'après qu'elle seroit purgée de tous les ennemis de la France. 23 févr.

1808. L'ambassadeur ajoutoit qu'il étoit une mesure qui auroit pour les peuples le poids d'une grande leçon, et que Napoléon osoit espérer de la sagesse du souverain Pontife; c'étoit que Sa Sainteté imposât elle-même aux cardinaux napolitains l'obligation de donner enfin l'exemple de la soumission, en se rendant sous quarante-huit heures à Naples, pour y prêter serment à leur nouveau souverain. « S'ils s'y » refusoient, poursuivoit-il, Sa Majesté ne » pourroit qu'ajouter foi aux nombreux rap- » ports qui les accusent d'être secrètement les » instigateurs et les protecteurs de ces mêmes » Napolitains qui se sont couverts de tant de » crimes. Ils seroient alors responsables à ses » yeux d'une conduite aussi contraire à l'hon- » neur et aux devoirs de l'humanité qu'aux » principes de l'Evangile, et, dès-lors, elle » n'hésiteroit pas à ordonner des mesures op- » posées aux égards qu'elle aimeroit avoir pour » leurs titres ».

24 févr. Le lendemain, M. Alquier annonça au pro-secrétaire d'Etat qu'ayant obtenu le congé qu'il sollicitoit, il se proposoit de partir incessamment pour Paris, et que, pendant son absence, M. Lefebvre, secrétaire d'ambassade,

seroit chargé du porte-feuille. Ses passe-ports qu'il demanda le même jour lui furent expédiés sur-le-champ. En les lui transmettant, Son Eminence lui manda que l'estime particulière qu'avoit pour sa personne le souverain Pontife, lui faisoit apprendre son départ avec déplaisir, quoiqu'il eût une fort bonne opinion de M. Lefebvre; mais qu'aussi long-temps que Rome seroit occupée, Sa Sainteté, se regardant comme dans un véritable état de captivité, n'entreroit plus dans aucune proposition d'arrangement. 1808.

Le cardinal témoigna, de plus, à M. Alquier combien le saint Père avoit lieu d'être surpris des assertions relatives aux complots que Son Excellence disoit se tramer à Rome, et de ce qu'on osoit accuser de n'y être point étrangères des personnes que leur caractère et leurs principes mettoient bien au-dessus d'imputations aussi odieuses.

A la même époque, le baron de Fries, lieutenant-colonel au service du saint Père, mais allié de Napoléon par sa femme, née Colonna, reçut du général Herbin, commandant les troupes françoises à Rome, l'ordre de prendre, en remplacement du colonel Bracci, le

..

1808. commandement suprême de toutes les troupes papales qui s'y trouvoient en garnison. Il fut chargé de correspondre directement avec ce général pour tout ce qui regardoit le service, et de faire connoître à tous les officiers, bas officiers et soldats, qu'ils étoient désormais sous les ordres du général Miollis, et qu'ils seroient traités et nourris comme troupes françoises. Il obtint, en même temps, l'autorisation de porter les marques de colonel, et l'assurance de toucher les appointemens attachés à ce grade.

28 févr. Le 28 février, le commandant françois enjoignit aux cardinaux Caraffa di Trajetto, Paluzzo, Pignatelli et Carracciolo, de se rendre à Naples dans le délai de vingt-quatre heures. Sa Sainteté leur défendit d'obéir. Elle fit écrire à chacun d'eux qu'elle étoit persuadée qu'ils se souviendroient de leur devoir, et que, requis d'une chose contraire aux droits du saint Siége, ils sauroient imiter l'exemple du chef de l'Eglise, se conformer à sa conduite, et, s'il le falloit, souffrir avec la même résignation.

Les actes arbitraires se multiplient bientôt d'une manière affligeante : des soldats fran-

çois se portent au palais de Sa Majesté catholique, à l'effet de s'emparer du *poste d'Espagne* établi dans son enceinte ; un détachement occupe l'hôtel de la poste aux chevaux, dont la direction vient d'être enlevée au chevalier Altieri ; un autre, celui de la poste aux lettres, où l'on installe un nouvel inspecteur ; des postes sont placés aux portes de toutes les imprimeries ; on exile le colonel Bracci resté fidèle à ses sermens ; enfin, les cardinaux Caraffa, Paluzzo, Pignatelli et Carracciolo, sont arrachés des bras de Sa Sainteté, et conduits comme des criminels à Naples, escortés par la force armée. 1808.

Depuis l'occupation de Rome, le souverain Pontife avoit souffert sans se plaindre, et avec une admirable résignation ; mais ce dernier coup lui fut si sensible qu'il ne put s'empêcher de s'en plaindre à M. Lefebvre, alors chargé des affaires de France.

Sa Sainteté prononça le même jour, en consistoire secret, une allocution où respire le zèle religieux qui l'anime. « La barque de Pierre, y dit-» elle entr'autres choses, n'a jamais été submer-» gée au milieu des tempêtes les plus furieuses : » levez-vous donc, vénérables frères, implo- 2 mars.

1808. » rez en larmes et avec de ferventes prières le
» secours divin, et restons inébranlables dans
» la résolution que nous avons prise. Les en-
» nemis de la religion catholique font des ef-
» forts pour nous avilir; mais j'ai promis et
» je promets d'être le premier à sacrifier ma
» vie, à souffrir jusqu'au martyre, plutôt que
» de céder à leurs demandes..... Vénérables
» frères! je vous ordonne, en vertu de l'obéis-
» sance que vous m'avez jurée, de vous con-
» former en tout à mes sentimens..... Il ap-
» proche l'heureux moment où le nombre des
» martyrs de Jésus-Christ, objet de la vénéra-
» tion des fidèles, va être augmenté. Prépa-
» rons-nous à marcher d'un pas intrépide vers
» l'exil ou la mort. En nous réservant d'em-
» ployer dans l'occurrence la plénitude de nos
» pouvoirs, nous vous donnons à tous la bé-
» nédiction apostolique ».

Au sortir du consistoire, les cardinaux reçurent une invitation à dîner de la part du général Miollis. Aucun ne crut devoir s'y rendre: tous firent connoître, par leur refus, la part qu'ils prenoient à la juste douleur du chef de l'Eglise.

7 mars. Le souverain Pontife éprouva, le 7 mars,

un nouvel outrage. A une heure après midi, un corps de troupes françoises entra tambour battant, en armes et au son des trompettes, par une porte du palais Quirinal, traversa une des cours intérieures, et sortit par celle qui mène à la place de Montecavallo. Le cardinal secrétaire d'Etat eut ordre d'en écrire sur-le-champ au général Miollis, de lui dire que la patience de Sa Sainteté étoit à bout, et que son honneur, indignement outragé, exigeoit une réparation prompte et publique. Ce général n'eut pas plutôt reçu la dépêche de Son Eminence, qu'il envoya le commandant du corps en prison au château Saint-Ange, et fit mettre cette punition à l'ordre du jour, afin d'en rendre l'exemple plus frappant. Sa Sainteté, satisfaite, exprima le désir que l'officier fût rendu à la liberté. 1808.

L'anniversaire du couronnement de Pie VII approchoit. Le baron de Fries demanda la permission d'offrir, selon l'usage, ses hommages au saint Père, à la tête du corps des officiers. Elle lui fut refusée : on l'accorda seulement à ceux qui, fidèles à leurs sermens, avoient cessé leur service, en apprenant que l'incorporation s'étoit faite contre le gré de leur souverain; mais tous ne purent profiter de cette faveur.

1808. Quelques-uns furent arrêtés la veille même du jour où le Pape devoit les recevoir.

Pie VII, vivement affecté de la mesure prise contre des officiers fidèles à la voix de l'honneur, protesta solennellement dans une seconde allocution, adressée le 16 mars à la
16 mars. congrégation consistoriale, contre tout ce qui avoit été fait de contraire à ses droits depuis 1805. « La seule consolation qui nous reste », disoit le Pape dans cette pièce vraiment remarquable, « c'est le souvenir de tant de » preuves éclatantes d'amour, de vénération » et de dévoûment que nous avons reçues de » nos fils chéris les François, auxquels nous » désirons vivement exprimer notre recon- » noissance. Quant à Napoléon, *nous l'ex-* » *hortons, nous le conjurons de quitter la voie* » *de perversité dans laquelle il est entré, et de* » *reprendre les sentimens qu'il avoit manifestés* » *au commencement de son règne. Qu'il n'ou-* » *blie pas que Dieu est un monarque plus* » *grand que lui; que devant Dieu il n'existe* » *ni acception de personnes, ni considération* » *humaine..... Ce Dieu lui apparoîtra avec* » *horreur au moment où il ne l'attendra point,* » *car un jugement rigoureux sera porté contre*

» *ceux qui sont au-dessus des autres* (1). 1808.
» Quelque terrible que soit la persécution que
» nous sommes destinés à souffrir, ces paroles
» de notre divin Maître : *Heureux ceux qui*
» *sont persécutés pour la justice,* nous sou-
» tiendront. Cependant, nous ne cesserons ja-
» mais, conjointement avec vous, vénérables
» frères, d'adresser nos prières à celui qui
» tient en ses mains le cœur des princes,
» pour qu'il daigne inspirer d'autres vues à
» l'empereur Napoléon ».

CHAPITRE XXV.

Établissement de l'Université. — Suite des contestations entre Napoléon et le Pape.

Si les lumières ne furent pas entièrement éteintes en Occident, après la destruction de l'empire romain, on le doit sans contredit aux écoles plus ou moins célèbres qui se formèrent vers les sixième et septième siècles,

(1) Sap. ch. XVI, ℣. 61.

1808. soit dans les maisons épiscopales, soit dans les principaux monastères, et à celles que Charlemagne établit plus tard dans son propre palais.

Depuis lors, d'autres écoles acquirent en France une grande célébrité; mais celle qui s'établit en 1200 dans la capitale, sous le nom d'*Université*, devint bientôt la plus fameuse de l'Europe, et par la réputation des professeurs, et par le nombre des étudians. Cette savante et respectable école, d'où sortirent tant d'hommes illustres, n'avoit aucune autorité, n'exerçoit aucune influence directe sur les autres universités du royaume. C'étoit la seule où il existât un système complet d'éducation. Celles des provinces s'éloignoient plus ou moins de sa méthode, et n'avoient entr'elles ni rapport ni communication.

Des institutions purement locales ne pouvoient convenir à un homme qui vouloit tout voir et tout diriger par lui-même. Aussi se proposa-t-il, en formant, dès les premières années de son règne, le projet d'établir un corps enseignant comparable, sous plusieurs rapports, à l'ancienne Université de Paris, de le constituer sur un plan beaucoup plus vaste. Il voulut que ce corps appartînt à tout l'empire,

et que l'instruction y fût soumise à l'influence générale d'une même administration. 1806.

Après avoir fait décréter, par le corps législatif, cette nouvelle institution, il chargea Fourcroy, alors directeur général de l'instruction publique, de lui présenter un projet de réglement pour l'exécution de la loi. Il fut statué par ce réglement organique, adopté après un long examen, et publié le 17 mars 1808, que l'enseignement seroit public, et exclusivement confié à l'Université; qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne pourroit être formé sans l'autorisation de son chef, hors de l'Université; que nul ne pourroit, sans en être membre, ouvrir d'école ni enseigner publiquement; mais, néanmoins, que l'instruction, dans les séminaires, dépendroit des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse; qu'ils en nommeroient et révoqueroient les directeurs et professeurs, et seroient seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires approuvés par le chef de l'Etat. 17 mars.

Le même réglement porta qu'il y auroit autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines; que chacune seroit composée

1808. de trois professeurs au moins, nommés, pour la première fois, par le grand-maître, sur la présentation de l'archevêque ou évêque du chef-lieu de l'Académie, et que, par la suite, les places seroient données au concours; que l'un des professeurs enseigneroit l'histoire; l'autre, le dogme; le troisième, la morale évangélique, et qu'ils se conformeroient à l'édit de 1682, sur les quatre propositions du clergé de France.

Comme c'étoit principalement dans son intérêt que Napoléon avoit créé l'Université, il voulut que les bases de l'enseignement fussent, après les préceptes de la religion catholique, *la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France, et de toutes les idées libérales proclamées par la constitution* (1).

Les Frères des Ecoles chrétiennes, qui, jusqu'alors, n'avoient été que tolérés, furent formellement reconnus. On détermina qu'ils seroient brévetés et encouragés par le grand-maître, qui viseroit leurs statuts intérieurs, les

(1) Décret du 17 mars 1808, art. XXXVIII.

admettroit au serment, leur prescriroit un habit particulier, et feroit surveiller leurs écoles (1). 1808.

Pendant que Bonaparte indiquoit la religion catholique, dans un décret solennel, comme la base la plus importante de l'enseignement, de nouvelles atteintes étoient portées à l'autorité du Pape, soit comme souverain temporel, soit comme chef de l'Eglise universelle.

Ne reconnoissant plus pour siennes les troupes romaines qu'on avoit incorporées dans les régimens françois, et sachant qu'elles continuoient à porter la cocarde pontificale, Sa Sainteté en avoit fait prendre une autre au petit nombre de soldats restés à son service. Pour prévenir les querelles et les rixes entre les militaires romains, le général Miollis crut devoir étendre cette mesure à ceux qui étoient sous ses ordres. Le Pape ayant réclamé, Napoléon décida que les troupes incorporées prendroient la cocarde du royaume d'Italie. Quant à la nouvelle cocarde pontificale, il ordonna de faire traduire devant une commission militaire, et passer par les armes, tous

(1) Même décret, art. CIX.

1808. ceux qui, après le délai de dix jours, s'en trouveroient munis; voulant, par ces dispositions, faire entièrement disparoître dès le principe un signe destiné, disoit-il, à former un noyau de ralliement contre ses armées.

Pie VII eut à gémir bientôt sur un autre attentat. Napoléon, s'imaginant qu'il viendroit plus aisément à bout de Sa Sainteté, quand elle seroit abandonnée à elle-même, résolut d'écarter de sa personne les prélats qu'il regardoit comme lui donnant de mauvais conseils. Il ordonna le renvoi, dans le lieu de leur naissance, des cardinaux Casoni, secrétaire d'Etat; Joseph Doria-Pamphili, évêque de Porto, pro-secrétaire d'Etat; Braschi-Onesti, secrétaire des brefs; Litta, préfet des établissemens d'instruction publique; Crivelli, membre de la commission des affaires courantes; Aureli-Rovarella, prodataire; della Somaglia, vicaire de Sa Sainteté; Dugnani, évêque de Sabine; Antoine Doria-Pamphili, Gallerati-Scotti, Galeffi, Castiglioni, Valenti-Gonzaga et Carandini. Tous ces prélats étant originaires de pays réunis à la France, ou compris dans le royaume d'Italie, Napoléon prétendit avoir le droit, comme leur souverain, de les rap-

peler dans ses Etats. L'ordre leur fut donné de quitter Rome dans le délai de trois jours. Cet ordre inouï affecta douloureusement le saint Père. Persuadé qu'il a pour objet de détruire sa domination spirituelle, en le privant des cardinaux qui lui sont le plus nécessaires pour l'administration des affaires ecclésiastiques, il écrit à chacun d'eux, pour leur défendre de quitter Rome, à moins d'y être contraint par la force armée; et, dans ce cas-là même, de ne point continuer leur route, si on ne les conduit qu'à une certaine distance de la ville, pour qu'il soit manifeste que leur éloignement n'est pas volontaire. 1808. 23 mars.

Les cardinaux s'étant conformés à la défense de leur souverain, sont arrêtés et conduits forcément au lieu de leur destination.

Le Pape réclame vainement contre une mesure qui le prive de ses principaux ministres; vainement il expose que jamais aucun prince catholique n'a élevé une prétention pareille à celle de Napoléon : toutes ses représentations sont inutiles; il ne peut rien obtenir.

Bientôt même il éprouve de nouveaux sujets d'affliction.

D'une part, on applique aux couvens de la

1808. Toscane les décrets sur les ordres religieux des Etats de Parme et de Plaisance, décrets contre
24 mars. lesquels le saint Père avoit antérieurement réclamé; de l'autre, on publie à Rome, et l'on fait insérer dans l'Almanach même de la cour pontificale un ordre du jour ainsi conçu :

« L'empereur et roi témoigne sa satisfac-
» tion aux troupes romaines. Des soldats seuls
» devant commander aux soldats, elles peu-
» vent être assurées qu'elles ne rentreront plus
» sous les ordres des prêtres. L'empereur leur
» donnera des chefs dignes, par leur bravoure,
» de les commander ».

Ce nouvel outrage détermine Pie VII à reprocher directement à Napoléon sa conduite
27 mars envers le saint Siége. Il lui adresse un Bref, par lequel il le menace, si l'on continue à traiter le chef de l'Eglise avec aussi peu d'égards, d'user des armes spirituelles qui sont dans ses mains, et de faire connoître au monde la justice de sa cause.

30 mars. Bientôt tous ceux qui occupent des charges publiques dans les Etats romains reçoivent, de la part du saint Père, l'ordre de faire, jusqu'au dernier moment, tous les actes en son nom,

et

et de cesser leurs fonctions plutôt que de reconnoître un autre souverain. 1808.

Le cardinal Caprara fait connoître en même temps au ministre des relations extérieures, qu'il a ordre de quitter Paris, si l'empereur se refuse au retour des cardinaux et à l'évacuation de Rome, s'il ne veut point se contenter des concessions compatibles avec les devoirs imposés au chef de l'Eglise.

Désespérant alors de vaincre la résistance du saint Père, Napoléon réunit définitivement 2 avril. les provinces de l'Adriatique au royaume d'Italie, sous prétexte que le souverain de Rome a constamment refusé de déclarer la guerre aux Anglois, et que la donation des pays composant l'Etat ecclésiastique a été faite, dit-il, au profit de la chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de la religion. Il statue, par le décret de réunion, que ces provinces formeront trois départemens et une division militaire; qu'on y publiera sans délai le Code civil, et qu'il sera placé à Ancône une cour d'appel et une cour de commerce.

Un décret du même jour prescrit aux cardinaux, prélats et tous employés quelconques près la cour de Rome, nés dans le royaume

1808. d'Italie, d'y rentrer dans l'espace de deux mois, sous peine de la confiscation de leurs biens.

3 avril. Le ministre des relations extérieures répond à la même époque, au cardinal Caprara, que « S. M. ne peut admettre le principe que les » prélats ne sont point sujets du souverain » dans les Etats duquel ils sont nés; qu'elle » tient invariablement à ce que toute l'Italie, » Rome, Milan et Naples, forment une ligue » offensive et défensive, afin d'éloigner de la » presqu'île les désordres de la guerre; que si » le Pape adhère à cette proposition, tout est » terminé; que s'il s'y refuse, il annonce par » ce refus qu'il ne veut aucun arrangement, » aucune paix avec l'empereur, et qu'il lui dé- » clare la guerre; que le premier résultat de la » guerre est la conquête, et celui de la con- » quête le changement de gouvernement; que » ce changement, devenu nécessaire si le saint » Père persiste dans son refus, ne lui fera perdre » aucun de ses droits spirituels; qu'il conti- » nuera d'être évêque de Rome, comme l'a- » voient été ses prédécesseurs dans les huit pre- » miers siècles et sous Charlemagne; mais que » ce n'en sera pas moins un motif de douleur

» pour S. M. de voir l'imprudence et l'aveu- 1808.
» glement détruire l'ouvrage du génie, de la
» politique et des lumières ».

Le ministre ajoute que le souverain Pontife ayant jugé à propos de retirer ses pouvoirs à S. Em., « l'église gallicane rentre dans toute » l'intégrité de sa doctrine; que sa piété, ses » lumières conserveront en France la religion » catholique, religion que l'empereur mettra » toujours sa gloire à faire respecter; enfin, » que la demande de passe-ports formée par » S. Em. équivalant à une véritable déclara- » tion de guerre, S. M. a dû prendre les me- » sures que la tranquillité de l'Italie rendoit » nécessaires ».

CHAPITRE XXVI.

Fin de la mission du légat; circulaire à ce sujet. — Mort du cardinal-archevêque de Paris. — Son inhumation dans l'église métropolitaine. — Nouvelle Allocution du Pape. — Affaires d'Espagne. — Exil de l'abbé Langlade, prêtre du diocèse de Bordeaux.

1808. Le gouvernement gardant un silence absolu sur les affaires ecclésiastiques, on continuoit à s'adresser au cardinal Caprara, comme au représentant du saint Siége, pour les dispenses réservées au souverain Pontife. S. Em. en prévint le ministre des cultes, qui, après avoir pris les ordres du chef de l'Etat, adressa aux
17 mai. archevêques et évêques la circulaire suivante : « Je vous donne avis que la mission de S. Em. » le cardinal légat est terminée. MM. les ar- » chevêques et évêques ont à exercer, d'après » les lois du Concordat et les libertés de l'é- » glise gallicane, les pouvoirs de l'épiscopat

» dans leur plénitude. Quant à la correspon- 1808.
» dance relative aux bulles pour l'institution
» canonique des évêques, ils continueront de
» s'adresser au sieur Multedo, directeur des
» postes françoises à Rome, qui fera pour
» l'expédition les diligences accoutumées ».

Le cardinal Caprara remit ensuite, au ministre des cultes le recueil des actes de sa légation. Ces actes furent déposés aux archives du gouvernement, conformément à l'arrêté des consuls, du 8 avril 1802.

Le mois suivant, l'archevêque de Paris termina sa longue et honorable carrière. Napoléon ordonna d'élever un monument à la mémoire de ce prélat, et de l'inhumer dans l'église métropolitaine. Il écrivit, de Bayonne, au ministre des cultes une lettre ainsi conçue : « Voulant honorer la mémoire du cardinal de
» Belloy, et donner une preuve de la recon-
» noissance que nous conservons des services
» qu'il nous a rendus, et du cas particulier que
» nous faisons des vertus dont ce respectable
» prélat a donné l'exemple pendant soixante
» années d'épiscopat, nous avons ordonné qu'il
» fût enterré dans l'église métropolitaine, et
» qu'il lui fût élevé un monument pour attes-

1808. » ter la singulière considération que nous avons » pour les vertus épiscopales (1) ».

Pendant que ce monument s'élève, le chef de l'Eglise est traité avec la dernière rigueur. Sans égard pour son caractère auguste, on publie sous ses yeux une gazette où l'on insulte à son autorité, on viole sa correspondance, on emprisonne ses gardes, on empêche les évêques et les simples prêtres de communiquer avec lui.

Le saint Père, témoin de ces excès, réunit le petit nombre de cardinaux dont il est en-
9 sept. core entouré, et prononce, en consistoire secret, une allocution, dans laquelle, après s'être plaint des nouveaux outrages faits à son

(1) Ce monument fut exécuté par M. Deseine, et placé dans une des chapelles de Notre-Dame, derrière le chœur de l'église. Le cardinal est représenté offrant des secours à une famille indigente. Dans sa main gauche est un livre où on lit ces mots : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem*, etc. Saint-Denis, premier évêque de Paris, placé sur un nuage, montre de la main droite son vénérable successeur, et tient dans l'autre un rouleau de papier sur lequel sont écrits les noms des prélats qui, après lui, ont successivement occupé ce siége.

autorité, notamment de l'exil de ses princi- 1808.
paux ministres et de l'usurpation de ses plus riches provinces, il proteste solennellement contre les mesures dont il est l'objet, malgré sa modération, sa condescendance et son amour pour la paix.

L'Espagne se trouvoit alors dans un état déplorable. Depuis l'abdication forcée de Ferdinand, et l'élévation de Joseph Bonaparte sur le trône, ce pays étoit en feu : des provinces entières s'armoient pour défendre leur indépendance; des juntes se formoient, des insurrections éclatoient de toute part; la destruction des couvens, le pillage des églises, la profanation des lieux saints, les excès de tout genre auxquels se livroient des militaires indignes du nom françois, ajoutoient à l'exaspération des Espagnols : d'affreuses représailles avoient lieu; et ce pays, jadis si beau, si fertile, offroit de toute part l'image de la destruction et de la mort.

Napoléon, instruit que l'Angleterre a débarqué des troupes en Espagne, adresse un message au sénat, par lequel il manifeste l'intention d'augmenter ses armées, pour détruire celles de ses ennemis. Ce message est commu-

1808. niqué aux évêques, et lu au prône dans chaque église paroissiale et succursale.

D'après le décret du 19 février 1806, il devoit être prononcé, le premier dimanche de décembre, dans toutes les églises, un discours sur la gloire des armées françoises, et l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie. En 1808, l'abbé Langlade fut chargé de ce discours dans la cathédrale de Bordeaux. L'orateur, non content d'avoir fait observer, dans son exorde, que *la chaire chrétienne ne doit pas être consacrée à célébrer des combats, et qu'auprès de l'autel et de l'Agneau on ne peut exprimer des idées de sang et de bataille*, a le courage de terminer son discours par la peinture des malheurs publics, qu'il considère comme la juste punition de nos fautes : « Si » l'Europe, dit-il, est en proie aux fureurs de » la guerre, si les peuples se déchirent, si les » trônes sont renversés, si le commerce est » détruit, si l'agriculture est abandonnée, si » les fortunes sont anéanties, si les familles » sont dans la désolation, si la source des gé- » nérations futures est tarie, ce sont vos pé-

» chés qui ont produit ces fruits amers » (1). 1808.

Ces paroles furent prononcées le lendemain du jour où l'on avoit fait à Bordeaux l'appel pour la conscription de 1810. On ne manque pas d'en faire l'observation au ministre de la police générale, qui, à raison de cette circonstance, ne trouve pas que la défense de continuer la station, faite à l'orateur par l'autorité ecclésiastique, soit une peine suffisante : des ordres sont donnés pour son éloignement de Bordeaux; on le met en surveillance à Bazas, loin de ses parens, de ses amis, de tous ceux dont les secours lui seroient d'autant plus nécessaires qu'il est absolument sans fortune.

---

(1) L'abbé Langlade prêchoit l'Avent dans la cathédrale : prévenu trop tard, il avoit joint à un ancien sermon quelques phrases relatives à la solennité du jour.

CHAPITRE XXVII.

Nomination du cardinal Fesch à l'archevêché de Paris.—Envoi d'un commissaire impérial à Rome. — Condition pour être admis dans les séminaires diocésains.

1809. Le siége archiépiscopal de Paris étoit vacant par la mort du cardinal de Belloy. Le choix d'un archevêque n'étoit pas indifférent pour le chef de l'Etat. Décidé à rompre avec Rome, si le Pape ne se conforme pas à ses vues, il songe à placer sur le premier siége de l'empire un
31 janv. homme sur lequel il puisse compter : le cardinal Fesch est nommé. Ce prélat, ne voulant pas se démettre de son archevêché de Lyon, il est question, pendant quelque temps, de lui confier le gouvernement des deux métropoles.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, il n'étoit pas rare que les évêques eussent deux ou trois évêchés sous leur juridiction; mais ces évêchés se joignoient, et ne formoient, à proprement parler, qu'un seul et même diocèse. Pareille chose existe sous nos yeux : par suite

des réunions opérées en 1801, des évêques sont devenus les chefs spirituels de plusieurs anciens diocèses dont les titres ont été conservés. Mais le Pape pouvoit-il consentir à ce que le même prélat fût à la fois titulaire des deux siéges métropolitains les plus importans de la France? Comme il étoit facile de le prévoir, S. S. refusa l'institution, par le motif que le cardinal étoit déjà titulaire du siége de Lyon. En conséquence, le prélat s'abstint de faire les fonctions d'administrateur capitulaire du diocèse de Paris. Les grands-vicaires qui avoient régi le diocèse avant la nomination continuèrent à le gouverner. 1809.

Le mois suivant, cédant aux sollicitations réitérées du gouvernement, le Pape érigea l'évêché de Montauban, dont, l'année antérieure, un décret impérial avoit prescrit l'établissement, et préconisa M. de Pradt archevêque de Malines. 29 mars.

D'après la bulle relative au nouveau siége épiscopal, le chef du gouvernement n'étoit point censé en avoir demandé l'érection; ce siége sembloit avoir été créé du propre mouvement du saint Père. D'un autre côté, la bulle contenoit une longue énumération des torts de

1809. Napoléon. Ce fut un motif de plus pour le conseil d'Etat de la rejeter, comme offensante pour le prince et attentatoire à ses droits.

Les bulles de M. de Pradt eurent le même sort, parce qu'il n'y étoit nullement question du chef de l'Etat, et que le saint Père sembloit également avoir fait ce prélat archevêque de Malines *motu proprio*.

Le gouvernement fit inutilement demander au Pape de modifier ces actes.

Ce ne fut pas avec plus de succès qu'il demanda l'institution canonique pour MM. Lejeas, Dejean, Jaubert et Bragouse de Saint-Sauveur, successivement nommés aux évêchés de Liége, d'Acqui, de Saint-Flour et de Poitiers.

Il n'y avoit plus alors à Rome de ministre accrédité. Le gouvernement ne correspondoit plus qu'avec le sieur Multedo, directeur des postes françoises, chargé, comme agent du clergé, de faire le nécessaire pour l'expédition des bulles. Cet employé n'étant pas au courant de nos maximes, Napoléon conçoit le projet de le remplacer par un auditeur. Il charge le ministre des cultes de lui en proposer un. Le ministre jette les yeux sur M. Mail-

lard, l'un des auditeurs les plus distingués de l'ancien conseil. Il l'indique au chef du gouvernement, qui, après l'avoir agréé, n'en veut plus, trouvant qu'un membre du conseil d'Etat est un personnage trop important pour l'objet qu'il se propose. L'un des chefs du ministère des cultes est alors désigné : un décret le nomme commissaire impérial à Rome pour les affaires ecclésiastiques. Il part avec le titre apparent de directeur des postes françoises. 1809.

Le nombre des élèves augmentoit de jour en jour dans les petits séminaires. Il diminuoit, au contraire, dans les colléges d'une manière sensible. Sur les plaintes réitérées des chefs de ces institutions, le grand-maître fit rendre un décret portant que, pour être admis dans les établissemens ecclésiastiques, les jeunes étudians devront justifier qu'ils ont obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres. Cette formalité ne pouvoit être généralement remplie qu'à l'époque où toutes les facultés des lettres seroient en activité. L'exiger auparavant, c'étoit, en fermant l'entrée des séminaires à une foule de jeunes gens appelés au sacerdoce, leur faire perdre un temps précieux, qu'ils pouvoient utilement employer à acquérir

1809. les sciences nécessaires à leur état. Les premiers pasteurs réclamèrent. Le ministre des cultes en conféra avec le grand-maître. Sur la proposition de celui-ci, le conseil de l'Université arrêta que les élèves des séminaires situés dans les académies où il n'y avoit point encore de faculté des lettres organisée, pourroient, jusqu'à l'époque de cette organisation, recevoir du grand-maître le diplôme de bachelier, sur un certificat d'aptitude signé par les professeurs des séminaires, et visé par l'évêque diocésain; que ces élèves ne paieroient que les droits de diplôme, et que, sur la demande motivée de l'évêque, ils pourroient en être exemptés en partie ou même entièrement.

D'autres dispositions furent prises, par le même arrêté, en faveur des institutions ayant spécialement pour objet de préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique.

CHAPITRE XXVIII.

Réunion des Etats romains à l'Empire. — Protestation du Pape. — Bulle d'excommunication.

NAPOLÉON avoit menacé plusieurs fois le Pape de le dépouiller entièrement de ses Etats, s'il persistoit à refuser de faire cause commune avec lui. Murat, alors roi de Naples, comptant sur un accroissement de territoire, si ces menaces se réalisent (1), ne cesse de lui représenter les Etats romains comme un foyer de troubles, dont les ramifications s'étendent au loin, et le clergé comme s'étant joint aux mécontens pour intriguer contre son autorité. Il prétend, dans ses rapports, qu'ils ont leur mot d'ordre et de ralliement; qu'ils forment une sorte de maçonnerie orthodoxe, dont le Pape 1809.

(1) On a vu que Napoléon avoit manifesté l'intention de réunir au royaume de Naples une partie de la campagne de Rome.

1809. est le chef, et que l'Italie sera dans l'agitation, tant que celui-ci réunira sur sa tête l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel.

Le chef de l'empire venoit d'entrer en vainqueur dans la capitale de l'Autriche, quand, par un nouveau rapport, son beau-frère l'assure qu'un mouvement est sur le point d'éclater dans les Etats romains, et qu'il importe de prendre des mesures promptes et efficaces pour en prévenir l'explosion. Enivré par ses succès, le moment lui paroît favorable pour rayer le Pape de la liste des puissances, et s'approprier le reste de ses Etats. Il rend un décret par lequel il réunit l'Etat romain à l'empire, et nomme une consulte pour régir provisoirement ce pays. Les motifs par lesquels il cherche à justifier une telle usurpation sont que « l'union des deux pouvoirs spirituel et tem» porel est la source de continuelles discordes; » que les papes se sont trop souvent servi de » l'influence de l'un pour soutenir les préten» tions de l'autre; que tout ce qu'il a proposé » pour concilier la sûreté de ses armées, la » tranquillité et le bien-être de ses peuples, » la dignité et l'intégrité de son empire, avec » les prétentions temporelles du Pape, a été

» proposé

» proposé en vain ; enfin, que l'empereur » Charlemagne, son *auguste prédécesseur*, n'a » fait don aux églises de Rome de diverses con- » trées qu'à titre de fief, et sans que Rome ces- » sât de faire partie de l'empire (1) ». 1809.

Le Pape proteste contre cette spoliation. 10 juin.
Il déclare qu'*il rejette, avec la résolution la plus ferme, la plus absolue, toute rente ou pension faite à lui ou au sacré Collége, attendu qu'ils se couvriroient d'opprobre l'un et l'autre, s'ils consentoient à tirer leur subsistance des mains de l'usurpateur.* S'armant ensuite du glaive spirituel, le saint Père publie une Bulle par laquelle il excommunie à la fois *les auteurs, fauteurs et complices de l'usurpation.* Il commence par représenter qu'il lui est impossible d'imputer à des raisons purement politiques, à de simples précautions militaires et momentanées, l'invasion de ses Etats; qu'un tel attentat ne peut avoir pour motif que l'exécution d'un plan long-temps médité, la destruction de la religion; qu'on attaque, dans la personne du souverain Pontife, le saint Siége

(1) Décret du 17 mars 1809.

1809. lui-même, se flattant d'entraîner dans sa chute, si toutefois elle étoit possible, la ruine même de l'Eglise. Le saint Père rappelle ensuite le zèle avec lequel il concourut à la restauration du culte en France. Il se plaint néanmoins de l'anéantissement du Concordat, dans le temps même de sa promulgation, par la publication simultanée des articles organiques, articles qu'il regarde comme subversifs de la liberté promise à la religion, et comme contraires, en plusieurs points, à la doctrine de l'Eglise. Sa Sainteté se plaint encore de la violation du Concordat italique, des persécutions par lesquelles on a tenté d'ébranler sa constance, des prétentions sans cesse renaissantes du gouvernement françois.

Enfin, après s'être élevé contre les violences exercées envers lui, envers la plupart des cardinaux, envers plusieurs évêques récemment expulsés de leurs siéges, pour être demeurés fidèles à leur souverain; après avoir exposé qu'il ne reste plus aucun espoir que les auteurs de ces attentats deviennent plus favorables à l'Eglise, il déclare, par l'autorité du Dieu tout-puissant, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, *que tous ceux qui, après*

l'invasion de Rome et des Etats ecclésiastiques, après la violation sacrilége du patrimoine de saint Pierre, ont agi dans ladite ville, et dans les provinces romaines, contre les immunités et les droits temporels de l'Eglise et du saint Siége, soit en commettant quelqu'un de ces attentats, en les ordonnant, les favorisant ou les conseillant, soit en y adhérant, en les faisant exécuter, ou participant à leur exécution, ont encouru l'excommunication majeure, et les autres censures et peines ecclésiastiques fulminées par les canons sacrés, par les constitutions apostoliques, et les décrets des conciles généraux, notamment par celui de Trente (1). « Si besoin » est, ajoute le Pape, nous les excommunions, » les anathématisons de nouveau, et déclarons » qu'ils ont également encouru la perte de tout » privilége quelconque, grâces et indults qui » leur ont été accordés tant par nous que par » nos prédécesseurs, et qu'ils ne pourront être » absous et libérés des censures ainsi encou- » rues, par qui que ce soit, sinon par nous » ou le Pontife romain alors existant, excepté 1809.

(1) Sess. XXII, cap. xi de reform.

1809. » à l'article de la mort, entendant toutefois » qu'ils retombent sous le poids des mêmes » censures, si jamais ils sont hors de danger. » Nous les déclarons de plus inhabiles et in- » capables d'obtenir le bénéfice de l'absolu- » tion, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement » rétracté, révoqué, cassé et aboli tous les » effets quelconques des susdits attentats, et » rétabli les choses dans l'état où elles étoient ».

Cette bulle fut affichée, imprimée et répandue dans une partie de l'Europe ; mais en France, et dans les pays soumis à la domination de Bonaparte, l'on prit des mesures pour en arrêter la circulation. Aussi, avant 1814, le public ne sut-il rien de bien positif à cet égard : il apprit vaguement que le Pape avoit excommunié Buonaparte. Celui-ci étant alors le plus puissant prince du monde, cette nouvelle ne fit qu'une foible impression sur les esprits ; plusieurs même la révoquèrent en doute, en voyant le clergé de France, et le sacré Collége lui-même, communiquer *in divinis* avec celui qu'on disoit hors de la communion de l'Eglise. Le fait est que la bulle d'excommunication n'étoit pas connue des évêques, et qu'il eût fallu, pour qu'elle fût

exécutoire, qu'elle eût été transmise aux premiers pasteurs avec les formalités accoutumées. 1809.

CHAPITRE XXIX.

Le Pape enlevé de Rome. — Son départ pour la France. — Exil de Sa Sainteté à Savonne. — Lettre de Napoléon aux évêques.

Nous avons dit que Napoléon, après s'être emparé des quatre plus importantes provinces de l'Etat ecclésiastique, avoit fait occuper Rome par ses troupes, et que bientôt après, sous prétexte de déjouer les plans des Anglois et de maintenir le repos de l'Italie, il avoit réuni à l'empire le reste de l'Etat romain. Ainsi s'étoient réalisées les menaces à l'aide desquelles il avoit espéré ébranler la constance du souverain Pontife. Mais ce n'étoit pas assez pour les ennemis du saint Siége; il falloit encore éloigner le Pape de sa capitale. Ils agissent à cet effet auprès de la consulte; n'ayant pu obtenir son intervention, ils cher

1809. chent à persuader de plus en plus à Napoléon qu'il existe un parti dont les démarches ont évidemment pour but la destruction de son autorité; que le quartier général de l'opposition est à Rome, et a des ramifications en Suisse, en France, et dans le royaume d'Italie; que le clergé, les mécontens, les partisans du régime papal se sont réunis sous les bannières de l'Eglise, pour faire à Bonaparte tout le mal possible, et que le seul moyen de les atteindre est de les séparer de leur chef.

Napoléon n'avoit encore pris aucune détermination, quand Murat, alors roi de Naples, et son ministre de la police générale, vinrent à Rome d'après ses ordres, pour conférer avec les généraux Miollis et Radet, sur la situation politique de l'Italie et particulièrément des Etats romains. Dans les conférences qui eurent lieu, le ministre insista fortement sur la nécessité d'un coup d'Etat, propre, dit-il, à tromper l'espoir des ennemis de la France et du repos public. Murat, voulant manifester son zèle, partage cette opinion : l'enlèvement du Pape est résolu, et confié aux soins du général Radet.

Après le refus formel qu'avoit fait Sa

Sainteté de renoncer à la souveraineté temporelle, elle s'étoit retirée au palais de Monte-Cavallo, et avoit pris des mesures pour s'y mettre à l'abri d'un coup de main. Or, il importoit, pour éviter l'éclat et empêcher que l'ordre public ne fût troublé, que le peuple ne s'aperçût pas sur-le-champ de l'enlèvement de son souverain. 1809.

On songea long-temps au moyen que l'on emploieroit; enfin, on fut d'avis d'exécuter l'entreprise pendant la nuit, en s'introduisant furtivement dans l'appartement du Pape.

Depuis que le saint Père habitoit le palais de Monte-Cavallo, une sentinelle étoit en observation au haut de la tour jusqu'à une heure du matin; après quoi toute surveillance extérieure cessoit. D'après une notice récemment publiée, le jour fixé pour l'enlèvement, 6 juil. le général attend que la vedette soit rentrée. Il fait alors cerner la demeure du saint Père: bientôt après on pose les échelles. Un Romain, garde de police, monte le premier; il brise un carreau, et pénètre dans l'intérieur du palais en ouvrant l'espagnolette d'une croisée; un grenadier du centième régiment suit son exemple. Arrivés dans la cour du palais, ils en ou-

1809. vrent les portes au général et à sa troupe. Les gardes du saint Père, surprises, n'ont pas le temps de se mettre en défense. On saisit sur leur commandant la clef d'une pièce qui fait partie des appartemens occupés par Sa Sainteté; mais on ne trouve dans cette pièce que de fausses issues masquées par des glaces ou des tableaux, que l'on brise à coups de crosse, pour pénétrer dans d'autres où l'on rencontre les mêmes obstacles. Enfin, après une heure de travail, les assaillans arrivent dans la chambre du Pape. A leur entrée, un spectacle imposant s'offre à leurs regards : c'est le chef de l'Eglise universelle revêtu de ses habits pontificaux, entouré de plusieurs cardinaux et prélats assis près d'une table, sur laquelle un crucifix est placé. Sa Sainteté demande au général, avec beaucoup de noblesse, quel puissant motif le porte à méconnoître le respect dû au souverain Pontife, au point de violer son domicile au milieu de la nuit. Celui-ci, qui n'a pu se défendre en entrant d'une certaine émotion, lui répond qu'il vient remplir une mission bien pénible, mais qu'il doit exécuter les ordres de son souverain. « Que » me veut votre souverain, lui dit alors le

» saint Père? — Il demande que Votre Sainteté » renonce au temporel. — Si vous avez cru, » reprit le Pape, devoir obéir aux ordres » de votre empereur à cause du serment que » vous lui avez prêté, pensez-vous qu'il soit » en mon pouvoir de trahir les miens, d'a- » bandonner des droits que j'ai juré de main- » tenir? Nous ne pouvons céder ce qui ne » nous appartient point. Le domaine tem- » porel est à l'Eglise romaine; je n'en suis » que l'administrateur. Je dois transmettre à » mes successeurs le patrimoine de saint Pierre » dans toute son intégrité. — Dans ce cas, ré- » pliqua le général, j'ai ordre de conduire » V. S. chez le commandant en chef, qui lui » indiquera sa destination ultérieure». 1809.

Le Pape, après avoir représenté qu'il ne devoit pas s'attendre à un pareil traitement après tout ce qu'il avoit fait pour Napoléon, demande quelques instans pour se disposer au départ. On les lui refuse; on l'oblige à partir de suite avec le cardinal Pacca, vers trois heures trois quarts du matin, l'assurant qu'on leur portera ce dont ils auront besoin, et que les personnes qui voudront le suivre en auront la faculté. Sa Sainteté descend alors les mar-

1809. ches du palais, appuyée sur le bras du général, et monte dans la voiture qui lui est destinée, en disant : « Partons, puisque contre la force » la justice et la raison sont vainement invo- » quées. »

La voiture, dont on a soin de fermer à clef les portières, se dirige vers la porte *del Popolo;* mais bientôt, pour donner le change aux personnes qui se trouvent sur son passage, le cocher prend une rue déserte qui mène à la Porta-Cia, et se rend par les dehors au lieu indiqué, où des chevaux de poste attendent le saint Père et le traînent rapidement sous l'escorte de quelques gendarmes jusqu'à la Storta, première poste sur la route de Rome à Florence. On ne s'y arrête que le temps nécessaire pour relayer. Au bout de quelques heures de marche, on atteint la montagne de Viterbe, à sept lieues de Rome, où Sa Sainteté prend un peu de nourriture. Après environ vingt minutes de halte, on se remet en route par une chaleur excessive, à travers les montagnes de Monteliascone, de San-Corenzini, et de Radicofani, au sommet de laquelle est une auberge où l'on arrive à onze heures du soir. Le Pape éprouva une indisposition assez grave,

accompagnée d'accès de colique; il fallut y passer la nuit. Le général expédia le lendemain matin de bonne heure un courrier à Florence, pour prévenir le gouverneur toscan de la prochaine arrivée du Pape; il fit ensuite toutes ses dispositions pour le départ; mais Sa Sainteté, ayant eu pendant la nuit un mouvement de fièvre, manifeste l'intention d'attendre ses effets et les personnes de sa suite. Quelques heures après, arrivent deux voitures, composées de M^gr. Doria, garde-maître de la chambre, des neveux du cardinal Pacca, de l'archevêque d'Edesse, aumônier de Sa Sainteté; du docteur Porta, son médecin, et de deux domestiques. On se remet en route à l'entrée de la nuit, et l'on voyage sans accidens jusqu'à Poggibonzi, où la voiture dans laquelle étoit Sa Sainteté vient à verser. Le général qui se trouvoit alors sur le siége, est jeté dans un des fossés qui bordent la route. Cette chute ne lui causa qu'une légère contusion; mais il sort du fossé couvert de boue de la tête aux pieds; il s'empresse pourtant d'ouvrir la portière de la voiture, et de demander au Pape comment il se trouve. Sa Sainteté lui répond, avec une hilarité qu'on étoit loin de lui supposer en ce moment, qu'il

1809.

1809. en est quitte pour la peur. Il secoue en même temps une des manches de son habit, d'où il sort quelques morceaux d'une glace brisée par le versement de la voiture : on entend bientôt les spectateurs crier au miracle, et manifester leur mécontentement sur le voyage forcé que l'on fait faire au chef de l'Eglise. La foule devient à chaque instant plus nombreuse. Le général, qui n'a qu'une foible escorte, n'est pas sans inquiétude. Pour se tirer de ce mauvais pas, il crie au peuple de se prosterner, à l'effet de recevoir la bénédiction du saint Père : un profond recueillement et un silence religieux succèdent à l'effervescence populaire. La multitude s'agenouille, et reçoit avec les démonstrations de la piété la plus vive la bénédiction du Pape.

8 juil. Les voyageurs arrivent sans autre accident à la Chartreuse, éloignée de Florence d'une petite lieue. D'après les ordres de madame Elisa Bonaparte, alors grande duchesse de Toscane, on y avoit fait à la hâte quelques préparatifs pour recevoir le saint Père; mais aucun religieux n'eut la permission de le voir.

Dès le soir même, le général se rendit auprès de la princesse, qui lui dit, en parlant

de Sa Sainteté : « Général, vous nous faites » là un cadeau bien embarrassant ». D'après les explications données par le général, il fut convenu que l'illustre captif partiroit le lendemain matin de très-bonne heure pour Gênes, et que le cardinal Pacca seroit conduit à Bologne ; mais on changea d'avis relativement au Pape. On le dirigea sur Turin par Alexandrie, où il passa deux jours sans qu'on lui permît de voir qui que ce fût, pas même le cardinal Pacca, venu dans cette ville par une autre voie. 1809.

Pie VII arriva le 17 à Turin, vers une heure du matin. Il n'y séjourna point; le gouverneur du Piémont n'ayant reçu aucun avis à son sujet, fit continuer le voyage. Le saint Père, excessivement fatigué de la route, se trouva mal entre Suze et Rivoli. On s'arrêta pendant quelques minutes dans un village voisin, après quoi la route du Mont-Cenis fut reprise. L'on arriva dans la soirée à l'hospice, où Sa Sainteté se reposa deux jours. A Montmélian, où Pie VII arriva le 20, on le réunit au cardinal Pacca, et ce fut dans la même voiture qu'ils firent le lendemain leur entrée à Grenoble, où ils furent de nouveau séparés. On logea le saint Père à la Préfecture et le cardinal à l'hôtel Belmont. 17 juil. 2. juil.

1809. Il fut décidé qu'ils séjourneroient dans cette ville jusqu'à la réception des ordres de Bonaparte.

Celui-ci se met fort en colère en apprenant, sous les murs de Vienne, l'enlèvement du Pape. Mais ayant pour principe de ne pas désavouer ses agens, il se calme bientôt, et ne songe qu'à profiter de la circonstance pour régler invariablement ses rapports avec le chef de l'Eglise, comme souverain spirituel. Il pourvoit aux embarras du moment, en assignant une demeure provisoire au saint Père. Des courriers sont expédiés pour qu'on lui fasse rebrousser chemin, et qu'on le conduise à Savonne, où M. de Salmatoris, conservateur des domaines de la couronne en Piémont, reçoit ordre de se rendre pour former et diriger sa maison; le général César Berthier, frère du prince de Neufchâtel, y est également envoyé avec le titre de maître du palais de Sa Sainteté. On forme une maison au saint Père, on lui prépare une livrée, on consacre à sa dépense cent mille francs par mois.

Le même jour, des instructions sont adressées à Rome, pour que les cardinaux qui l'habitent encore en soient successivement éloi-

gnés. La plupart des membres du sacré Collége ont ordre de se rendre à Paris. On ne laisse au-delà des monts que les vieillards et les infirmes. 1809.

Pendant ce temps, la nouvelle de l'enlèvement du Pape se répand en France, et y produit partout la plus fâcheuse sensation. Des bruits alarmans circulent; on assure que Napoléon veut se passer du souverain Pontife, et se déclarer chef de la religion, comme Henri VIII en Angleterre. Il venoit pourtant d'écrire aux évêques, à l'occasion des mémorables victoires d'Enzersdorf et de Wagram : « Qu'au » milieu des soins, des camps, des alarmes et » des sollicitudes de la guerre, rien ne le dé- » tourneroit du grand but vers lequel il ten- » doit et qu'il avoit en partie atteint, le réta- » blissement des autels; qu'il environneroit » les ministres de la religion de toute la con- » sidération qu'un souverain pouvoit ajouter » à celle que commande la sainteté de leur » caractère et de leurs augustes fonctions; qu'il » écouteroit leur voix dans tout ce qui auroit » rapport au spirituel; que Dieu l'avoit assez » éclairé pour être loin de partager les erreurs » de ces princes séparés de l'Eglise, qui, sous

1809. » le vain prétexte de l'incompatibilité des prin-
» cipes de la religion avec l'indépendance des
» trônes, avoient prétendu réunir à leur cou-
» ronne la suprématie spirituelle (1) ».

Ainsi, Henri VIII, dans le temps même où il se séparoit de la communion romaine, assuroit que son dessein n'étoit pas de porter atteinte à la religion, et ordonnoit l'exécution rigoureuse des lois contre les hérétiques.

La plupart des évêques publièrent des Mandemens, dans lesquels, après avoir représenté Napoléon comme l'instrument de cette puissance invisible qui place et déplace les pouvoirs que distribue à son gré les succès et les revers, qui détruit ou relève les empires; après avoir fait part à leurs diocésains des dispositions favorables qu'il annonce dans sa lettre, ils font observer que Dieu a confié l'empire aux Césars et l'Eglise aux pontifes; que c'est ce qu'on a toujours enseigné, ce que disoit le grand Osius aux premiers empereurs chrétiens, ce que répétoit Pie VI dans nos troubles, voulant seulement maintenir les droits spirituels et sa-

(1) Lettre aux évêques, du 13 juillet 1809.

crés

crés de l'Eglise et du saint Siége (1), et qu'ainsi tous leurs vœux seront remplis, s'ils ont la liberté d'annoncer l'Evangile, sans que l'unité soit rompue, sans qu'ils cessent d'être en communion avec le Pape. 1809.

Quelques prélats osent exprimer avec force leur attachement pour l'Eglise de Rome. « Sainte » Eglise romaine », s'écrie avec Bossuet M^gr. l'évêque de Saint-Brieux, « mère de toutes les » églises et de tous les fidèles; Eglise choisie » de Dieu pour unir ses enfans dans la même » foi et la même charité, nous tiendrons tou- » jours à ton unité par le fond de nos en- » trailles. Si je t'oublie, Eglise romaine, puisse- » je m'oublier moi-même! que ma langue se » sèche et demeure immobile dans ma bou- » che, si tu n'es pas la première dans mon » souvenir, si je ne te mets pas en tête de tous » mes cantiques de réjouissance (2) »!

D'autres s'étendent sur les horreurs de la guerre : « O mon Dieu! dit l'évêque de Na- » mur, souvenez-vous de vos promesses! Dites » au ministre de vos vengeances : *C'est assez;*

(1) Mandement de M. l'évêque d'Agen.

(2) Discours sur l'unité.

1809. » *que ta main ne frappe plus* : sans quoi le » continent désolé verra bientôt périr tous ses » habitans.... Les victoires ne sont pas, pour » les vainqueurs, une preuve parfaitement » sûre de la protection du ciel.... ».

Cet évêque fut dénoncé comme animé du plus mauvais esprit, et peu s'en fallut qu'on ne l'arrêtât. Heureusement pour lui le ministre intervint : il fut seulement invité à être plus circonspect à l'avenir, à s'abstenir de toute expression propre à faire naître dans l'esprit des conscrits des idées contraires à leur devoir.

Le général Cafarelli, frère de l'évêque de Saint-Brieux, empêcha que ce prélat ne fût inquiété à raison de son Mandement.

CHAPITRE XXX.

Arrivée du Pape à Savonne. — Bulles d'institution. — Arrestation de l'abbé Desmazures. — Suppression des missions, et entraves mises à la prédication. — Violation des statuts des Sœurs de la charité. — Etablissement d'un conseil ecclésiastique.

1809. Août.

Les ordres pour l'éloignement du Pape d'un pays où sa présence excitoit le plus vif intérêt, furent exécutés avec une telle promptitude, qu'à son arrivée à Savonne rien n'étoit prêt pour sa réception. M. de Chabrol, alors préfet de Montenotte, lui fit préparer à la hâte un appartement dans son hôtel; mais, à l'arrivée du général Berthier, il fut décidé que le chef de l'Eglise occuperoit l'évêché. Il y vécut fort retiré, dans la société de l'évêque diocésain, de l'archevêque d'Edesse, de M^gr^. Doria et du docteur Porta. S. S. n'accepta de Napoléon que le strict nécessaire.

Pie VII habitoit Savonne depuis quelques jours, lorsqu'il reçut une lettre que l'arche-

1809. vêque de Tours lui avoit écrite le 20 juillet précédent, sur l'invitation du ministre des cultes, et qu'il avoit adressée à Rome, ignorant le nouvel attentat dont le saint Père venoit d'être l'objet. M. de Barral assuroit le Pape que Napoléon désiroit sincèrement que les siéges auxquels il nommoit en vertu du Concordat fussent régulièrement pourvus, et qu'afin d'y parvenir il consentoit à ce qu'il ne fût pas question de lui dans les bulles d'institution; qu'il seroit donné avis des nominations à la chancellerie apostolique, par une lettre du ministre, portant en substance que, « Sa « Majesté ayant nommé à tel évêché ou ar- » chevêché, le souverain Pontife étoit prié » d'accorder l'institution au sujet désigné ». L'archevêque ajoutoit qu'en adoptant cet expédient, le saint Père préviendroit les maux qui ne pouvoient manquer de naître d'un plus long refus; qu'il y avoit certainement tout lieu de croire que l'intention de Sa Majesté étoit de ne rien faire qui pût renouveler le schisme en France; mais qu'il étoit aisé de prévoir jusqu'où les choses pourroient aller, si Sa Sainteté ne mettoit pas un terme au veuvage des églises; que le principe de la nécessité seroit proba-

blement réclamé, et que ce principe auroit d'autant plus de force qu'il frappoit vivement tous les esprits, et faisoit taire toutes les lois, sauf celles de Dieu même; qu'il étoit donc à craindre qu'on ne voulût recourir aux moyens usités dans les premiers siècles pour l'institution des évêques, attendu l'impossibilité où l'on seroit alors de pourvoir d'une autre manière à la vacance des siéges. 1809.

Trois autres lettres, dans le même sens, furent écrites, le 4 août, au souverain Pontife, par M. l'évêque de Casal, et par les cardinaux Maury et Caprara. Elles portoient toutes que Bonaparte vouloit bien qu'il ne fût point mention de lui dans les bulles, pourvu toutefois que Sa Sainteté n'employât point la clause *proprio motu* ou toute autre équivalente, ajoutant que l'institution seroit accordée sur la demande du conseil d'Etat et du ministre des cultes.

Le Pape répondit qu'il ne pouvoit adhérer à une telle proposition, d'abord parce qu'elle étoit contraire aux règles de la chancellerie romaine, et ensuite par la raison que le conseil d'Etat et le ministre des cultes ne faisoien qu'un avec Napoléon; qu'ils n'étoient autre 26 août.

1809. chose que les organes de ses ordres, les ministres de ses volontés, et qu'il ne pouvoit, sans se rendre coupable de prévarication, sans donner lieu de croire qu'il agissoit par des considérations purement humaines, reconnoître, dans l'auteur de l'indigne traitement que subissoit le chef de l'Eglise, le droit de nommer aux évêchés et la faculté de l'exercer.

Sa Sainteté ajoutoit qu'elle ne désiroit rien tant que de pouvoir instituer les évêques nommés, sans blesser les devoirs qui lui étoient imposés comme souverain pontife; mais que, seul et sans secours, il ne pouvoit prendre parti dans une affaire de cette importance; qu'on avoit éloigné ses conseillers les plus intimes, et pris des mesures pour qu'il ne pût communiquer librement avec aucun d'eux; qu'il ne lui restoit personne qui pût l'aider de ses lumières; qu'on ne lui avoit pas même laissé la ressource d'un secrétaire, et que, dans cet état de choses, il ne pouvoit que prier le Dieu qui dispose de tous les cœurs, d'inspirer à Napoléon de plus salutaires conseils.

L'abbé Desmazures, aujourd'hui missionnaire du S. Sépulcre à la terre sainte, ecclésiastique d'un grand zèle, prêchoit alors à Marseille avec

beaucoup de succès. Instruit que le chef de l'Eglise est captif à Savonne, il interrompt ses prédications pour aller se jeter aux pieds de Sa Sainteté. Ses vœux sont comblés : il a vu le successeur de Pierre, il a reçu sa bénédiction apostolique. Malheureusement pour lui, il s'étoit rendu suspect à la police, en allant, avant son départ de Marseille, prendre les commissions du roi d'Espagne, Charles IV, à qui Bonaparte avoit assigné cette ville pour résidence : on l'arrête à son retour de Savonne. Une réfutation de la lettre de Napoléon aux évêques, à l'occasion des victoires d'Enzersdoff et de Wagram, est trouvée dans ses papiers : considéré comme un prédicateur dangereux, il est conduit au fort Campiano, près Gènes, où il reste jusqu'à la restauration. 1809.

Bientôt un décret impérial supprime toutes les missions, quelle que soit leur dénomination, et défense est faite aux premiers pasteurs d'employer comme prédicateurs ceux qui ont été missionnaires, attendu que, « ne connoissant ni les habitudes ni les mœurs du peuple » devant lequel ils parlent, ils ne font que l'agiter par un zèle outré et inconsidéré ». 26 sept.

On va plus loin : on défend expressément 26 oct.

1809. aux évêques d'employer pour prêcher des prêtres étrangers à leurs diocèses, avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministère. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux prêtres ayant un emploi fixe. Ceux qui n'en ont point doivent, pour l'obtenir, 1°. avoir été reçus docteurs ou gradués en théologie dans les écoles de l'empire; 2°. avoir prêté le serment de professer les quatre propositions contenues dans la déclaration du clergé de France, de 1682; 3°. n'avoir pas été missionnaires, et n'être point sortis de France; 4°. enfin ne tenir à aucune société ni église particulière, et n'être en relation qu'avec leur évêque, curé ou chapitre.

Malgré ces entraves, les ecclésiastiques chargés d'annoncer la parole de Dieu ne purent échapper aux dénonciations et aux plaintes. Celles portées contre plusieurs d'entre eux firent adopter, lors de la discussion du Code pénal, les dispositions qu'il renferme contre les ministres de la religion qui se permettroient, dans leurs discours, de censurer ou de critiquer le gouvernement, une loi, un décret, ou tout autre acte de l'autorité publique.

Novem. Il fut question, quelque temps après, d'élire

une supérieure générale des Sœurs de la Charité. Bien que les missions fussent supprimées, M. Hanon, supérieur de celle de Saint-Lazare au moment de la suppression, n'en continuoit pas moins à diriger les Sœurs en cette qualité, d'après les réglemens primitifs de leur association. Celle qu'il vouloit faire élire pour supérieure ayant été dénoncée comme fort exagérée, le gouvernement s'opposa formellement à son élection, fit enfermer l'abbé Hanon dans une prison d'Etat, et ordonna de supprimer des statuts la disposition sur laquelle cet ecclésiastique fondoit sa résistance. 1809.

Nous venons de dire que le Pape n'avoit pas agréé l'arrangement d'après lequel il n'auroit pas été fait mention de la nomination de Napoléon dans les bulles d'institution. Plusieurs siéges épiscopaux continuoient donc d'être occupés, soit en France, soit en Italie, par des prêtres qui ne pouvoient, comme simples administrateurs capitulaires, remplir les fonctions épiscopales proprement dites. Beaucoup d'autres affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il falloit le concours du souverain Pontife, étoient également en suspens. Le saint-Père, arraché violemment de ses Etats, emmené

1809. captif à Savonne, privé de ses conseillers naturels, avoit plus d'un motif pour refuser son intervention : aussi son intention, clairement manifestée, étoit-elle de ne s'occuper des affaires de l'Eglise que lorsqu'on lui rendroit ses conseils et sa liberté. Dans un tel état de choses, Napoléon, ne sachant plus comment sortir
16 nov. d'embarras, ordonna la formation, à Paris, d'un conseil ou commission ecclésiastique, à l'effet de chercher les moyens de pourvoir aux besoins des églises. Ce conseil fut composé des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours, des évêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Verceil, du Père Fontana, général des Barnabites, et de l'abbé Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Ces choix étoient, en général, propres à rassurer les esprits. Le cardinal Fesch pouvoit être d'une grande utilité, à cause des liens de parenté qui l'unissoient au chef de l'Etat; l'archevêque de Tours connoissoit parfaitement le droit canonique; l'évêque de Nantes, ancien professeur de Sorbonne, auteur de plusieurs ouvrages estimés sur les principales vérités du christianisme, inspiroit une grande confiance. On connoissoit les lumières des évêques d'Evreux et de

Trèves; M. Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, jouissoit d'une grande réputation de science et de piété; c'étoit l'oracle du clergé de France. Le Père Fontana passoit pour être fort versé dans les matières ecclésiastiques, et très-attaché au saint Siége. Quant au cardinal Maury, si célèbre par son éloquence et le courage avec lequel, en 1790, il défendit l'Eglise à la tribune législative, il ne paroissoit pas jouir auprès du clergé d'une grande considération; on prétendoit même que Napoléon en faisoit peu de cas, et que c'étoit *ab irato* qu'un mois auparavant il l'avoit nommé à l'archevêché de Paris. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut nommé sur le refus que fit le cardinal Fesch, préalablement désigné pour ce siége, d'en prendre l'administration tant qu'il n'auroit point reçu du Pape l'institution canonique. 1809.

Trois séries de questions furent soumises à l'examen de la commission.

La première concernoit le gouvernement de l'Eglise en général; la seconde, l'église de France en particulier; la troisième, les églises d'Allemagne, celles de la Toscane, et la bulle d'excommunication.

CHAPITRE XXXI.

Compte rendu par le ministre de l'intérieur de la situation religieuse de la France. — Auditeurs attachés au ministère des cultes. — Réglement général sur les fabriques.

1809. Bien que Napoléon cherchât les moyens de pourvoir aux besoins des églises sans le secours du Pape, il protestoit de son respect pour le saint Siége : il n'en prétendoit pas moins que la religion étoit de sa part l'objet des soins les
12 déc. plus assidus. Le ministre de l'intérieur fut chargé d'annoncer, dans le compte annuel de la situation de l'empire, que de nouveaux séminaires avoient été formés ; que, dans tous, des bourses avoient été créées pour les jeunes gens qui se destinoient au sacerdoce ; que les édifices du culte avoient été réparés ; qu'on avoit augmenté le nombre des succursales ; que les desservans n'étoient plus dépendans des communes ; enfin, que l'intention de l'empereur étoit de faire d'avantage encore, et que, quand les trente millions de pensions ecclésias-

tiques s'éteindroient, ces extinctions seroient employées à l'amélioration des églises. Son Excellence eut ordre d'ajouter que « Napoléon » avoit eu des différends avec le chef de la » chrétienté comme souverain temporel, et » qu'il avoit fait, *sans toucher au spirituel*, ce » qu'exigeoit le grand système qui régénéroit » l'Occident; qu'il n'y avoit qu'un seul moyen » de concilier les intérêts de l'Etat et ceux de » la religion; qu'il falloit que le successeur de » Pierre fût pasteur comme lui; qu'occupé du » salut des ames et des intérêts spirituels, il » cessât d'être agité par des prétentions de sou- » veraineté, par des discussions de limites, de » territoires, de provinces; et que c'étoit donc » un bienfait d'avoir séparé la religion de ce » qui lui étoit étranger, de l'avoir placée dans » son état de pureté évangélique ». Ainsi, Napoléon n'auroit touché en rien au spirituel; comme si des paroisses, des évêchés pouvoient être réunis ou supprimés sans le concours de l'autorité spirituelle! Ainsi, ce seroit dans l'intérêt de la religion que le territoire romain auroit été envahi, qu'on auroit violemment arraché de son palais le souverain Pontife, 1809.

1809. qu'on l'auroit dépouillé de ses Etats et emmené captif dans une terre étrangère!

Napoléon renvoyoit presque tous les rapports de ses ministres à l'examen du conseil d'Etat. Il y avoit auprès des ministres de la justice, des finances, du trésor, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, un certain nombre d'auditeurs chargés de développer, dans les sections du conseil, les motifs soit de propositions de lois ou de réglemens faites par les ministres auxquels ils étoient attachés, soit des avis ou décisions sur les diverses matières qui faisoient l'objet de leurs rapports. Le ministre des cultes, dont les rapports n'étoient pas les moins nombreux, et rouloient souvent sur des matières très-délicates, étoit le seul qui n'eût personne au conseil pour donner les éclaircissemens convenables. A l'époque dont il s'agit, deux auditeurs de première classe, MM. de Janzé et Jauffret (1), furent attachés à son ministère et à la section de l'intérieur.

(1) Ils exerçoient déjà l'un et l'autre des fonctions importantes au ministère des cultes. M. de Janzé remplissoit celles de secrétaire général; M. Jauffret étoit chargé des affaires de police et des recours au conseil d'Etat.

Nous avons dit, dans la seconde partie de nos Mémoires, que les évêques avoient été autorisés, en 1803, à proposer les réglemens qu'ils jugeroient convenables pour l'administration des fabriques de leurs diocèses. On a vu que, d'après un arrêté rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, de nouvelles fabriques avoient été créées à côté de celles établies par les évêques, et que différentes contestations avoient eu lieu entre elles relativement à leurs attributions respectives (1). Les décisions qui intervinrent à ce sujet n'eurent pas l'effet qu'on s'en étoit promis. La plupart des fabriques créées en dernier lieu continuèrent à élever des prétentions ridicules, et cherchèrent à s'emparer de l'administration intérieure. Les autres portèrent des plaintes fondées, auxquelles on ne fit pas droit. Beaucoup de membres, qui faisoient partie de ces dernières fabriques, donnèrent alors leur démission, et laissèrent le champ libre à leurs adversaires. 1804.

Pour faire cesser ce désordre, qui alloit toujours croissant, le gouvernement crut devoir fondre les deux fabriques, et n'en former qu'un

(1) Tom. I^er., n^e. partie, pag. 331.

1809. seul et même établissement. On rédigea un réglement général : ce réglement, composé de cent quatorze articles, fut longuement discuté au conseil d'Etat. Le cardinal Fesch, qui connoissoit ses principales dispositions, ayant appris qu'il avoit été adopté, fit des démarches pour en arrêter la publication. Elle ne fut différée que de quelques mois : 30 déc. le réglement parut sous la date du 30 décembre, quoique adopté plusieurs mois auparavant. Ce que Son Eminence avoit dit au chef de l'Etat se vérifia; ce réglement déplut : ce n'est pas qu'il ne contienne des dispositions fort sages; mais l'on trouva que le gouvernement ne s'en rapportoit pas assez au clergé, et qu'on avoit réglé minutieusement une foule de choses concernant l'administration intérieure des églises, qu'on auroit dû laisser à la décision de l'évêque ou du curé. On rit de l'article portant que chaque fabrique auroit une caisse ou armoire fermant à trois clefs. Cette disposition avoit été puisée dans les anciens réglemens; mais les fabriques pour lesquelles ces réglemens avoient été faits étoient dotées en biens-fonds et rentes de toute espèce; elles possédoient des domaines importans,

tans, auxquels de grandes richesses étoient souvent attachées. Il n'en étoit pas ainsi depuis la révolution, et l'on trouva qu'il n'étoit pas nécessaire d'avoir tant de clefs pour fermer des armoires vides. Plusieurs prélats réclamèrent contre un régime général et uniforme; ils exposèrent avec raison que la fabrique d'une petite succursale ne sauroit comporter le régime propre à celle d'une vaste paroisse; que chaque contrée avoit autrefois ses usages, ses coutumes, ses habitudes; que, dans le même pays, le réglement d'une fabrique ne ressembloit pas à celui d'une autre; qu'on remarquoit partout des différences essentielles commandées par les localités: mais le gouvernement ne voulut pas revenir sur un réglement soumis à l'examen du conseil d'Etat, et approuvé après mûre délibération. 1806.

CHAPITRE XXXII.

Réponses de la commission ecclésiastique aux questions soumises à son examen.

1810. La position de l'Eglise de France devenoit de plus en plus difficile. Le Pape, captif à Savonne et privé de conseillers, se montroit plus éloigné que jamais de toute espèce d'accommodement, surtout depuis qu'il avoit appris les persécutions exercées dans les Etats romains envers ceux de ses sujets qui lui étoient restés fidèles. Irrité de ses refus, Napoléon ne parloit de rien moins que de rétablir la Pragmatique-Sanction, et de faire instituer, par le métropolitain, les évêques nommés. Dans cet état de choses, les amis de la religion espéroient tout de la commission ecclésiastique. Rassurés par le choix des prélats qui la composoient, ils se flattoient que, cédant à leurs représentations, le chef du gouvernement rendroit la liberté au saint Père et la paix à l'Eglise. Leur attente fut trompée, malgré les efforts des membres de la commission pour obtenir cet heureux résultat.

11 janv. Ce fut le 11 janvier qu'ils mirent sous les yeux

de Napoléon un rapport contenant les réponses aux diverses questions soumises à leur examen. Le préambule de ce rapport atteste la pureté de leurs vues. Après avoir exprimé les sentimens de vénération et d'amour dont ils sont pénétrés envers le chef auguste de l'Eglise, « toutes nos vues, disent-ils, toutes les mesures » indiquées dans nos réponses, tendent à établir le concert si nécessaire à la religion et la » tranquillité des consciences, entre Votre Majesté et le souverain Pontife. Si cette consolante perspective ne venoit s'offrir à nos regards, *nous ne saurions prévoir pour l'Eglise que des jours de deuil et de larmes*. Tout le » bien spirituel que nous pouvons attendre du » résultat de nos délibérations est donc uniquement entre les mains de Votre Majesté ».

1810.

Les évêques s'occupent après ce préambule des questions qui intéressent toute la chrétienté.

A la première, ainsi conçue : Le gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire ? ils répondent, en substance, que le pouvoir de gouverner l'Eglise donné par Jésus-Christ aux apôtres, et à saint Pierre en particulier, a passé à leurs successeurs ; qu'il leur appartient de statuer sur la doctrine et de régler ce qui concerne le ré-

1810. gime intérieur de l'Eglise; mais que leur autorité n'est pas arbitraire; qu'elle est circonscrite dans des bornes qu'elle ne doit pas franchir; qu'en matière de foi, l'Ecriture sainte, la tradition et les conciles sont la règle dont ils ne peuvent s'écarter; mais que, dans ce qui a rapport au régime intérieur, la discipline générale, approuvée et reçue dans l'Eglise, fait loi pour eux tant qu'elle n'est point abrogée; que les décisions de l'Eglise, auxquelles on doit généralement se conformer, ont été prises dans les conciles écuméniques, où sont convoqués tous les évêques de la catholicité, qui représentent l'Eglise univreselle, et en ont l'infaillibilité, Jésus-Christ ayant promis que l'*erreur ne prévaudroit jamais sur son Eglise;* mais qu'il n'en est pas de même de celles des autres conciles en matière de doctrine et de discipline générale; qu'elles ne font pas loi dans l'Eglise universelle; qu'il est cependant reçu que les usages dont sont en possesion les églises particulières, et qui prennent leur source dans l'ancienne discipline, font loi pour ces églises.

La seconde question proposée aux membres de la commission étoit celle-ci : Le Pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser

son intervention dans les affaires spirituelles? Leur avis fut que, si les affaires temporelles n'avoient par elles-mêmes aucun rapport nécessaire avec le spirituel, si elles n'empêchoient pas le souverain Pontife de remplir librement, et avec indépendance, les fonctions du ministère apostolique, il ne pouvoit, à raison de ces mêmes affaires, refuser son intervention dans les affaires spirituelles. 1810.

On leur avoit ensuite demandé si, attendu que les affaires de l'Église étoient examinées à Rome par un petit nombre de prélats et de théologiens pris dans *les petites localités des environs de Rome,* il ne conviendroit pas de convoquer un concile, et s'il ne faudroit pas que le consistoire, ou conseil particulier du Pape, fût composé de prélats de toutes les nations, pour éclairer Sa Sainteté?

Ils répondirent à ces questions que le clergé de Rome avoit formé, dans tous les temps, le conseil du Pape; que ce conseil, aujourd'hui connu sous le nom de *sacré Collége,* avoit été spécialement l'objet des discussions du concile de Bâle; que, d'après un décret de ce concile, à l'exécution duquel divers obstacles s'opposèrent, il devoit être composé de cardinaux

1810. pris dans tous les Etats ecclésiastiques, mais ne pas excéder le nombre de vingt-quatre; et qu'il ne devoit jamais y en avoir plus d'un tiers du même royaume, ni plus d'un du même diocèse; que la même question fut soumise depuis au concile de Trente, et que les orateurs du Roi de France y renouvelèrent en vain la proposition adoptée par celui de Bâle; qu'il fut seulement décidé que *le Pape prendroit des cardinaux de toutes les nations, autant que cela pourroit se faire commodément, et selon qu'il les en trouveroit dignes;* qu'ils croyoient devoir se borner à exprimer leur vœu pour l'exécution d'une décision aussi modérée, ne jugeant pas nécessaire de réunir un nouveau concile; qu'au surplus, l'objet intéressant toute la catholicité, ne pourroit être traité que dans un concile général, pour lequel l'intervention du Pape seroit absolument nécessaire.

La cinquième question étoit de savoir si Bonaparte ne réunissoit pas sur sa tête les droits qui reposoient sur celles des rois de France, des ducs de Brabant et des autres souverains des Pays-Bas, des rois de Sardaigne, des ducs de Toscane, soit pour la nomination des cardinaux, soit pour toute autre préroga-

tive. Les évêques répondirent que la prérogative dont jouissoient les souverains catholiques de présenter des nominations de cardinaux, et les autres de ce genre, étoient consacrées par le temps; qu'elles avoient constamment passé, avec les autres titres, aux princes qui succédoient; qu'ils pensoient donc que Sa Majesté étoit fondée à réclamer celles de ces prérogatives qui se trouvoient attachées aux souverainetés des pays réunis à la France. 1810.

Venoient ensuite les réponses aux questions particulières à la France.

La première étoit ainsi conçue : « L'empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat »? Les évêques estimoient que ce traité avoit toujours été observé; que du moins le Pape ne pouvoit se plaindre d'aucune contravention essentielle; que plusieurs des articles organiques contre lesquels il avoit réclamé comme contraires à la doctrine et à la discipline de l'Eglise, n'étoient que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'église gallicane, dont ni le chef de l'empire, ni le clergé de France, ne pouvoient se départir; qu'à la vérité quelques-uns, et spécialement les art. I, XXVI et XXXVI renfermoient des

1810. dispositions qui seroient très-préjudiciables à la religion, si on les exécutoit avec rigueur, et qu'ils se flattoient que Napoléon les révoqueroit ou modifieroit de manière à dissiper toutes les craintes.

L'article 1^er^. portoit : qu'*aucune bulle, bref, rescrit, et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourroient être reçus, publiés, imprimés ou autrement, mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement*. Les évêques exprimoient le désir qu'il fût fait, comme autrefois, une exception en faveur des brefs de pénitencerie relatifs au *for intérieur*. Cette exception étoit d'autant plus nécessaire, qu'il avoit été décidé, en 1808, qu'aucune supplique ne pourroit être transmise au souverain que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avoient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publicité indiscrète aux motifs qui les faisoient recourir à Rome.

D'après l'article XXVI, aucun ecclésiastique ne pouvoit être ordonné, s'il ne justifioit d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., et s'il n'avoit atteint l'âge de

vingt-cinq ans. On avoit voulu, par la première de ces dispositions, prévenir les anciens abus (1), et s'assurer qu'il n'y auroit de promus aux ordres sacrés que des hommes pouvant offrir à la fois, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils avoient reçue, et des liens qui les unissoient à la patrie. Quant à l'âge, il avoit été fixé à vingt-cinq ans, parce qu'on ne regardoit pas la vocation comme suffisamment prouvée avant ce temps. 1811.

Ces dispositions n'en étoient pas moins représentées par la commission, comme tendant à enlever à la religion des ministres indispensablement nécessaires à son culte et aux besoins des peuples.

Elle faisoit observer, au sujet des 300 fr., que, parmi les pères de famille en état d'assurer

(1) Avant le concile de Trente, on ordonnoit souvent des prêtres qui étoient réduits, faute d'emploi, à faire toutes sortes de métiers pour vivre, et même à demander honteusement l'aumône. Ce concile défendit d'ordonner ceux qui ne posséderoient pas un bénéfice suffisant pour une honnête subsistance. Par l'ordonnance d'Orléans, le revenu temporel de l'aspirant aux ordres sacrés avoit été fixé à 50 fr.; mais, dans quelques diocèses on exigeoit 100 livres avant la révolution, à cause de l'augmentation du prix des denrées.

1810. un revenu annuel qui supposoit une propriété foncière de 10,000 fr. au moins, il en étoit peu qui voulussent leur permettre d'embrasser un état qui imposoit des sacrifices et des devoirs si pénibles, sans les compenser par aucun avantage temporel ; que la ressource fournie, avant la révolution, par une multitude de bénéfices très-modiques admis à défaut de titre patrimonial, n'existoit plus ; que, si jusqu'alors le gouvernement n'avoit pas déféré aux demandes des évêques en faveur des jeunes gens qui ne pouvoient constituer le titre prescrit, la religion auroit manqué de ministres, et que, cette disposition exigeant des dispenses continuelles, il paroissoit convenable de la rapporter.

La commission représentoit qu'il résultoit de celle relative à l'âge, deux inconvéniens très-graves : 1°. qu'elle augmentoit considérablement la durée et les frais de l'éducation cléricale; que le cours d'études nécessaires pour la réception des ordres sacrés étoit ordinairement terminé avant vingt-cinq ans, et que l'intervalle qui s'écouloit jusque-là exposoit les élèves ou à perdre le goût et l'esprit de l'état ecclésiastique, s'ils le passoient dans le monde,

ou à un surcroît de dépenses s'ils restoient au séminaire; 2°. que les évêques, pressés par les besoins de leurs diocèses, se voyoient forcés de précipiter les ordinations, sans pouvoir observer les intervalles ou interstices sagement prescrits par les canons entre les différens ordres sacrés. La commission demandoit qu'il fût permis d'ordonner, conformément à l'ancienne discipline, ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-deux ans. 1810.

L'article xxxvi vouloit que, pendant la vacance des siéges, il fût pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires-généraux devoient, suivant le même article, continuer leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement : néanmoins, d'après les règles canoniques, les pouvoirs des vicaires-généraux finissent d'une manière tacite par la mort ou par la démission du prélat qui les établit, après toutefois que la démission a été acceptée par le Pape. Le chapitre cathédral se trouve alors investi, de plein droit, de la juridiction épiscopale, juridiction qu'il délègue à un ou plusieurs ecclésiastiques, qui administrent en son nom

1810. et prennent le titre de *vicaires capitulaires;* mais à l'époque du Concordat, il n'existoit point encore de chapitres, et il n'étoit pas certain qu'on en établît. L'article 11 portoit seulement que les évêques *pourroient* en avoir un dans leur cathédrale, sans que le gouvernement fût tenu de le doter. La loi organique s'exprimoit à peu près dans les mêmes termes : la chose étoit, par conséquent, facultative. D'ailleurs, l'autorisation du gouvernement étoit exigée par cette loi, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. Tout cela demandant du temps, il pouvoit se faire qu'avant l'organisation des chapitres l'un des nouveaux siéges vînt à vaquer. Il falloit donc bien, dans cette supposition, prescrire quelque mesure pour le gouvernement provisoire du diocèse. Or, l'on avoit cru devoir recourir au moyen même indiqué par les canons, lorsqu'un chapitre néglige de pourvoir à l'administration diocésaine, ou quand il ne peut fournir d'administrateur, soit parce qu'aucun chanoine n'est dans les ordres sacrés, soit pour toute autre cause (1).

(1) L'administration appartient alors au métropoli-

Le conseiller d'Etat ministre des cultes étoit loin de méconnoître le droit des chapitres, lorsqu'en 1802 il disoit aux députés des départemens : *C'est aux archevêques, pendant la vacance des siéges, à pourvoir au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a pas de chapitres cathédraux autorisés par le dernier état de la discipline.* C'étoit bien convenir assurément que les vicaires-généraux n'avoient plus aucune juridiction spirituelle après la mort de leur évêque, et que ce n'étoit qu'à défaut du chapitre que le métropolitain devoit pourvoir au gouvernement du diocèse. Les fonctions attribuées par la loi aux vicaires-généraux de l'évêque démissionnaire ou décédé ne pouvoient donc être relatives qu'à l'administration temporelle. 1810.

Une preuve, au reste, que la disposition dont il s'agit n'étoit que transitoire et conditionnelle, c'est que, depuis le rétablissement des chapitres, on ne leur avoit point contesté le droit de pourvoir eux-mêmes à l'administration

---

tain; et, si l'église vacante est métropolitaine, au plus ancien évêque suffragant de la province. *Concile de Trente, Sess. 24, chap. 16.*

1810. des diocèses vacans. La commission ne l'ignoroit point : aussi demandoit-elle l'abrogation de l'article, comme étant non-seulement en contradiction avec le droit canonique, mais encore avec ce qui s'observoit depuis que les chapitres étoient rétablis.

La seconde question soumise à l'examen de la commission étoit celle-ci : « L'état du » clergé de France est-il, en général, amélioré » ou empiré, depuis que le Concordat est en » vigueur »?

La réponse de la commission portoit qu'il étoit singulièrement amélioré; que, ne pas le reconnoître, ce seroit vouloir se refuser à l'évidence des faits. Elle citoit en preuve de cette amélioration la dotation des vicaires-néraux et des chapitres, le paiement des desservans, les édifices et les fonds accordés pour l'établissement des séminaires, la création de huit cents bourses à l'effet de favoriser les études ecclésiastiques, l'exemption de la conscription en faveur des séminaristes en qui l'évêque diocésain reconnoissoit une véritable vocation pour le sacerdoce, la permission accordée aux ministres de la religion de porter en public l'habit de leur état, l'invitation aux conseils

généraux de département de suppléer au traitement des évêques, des vicaires-généraux, des chapitres, et de pourvoir aux différens besoins du culte; les décrets en faveur des fabriques, le rétablissement des congrégations religieuses vouées à l'enseignement gratuit et au soulagement de la classe indigente, enfin les secours annuels qui leur étoient assignés. Toutefois la commission exprimoit le désir d'être autorisée à déposer ses vœux au pied du trône pour un plus libre exercice du ministère ecclésiastique. « Si Sa Majesté daignoit le permettre, ajoutoit-elle, nous lui adresserions nos humbles » remontrances sur divers objets que nous » croyons intéresser la religion et la morale, » et par conséquent le bien de la société ». 1810.

La troisième question étoit relative aux bulles d'institution. Elle étoit conçue en ces termes : « Si le gouvernement françois n'a point » violé le Concordat, le Pape peut-il arbitrairement refuser l'institution aux archevêques » et évêques nommés, et perdre la religion en » France, comme il l'a perdue en Allemagne, » qui depuis dix ans est sans évêques »?

La commission répondoit que le Concordat étoit un contrat synallagmatique entre le chef

1810. de l'Etat et le chef de l'Eglise, par lequel chacun d'eux s'obligeoit envers l'autre; que ce traité assuroit au premier le droit de nommer aux archevêchés et évêchés qu'exerçoient avant lui les rois de France, en vertu du Concordat de Léon X; qu'il réservoit au second celui d'accorder l'institution canonique aux archevêques et évêques nommés suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement. « Ainsi », disoit la commission, « se concilient, se soutiennent et se fortifient mutuellement les droits du souverain, » qui ne peut demeurer étranger au choix des » premiers pasteurs et les droits de l'Eglise, de » qui seule émane toute juridiction dans l'ordre » spirituel. « Mais », ajoutoit-elle, « ce droit de » donner l'institution, réservé au Pape par la » discipline actuelle de l'Eglise, ne doit pas être » arbitrairement exercé. Indépendamment de » la maxime générale et constante parmi nous » que le chef de l'Eglise doit la gouverner selon » les canons, c'est une des clauses expresses du » Concordat de 1516, qu'il est tenu d'accorder » les bulles d'institution ou d'alléguer les motifs » de son refus ».

Les principaux motifs allégués par Sa Sainteté

teté dans une lettre au cardinal légat, du 28 août précédent, étoient, 1°. les innovations religieuses introduites en France depuis le Concordat, innovations contre lesquelles elle avoit inutilement réclamé; 2°. la réunion des Etats romains à l'empire; 3°. la captivité du chef de l'Eglise. 1810.

La commission répétoit, au sujet des innovations dont se plaignoit le souverain Pontife, ce qu'elle avoit dit en répondant à la question de savoir si Bonaparte ou ses ministres avoient porté atteinte au Concordat. Elle ajoutoit que le gouvernement ne pressoit pas l'exécution des articles organiques dont Sa Sainteté avoit le plus à se plaindre, et que les autres présentés par elle, comme des innovations importantes et dangereuses, avoient été constamment en vigueur depuis le Concordat, sans que le saint Père s'en fût prévalu jusqu'alors pour refuser l'institution aux évêques nommés par Sa Majesté.

Le motif tiré de la réunion des Etats romains à l'empire étoit également combattu par la commission. « La religion, disoit-elle, nous apprend à ne pas confondre l'ordre spirituel et l'ordre temporel. La juridiction que le Pape

1810. exerce de droit divin est purement spirituelle. C'est la seule que le prince des apôtres ait reçue de Jésus-Christ, la seule qu'il ait pu transmettre à ses successeurs. La souveraineté temporelle n'est pour les papes qu'un accessoire étranger à leur ministère : la première a commencé avec l'Eglise et durera autant qu'elle, c'est-à-dire, autant que le monde. L'autre est d'institution humaine; elle n'est point comprise dans les promesses que Jésus-Christ a faites à saint Pierre et à ses successeurs; elle peut leur être enlevée, comme elle leur a été donnée, par les hommes et les évènemens. C'est dans la puissance spirituelle que réside la véritable grandeur des papes. Que le saint Père soit souverain ou ne le soit pas, son autorité dans l'Eglise universelle, dont il est le chef, ses relations avec les églises particulières doivent toujours être les mêmes. Quelle que soit sa situation politique, il conserve tous les pouvoirs attachés au premier siége de la chrétienté. Au reste, le refus des bulles d'institution motivé sur l'invasion de Rome, ne pourroit avoir quelque poids dans la discussion actuelle, qu'autant que l'on supposeroit que cette invasion est une violation du Concordat : or, le Concordat n'a rien stipulé

sur les intérêts politiques du saint Siége : il n'a point garanti au Pape la possession de l'Etat romain. L'empereur n'y traite qu'avec le chef de l'Eglise. L'occupation de Rome n'est donc point une infraction au Concordat. C'est une affaire politique qui sort de l'ordre de choses réglées par ce traité, une affaire purement temporelle, qui ne doit avoir aucune influence sur les affaires spirituelles, à moins qu'on ne veuille confondre ce que l'Evangile et toute la tradition des premiers siècles de l'Eglise nous apprennent à séparer ». 1810.

Dans sa lettre au cardinal Caprara, Sa Sainteté reconnoissoit cette distinction entre le temporel et le spirituel; mais il ajoutoit qu'il ne pouvoit sacrifier la défense du patrimoine de saint Pierre, sans manquer à ses devoirs et se rendre parjure. Or, la commission ne prétendoit pas que le Pape fût obligé de faire un tel sacrifice; elle reconnoissoit qu'en qualité de souverain temporel, il avoit, comme tous les souverains, le droit incontestable de défendre ses possessions; qu'il pouvoit, comme eux, employer à cet effet les moyens politiques que la Providence avoit mis en son pouvoir, ou faire entendre ses réclamations; mais elle soutenoit

1810. que son devoir ne consistoit pas à les faire réussir; que la loi de la nécessité l'auroit absous aux yeux de l'Eglise et de la postérité.

La commission ajoutoit que, dans la supposition même où l'occupation de Rome autoriseroit le Pape à déployer contre Napoléon l'exercice de la puissance spirituelle, le refus de bulles ne paroissoit pas une mesure applicable au but que se proposoit Sa Sainteté. « En effet, disoit-elle, qu'y a-t-il de commun entre les intérêts temporels du Pape et les besoins spirituels de l'Eglise de France? Si Napoléon exigeoit des évêques nouvellement nommés quelque déclaration, quelque démarche contraire à la foi catholique ou à l'autorité du saint Siége, le Pape seroit certainement en droit de ne pas les admettre dans sa communion, et de leur refuser l'institution canonique; mais il ne s'agit ici de rien de semblable : le Pape n'est donc point autorisé à ne pas exécuter le Concordat. Qu'eût-on pensé de Clément VII, si, pour se venger de Charles-Quint, lorsque Rome fut prise d'assaut et saccagée par les troupes de ce prince, il eût déclaré qu'il abandonnoit toutes les églises de la monarchie autrichienne? Pie VII, qui a si glorieusement concouru

au rétablissement de la religion catholique en France, voudroit-il s'exposer à détruire son propre ouvrage » ? 1808.

« Si l'on nous opposoit, disoit encore la commission, que le Pape a révoqué, par son décret du 10 juin, tous les priviléges, grâces, indults apostoliques accordés par Sa Sainteté ou par ses prédécesseurs aux personnes comprises dans la sentence d'excommunication, et qu'en conséquence Napoléon est déchu, du moins provisoirement, de tous les droits que lui attribue le Concordat, il seroit aisé de détruire une pareille objection. Nous observerions que la bulle ne fait aucune mention de ce traité, et qu'en effet le Concordat n'est ni un privilége, ni une faveur, ni un indult, mais un traité solennel dont la révocation ne peut se faire que du consentement des parties, dont il est l'ouvrage ».

Quant au motif résultant de l'état de captivité dans lequel se trouvoit le chef de l'Eglise, il étoit impossible d'en contester la légitimité. En effet, le saint Père ne pouvoit agir seul : il lui falloit, avant tout, prendre l'avis de ses conseillers-nés. Or, on a vu qu'il en avoit été séparé par la force, et qu'on ne s'étoit pas contenté

1810. de l'empêcher de communiquer librement avec eux, mais qu'on ne lui avoit pas laissé même un seul de ses secrétaires. La commission reconnoissant combien les plaintes du Pape à cet égard étoient fondées, se bornoit, pour toute réponse, à les mettre sous les yeux du chef de l'Etat.

La quatrième question avoit pour objet de savoir ce qu'il conviendroit de faire pour le bien de la religion, dans le cas où Sa Sainteté refuseroit d'exécuter le Concordat, l'intention du chef de l'Etat étant de le regarder alors comme abrogé. La commission faisoit observer, à cet égard, que le Concordat n'étoit pas une transaction purement personnelle entre l'empereur et Sa Sainteté; que c'étoit un traité qui faisoit partie de notre droit public, puisqu'il renfermoit les principes fondamentaux et les règles du gouvernement de l'église gallicane. Il lui paroissoit donc important d'en réclamer l'exécution, dans la supposition même où le souverain Pontife persisteroit à la refuser en ce qui le concernoit. « A la vérité, disoit-elle, le Concordat demeurera suspendu par le fait, tant que le saint Père refusera les bulles; mais en protestant contre ce refus illégal, en en appelant au Pape mieux

informé ou à son successeur, Napoléon conservera tous les droits qui lui sont assurés par le Concordat, et le temps ramènera sans doute des moyens de le faire revivre et exécuter de part et d'autre ». 1810.

Au surplus, l'épiscopat étant la source du ministère ecclésiastique, la commission traitoit la question proposée comme ayant pour objet de connoître par quelles mesures on pourroit suppléer au défaut des bulles pontificales pour l'institution canonique des évêques nommés.

Après avoir établi que la juridiction des ministres de l'Eglise ne pouvoit émaner que de l'Eglise elle-même; qu'elle seule avoit le pouvoir et le droit exclusif d'instituer les premiers pasteurs, de leur conférer les pouvoirs dont ils ont besoin pour remplir la plupart des fonctions épiscopales, la commission exposoit que le mode d'institution n'avoit pas toujours été le même; que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la discipline ecclésiastique avoit subi des variations exigées par les circonstances, mais que ces changemens s'étoient toujours faits du consentement exprès ou tacite de l'Eglise; que c'étoit en son nom, et par son autorité, que les élections avoient pris succes-

1810. sivement différentes formes; que le droit de confirmer les évêques élus avoit passé des métropolitains et des conciles provinciaux aux souverains pontifes, et que les élections capitulaires avoient été remplacées par la nomination du chef de l'Etat, en vertu des Concordats de Léon X et de Pie VII; enfin, que, si jamais il devenoit nécessaire d'adopter un nouveau mode d'institution, il faudroit commencer par le faire approuver par l'Eglise. La commission ajoutoit que cette approbation seroit encore indispensable, quand même il s'agiroit de revenir à l'une des méthodes précédemment observées, faisant judicieusement remarquer qu'une loi abrogée n'est plus une loi, et ne peut en reprendre le caractère que de l'autorité qui l'a abrogée. On ne se conforma pas à ce principe en 1790. Ce fut un des vices capitaux de la constitution civile du clergé. On ne vouloit, disoit on, que ramener l'Eglise de France à la discipline des premiers siècles, en rétablissant les élections; mais, outre que les élections décrétées par l'assemblée constituante ne ressembloient en aucune manière à celles des premiers siècles, cette assemblée, qui n'avoit que des pouvoirs politiques, étoit essentielle-

ment incompétente pour rétablir de sa seule autorité, sans le consentement de l'Eglise, un réglement de discipline que l'Eglise avoit aboli. 1806.

Par ces considérations, les évêques estimoient qu'on ne pourroit faire revivre la Pragmatique-Sanction, conformément au désir qu'en avoit exprimé le chef de l'Etat, qu'autant que l'autorité ecclésiastique interviendroit dans son rétablissement. Ils représentoient ensuite qu'ils n'avoient pas l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures qu'il conviendroit de prendre pour remplacer l'intervention de Sa Sainteté, si elle persistoit à refuser les bulles d'institution; que leur avis, à cet égard, ne seroit que celui d'un petit nombre de prélats, sans pouvoir et sans qualité pour remplacer, non pas l'Eglise universelle, à laquelle cette question n'étoit cependant pas étrangère, mais même l'église gallicane, qu'elle intéressoit plus particulièrement; qu'ils pensoient, en conséquence, que, dans une circonstance aussi délicate, le chef du gouvernement ne pouvoit rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles, que de convoquer un concile national, où le clergé de l'empire examineroit la question proposée, et indiqueroit les moyens propres à prévenir les incon-

1818. véniens qu'entraînoit le refus de bulles pontificales. Telle fut la mesure proposée à Louis XIV par le parlement de Paris, en 1688, à l'occasion d'un pareil refus qu'éprouvoient les ecclésiastiques nommés évêques par ce monarque, en vertu du Concordat de Léon X.

Là se bornoit d'abord la réponse de la commission à la quatrième question. Elle ne déterminoit pas, comme on a pu le voir, si le concile national auroit en lui-même l'autorité nécessaire pour suppléer aux bulles apostoliques, ou s'il faudroit recourir à une autorité supérieure. La commission, invitée à s'expliquer sur ce point (1), répondit qu'elle n'avoit pas

(1) Napoléon, à qui la réponse de la commission fut séparément communiquée, l'ayant trouvée incomplète, manda l'évêque de Nantes (*Duvoisin*), et lui dicta la note suivante, lui donnant l'ordre d'en faire part à la commission, et d'en obtenir une réponse catégorique :

« L'empereur pensoit que, le Concordat tombant, la France rentroit de droit dans l'état qui existoit avant le Concordat, et que les théologiens ou canonistes n'avoient plus qu'à s'accorder pour savoir quel étoit cet état. Par la réponse des évêques, S. M. voit que la question est autre, et partage cette opinion; c'est-à-dire que, le Concordat ayant abrogé la loi existante, elle ne peut être rétablie que par le pouvoir qui l'a

cru devoir le faire, parce qu'il ne lui appartenoit point de prévenir et de préjuger la dé- 1819.

---

abrogée; mais S. M. diffère des évêques, en ce qu'elle pense que l'église gallicane est suffisante pour cela. Je ne cherche point si l'église gallicane est égale en autorité au Pape, pas plus que si le Pape est égal en autorité au concile général, le but étant de concilier et de marcher, et non de discuter.

« Je pars d'un autre principe, et je dis : L'église de France s'est révoltée contre le Concordat de Léon X; il a fallu tout le pouvoir du Roi et l'influence secrète et étrangère aux canons de la cour de Rome, pour l'obliger enfin à y adhérer. Ainsi, si je suis d'accord que l'autorité temporelle ne doit pas pouvoir rétablir de sa propre autorité l'ancien droit, je crois que l'église de France, qui y est intéressée, seroit suffisamment autorisée à discuter cette question, et aviser aux moyens d'obtenir l'institution canonique.... Les faits ne me sont pas présens pour établir cette opinion.... Je crois que l'on pourroit dire, comme suite nécessaire du droit qu'a l'Eglise d'établir sa législation, que, si le Concordat devenoit nul par une raison quelconque, l'Eglise auroit une lacune, si l'on ne pouvoit pas rétablir de plein droit, et *ipso facto*, ce qui a pu exister. »

» Il n'y auroit pas plus de raison d'établir ce qui a existé en 1500, que d'aller chercher ce qui a été fait en 900. Mais la législation de l'Eglise se trouveroit avoir une lacune, et cette lacune tenant à la transmission du pouvoir épiscopal, c'est-à-dire, à la source de la vie,

1810. cision du concile; qu'elle persistoit dans cette réserve, fermement persuadée cependant que la convocation d'un concile national étoit la seule voie canonique propre à conduire au but désiré, si les moyens de conciliation n'en prévenoient la nécessité. « Voici, ajoutoit-elle, la marche que le concile pourroit tenir dans le cas où son intervention deviendroit indispensable :

» Le concile commenceroit par adresser à Sa Sainteté des remontrances respectueuses sur les obligations que le Concordat lui impose, sur les suites funestes qu'entraîneroit un refus plus long-temps prolongé, sur la nécessité où se trouveroient l'empereur et le clergé de pourvoir, par une autre voie, à la conservation de la religion et à la perpétuité de l'épiscopat. Il proposeroit les moyens de conciliation que les circonstances pourroient indiquer, et il y a lieu de croire que ces démarches ne se-

---

il deviendroit indispensable de réunir un concile national qui pourroit en décider. En effet, si le concile national a eu..... ».

Napoléon fut interrompu en cet endroit par l'arrivée d'un ministre, qu'il avoit mandé pour un travail particulier. La note ne fut pas achevée. . .

roient pas infructueuses auprès d'un pontife qui a donné à l'église gallicane des preuves si touchantes de sa sollicitude paternelle. 1810.

» Si, contre notre attente, le Pape se refusoit aux prières et aux sollicitations du clergé de France, le concile examineroit la question de savoir s'il est compétent pour rétablir ou renouveler un mode d'institution canonique propre à remplacer le mode établi par le Concordat. S'il se jugeoit compétent, il arrêteroit, sous le bon plaisir de S. M., un réglement de discipline sur cet objet, mais en déclarant que ce réglement n'est que provisoire; que l'église de France ne cessera point de demander l'observation du Concordat, et qu'elle sera toujours prête à y revenir aussitôt que le souverain Pontife ou ses successeurs consentiront à l'exécuter en ce qui le concerne.

» Dans le cas contraire, ajoutoit la commission, il resteroit le recours au concile général, la seule autorité dans l'Eglise qui soit au-dessus du Pape : mais il peut arriver que ce recours devienne impossible, soit parce que Sa Sainteté refuseroit de reconnoître un tel concile, soit parce que des circonstances politiques ne permettroient pas de l'assembler. Alors la

1810. question proposée se présente de nouveau, et l'on demande encore ce qu'il conviendroit de faire pour le bien de la religion » !

La commission pensoit qu'il seroit, en ce cas, permis de s'écarter des règles ordinaires; elle pensoit que, d'après le refus absolu que feroit le Pape de concourir à l'institution des évêques de France, sans que l'église gallicane eût donné lieu à ce refus, cette église si ancienne, et qui occupe une place si considérable dans la catholicité, devroit recourir à l'ancien droit, pour se conserver et se perpétuer. Conséquemment, elle étoit d'avis qu'après avoir protesté de son attachement inviolable au saint Siége et à la personne du souverain Pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline en vigueur, le concile pourroit déclarer, « qu'attendu l'impossibilité de recourir à un » concile écuménique, et le danger imminent » dont l'église de France étoit menacée, l'ins» titution donnée *conciliairement* par le mé» tropolitain, à l'égard de ses suffragans, ou » par le plus ancien d'entre eux, à l'égard du » métropolitain, tiendroit lieu de bulles pon» tificales, jusqu'à ce que le Pape ou ses suc» cesseurs consentissent à l'exécution du Con-

» cordat ». Ce retour provisoire à une partie de l'ancien droit ecclésiastique paroissoit à la commission suffisamment justifié par la première de toutes les lois, la loi de la nécessité, loi, disoit-elle, que N. S. P. le Pape a lui-même reconnue, à laquelle il s'est soumis, lorsque, pour rétablir l'unité dans l'église de France, il s'est mis au-dessus des règles ordinaires, en supprimant, par un acte d'autorité sans exemple, les anciennes églises de France pour en créer de nouvelles. 1810.

La commission répondoit ensuite aux questions concernant les églises d'Allemagne, celles de la Toscane, et la bulle d'excommunication.

Le Concordat de 1447, modifié par le traité de Westphalie, en 1648, régissoit les églises d'Allemagne depuis cette dernière époque, lorsqu'en 1803 la diète de Ratisbonne, sous la médiation de la France et de la Russie, bouleversa leur état politique et religieux, en sécularisant les biens des princes ecclésiastiques et des chapitres, en les distribuant, comme indemnités, aux princes séculiers, en supprimant les chapitres et les couvens, en privant les grands bénéficiers des honneurs, droits, juridictions et prérogatives dont ils jouissoient au-

1810 paravant, en se réservant de leur donner une existence nouvelle, qui seroit fixée par des arrangemens ou concordats ultérieurs. Il fut en même temps décidé que le siége de Mayence seroit transféré à Ratisbonne, et que la juridiction métropolitaine s'étendroit sur toute l'église d'Allemagne, à l'exception des pays autrichiens et prussiens.

Il fut bientôt question d'un projet de Concordat, dont les bases étoient que le Pape conserveroit tous ses droits essentiels et primitifs; que chaque souverain doteroit les évêchés de ses Etats, et présenteroit les évêques à la nomination du saint Père.

Ces bases ne pouvant suffire pour régler les rapports et les intérêts respectifs des parties, des conférences s'ouvrirent à Ratisbonne. Elles ne produisirent aucun résultat, attendu les systèmes plus ou moins subversifs de la discipline qui furent successivement proposés.

Les changemens politiques survenus en Allemagne, par suite de la guerre avec l'Autriche, en 1805, firent succéder de nouveaux plans, de nouveaux systèmes à ceux proposés en 1804. S. Em. M^gr. le cardinal della Genga, nonce de Sa Sainteté, fit le voyage de Munich.

nich. Des négociations particulières avec les rois de Bavière et de Wurtemberg furent entamées. Le saint Père fit faire aussi des démarches auprès des autres princes de la confédération. On transmit à Rome des projets de concordat, et une congrégation s'occupoit de leur examen, lorsque les Etats romains furent envahis par nos troupes. 1810.

Depuis, il n'avoit plus été question de ces traités, et ce n'étoit pas à Savonne que le saint Père, privé de ses conseils, pouvoit s'en occuper. Cependant l'état des églises d'Allemagne devenoit de jour en jour plus affligeant. Les évêchés de Freysingen et de Passau, en Bavière; de Wurtzbourg et de Bamberg, dans la Franconie, étoient sans pasteurs. Plusieurs autres, également vacans, se trouvoient dans un état complet d'anarchie, la dispersion des membres composant les chapitres n'ayant pas permis de leur donner cette forme d'administration provisoire qui maintient la subordination pendant la vacance des siéges.

Dans quelques souverainetés, le prince exigeoit qu'un de ses commissaires fût présent aux visites épiscopales, et l'autorisoit à s'immiscer dans les détails de l'administration spirituelle;

1810. on exigeoit que les instructions pastorales, celles-même purement relatives aux affaires de conscience, fussent communiquées au bailli; quelquefois même le magistrat politique prescrivoit aux prédicateurs, non-seulement le sujet, mais le texte même de leurs discours. Ici les séminaires étoient placés sous la direction immédiate du prince, tant pour le choix des supérieurs ou professeurs, que pour la fixation des réglemens relatifs à l'ordre spirituel qu'on devoit y observer. Ailleurs, le souverain entreprenoit de se placer entre la conscience des peuples et le chef de l'Eglise, en exigeant, comme le fit depuis Napoléon, que toutes les demandes ou suppliques adressées à Sa Sainteté, même celles ne concernant que *le for intérieur,* ne parvinssent à leur destination que par l'intermédiaire du ministre désigné pour cet objet.

Tel étoit l'affligeant spectacle qu'offroient les églises d'Allemagne, quand Napoléon demanda au conseil ecclésiastique qu'il avoit créé, quelle conduite il devroit tenir pour rétablir dans cette contrée le bienfait de la religion, dans le cas où le Pape continueroit à refuser son intervention.

Le conseil répondit que le premier moyen régulier pour arriver à cet heureux résultat étoit, sans contredit, le concours de l'autorité du saint Siége avec celle des souverains faisant partie de la confédération; que tout portoit à croire que le chef de la chrétienté poseroit lui-même ou adopteroit un plan conforme aux règles canoniques et aux pressans besoins des églises d'Allemagne, dès que sa situation et l'assistance ordinaire de ses conseils lui permettroient de se livrer avec activité au travail que demandoit une affaire liée comme celle-ci aux plus grands intérêts de la religion et des peuples; qu'on ne pourroit recourir à la voie d'un concile que dans le cas où le Pape se refuseroit à toute mesure raisonnable de conciliation, supposition à laquelle le caractère et la piété de Sa Sainteté ne permettroient pas de s'arrêter un instant; que d'ailleurs, en ce cas-là même, un concile national, dans lequel on appelleroit le très-petit nombre d'évêques encore existans dans l'étendue de la confédération, seroit sans compétence pour représenter les églises de cette vaste contrée; que l'état de viduité dans lequel étoient la plupart de ces églises, ne permettoit pas non plus

1810.

1810. d'assembler un concile particulier, et conséquemment que tout l'espoir du rétablissement de l'ordre dans cette portion si intéressante de la catholicité, se fondoit sur le concert si désirable, et qu'ils réclamoient de tous leurs vœux, entre le souverain Pontife et le protecteur de la confédération.

Si la situation des églises d'Allemagne exigeoit qu'on vînt promptement à leur secours, il n'en étoit pas de même de celles de la Toscane, qui étoient régulièrement organisées et administrées canoniquement. La commission en fit l'observation au chef de l'Etat, ajoutant que, s'il pensoit qu'il fût utile de faire dans ce pays une nouvelle circonscription des diocèses, l'intervention du Pape étoit d'autant plus nécessaire pour cette circonscription, qu'outre les droits que lui donnoit sa qualité de souverain Pontife, il en avoit toujours exercé de particuliers sur les églises de la Toscane, comme dépendantes de ce qu'on appeloit le *vicariat de Rome;* qu'elle étoit conséquemment d'avis d'attendre, pour s'occuper de cet objet, que les autres affaires ecclésiastiques fussent terminées.

La dernière question soumise à l'examen de

la commission étoit relative à la bulle d'excommunication. Elle étoit ainsi posée : « La bulle d'excommunication du 10 juin 1809 étant contraire à la charité chrétienne, ainsi qu'à l'indépendance et à l'honneur du trône, quel parti prendre pour que, dans des temps de troubles et de calamités, les papes ne se portent pas à de tels excès de pouvoir » ? 1810.

La commission déclara, 1°. que le décret du concile de Trente, sur lequel l'excommunication étoit fondée, ne lui paroissoit point applicable, les inculpations en matière de foi énoncées dans la bulle ayant pour objet des intentions secrètes, sur lesquelles, disoit-elle, l'Eglise s'abstenoit toujours de prononcer; 2°. qu'on ne pouvoit raisonnablement attribuer des complots d'impiété au prince qui avoit relevé les autels; 3°. que les articles organiques dont se plaignoit le Pape n'avoient point porté d'atteintes essentielles au Concordat; qu'au reste, les plus affligeans pour l'Eglise étoient restés sans exécution, et qu'il étoit permis d'espérer des modifications favorables; qu'à la vérité le traitement des ministres inférieurs étoit insuffisant; mais que le chef de l'Etat n'en avoit pas moins fait, pour le clergé

1810. en général, bien plus qu'il n'avoit promis par le Concordat.

L'usage des censures envers les souverains parut à la commission ne devoir être employé, à cause des suites funestes qu'elles peuvent avoir pour la religion, que dans le cas où il y auroit péril pour la discipline et la foi. Or, elle s'attacha, dans sa réponse, à prouver que la discipline et la foi ne reposent pas essentiellement sur la souveraineté temporelle des papes. Elle faisoit observer, entre autres choses, que, sous Louis XIV et Louis XV, Avignon avoit été occupé par les troupes françoises, et que les papes alors existans s'étoient abstenus de lancer les foudres de l'excommunication; qu'à la vérité des bulles avoient été antérieurement publiées contre Philippe-le-Bel, Louis XII et Henri IV; mais qu'elles n'avoient jamais eu de force ni d'effet dans le royaume, parce que les évêques de France avoient refusé de les reconnoître et de les publier.

Par ces considérations, la commission, empruntant le langage des évêques assemblés à Chartres en 1591, au sujet des Lettres monitoriales du pape Grégoire XIV, disoit que « les

» censures et excommunications portées dans » la bulle du 10 juin étoient nulles tant en la » forme qu'au fond, et qu'elles ne pouvoient » lier ni obliger la conscience.... » Une déclaration authentique de la nullité de l'excommunication étoit, à son sens, le plus sûr moyen d'empêcher les souverains Pontifes *de se laisser aller aux fausses suggestions par lesquelles on tenteroit de leur persuader d'en publier de semblables à l'avenir.* « Si donc, continuoit-elle, celle d'un petit nombre d'évêques n'étoit pas regardée comme suffisante, il resteroit à la soumettre à l'examen d'une assemblée du clergé de France ou même d'un concile national, pour y être renouvelée. Nous avons tout lieu de croire que cette assemblée, après avoir établi les vrais principes, déclareroit la nullité, et interjetteroit appel au concile général ou au Pape mieux informé, tant de la bulle dont il s'agit que de toutes les bulles semblables qui pourroient être données par la suite; qu'elle reconnoîtroit, avec la célèbre assemblée du clergé de 1682, que les souverains sont indépendans pour tout ce qui regarde l'ordre politique et leurs droits tempo- 1810.

1810. rels, non-seulement de la juridiction du Pape, mais de l'autorité même de l'Eglise.

Telle fut en substance la réponse de la commission ecclésiastique au sujet de la bulle d'excommunication. Nous nous abstiendrons d'émettre notre avis personnel sur une matière aussi délicate. Nous ferons seulement observer que les circonstances invoquées par la commission à l'appui de son opinion sont loin d'être les mêmes que celles où se trouvoit le Pape en 1809.

CHAPITRE XXXIII.

Dispositions relatives aux Etats romains.— L'édit de 1682 déclaré loi de l'empire.— Le prince Eugène désigné pour successeur de l'électeur archichancelier de l'empire germanique.

La réunion des Etats romains à la France avoit été opérée en vertu d'un simple décret.
17 févr. Un sénatus-consulte organique vint bientôt sanctionner cette spoliation; il déclara que le

territoire pontifical faisoit partie intégrante de l'empire; qu'il formeroit deux départemens, le département de Rome, où seroit le siége d'une sénatorerie, et celui de Trasimène; que le premier auroit six députés au corps législatif, et que le second en auroit quatre; que le prince impérial porteroit le titre de *roi de Rome*, et qu'un prince du sang ou un grand dignitaire tiendroit dans cette ville la cour de l'empereur. 1810.

Il fut statué, par le même acte, qu'après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame à Paris, les empereurs le seroient de nouveau dans celle de Saint-Pierre à Rome, avant la dixième année de leur règne; que toute souveraineté étrangère étoit incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de la France; que, lors de leur exaltation, les papes prêteroient serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane arrêtées dans l'assemblée de 1682; qu'il seroit préparé pour le souverain Pontife des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider, et qu'il en auroit nécessairement un à Paris et un à Rome; que deux millions de revenu en

1810. biens ruraux francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seroient assignés à Sa Sainteté; enfin que l'Etat pourvoiroit aux dépenses du sacré Collége et de la Propagande.

Il étoit facile de prévoir que de telles mesures grossiroient le nombre des mécontens.

25 févr. Aussi publia-t-on vers la même époque des dispositions pénales très-rigoureuses contre les ministres des autels qui prononceroient, dans l'exercice de leur ministère, des discours contenant la critique ou la censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique. D'autres dispositions eurent pour objet la répression des écrits contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce fût qui auroient également pour objet de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit un acte de l'autorité.

Le Code prescrivit, en outre, des peines contre toute association de plus de vingt personnes qui se réuniroient sans autorisation pour s'occuper d'objets religieux.

On prit aussi des mesures pour atteindre ceux qui, sur des questions de matières religieuses, entretiendroient quelques correspon-

dances avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la direction des cultes. Dès-lors les prêtres furent surveillés avec plus de rigueur que jamais. Enlevés de leur paroisse sur le moindre soupçon, ils étoient enfermés dans des prisons d'Etat, ou placés en surveillance à une grande distance de leur domicile. 1810.

Un décret du même jour assimila aux lois de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique. L'édit et la déclaration furent réimprimés et adressés, avec ordre de les faire observer, aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques, aux académies de l'Université, aux directeurs des séminaires, et autres écoles de théologie. En même temps qu'il prenoit ces mesures, Napoléon, voulant persuader au peuple qu'il écoutoit la voix des ministres de la religion dans tout ce qui avoit rapport au réglement des consciences, apportoit aux articles organiques les modifications indiquées par le conseil ecclésiastique. 25 févr.

Nous avons dit que ce conseil lui avoit

1810. fait des représentations sur ceux de ces articles qui avoient excité le plus de réclamations, savoir : l'article I^er^. relatif aux bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome; l'article XXVI, concernant les ordinations, et l'article XXXVI ayant pour objet l'administration ecclésiastique pendant la vacance des siéges. Conformément aux pro-
28 févr. positions du conseil, il fut statué, 1°. que les brefs de pénitencerie pour *le for intérieur* seulement, seroient exécutés sans aucune autorisation; 2°. que les évêques pourroient, comme autrefois, ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis, après toutefois qu'il auroit justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans; 3°. que, pendant la vacance des siéges, il seroit pourvu, d'après les lois canoniques, au gouvernement des diocèses.

En faisant nommer le cardinal Fesch, son oncle, coadjuteur et successeur de l'électeur archichancelier de l'empire germanique, Napoléon s'étoit flatté que ce prélat seroit entièrement soumis à ses volontés. La détermination prise à cet égard par le prince primat

lui paroissoit alors conforme à la politique de la France. Mais détrompé par l'énergie que mit Son Eminence à combattre les mesures adoptées contre le saint Siége, il prit prétexte de ce qu'il étoit contraire aux principes de l'empire que le sacerdoce fût réuni à une souveraineté temporelle, pour regarder comme non avenue la nomination du cardinal, et désigner à sa place le prince Eugène Beauharnais, qui ne lui avoit jamais donné, disoit-il, le moindre sujet de mécontentement. Il prétendit, au reste, dans son message au sénat, que son oncle lui avoit fait lui-même connoître la répugnance qu'il avoit à être distrait des soins de l'administration de ses diocèses (1). 1810.

(1) On a vu que le cardinal Fesch s'occupoit uniquement de l'administration du diocèse de Lyon.

CHAPITRE XXXIV.

Second mariage de Napoléon. — Exil de plusieurs cardinaux. — Suppression des Corporations religieuses dans les Etats romains. — Services funèbres du duc de Montébello et du cardinal Caprara. — Arrestation du vicaire-général d'Asti. — Autres suppressions de Congrégations religieuses au-delà des Alpes. — Projet d'établissement de deux grands couvens. — Brefs contre les administrations capitulaires de Paris et de Florence.

1810. Les cardinaux qui restoient encore à Rome, lors de l'enlèvement de Pie VII, en furent successivement éloignés. Bientôt tous les membres du sacré Collége reçurent l'ordre de se rendre à Paris, à l'exception de sept ou huit, qui, attendu leur grand âge ou leurs infirmités, obtinrent la permission de demeurer en Italie. Napoléon voulut les avoir tous sous ses yeux pour mieux surveiller leur conduite

et pouvoir influencer leurs suffrages, dans le cas où le saint Siége viendroit à vaquer. Dès-lors il fit payer à chacun d'eux, sous le titre d'indemnité, une somme annuelle de 30,000 francs, pour les mettre à portée de paroître à la cour, et d'avoir une représentation convenable; mais la plupart, se trouvant déplacés dans une cour presque toute militaire, s'y montroient rarement. S'ils alloient aux Tuileries, ils se retiroient d'ordinaire aussitôt après la messe du château, à laquelle ils assistoient régulièrement les dimanches et les jours de fête. Quoique les membres du sacré Collége fussent tous de la même opinion sur beaucoup de choses, il y en avoit sur lesquelles ils n'étoient pas entièrement d'accord. Le mariage de l'archiduchesse Marie-Louise en est une preuve. Napoléon ayant perdu l'espérance d'avoir des enfans de son union avec Joséphine Beauharnais, en avoit fait prononcer la dissolution par un sénatus-consulte, après avoir préalablement exigé de l'empereur d'Autriche la promesse de la main de l'archiduchesse. Ensuite il s'étoit adressé à l'officialité de Paris, pour faire rompre le lien spirituel. Son vœu avoit été rempli, par la

1810.

1810. raison que le mariage, n'ayant pas été contracté devant le propre curé, étoit radicalement nul, d'après les dispositions du concile de Trente. Or, plusieurs cardinaux soutenoient que le droit d'en prononcer la nullité n'appartenoit pas à l'ordinaire, mais au Pape, parce qu'il s'agissoit du mariage d'un souverain. Les autres pensoient, au contraire, qu'attendu les circonstances, l'union avoit pu être dissoute par l'officialité. On peut dire, en faveur de cette opinion, que le concile de Trente ne contient là-dessus aucune disposition particulière concernant les têtes couronnées, et que la règle générale paroissoit d'autant plus applicable en cette occasion, que Bonaparte avoit épousé madame Beauharnais étant simple général, et à une époque où, les ministres de la religion étant encore dispersés, on ne pouvoit facilement recourir au propre curé. On peut dire encore que l'histoire de France fournit plusieurs exemples de pareils mariages, dissous sans la participation du saint Siége; et entre autres ceux de Charlemagne avec Himiltrude, et de Philippe-Auguste avec la princesse Ingeburge, sœur du roi de Danemarck. Au reste, des conférences

conférences eurent lieu entre les cardinaux chez M. le grand-aumônier, et on dut les croire d'accord sur ce point, en les voyant tous assister le 31 mars à la cérémonie du mariage civil, à l'exception des cardinaux Despuig et Caprara, qui étoient malades; mais plusieurs d'entre eux ne parurent point à la cérémonie religieuse célébrée deux jours après dans le salon du Musée, qu'on avoit transformé en chapelle; ce furent les cardinaux Brancadoro, Gabrielli, Galeffi, Litta, Mattei, Scotti, di Pietro, della Somaglia, Oppizonni, Saluzzo, Pignatelli, Louis Ruffo et Consalvi. Napoléon fut très-irrité de leur absence, dont le motif ne lui échappa point. Le lendemain ces prélats, s'étant rendu au palais des Tuileries pour prendre part à une autre cérémonie à laquelle toutes les personnes constituées en dignité étoient invitées, reçurent l'ordre de se retirer. La nuit suivante on les arrêta, et peu de jours après on les fit partir pour différentes villes de l'intérieur, après leur avoir intimé la défense de porter les marques extérieures de leur dignité. Ils eurent ordre de ne plus paroître qu'en noir. De là les dénominations de cardinaux noirs et de cardinaux

1809.

2 avril.

1810. rouges employées par le public pour distinguer les opposans de ceux d'une opinion différente. Le séquestre fut apposé sur leurs biens; le traitement ou indemnité qu'ils avoient reçu jusqu'alors cessa de leur être payé. On leur proposa en place des secours payables dans le lieu de leur exil, à raison de deux cent cinquante francs par mois. Deux d'entre eux seulement les acceptèrent, savoir : les cardinaux Brancadoro et Gabrielli; les autres vécurent du produit des collectes faites secrètement en leur faveur.

Bientôt après, Napoléon accrut ses torts en-
7 mai. vers le saint Siége en ordonnant la suppression de toutes les corporations religieuses et la publication des lois de l'empire sur cette matière, dans les départemens de Rome et de Trasimène. Ces dispositions furent exécutées avec une grande promptitude. Dès la fin du mois de mai, les routes de l'Etat pontifical étoient couvertes de membres de congrégations supprimées qui se rendoient dans leur patrie. La consulte alloua à ceux qui étoient nés dans le territoire romain ou autorisés à y rester, une pension annuelle de 600 fr. pour chacun des religieux et religieuses âgés de soixante

ans accomplis, et de 300 fr. pour ceux d'un âge inférieur. Les chefs d'ordres religieux furent amenés en France, et l'on transporta les archives romaines, à grands frais, dans la capitale de l'empire. On enleva aussi tous les ornemens et objets à l'usage de Sa Sainteté pour l'exercice du suprême pontificat. 1810.

Pendant que l'autorité pontificale étoit ainsi méconnue, Napoléon ordonnoit, nonobstant la loi qui défend les cérémonies extérieures de la religion dans les pays où l'on exerce différens cultes, de porter processionnellement à Sainte-Geneviève les restes mortels de l'ancien légat du saint Siége. Déjà une pareille exception avoit eu lieu en faveur du maréchal Lannes, duc de Montebello, tué à la bataille d'Esling. Le service funèbre de ce maréchal fut célébré dans l'église des Invalides, par M. de Broglie, évêque de Gand, en présence des autorités civiles et militaires. Ensuite on porta le corps avec beaucoup de pompe au lieu de sa destination. Au cortége militaire succédoit le cortége religieux. Les amis de la religion, touchés de cet imposant spectacle, formèrent des vœux pour que, si des raisons de police ne permettoient pas au

1810. gouvernement d'autoriser toutes les cérémonies extérieures, il y eût du moins une exception pour les processions solennelles. La tranquillité publique ne fut nullement troublée, une ordonnance de police ayant prescrit d'avance les mesures nécessaires pour que tout se passât dans l'ordre et la décence convenables.

Le cardinal Caprara, mort le 21 juin, fut enterré avec la même solennité. Des corps de troupes de différentes armes, des membres de plusieurs autorités assistèrent aux obsèques de Son Eminence. Le curé desservant des Missions-Etrangères, paroisse du cardinal, son clergé, des prêtres attachés aux différentes paroisses, et le chapitre métropolitain, faisoient partie du cortége. Une messe en musique fut célébrée à Notre-Dame, où M. l'abbé Rauzan prononça l'oraison funèbre du cardinal. La messe terminée, le cortége se mit en marche pour l'église de Sainte-Geneviève. C'est aussi dans l'un des caveaux de cette église que fut déposé le corps de Son Eminence.

Les esprits étoient alors divisés dans le diocèse d'Asti, à l'occasion de M. Dejean, nommé évêque de ce diocèse. Les uns prétendoient que

le chapitre pouvoit lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour administrer, les autres qu'il n'en avoit pas le droit. Dans cet état de choses, le vicaire-général capitulaire demanda des instructions au Pape, par l'intermédiaire de l'évêque de Savonne. Celui-ci répondit, de la part de Sa Sainteté, que M. Dejean ne pouvoit exercer l'administration capitulaire. Cette réponse reçut une grande publicité. Le gouvernement en ayant eu connoissance, on mit en arrestation plusieurs chanoines et curés. Le grand-vicaire fut lui-même arrêté et forcé de se démettre. D'un autre côté, de nouvelles mesures furent prises pour qu'on ne pût correspondre directement ou indirectement avec le chef de l'Eglise. 1810.

Peu après, un décret impérial supprima définitivement les ordres monastiques et les congrégations régulières dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée, de l'Ombrone, et dans ceux du Taro, de Gènes, des Appennins, de Montenotte et des Alpes maritimes. 13 sept.

Pendant que le chef du gouvernement abolit les institutions qui lui paroissent tenir par des liens plus directs au souverain Pontife, il songe à établir deux grands couvens, l'un dans l'inté-

1810. rieur de la France, l'autre au-delà des Alpes, pour les individus âgés de quarante ans au moins, qui, las du fracas du monde, voudroient s'en éloigner pour vivre dans la retraite. Un projet de décret sur cette matière est soumis à l'examen du conseil d'Etat, et fortement combattu par quelques membres de ce conseil, ennemis de toute corporation religieuse. En même temps on prend, en faveur de nos églises, quelques mesures favorables : un décret du 30 mai 1806 avoit concédé aux fabriques des églises conservées, les églises et presbytères supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique. En 1809, cette mesure avoit été déclarée applicable aux chapelles des congrégations et autres églises des monastères non aliénés, ni concédés pour un service public. A l'époque dont il s'agit, elle fut étendue aux maisons vicariales : on décida qu'elles pourroient être échangées, louées ou aliénées au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

18 octo. Un autre décret maintint dans la Hollande, qu'un sénatus-consulte avoit réunie à l'empire, l'organisation du clergé catholique. Le ministre des cultes fut chargé de faire connoître

les besoins des églises, pour y être pourvu en cas d'insuffisance. 1810.

Le Valais fut aussi réuni à la France. Le décret d'organisation conserva l'évêché de Sion, et voulut que rien ne fût innové quant à l'établissement des paroisses : l'évêque et les curés gardèrent leurs revenus; il en fut de même des maisons religieuses de femmes hospitalières et autres.

A cette époque, le Pape se prononça de nouveau contre les administrations capitulaires dans un bref adressé au cardinal Maury, en réponse à la lettre par laquelle Son Eminence lui annonçoit sa nomination à l'archevêché de Paris, et son installation dans le gouvernement du diocèse. Sa Sainteté lui exprimoit, par ce bref, tout le chagrin qu'elle avoit éprouvé en apprenant son acceptation, nonobstant la lettre par laquelle elle instruisoit le cardinal Caprara des motifs puissans qui le forçoient à refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur, lettre dont il avoit sans doute eu connoissance. 5 nov.

Le saint Père lui observoit qu'il en avoit été d'autant plus affligé, que non-seulement l'état

1810. des choses n'étoit pas amélioré, mais même que les circonstances devenoient de jour en jour plus alarmantes, puisqu'en Italie on avoit été jusqu'à détruire, en vertu de la seule autorité civile, toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, à supprimer des paroisses et des évêchés, à les réunir, les amalgamer, leur donner de nouvelles démarcations, sans en excepter les siéges suburbicaires. « Est-ce donc ainsi, lui disoit-il, qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Eglise dans les temps les plus orageux de la révolution françoise, vous l'abandonnez aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié étroitement à elle par la religion du serment? est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de notre autorité pour oser en quelque sorte, par cet acte public, vous prononcer contre nous, à qui vous devez obéissance et fidélité »?

Le saint Père ajoutoit qu'il étoit inoui, dans les annales ecclésiastiques, qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque eût pris le gouvernement du diocèse, à la sollicitation du chapitre, avant d'avoir reçu l'institution canonique. Il

est à remarquer néanmoins que, pendant une partie des règnes de Henri IV et de Louis XIV, les ecclésiastiques françois nommés évêques par ces princes administroient, en vertu des pouvoirs capitulaires, les diocèses qu'ils étoient appelés à gouverner, en s'abstenant toutefois d'exercer aucune des fonctions inhérentes au caractère épiscopal. Au reste, le cardinal Maury, comme membre du sacré Collége et évêque de Montefiascone, avoit des devoirs plus particuliers à remplir envers le saint Siége. Il eût dû, en cette double qualité, imiter l'exemple du cardinal Fesch, qui, nommé avant lui au même archevêché, s'étoit interdit, comme l'observoit très-bien Sa Sainteté, toute administration spirituelle, malgré l'invitation du chapitre. 1810.

M. d'Osmond, évêque de Nanci, venoit d'être nommé à l'archevêché de Florence. Napoléon se croyoit en droit de nommer aux siéges vacans dans la Toscane, en vertu de la réunion de ce pays à l'empire, opérée par le sénatus-consulte organique du 24 mars 1808. Or, les grands-ducs eux-mêmes ne jouissoient point de ce privilége; il étoit réservé au souverain Pontife, en vertu des droits qu'il avoit sur les

1810. églises de la Toscane, comme faisant partie du vicariat de Rome. Les grands-ducs avoient seulement obtenu du saint Siége la faveur de proposer, pour chaque église vacante, trois sujets, parmi lesquels le Pape choisissoit. Aussi la nomination de M. d'Osmond produisit-elle dans ce pays une sensation fâcheuse. Avant de lui remettre les pouvoirs, le chapitre métropolitain, et M. Corboli, vicaire capitulaire, *sede vacante*, jugèrent convenable de consulter le chef de l'Église. Malgré les mesures prises pour empêcher toute communication avec Sa Sainteté, ils vinrent à bout de lui soumettre leurs doutes. Pie VII, de son côté, trouva moyen de
2 décem. leur faire parvenir sa réponse en forme de bref. Par cet acte, en date du 2 décembre, Sa Sainteté déclare au vicaire-général qu'il se rendroit coupable d'une très-grande faute, s'il se démettoit de ses fonctions en faveur de M. d'Osmond, et que toute délégation de ce genre faite par le chapitre non-seulement seroit blâmable, mais encore nulle et invalide. Cette décision est fondée sur un canon du second concile écuménique de Lyon, qui défend aux évêques nommés de prendre l'administration spirituelle du diocèse avant d'avoir reçu l'insti-

tution canonique, et sur une disposition du concile de Trente, portant qu'une fois élu, le vicaire capitulaire ne dépend plus du chapitre, mais de l'évêque futur, à qui il doit compte de sa gestion. 1810.

L'annulation du premier mariage de Napoléon, par l'officialité diocésaine de Paris, figuroit parmi les griefs énumérés dans le bref. Le Pape y signaloit cet acte comme irrégulier, comme ayant été fait au mépris du droit du saint Siége. Napoléon en fut très-irrité. Il crut trouver dans ce passage le dessein prémédité de contester un jour la légitimité de ses enfans, et conséquemment leur droit de succession à la couronne. Par un autre bref du 18 du même mois, adressé à M. l'abbé d'Astros, vicaire-général de Paris, mais qui ne parvint pas alors à sa destination, le saint Père déclaroit également nul tout ce que feroit le cardinal Maury en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre. Ce dernier bref fut saisi à Savonne, avec les autres papiers de Sa Sainteté, après l'arrestation de M. l'abbé d'Astros, qui eut lieu quelques jours après.

CHAPITRE XXXV.

Arrestation de M. l'abbé d'Astros. — Exil du comte Portalis. — Mesures de rigueur exercées envers le Pape. — Adresse du chapitre métropolitain de Paris. — Nomination de l'évêque de Metz à l'archevêché d'Aix.

1811. Le gouvernement reçut l'avis à la fin de 1810, que, malgré toutes les précautions prises par ses agens, on étoit parvenu à communiquer de nouveau avec le Pape et à recevoir ses instructions. Il apprit l'existence du bref envoyé à M. Corboli, archidiacre de Florence, pour défendre de reconnoître comme administrateur capitulaire M. d'Osmond, nommé à cette métropole, en vertu du Concordat de 1801, traité uniquement applicable au pays alors soumis à la domination de la France. Il eut également connoissance qu'un second bref dirigé contre l'administration du cardinal Maury circuloit secrètement dans la capitale; que par ce bref le Pape reprochoit au cardinal

de trahir, en acceptant un archevêché des mains de l'oppresseur du saint Siége, les intérêts de cette même Église qu'il avoit jadis si courageusement défendue; quand sa dignité de cardinal, sa qualité d'évêque dans un pays d'obédience, quand ses sermens particuliers envers le saint Siége étoient pour lui autant de motifs puissans de refus. Enfin, il fut averti qu'un autre bref sur le même objet avoit été directement adressé à M. l'abbé d'Astros, et que par cet acte, conçu en des termes beaucoup plus forts que le précédent, le Pape déclaroit nul tout ce que feroit le nouvel archevêque, comme délégué du chapitre. 1811.

Depuis quelque temps, M. d'Astros ne paroissoit plus au chœur de l'église métropolitaine lorsque le cardinal officioit. Il résultoit clairement de toute sa conduite qu'il regardoit ce prélat comme exerçant indûment les fonctions d'administrateur capitulaire; aussi étoit-il fort mal noté dans les bureaux de la police. Ses amis l'en avertissoient, en l'exhortant à modérer son zèle et à ne pas trop se prononcer, lorsque de nouveaux renseignemens parvenus au duc de Rovigo achevèrent de le perdre

1811. 1er janv. dans l'esprit de Napoléon, qui, le jour de l'an, lui reprocha publiquement sa conduite. Le chef de l'État recevoit les hommages d'une cour nombreuse, quand tout à coup le cardinal Maury s'avance à la tête du chapitre métropolitain, et lui dit : « Sire, j'ai l'honneur de présenter à » Votre Majesté le chapitre de Notre-Dame ». Napoléon fait un léger salut, et demande les vicaires généraux : « Messieurs », leur dit-il, avec un ton sévère, « avant tout il faut être » François; qui est bon François est bon chré- » tien; apprenez qu'il y a autant de diffé- » rence entre la religion de Jésus-Christ et » l'infâme religion de Grégoire VII, qu'entre » le paradis et l'enfer. La doctrine de Bossuet, » c'est la doctrine qu'il vous faut suivre; avec un » tel guide on ne craint pas de s'égarer. Ce » que je dis ici (montrant l'abbé d'Astros), c'est » principalement pour vous (1). — Pour moi,

(1) Dès 1810, M. l'abbé d'Astros s'étoit rendu suspect à la police, en s'opposant au dessein qu'avoit le chapitre de donner des pouvoirs au cardinal Fesch, nommé à l'archevêché de Paris. Le chef du gouvernement, instruit de l'opposition manifestée par cet ecclésiastique, avoit donné contre lui un ordre d'exil; mais le duc de Bassano en obtint la révocation sur les instances du cardinal Fesch.

» sire?—Oui, pour vous; je sais que vous êtes en 1811.
» opposition avec les mesures que ma politique
» me prescrit; que vous ne cessez d'agir sour-
» dement pour en paralyser l'effet; mais vos
» projets me sont connus. Je saurai les déjouer;
» mon épée est là ». Le chef du gouvernement se rend ensuite à la messe. Immédiatement après, le cardinal Maury joint M. d'Astros, et propose à ce grand-vicaire de le conduire chez le ministre de la police, qui désire avoir une conférence avec lui. M. d'Astros monte dans la voiture du prélat, arrive au ministère avec Son Éminence, et y subit un interrogatoire, à la suite duquel le duc de Rovigo lui demande sa démission. Il la refuse, on l'arrête, et l'on se rend immédiatement dans son domicile, pour y faire l'examen de ses papiers; on saisit sur lui le bref du 5 novembre, pour la découverte duquel la police avoit fait jusque-là d'inutiles recherches. Alors on l'interroge de nouveau, on lui demande s'il a communiqué ce bref à quelqu'un; il indique M. de La Calprade, chanoine de la métropole, M. l'abbé Guairard, alors chef à la direction de l'imprimerie et de la librairie, et M. le comte Portalis, chargé de cette direction. Les deux premiers sont arrêtés. Na-

1812. poléon reproche au troisième, en plein conseil d'État, de l'avoir trahi, en ne prenant aucune mesure pour faire saisir le bref. M. le baron Pasquier prend courageusement sa défense; il dit que M. Portalis a donné l'éveil à la police en l'instruisant le premier de l'existence du bref. Regnaud de Saint-Jean d'Angely cherche aussi à l'excuser sur l'intention; c'est inutilement, M. Portalis a ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures; il est dépouillé de tous ses emplois, et exilé à quarante lieues de la capitale (1). Des ordres sont en même temps expé-

(1) En général, la cause de la disgrâce et de l'exil de M. le comte Portalis a été peu connue et mal représentée. On a publié, dans certains ouvrages, que le bref du 5 novembre avoit été clandestinement imprimé, et que le directeur général de la librairie en avoit officieusement toléré la circulation. M. le comte de Las-cases, dans son *Mémorial de Sainte-Hélène*, tome I, pag. 319 de l'édit. in-8°., suppose que M. Portalis étoit chargé de l'administration des cultes; que *des bulles et des lettres du Pape, colportées en secret par un parti religieux qui soufflait les discordes civiles, lui furent montrées*, et que, *s'il ne les propagea pas lui-même*, du moins *il n'en arrêta ni n'en dénonça la circulation*. Rien de si faux que cet exposé. D'abord, M. Portalis n'eut jamais connoissance que du bref du 5 novembre; en-

diés

diés par le télégraphe de Turin, pour qu'on fasse une perquisition rigoureuse dans l'appar- 1811.

suite ni ce bref, ni ceux des 2 et 18 décembre, ne furent imprimés à cette époque : le directeur général de la librairie ne pouvoit donc avoir, sous ce point de vue, l'apparence même d'un tort. Etranger à l'administration des cultes et à celle de la police, il ne lui appartenoit point d'arrêter la propagation des brefs du Pape dont se plaignoit le gouvernement. Au reste, loin d'en favoriser la circulation, il fut le premier à en révéler l'existence à M. le préfet de police, son ami, dont il craignoit que la responsabilité ne fût engagée, si un fait de cette importance venoit à être connu par un autre que lui; mais en même temps qu'il parla de la chose, il crut devoir garder le plus religieux silence sur les personnes : ce fut là tout son tort. Instruit des préventions défavorables de Napoléon contre l'abbé d'Astros, il refusa constamment, aux vives instances du cardinal Maury et du duc de Rovigo, de déclarer que cet ecclésiastique en étoit porteur. Malheureusement celui-ci crut justifier l'innocence de ses intentions, en disant qu'il l'avoit communiquée à trois personnes, dont l'une étoit un fonctionnaire public considérable. Ce fut, comme on voit, pour n'avoir pas été un infâme délateur, pour n'avoir pas trahi les confidences de l'amitié, et n'avoir pas livré à la vengeance implacable de Napoléon une victime inoffensive, que M. Portalis fut traité, en plein conseil, avec une violence inouïe, comme s'il eût été convaincu d'une énorme trahison; qu'il fut dépouillé de tous ses

1811. tement du Pape à Savonne. On les exécute le 7 janvier pendant la promenade accoutumée de Sa Sainteté dans les jardins de l'évêché. On trouve dans ses papiers divers écrits importans, notamment un bref qui confère des pouvoirs au cardinal di Pietro, et un autre par lequel le saint Père prescrit au Père Fontana, et à M^sr. Gregorio, prélat romain, alors résidans à Paris, de signifier au cardinal Maury le bref qui le concerne. On prend de là occasion d'exercer contre le souverain Pontife de nouvelles rigueurs; sa maison est dissoute; on lui enlève successivement tous ceux qu'on présume avoir contribué à faciliter sa correspon-

---

emplois, forcé de quitter Paris au milieu de la nuit, exilé à quarante lieues, et placé, pendant près de trois ans, sous la surveillance de la haute police, comme un malfaiteur. On comprend qu'on avoit besoin de dénaturer les faits pour trouver, dans la séance où son expulsion eut lieu, une *scène toute de sentiment,* et pour faire envisager la conduite de Napoléon, à l'égard de sa victime, *comme toute paternelle,* lorsqu'il reconnoissoit lui-même l'excès de son emportement. Voyez *Mém. de Sainte-Hélène,* tome III. Il y a bien d'autres inexactitudes dans le récit de M. de Lascases : on se borne à relever les plus importantes.

dance. L'évêque diocésain est le premier éloigné; on saisit ses papiers, qu'on fait passer au ministre de la police générale avec ceux de Sa Sainteté, et lui même est dirigé sur Paris, qu'on lui assigne pour résidence. Pie VII reste seul avec son médecin et quelques serviteurs soldés par le gouvernement, à raison de quarante sous par jour. On craint cependant encore qu'il ne manifeste sa pensée au dehors, et, pour lui en ôter les moyens, on va jusqu'à lui retirer l'encre et le papier. 1811.

Bientôt après le cardinal di Pietro et deux autres membres du sacré Collége, les cardinaux Gabrielli et Oppizoni, exilés à Sémur, et qu'on présume avoir également reçu des pouvoirs, sont arrêtés, conduits au donjon de Vincennes, et mis ainsi que M. d'Astros au secret le plus rigoureux. On arrête aussi et l'on enferme dans la même prison M^gr. di Gregorio et le Père Fontana. Plusieurs autres ecclésiastiques, soupçonnés d'avoir connu ou fait connoître les brefs, sont emprisonnés. Les visites domiciliaires se multiplient; on recherche avec un soin extrême tous ceux qu'on suppose avoir pris une part quelconque à cette affaire. L'abbé Tournefort, vicaire-général de Metz, dont tout le crime

1811. est d'avoir donné quelques marques d'intérêt aux cardinaux exilés dans ce diocèse, est arrêté sur une simple lettre trouvée dans les papiers de l'abbé d'Astros. Divers ecclésiastiques de Marseille, amis de ce grand-vicaire, fuient ou se cachent pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux; d'autres, d'abord arrêtés, sont placés en surveillance dans des villes éloignées.

L'église de Paris est pendant quelques jours livrée à la terreur. Il n'est question de rien moins que de mettre l'abbé d'Astros en jugement, avec tous ceux qui ont participé directement ou indirectement à la circulation du bref. Dans cet état des choses, le cardinal Maury convoque les chanoines de la métropole, leur parle du danger que court l'abbé d'Astros, leur propose, comme un moyen de le sauver, de révoquer ses pouvoirs, et de présenter à l'empereur une adresse, contenant leur profession de foi sur l'administration capitulaire. La proposition est agréée, et le lendemain

6 janv 6 janvier, les chanoines remettent l'adresse à Napoléon, en présence du cardinal grand-aumônier et du ministre des cultes. Après avoir plaint, dans cet écrit, leur confrère, l'abbé

d'Astros, du malheur qu'il a eu de perdre la confiance du chef de l'État, ils exposent qu'ils ont cru devoir révoquer ses pouvoirs, malgré l'intérêt qu'il leur avoit inspiré. Ils déclarent ensuite qu'ils adhèrent à la doctrine ainsi qu'à l'exercice des libertés de l'église gallicane; qu'invariablement fidèles à leurs engagemens, ils soutiendront jusqu'à la mort les quatre propositions du clergé de France, proclamées dans l'assemblée mémorable de 1682, telles que le grand Bossuet, suffragant de la métropole de Paris, les a rédigées, justifiées et développées avec cette mesure qui est la véritable force de la raison, en prouvant que, depuis plusieurs siècles, elles ont été librement enseignées dans l'Eglise catholique, sans qu'on puisse jamais les noter d'aucune censure. Ils protestent qu'ils ne se sépareront dans aucun temps de cet enseignement héréditaire dans l'église de France, et dont la doctrine canonique n'est autre chose que l'ancien droit commun et la puissance des ordinaires, suivant les conciles généraux et les institutions des saints Pères; ajoutant que, d'après cet ancien droit et d'après la discipline de toute l'Eglise catholique,

1811.

1811. sanctionnée par le concile de Trente (1), « la » juridiction épiscopale ne meurt jamais; qu'à » l'instant même du décès de l'évêque, elle » passe au chapitre de la métropole ou de la » cathédrale, à qui elle appartient entièrement » et de plein droit pendant la vacance du siége; » que, d'après le même concile, si les cha- » pitres négligeoient pendant huit jours seu- » lement de l'exercer, elle seroit aussitôt dé- » volue, pour chaque métropole, au plus an- » cien évêque suffragant, et, pour chaque ca- » thédrale, au métropolitain, ou, à son dé- » faut, à l'évêque le plus ancien de la province » ecclésiastique; que ce dépôt sacré, confié » aux chapitres, est à l'abri de toute atteinte, » de tout empêchement, de toute opposition, » à moins qu'un chapitre n'en fût dépouillé » par un jugement légal et compétent; qu'il » n'existe point dans l'Eglise de puissance qui, » par des voies contraires aux dispositions ca- » noniques, ait le droit de mettre obstacle à ce » devoir des chapitres, aucune puissance ec- » clésiastique étant indépendante des canons, » d'après les principes de l'église de France;

(1) Sess. 24, chap. 16.

» que les chapitres ne peuvent pas exercer ca- 1811.
» pitulairement la juridiction épiscopale, et
» sont forcés de la déléguer, sous peine de nul-
» lité; qu'en la communiquant soit à un admi-
» nistrateur principal, soit à des vicaires-gé-
» néraux, ils en rendent l'exercice aussi légi-
» time qu'il le seroit pour un titulaire canoni-
» quement institué; que, d'après cet accord
» de faits uniformes et de règles immuables,
» l'usage constant des églises de France est et
» a toujours été, depuis plusieurs siècles, que
» les chapitres déférent aux évêques nommés
» par le souverain les pouvoirs capitulaires;
» que, conformément à cet usage, les institu-
» tions canoniques ayant été suspendues en
» France depuis 1681 jusqu'à 1693, on vit les
» archevêques et les évêques, nommés en grand
» nombre dans cet espace de temps, adminis-
» trer par le conseil de Bossuet, et en vertu
» des pouvoirs qu'ils reçurent des chapitres,
» les églises métropolitaines ou cathédrales
» dont ils étoient destinés à remplir les siéges;
» que ce moyen canonique maintint l'unité,
» l'ordre et la paix, et qu'un exemple si ré-
» cent et si solennel décida absolument toutes
» les questions relatives à l'administration des

1811. » églises privées de leurs premiers pasteurs ».

Le chapitre de Paris donne pour certains, dans cette adresse, des faits dont on pourroit difficilement administrer la preuve. Par exemple, est-il bien vrai que tous les archevêques et évêques nommés par Louis XIV, aient, pendant l'espace de douze ans, gouverné, en vertu des pouvoirs du chapitre, les diocèses pour lesquels ils avoient été désignés? L'on n'a de certitude sur ce point qu'à l'égard de quelques-uns d'entre eux, notamment du célèbre Fléchier, nommé successivement à Lavaur et à Nîmes; on ne peut donc pas affirmer que ce fût un usage constamment observé.

Rien ne prouve non plus que cet expédient ait été conseillé par Bossuet. Il y a seulement lieu de croire, d'après la confiance dont l'honoroit le souverain, et même son respect pour l'autorité pontificale, qu'il ne fût pas étranger à une mesure regardée en général comme supposant les droits du Pape et tendant à les conserver.

Quoi qu'il en soit, on envoya des copies de l'adresse à tous les évêques de France et d'Italie, avec invitation d'y adhérer : des actes

d'adhésion arrivèrent de toutes parts, et remplirent pendant quelque temps les longues colonnes du Moniteur; ceux de plusieurs évêques et chapitres d'Italie furent, dit-on, rédigés à Milan par un ecclésiastique du pays, et présentés seulement à la signature de ces prélats. Ils parurent renfermer, pour la plupart, des expressions peu mesurées, surtout de la part d'évêques résidans au-delà des monts. 1811.

Dans ces circonstances orageuses, l'évêque de Metz fut nommé à l'archevêché d'Aix, vacant par la mort de M. de Cicé. Vainement il fit valoir toutes les raisons qui pouvoient déterminer un autre choix; sa nomination, en date du 5 janvier, parut dans le Moniteur le jour même que le chapitre remit son adresse, et lorsque le prélat avoit tout lieu d'espérer, d'après ce qui lui avoit été dit la veille par le ministre des cultes, qu'on ne l'éloigneroit point de son diocèse. L'abbé Laurent, prêtre desservant la succursale de Saint-Leu, à Paris, fut nommé, par un décret du même jour, à l'évêché de Metz. 5 janv.

Le chapitre d'Aix, instruit par le ministre des cultes de la nomination de M. Jauffret, s'assembla extraordinairement, et fit passer,

1811. courrier par courrier, à cet évêque, les pouvoirs nécessaires pour administrer le diocèse. Néanmoins le prélat ne se pressa pas de se rendre à Aix, ne voulant point aller occuper ce siége avant d'avoir reçu ses bulles d'institution : il n'y fut qu'environ un an après, sur un ordre formel du ministre, et d'après l'assurance qu'on lui donna que ses bulles le suivroient de près.

CHAPITRE XXXVI.

Nouvelles questions soumises à la commission ecclésiastique.—Mort des cardinaux Erskine et Vincenti.

On prenoit de toute part des mesures pour dérober au public la connoissance du véritable état des choses. Les personnes connues par leur zèle pour le saint Siége étoient rigoureusement surveillées. Les arrestations se multiplioient ; un décret impérial prescrivoit aux tribunaux de punir comme provocateur à la guerre civile

quiconque seroit convaincu d'avoir transmis ou communiqué le bref adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence (1). 1811.

Ces précautions n'empêchoient point les *stevénistes* de faire des progrès. Les prêtres de la *la petite Eglise* et *les catholiques purs* devenoient de jour en jour plus nombreux; mais la masse du clergé continuoit à donner l'exemple de la soumission. Elle ne pouvoit se persuader que celui qui avoit rétabli le culte eût l'intention de le détruire.

Cependant Napoléon étoit sur le point de faire rendre un sénatus-consulte d'après lequel toute espèce de communication avec le chef de l'Eglise eût été interdite. L'évêque de Nantes (Duvoisin) et Regnault de Saint-Jean-d'Angély l'en détournèrent, en lui faisant sagement observer que ce seroit un moyen d'accroître les troubles religieux, parce que les fidèles ne sauroient à qui s'adresser pour obtenir les dis-

(1) Le gouvernement ne jugea pas à propos de parler du bref relatif au cardinal Maury, pour ne pas augmenter, dans la capitale de l'empire, le nombre des opposans.

1811. penses réservées au saint Siége. Il réunit alors de nouveau la commission ecclésiastique (1), afin d'avoir son avis, 1°. sur la question de savoir à quelle autorité il falloit recourir pour se procurer ces dispenses, quand toute communication avec le saint Père étoit interrompue; 2°. sur le moyen légitime d'instituer les évêques nommés, quand Sa Sainteté refusoit persévéramment les bulles d'institution.

La commisson répondit, sur la première question, que « les réserves dont le Pape se » trouvoit en possession, n'étoient pas de droit » divin; que, dans les premiers siècles, les » évêques accordoient eux-mêmes les dis- » penses nécessaires, en vertu de la juridiction » épiscopale; que c'étoit une suite du pouvoir » que l'apôtre saint Paul déclare qu'ils ont reçu » de gouverner l'Eglise et de subvenir aux be- » soins des fidèles confiés à leur sollicitude » pastorale; que, par conséquent, si des cir- » constances malheureuses empêchoient tem- » porairement de recourir au Pape, c'étoit aux

(1) Le cardinal Caselli, évêque de Parme, et M. de Pradt, archevêque nommé de Malines, furent adjoints à la commission.

» évêques diocésains qu'il falloit s'adresser; 1811.
» mais qu'elle n'entendoit parler que des dis-
» penses relatives aux besoins journaliers des
» fidèles, et non de celles touchant l'adminis-
» tration générale de l'Eglise et sa discipline
» intérieure, par le motif qu'il *y auroit trop*
» *d'inconvéniens à laisser à chaque évêque*
» *l'exercice du droit de dispenser des lois que*
» *l'Eglise a portées pour le bon ordre et l'uni-*
» *formité de son gouvernement* ».

Elle répondit à l'importante question relative aux bulles d'institution, que le Concordat de 1801 donnoit au Pape un avantage trop marqué sur le souverain, en ce que, par une de ses clauses, le prince perdoit le droit de nommer, si dans un temps fixé il ne présentoit pas au Pape un sujet capable (1). « Pour qu'il y eût, disoit-elle, égalité de droits, il eût fallu que, de son côté, le Pape se fût obligé à donner l'institution ou à produire un motif canonique de ce refus dans un temps déter-

(1) Une pareille clause n'existe point dans le Concordat de 1801. Ce traité porte bien que le chef du gouvernement nommera dans les trois mois aux siéges vacans, mais non point qu'il perdra le droit de nommer s'il ne l'exerce point dans le délai fixé.

1811. miné; faute de quoi le droit d'instituer seroit dévolu, par ce seul fait, au concile de la province où seroit situé l'évêché vacant ».

Le Concordat, ainsi modifié, parut à la commission la mesure la plus simple pour assurer le plein exercice de la juridiction épiscopale, la plus conforme aux principes, la plus propre à rallier les esprits et à rassurer les consciences timorées.

Dans le cas où l'une des parties contractantes refuseroit de l'adopter, elle trouva que ce qu'il y auroit de mieux à faire seroit de rétablir les réglemens de la Pragmatique-Sanction, rédigés en 1438, d'après les décrets du concile de Bâle; mais elle fit judicieusement observer qu'ayant été solennellement abolis par le Concordat de Léon X, on ne pourroit les faire revivre sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Elle ne fit point envisager celle du Pape comme absolument indispensable. Il lui parut, d'après l'opinion d'un grand nombre d'évêques françois non assermentés, consignée dans l'Exposition (1) des principes sur la consti-

(1) Un vol. in-8°. par les évêques de l'assemblée constituante; prix, 2 fr. 50 c. chez le même libraire.

tution civile du clergé (1), que l'église de France, dans l'extrême nécessité où elle se trouvoit, sans qu'il y eût faute de sa part, pouvoit, avec le concours du souverain, pourvoir elle-même à sa propre conservation ; mais elle représenta que dans une affaire d'une si haute importance, son vœu ne pouvoit se manifester d'une ma- 1811.

(1) Il est sans doute conforme à l'ancienne discipline de l'église gallicane, disoient ces évêques, d'attribuer aux métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles, l'institution des évêques; mais il ne faut pas oublier que les métropolitains mêmes empruntoient leurs pouvoirs des conciles provinciaux. Si l'on veut rétablir les principes et les usages de l'Eglise dans toute leur intégrité, il faut que ces conciles s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique, et il seroit de toute justice qu'ils fussent convoqués et consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits et de leur pouvoir. La commission, en rapportant ce passage, faisoit observer que les évêques dont il s'agit n'auroient pas manqué de réclamer l'intervention du chef de l'Eglise, si elle eût été possible; mais qu'ils indiquoient le rétablissement des anciennes formes par l'autorité de l'église gallicane réunie en conciles provinciaux, parce qu'ils savoient fort bien que l'assemblée nationale n'auroit pas permis de recourir au Pape, et qu'ils ne voyoient aucun autre moyen de conserver en France la religion catholique.

1811. nière trop imposante ; que le seul moyen de lui imprimer le caractère de l'autorité, c'étoit la réunion des suffrages du corps épiscopal, soit dans un comité national, auquel tous les évêques seroient appelés, soit dans une assemblée du clergé, composée d'un certain nombre d'évêques pour chaque métropole, nommés par leurs co-provinciaux et chargés de leur procuration.

Au reste, la commission proposa d'autoriser, avant tout, quelques évêques à se rendre auprès du Pape, pour lui exposer les besoins urgens de l'église de France, et le supplier de consentir à la modification qu'elle proposoit de faire au Concordat, persuadée que Sa Sainteté, d'après la droiture et la pureté de ses intentions, ne résisteroit point à leurs prières.

Ce fut pendant ces jours de trouble que deux membres distingués du sacré Collége, les cardinaux Erskine et Vincenti, moururent à Paris, à peu de jours de distance. Ils furent inhumés conformément aux articles XVI et VIII des décrets des 24 messidor an XII et 20 février 1806, dont les dispositions furent déclarées applicables aux cardinaux, par un décret du 26 mars rendu en conseil d'État.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

Première députation à Savonne.

Depuis environ trois mois, la commission ecclésiastique avoit fait son rapport, et le chef du gouvernement ne prenoit aucune détermination. Les bruits les plus sinistres circuloient de toute part, quand tout à coup l'archevêque de Tours et l'évêque de Nantes sont mandés à Saint-Cloud. Napoléon leur parle du désir qu'il a de rétablir l'ordre dans les églises, et les autorise à se rendre, conjointement avec l'évêque de Trèves (1), auprès du souverain Pontife, pour conclure *telle convention qu'ils jugeront convenable,* promettant d'exécuter ponctuellement ce qu'ils auront stipulé, conformément aux instructions suivantes : 1811. 25 avril.

« Annoncer la convocation d'un concile pour le 9 juin. Le Concordat de 1801 n'existe plus, puisque le saint Père, l'une des parties contrac-

(1) L'évêque de Faënza, nommé au patriarcat de Venise, leur fut adjoint par décision du 30 avril.

1811. tantes, refuse d'en observer les clauses essentielles.

» Les évêques devront à l'avenir être institués, comme avant le Concordat de François Ier., selon la forme qui sera réglée par le concile et approuvée par Napoléon.

» Cependant nous vous envoyons auprès du Pape avec des pouvoirs pour traiter. Vous ne vous en servirez qu'au cas où vous trouveriez le Pape dans des dispositions de conciliation.

» Il y a deux conventions à faire, indépendantes l'une de l'autre, et par actes séparés.

» L'une est relative à l'institution des évêques.

» Le chef de l'Etat consent à revenir au Concordat de 1801, à deux conditions :

» 1°. Le Pape instituera les évêques déjà nommés.

» 2°. A l'avenir, les nominations seront communiquées au Pape dans les formes ordinaires, afin d'en obtenir l'institution canonique. Si, au bout de trois mois, le Pape n'a pas institué, la nomination sera communiquée au métropolitain, qui devra instituer son suffragant, lequel instituera également, s'il s'agit de l'archevêque.

» L'autre convention aura pour but de régler les affaires générales. 1811

» *Bases*. Retour du Pape à Rome, s'il consent à prêter le serment prescrit par le Concordat.

» Si le Pape refuse ce serment, il pourra résider à Avignon. Là, il aura la liberté d'administrer tout le spirituel, et même d'avoir des résidans des puissances chrétiennes. Il jouira des honneurs souverains. Il aura deux millions pour son entretien; le tout pourvu qu'il promette de ne rien faire dans l'empire qui soit contraire aux quatre articles de 1682.

» Les évêques-députés doivent être de retour au 1^er^. juin.

» Ces deux conventions faites, Napoléon est disposé à s'entendre avec le Pape pour tout le reste; pour établir des évêchés à Bois-le-Duc, à Amsterdam, à Rotterdam, à Hambourg, à Brémen, à Montauban; pour accorder la protection de la France aux religieux de la Terre-Sainte; pour la reconstruction du saint Sépulcre, pour les missions, pour la daterie, pour les archives pontificales; en général, sur tout ce qui est nécessaire à Sa Sainteté pour le libre exercice de ses fonctions spirituelles.

1811. » Les députés connoissant la situation des choses, il est inutile de leur parler de la bulle du 10 juin 1809, des pratiques qui ont eu lieu pour exciter du désordre dans l'empire, pour anéantir la juridiction épiscopale, pour accréditer des vicaires apostoliques à l'insu du gouvernement et des évêques.

» Ordre formel de prévenir le Pape qu'il ne rentrera pas dans la souveraineté temporelle de Rome.

» Le prévenir aussi de la convocation du concile, et de ce qu'il est possible que fasse l'église de France, d'après les exemples des temps antérieurs, vu la nécessité de pourvoir au salut des ames et au bien de la religion ».

25 avril. Le même jour, Napoléon fit expédier des lettres de convocation aux divers prélats appelés à faire partie du concile (1). Elles étoient conçues en ces termes :

(1) Une possession de plusieurs siècles assure aux souverains pontifes le droit de convoquer les conciles généraux; mais la convocation d'un concile national n'a jamais été regardée comme une chose qui leur fût spécialement réservée. C'étoient, dans les premiers temps, les patriarches, les primats qui faisoient cette convocation, du consentement exprès ou tacite des

« M. l'évêque, les églises les plus illustres et les plus populeuses de l'empire sont vacantes. Une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite que l'on a tenue en Allemagne, depuis dix ans, a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté; il n'y a aujourd'hui que huit évêques; grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques. 1811.

» On a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance des siéges, à l'administration des diocèses, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendantes à exciter le désordre et la sédition parmi nos sujets; les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs droits et aux saints canons.

» Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'église gallicane et aux intérêts de l'Etat, nous avons résolu de réunir, au 9 juin prochain,

---

princes chrétiens. En France, les conciles nationaux, assez fréquens sous la première et la seconde race de nos rois, furent presque toujours convoqués par le souverain lui-même, comme protecteur et gardien des droits, franchises et libertés de l'église gallicane.

1811. dans l'église Notre-Dame de Paris (1), tous les évêques de France et d'Italie en concile national.

» Nous désirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayez à vous mettre en route, afin d'être arrivé dans notre bonne ville de Paris dans la première semaine de juin. Cette lettre n'étant pas à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde ».

Il avoit été décidé que les députés se présenteroient au Pape au nom des prélats qui se trouvoient alors à Paris.

---

(1) Des ordres furent immédiatement donnés, tant pour les réparations et embellissemens à faire à l'église métropolitaine, que pour l'ameublement du palais archiépiscopal, où les objets soumis aux déliberations du concile devoient être préalablement discutés. Le gouvernement mit à cet effet une somme de 300,000 fr. à la disposition des ministres de l'intérieur et des cultes. Sur cette somme on préleva celle de 100,000 fr. dont le cardinal Maury fut chargé de diriger l'emploi, et qui seroit en grande partie à l'acquisition du mobilier. On fit aussi des fonds pour les frais de route et de séjour des évêques appelés au concile. Ces frais furent calculés sur le pied de 10 fr. par poste, et de 50 fr. par jour depuis leur arrivée à Paris jusqu'à leur départ.

En conséquence, les cardinaux Maury et Caselli, les archevêques de Toulouse et de Malines, et les évêques de Versailles, de Savonne, de Casal, de Quimper, de Montpellier, de Metz et de Troyes, se réunirent chez le cardinal Fesch, et signèrent, pour le saint Père, une lettre conçue en ces termes : 1811. 27 avril.

« Les circonstances dans lesquelles nous place la convocation d'un concile national à Paris, le 9 du mois de juin, pour y délibérer sur la viduité de plusieurs églises de l'empire et sur les moyens d'y remédier, ont suggéré à tous les évêques françois qui se trouvent présentement dans cette capitale, le dessein d'imiter la conduite usitée par leurs prédécesseurs dans toutes les grandes occasions où les intérêts de la religion ont appelé leur commune sollicitude, et ils se sont assemblés auprès de Son Eminence M^gr^. le cardinal Fesch, si digne, par son rang et ses qualités personnelles, de fixer leur confiance.

» Notre premier vœu, très-saint Père, et notre sentiment unanime, ont été de députer immédiatement, avec la permission de Sa Majesté, M^gr^. l'archevêque de Tours avec MM^grs^. les évêques de Trèves et de Nantes

1811. vers Votre Sainteté, pour déposer à ses pieds l'hommage de notre respect et de la piété filiale qui nous unit au siége apostolique.

» Ces trois prélats méritent éminemment la confiance de Votre Sainteté, comme la nôtre, par leurs vertus, leur zèle pour la religion, leurs lumières et leur doctrine.

» Nous supplions Votre Sainteté d'accueillir nos trois représentans avec la bienveillance la plus paternelle, et de croire ce qu'ils lui diront en notre nom, avec la ferme persuasion qu'ils seront avoués de tous les évêques de France.

» C'est, en effet, toute l'église gallicane qui va parler par leur bouche à notre auguste chef.

» Nous nous flattons d'autant plus, très-saint Père, de voir notre démarche bénie par le ciel, que nous sommes tous dans la plus parfaite union de principes, de vues et de langage »...

Les députés furent aussi porteurs d'une lettre particulière du cardinal Fesch. Son Eminence mandoit à Sa Sainteté que les trois prélats alloient se jeter à ses pieds pour la prier de ne pas mettre les évêques de France dans la triste nécessité de rendre aux conciles provinciaux le droit d'instituer les premiers pasteurs, et

lui demander, pour éviter un pareil malheur, 1811.
1°. de consentir à ce qu'on ajoutât au Concordat la réciprocité du temps pour l'institution, comme elle existoit pour l'élection; 2°. de déclarer qu'elle n'entreprendroit rien contre les articles de 1682.

La lettre de Son Eminence contenoit les motifs les plus propres à faire impression sur l'esprit du saint Père. Elle lui peignoit la majeure partie de l'église catholique dans l'agitation et le trouble; le saint Siége perdant en un moment, s'il n'accédoit pas aux demandes qui lui étoient faites, l'heureux résultat de la prudence consommée et de l'infatigable sollicitude d'un grand nombre de papes; les implacables ennemis de l'Eglise saisissant cette occasion pour la calomnier; toutes les personnes pieuses priant, d'un bout de l'empire à l'autre, pour une heureuse réconciliation entre les deux puissances; enfin, les divers ministres des autels persuadés que Sa Sainteté ne laisseroit pas échapper l'occasion de sauver encore une fois la religion.

Le cardinal Fesch exposoit, en même temps, les importans avantages qui lui paroissoient devoir résulter pour les églises de France et d'I-

1811. talie d'une prompte adhésion. La liberté et l'indépendance du chef de l'Eglise, le retour des cardinaux à la cour de Sa Sainteté, un revenu suffisant en biens-fonds, le rétablissement des missions étrangères, l'admission auprès du Pape des ministres des différentes puissances, l'augmentation des évêchés, beaucoup de facilité pour l'exercice du culte et l'éducation cléricale; enfin, des secours considérables pour les ministres de la religion; tels étoient les grands biens que Son Eminence faisoit envisager au souverain Pontife, s'il adhéroit aux propositions de Napoléon.

Dix-sept autres cardinaux, archevêques ou évêques qui se trouvoient momentanément à Paris, écrivirent particulièrement au Pape, et remirent leurs lettres aux membres de la députation.

28 avril. Le 28, le ministre des cultes transmit aux députés des pouvoirs expédiés en chancellerie, en leur réitérant la recommandation de ne les avouer qu'au cas où ils verroient le saint Père disposé à traiter. Il leur annonça qu'ils étoient autorisés à appeler le cardinal Spina, archevêque de Gênes, si le Pape le désiroit.

Malgré les prétendus pleins-pouvoirs adres-

sés aux députés, le ministre leur recommandoit expressément, dans sa lettre, de ne rien signer avant d'être certains de l'approbation de Bonaparte. « Vous avez pouvoir de négo- » cier, portoit la lettre de Son Excellence, et » d'amener la négociation à fin ; mais vous » devez m'envoyer la minute de la conven- » tion, pour être bien assurés, avant de la » signer, qu'elle aura l'approbation de Sa Ma- » jesté ». 1811.

Le préfet de Montenotte, M. de Chabrol, leur étoit indiqué par le ministre comme un homme sûr et intelligent, auquel ils pourroient s'ouvrir, et qui leur donneroit, sur le caractère et les dispositions du Pape, des renseignemens utiles.

Son Excellence finissoit par leur recommander de se mettre en route sur-le-champ, de faire en sorte d'être arrivés à Savonne avant le 6 mai, et d'être de retour à Paris huit jours au moins avant l'ouverture du concile.

Il fut pris, en même temps, des mesures pour recevoir des nouvelles de Savonne en quatre jours, et plus tôt même s'il le falloit; tant Napoléon avoit à cœur de terminer avec le

1811. Pape, pour faire une chose agréable à l'empereur d'Autriche qui, depuis long-temps, le pressoit de rendre la liberté au chef de l'Eglise : les députés furent invités à adresser leurs dépêches, en cas d'urgence, au chef de l'état-major du prince Borghèse, qui avoit ordre de faire passer, par la voie du télégraphe, tout ce que la députation jugeroit à propos de transmettre au gouvernement par cette voie, et de renvoyer la réponse par estafette spéciale.

9 mai. Les députés arrivèrent à Savonne le 9 mai. Dès le lendemain, ils écrivirent au Pape pour lui demander une audience, le prévenant qu'ils étoient chargés par les prélats qui se trouvoient à Paris, de porter à ses pieds l'hommage de leur profonde vénération pour sa personne et pour sa dignité suprême, et de lui exposer les besoins et les vœux de toutes les églises de France.

Le saint Père les reçut le jour même, avec beaucoup d'affabilité et de bonté. Il crut d'abord qu'ils venoient pour le juger ou pour lui parler du jugement que les évêques réunis à Paris porteroient de sa conduite. Les députés se hâtèrent de le détromper, en l'assurant que leur mission avoit uniquement pour but de

lui exposer les besoins urgens des églises de France, la convocation du concile, et l'espoir fondé qu'avoient les premiers pasteurs que le saint Siége dissiperoit toutes les craintes, en continuant à donner l'institution aux évêques nommés. 1811.

Sa Sainteté parla de la nécessité de son concours pour la tenue des conciles; sur l'observation des députés qu'il ne s'agissoit point d'un concile écuménique, mais simplement d'un concile national, elle leur dit assez clairement que dans ce cas-là même son assentiment étoit nécessaire, pour que le concile pût changer la discipline générale de l'Eglise, soit pour l'institution des évêques, soit pour tout autre point de quelque importance.

Pie VII ajouta, relativement aux bulles d'institution, qu'il lui étoit impossible de prendre, à cet égard, un parti quelconque, privé, comme il l'étoit, de ses conseils naturels, de ses théologiens, des moyens ordinaires de recevoir les informations convenables sur l'idonéité des sujets nommés, de son confesseur qu'on avoit refusé de faire venir, de livres, de plumes et de papier. Il insista fortement sur cette position pénible qui le réduisoit à l'inac-

1811. tion, et allégua son entière liberté comme un préalable absolument nécessaire.

Dans cette première entrevue, les députés n'osèrent pas lui déclarer qu'il ne pourroit la recouvrer qu'autant qu'il promettroit, par écrit, de ne rien faire contre la déclaration de 1682. Ils craignirent, en lui en parlant, de perdre une partie de la bienveillance qu'ils paroissoient lui avoir inspiré : ils se bornèrent à lui demander, lorsqu'il parla du besoin qu'il avoit de conseils, s'il n'y auroit pas, à peu de distance, quelque prélat en qui il pût avoir confiance. Ils lui nommèrent incidemment le cardinal Spina; mais Sa Sainteté ne témoigna aucun désir de le voir.

Le 12, les députés eurent leur seconde audience. Le saint Père leur parla de la lettre du cardinal Fesch, et témoigna la plus vive, la plus constante répugnance à faire ce qu'on exigeoit de lui, tant qu'il seroit privé de ses conseillers naturels. Les députés essayèrent alors, avec quelques détours de modestie, de se proposer pour les remplacer dans cette importante occurrence, alléguant le caractère épiscopal dont ils étoient revêtus, ainsi que leur attachement à l'Eglise, au saint Siége et à la

personne même du Pape. Pie VII les remercia poliment de leur offre, et leur dit qu'il ne pouvoit prendre aucune résolution sur des matières aussi graves, sans avoir entendu plusieurs de ses théologiens et cardinaux. 1811.

Le souverain Pontife fit au reste observer, sur la clause de promettre, par écrit, de ne rien faire qui fût en opposition avec la déclaration de 1682, « qu'il n'avoit rien fait, et que son intention étoit de ne rien faire de contraire; qu'il étoit disposé à laisser les choses *in statu quo;* mais qu'Alexandre VIII ayant, peu de temps avant de mourir, condamné et cassé cette même déclaration, il ne lui étoit pas possible de rétrograder ouvertement; qu'outre son opinion personnelle, dont il croyoit inutile de parler dans le moment, cette démarche seroit regardée dans l'Eglise comme l'effet de sa captivité, et que sa mémoire en seroit flétrie; qu'enfin *jamais rien, depuis le commencement de ses traverses, ne s'étoit offert à son esprit qui eût tant d'amertume pour son cœur et sa conscience;* que, du reste, cette répugnance ne tomboit pas sur la première des quatre propositions dont il pourroit être aisément d'accord ». Or, cette proposition est,

1811. comme chacun sait, celle qui intéresse plus essentiellement l'Etat et l'ordre public.

Quant à la clause relative à l'institution des évêques, Sa Sainteté trouva trop court le délai de trois mois qu'on lui proposoit pour donner cette institution. Il dit qu'en l'admettant, le jugement de l'idonéité des sujets nommés appartiendroit à Napoléon seul, et qu'en dernière analyse les conciles métropolitains deviendroient juges des refus du saint Siége.

Les députés essayèrent vainement de combattre la résolution du saint Père au sujet des quatre articles.

Ce ne fut pas avec plus de succès qu'ils défendirent la clause concernant l'institution des évêques. C'est en vain qu'ils représentèrent au Pape qu'elle avoit été suggérée par quelques prélats bien intentionnés; qu'en la proposant, ces prélats avoient eu pour but d'éviter de plus grands maux, et que probablement le concile l'adopteroit; qu'il ne tenoit, au surplus, qu'à Sa Sainteté de prévenir, en donnant l'institution, l'intervention des conciles provinciaux; enfin que, si elle avoit à alléguer des motifs de refus fondés sur le personnel des évêques nommés, jamais un empereur raisonnable ne refuseroit

seroit de les entendre, ni le concile provincial d'y accéder. Après avoir inutilement tenté sur ce point, comme sur l'autre, de faire partager leur opinion au saint Père, ils se retirèrent. 1811.

Le soir du même jour, ils furent admis à la promenade du Pape, dans le très-petit jardin attenant au palais épiscopal. Leur intention n'étoit point de l'entretenir de nouveau ce jour-là de l'objet de leur mission, pour ne pas le fatiguer ou le rebuter : mais Sa Sainteté fut la première à leur en parler. L'entretien roula principalement sur la déclaration de 1682. Le Pape insista sur la condamnation prononcée par Alexandre VIII, peu de temps avant sa mort. Les évêques objectèrent qu'il ne s'agissoit point d'approuver les articles, mais de promettre seulement de ne pas agir contre, et qu'aucun mal ne paroissoit devoir résulter pour le saint Siége d'une telle promesse. La discussion ne fut pas, d'ailleurs, très-suivie, le saint Père l'entre-mêlant de plusieurs narrations relatives à la première campagne des François en Italie. C'étoit à l'évêque de Faënza qu'il s'adressoit le plus souvent, soit parce qu'il étoit plus au fait des localités que ses collè-

1811. gues, soit parce qu'il entendoit et parloit mieux l'italien.

13 mai. Le lendemain, la conférence fut reprise. Le chef de l'Eglise revint sur l'exemple d'Alexandre VIII, signant son bref de condamnation de la déclaration de 1682, presqu'au moment de mourir. Il parut aux députés tellement frappé de cet exemple, que, perdant l'espoir d'amener Sa Sainteté à faire la promesse de laquelle dépendoit sa liberté, ils ne crurent pas devoir lui en parler davantage. Du reste, le souverain Pontife leur répéta que son intention étoit de ne rien faire de contraire à cette déclaration. Il ajouta qu'on pouvoit bien l'en croire sur sa parole; qu'il étoit homme d'honneur; que Napoléon le savoit bien, et en avoit eu plus d'une preuve; mais que, puisqu'il s'agissoit d'une doctrine sur laquelle l'Eglise n'avoit pas prononcé, l'Eglise et le Pape en restoient entièrement juges; qu'on ne pouvoit pas convenablement lier les mains du Pape ni lui clore la bouche; enfin, que jamais rien de semblable n'avoit été proposé à aucun de ses prédécesseurs, même à ceux auxquels on reprochoit d'avoir été beaucoup trop loin, par certaines bulles inutiles à rappeler.

Quant à la privation de sa souveraineté temporelle, le saint Père fit clairement entendre aux députés qu'il n'y donneroit jamais son assentiment, et que par conséquent il ne prêteroit point le serment qu'on exigeoit pour son retour à Rome ; mais il leur dit qu'il ne croyoit pas que cette privation dût l'empêcher de gouverner l'Eglise aussitôt que sa liberté et ses conseils lui auroient été rendus. 1811.

Relativement aux deux millions en biens ruraux, fixés par le décret du 17 février 1810, il leur déclara que son intention formelle étoit de ne pas les accepter, disant qu'il vouloit vivre de peu et des secours que lui procureroit la piété des fidèles. Mais les députés lui représentèrent alors, avec les formes les plus respectueuses, que Bonaparte ne le souffriroit point, et que le chef de l'Eglise devoit renoncer à ce dessein, s'il vouloit être rendu à la liberté ; qu'il ne pouvoit, d'ailleurs, priver ses successeurs des avantages temporels que le chef de l'Etat offroit au saint Siége, des immunités particulières, des honneurs souverains, de
liberté de communiquer avec les prince
liques par des résidens accrédité
tection et des secours offe

1811 importante des missions étrangères, de la promesse que faisoit Sa Majesté de se charger de l'entretien du sacré Collége, etc.

Ces considérations parurent ébranler le Pape et vaincre une partie de ses répugnances; mais on laissa bientôt cet article de côté pour s'occuper de l'objet pour lequel la députation s'étoit rendue spécialement à Savonne, c'est-à-dire, de l'institution des évêques.

Pie VII objecta de nouveau sur ce point la privation totale de conseils, l'importance de l'affaire pour l'Eglise en général, le défaut de liberté, l'inconvénient grave de rendre les métropolitains juges des refus du Pape, sa conscience qu'il devoit suivre, les maux à craindre si les empereurs ou autres souverains venoient à nommer des évêques d'une foi suspecte; enfin, les exceptions que pourroient demander ses droits particuliers sur les évêchés d'Italie. « Quoi! disoit-il à ce sujet avec émotion, les » titres des cardinaux-évêques, ceux des églises » les plus strictement suburbicaires seroient » détruits, en tout ou en partie, sans le con- » sentement du saint Siége, qui ne peut dé- » cemment l'accorder! On voudroit donc que » je consentisse à un concordat par lequel

» Napoléon nommeroit à tous les évêchés ! 1811.
» Il seroit pourtant bien *terrible* que, dans
» toute la chrétienté, le Pape ne nommât pas,
» de son propre mouvement, un seul évêque,
» et n'eût rien à sa disposition pour récom-
» penser les sujets qui le servent dans son
» administration pontificale ». Les députés n'étant pas autorisés à faire au Pape des propositions relatives à ce genre de plaintes, ne purent que promettre vaguement à Sa Sainteté que Bonaparte auroit sans doute égard aux justes réclamations qu'elle pourroit faire sur ce point, dans le cas où des négociations viendroient à s'ouvrir pour le rétablissement de la paix de l'Église. Ils firent observer, au sujet du droit qu'il s'agissoit d'accorder aux métropolitains, qu'ils ne seroient pas juges des refus du Pape, qu'ils pourvoiroient simplement, en son nom, aux siéges vacans pour cause de retard dans l'expédition des bulles. Ils appelèrent ensuite l'attention du Pape sur les maux imminens qui résulteroient pour l'Église d'un refus de sa part. Ils lui parlèrent de la perte irréparable de ses prérogatives, et des souffrances qu'éprouvoient nombre d'individus attachés au saint Siége à l'occasion de ses discussions avec

1811. l'empereur. Le saint Père parut touché de ces observations ; mais il répéta plusieurs fois que sa conscience ne lui permettoit pas de faire ce qu'on exigeoit de lui, qu'il n'avoit point ses conseils, que le chef de l'Eglise étoit en prison ; « s'il étoit libre, ajouta Sa Sainteté, et entouré » de ses conseils, il trouveroit peut-être des » moyens de tout concilier : *Plus vident oculi* » *quàm oculus* ».

L'habitude qu'avoit le Pape de causer avec l'évêque de Faënza pendant le cours des conférences, donna l'idée aux députés de rédiger une note raisonnée, qui seroit suivie d'autres, s'il en étoit besoin, au moyen desquelles les entretiens seroient moins décousus, et l'on pourroit plus aisément venir à bout de s'entendre. Cette note n'étoit au fond que le résumé
13 mai. des précédens entretiens. Ils la présentèrent au Pape, qui refusa de la recevoir, mais qui écouta très-attentivement la lecture que lui en fit l'évêque de Faënza. Elle n'étoit relative qu'à l'institution canonique des évêques, les députés ayant cru prudent de ne rien dire de la déclaration de 1682, contre laquelle Pie VII étoit plus fortement prononcé que sur tout le reste.

Les évêques trouvèrent le saint Père moins

disposé encore que la veille à adhérer à la clause qui avoit cette institution pour objet. La seule chose à laquelle il parut déterminé, ce fut d'accorder des bulles aux évêques nommés jusqu'alors aux siéges vacans en France, en Piémont et dans le royaume d'Italie, sans faire usage de la clause *motu proprio,* et en prenant quelque tournure propre à satisfaire Napoléon, si toutefois on lui permettoit de la combiner avec ses conseils, dont avant tout il renouveloit la demande, ainsi que celle de sa liberté. 1811.

Le jour suivant, le préfet, M. de Chabrol, vit lui-même le souverain Pontife, et fit tout ce qui étoit en son pouvoir pour ébranler sa résolution. Sa Sainteté daigna l'écouter avec bonté, mais resta ferme dans ses idées. 14 mai.

D'après la démarche infructueuse du préfet, et quelques paroles adressées par le Pape aux personnes de son intérieur, les évêques-députés regardèrent comme à peu près terminée une mission dans laquelle ils ne s'étoient flattés que très-médiocrement de réussir. Cependant ils crurent devoir passer encore à Savonne le reste de la semaine, afin de laisser au saint Père quelques jours encore pour réfléchir et prendre une résolution définitive. Le même jour, dans

1810. la soirée, ils partagèrent la promenade de Sa Sainteté ; mais ils évitèrent de parler d'affaires.

Le projet des députés n'étoit point de se pré-
15 mai. senter le lendemain chez le Pape, dans la crainte de le gêner par la multiplicité de leurs visites; mais Sa Sainteté leur fit témoigner de bonne heure qu'elle seroit bien aise de les voir. Elle les reçut avec plus d'affabilité que de coutume, et parut plus disposée que les jours précédens à donner des bulles aux évêques nommés, en les motivant sur les besoins des peuples et sur les instances des évêques, sans faire mention de la nomination impériale ni du *proprio motu;* mais les députés firent observer au saint Père que ce mode, auquel Napoléon avoit jadis consenti, n'étoit plus admissible, et que certainement il ne seroit pas adopté.

La répugnance qu'avoit le souverain Pontife à parler dans les bulles d'institution, de la nomination faite par Napoléon, étoit principalement fondée sur les censures contenues dans la bulle du 10 juin 1809. Sur l'observation qu'il en fit aux députés, ceux-ci l'assurèrent « que cette » bulle avoit produit en France le plus mau- » vais effet, même parmi les personnes les » plus dévouées au saint Siége, qui en avoient

» gémi comme d'une démarche extrêmement 1811.
» préjudiciable aux intérêts du Pape et de
» l'Eglise; que tous les cardinaux, même ceux
» désignés sous le nom de cardinaux *noirs*,
» n'avoient pas cessé de communiquer *in di-*
» *vinis* avec Sa Majesté jusqu'au moment de
» leur dispersion, arrivée long-temps après la
» publication de la bulle; que d'ailleurs cette
» bulle n'étoit point connue d'une manière au-
» thentique en France; qu'elle n'y étoit pas et
» n'y seroit jamais reçue, et que jamais on ne
» s'y départiroit à cet égard des maximes gal-
» licanes ».

Le Pape écouta les députés avec calme et douceur, et ne parut pas très-éloigné de la disposition dans laquelle ils désiroient qu'il fût, pour ne plus penser à la bulle et la regarder comme non avenue; mais il montra toujours le même éloignement pour la clause additionnelle au Concordat. Il fit observer à ce sujet qu'on parloit mal à propos d'une réciprocité nécessaire entre les parties contractantes, puisqu'en effet Bonaparte n'étoit pas obligé, par le Concordat de 1801, de nommer aux siéges vacans dans le délai de trois mois, ainsi qu'on le prétendoit.

1811. Cette nouvelle audience n'eut donc pas un résultat plus favorable que les précédentes.

16 mai. Mais le lendemain, 16 mai, l'archevêque de Tours écrivit au ministre des cultes que « le » Pape paroissoit un peu agité; qu'il sembloit » avoir réfléchi, et que ses dispositions ten- » doient à un rapprochement, quoique non » encore de manière à autoriser les députés à » user de leurs pouvoirs, ni même à les dé- » clarer ». Il ajouta que les propositions faites au saint Père par les députés paroissoient être le résultat de ce que Napoléon leur avoit dit en diverses occasions, notamment deux jours avant leur départ.

17 mai. Le 17, Sa Sainteté offre d'accorder l'institution sous une forme nouvelle, mais pour cette fois seulement. Ce mode auroit consisté, de la part du Pape, à expédier des pouvoirs aux métropolitains à l'effet d'instituer, en son nom, leurs suffragans déjà nommés, Sa Sainteté se réservant de pourvoir, pour l'avenir, à l'institution canonique, lorsqu'elle auroit ses conseils, et faisant entrevoir, assurant même qu'il y auroit moyen de le faire d'une manière qui seroit agréable à l'empereur.

Le saint Père ajoute qu'il ne peut faire un

pas de plus, tant qu'il sera captif et privé de ses conseils. Il répète plusieurs fois qu'il préféreroit passer sa vie en prison. Les députés font de vains efforts pour lui faire prendre une détermination contraire; tout est inutile. Ils se décident alors à lui annoncer le dessein et l'obligation où ils sont de retourner sous deux jours à Paris. 1811.

L'annonce de leur départ fit impression sur l'esprit du saint Père. Resté seul avec lui-même, il songe aux dangers qui menacent l'Eglise, aux ravages que fait l'irréligion dans les diocèses privés de premiers pasteurs, à la disette effrayante de prêtres, qui, dans ces diocèses, semble menacer la foi et les mœurs des campagnes d'une ruine entière et prochaine. Il se rappelle, avec attendrissement, les souffrances qu'une foule de cardinaux, d'évêques et d'ecclésiastiques du second ordre éprouvent à son occasion, et il se trouve plus disposé à faire les concessions. Le lendemain matin, le préfet aide aux réflexions de la nuit; il parle, avec sa douceur ordinaire, au saint Père, et de la position pénible du chef de l'Eglise, et du bien présent et futur qui résulteroit d'un rapprochement soit pour le saint Siége, soit pour les 18 mai.

1811. églises de France et d'Italie. Les évêques se présentent quelques instans après, et conçoivent de leur entretien avec le Pape les plus grandes espérances.

Cet entretien roula presque en entier sur l'institution canonique des évêques. Les députés furent tous les quatre encore plus pressans que par le passé. Ils remirent de nouveau sous les yeux du Pape les tristes conséquences qu'auroit pour le saint Siége le refus que feroit Sa Sainteté d'adopter la clause proposée, la décision future et si prochaine du concile, après laquelle il n'y auroit plus de retour à espérer; enfin la condescendance qui, selon eux, avoit porté Napoléon à les envoyer ou laisser partir; condescendance qui, dirent-ils, ne se renouvelleroit plus.

Le Pape relut la lettre du cardinal Fesch, qu'il avoit sur sa table, et à laquelle il s'attachoit de préférence pour répondre. Les évêques parlèrent dans le même sens que Son Eminence, et insistèrent sur les maux incalculables qui résulteroient pour l'Eglise des refus de Sa Sainteté. Plus d'une fois Pie VII parut profondément touché. Les évêques, témoins de son émotion, crurent que leurs espérances alloient

se réaliser ; mais, au moment même où ils s'en flattoient le plus, ils furent contraints de se retirer, Sa Sainteté leur ayant dit que sa tête étoit fatiguée, et qu'elle espéroit que le soir elle seroit en meilleur état. 1811.

Les députés retournèrent dans la soirée chez le saint Père, qu'ils trouvèrent dans les meilleures dispositions; ils en profitèrent pour lui faire agréer divers articles relatifs à l'institution des évêques.

Le 19, ils s'occupèrent de la rédaction de ces articles, et la présentèrent au Pape. Sa Sainteté l'approuva, mais verbalement, et sauf quelques légères modifications, que les évêques firent en sa présence. Cette note, dont Sa Sainteté permit que les évêques-députés lui remissent un double, étoit conçue en ces termes : 19 mai.

« Sa Sainteté, prenant en considération la situation, le besoin et les vœux des églises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'archevêque de Tours et les évêques de Trèves, de Nantes et de Faënza, et voulant donner à ces églises une nouvelle preuve de son affection paternelle, a déclaré aux archevêques et évêques susdits :

1811. « 1°. Qu'elle accorderoit l'institution canonique aux sujets nommés par Napoléon dans les formes convenues à l'époque des Concordats de France et du royaume d'Italie.

» 2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux églises de la Toscane, de Parme et de Plaisance, par un nouveau Concordat.

» 3°. Sa Sainteté consent à ce qu'il soit inséré dans les Concordats une clause par laquelle elle s'engage à faire expédier des bulles d'institution aux évêques nommés par Sa Majesté dans un temps déterminé, que Sa Sainteté estime ne pouvoir être moindre de six mois; et dans le cas où elle différeroit plus de six mois, pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investit du pouvoir de donner, en son nom, les bulles, après les six mois expirés, le métropolitain de l'église vacante, et, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

» 4°. Sa Sainteté ne se détermine à ces concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens qu'elle a eus avec les évêques-députés, qu'elles prépareroient les voies à des arrangemens qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendent au saint Siége la

liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent. 1811.

» 5°. Les divers arrangemens relatifs au gouvernement de l'Eglise et à l'exercice de l'autorité pontificale, seront l'objet d'un traité particulier, pour lequel Sa Sainteté est disposée à entrer en négociation, lorsque sa liberté et ses conseils lui auront été rendus.

» Savonne, le 19 mai 1811 ».

Quelques heures seulement s'étoient écoulées depuis que le Pape avoit accepté cette note de la main des députés-évêques, lorsqu'il témoigna de l'inquiétude sur le dernier alinéa, dans la persuasion qu'il l'engageoit à entrer en négociation, traité ou compromis sur le gouvernement de l'Eglise et sur l'exercice, *quant au spirituel,* de l'autorité pontificale. Comme tel n'étoit point le sens dans lequel les évêques avoient rédigé l'alinéa, et qu'il ne formoit pas d'ailleurs une partie essentielle de la note, il en fut retranché d'un commun accord. Le lendemain, les députés en remirent une nouvelle copie à Sa Sainteté, qui promit de la garder comme un témoignage de ses propres dispositions. Ils reçurent ensuite sa bénédiction apostolique, des témoignages affectueux de sa bienveillance, et

1811. l'assurance de ses vœux paternels pour leur heureux retour.

Telle fut l'issue de la députation envoyée à Savonne. On vient de voir comment ceux qui en faisoient partie amenèrent par degré le souverain Pontife à adhérer à une clause pour laquelle il avoit montré d'abord tant de répugnance, et l'on a pu se convaincre qu'il ne fallut rien moins que la considération des dangers et des malheurs sans nombre dont l'Eglise étoit menacée, pour le déterminer à faire une telle concession.

Au reste, immédiatement après le départ des députés, Sa Sainteté sembla regretter d'avoir accepté la note sans être assistée de ses conseillers, sans avoir pu les consulter sur une affaire aussi importante pour lui-même, pour le saint Siége, et pour l'Eglise en général. Quelques inquiétudes qu'elle manifesta sur ce point à M. de Chabrol prouvent assez la pureté de ses intentions, et combien elle étoit éloignée de faire des concessions qui lui auroient paru contraires à ses devoirs.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVIII.

Concile national.

La commission ecclésiastique avoit proposé la réunion du corps épiscopal, comme un moyen extrême auquel il seroit indispensable de recourir, dans le cas où le Pape persisteroit à refuser des bulles aux évêques nommés. Elle avoit terminé son rapport à l'exemple des prélats assemblés par Louis XII, en 1510, en demandant qu'avant tout, des députés fussent envoyés au saint Père, pour lui exposer les besoins des églises et le supplier d'y pourvoir. Napoléon s'étoit cependant hâté de convoquer les évêques, soit pour déterminer plus sûrement le chef de l'Eglise à donner des bulles d'institution, en lui montrant le concile prêt à décréter le retour à l'ancienne discipline, soit pour être en mesure, en cas de refus, de se passer de son concours.

D'après la note rédigée à Savonne, Pie VII consentoit à instituer les nouveaux évêques, et à investir les métropolitains du pouvoir de confirmer en son nom ceux qu'il n'auroit pas

1811. institués lui-même, dans les six mois de leur nomination, pour des causes autres que l'indignité personnelle. L'intervention du concile devenoit donc inutile. Toutefois, comme le Pape n'avoit rien signé, et avoit même témoigné des inquiétudes sur les concessions que le désir de la paix lui avoit arrachées, le chef du gouvernement fut bien aise de profiter de la réunion des évêques, pour obtenir une décision qui, en limitant les prérogatives du saint Siége, mît l'église de France à portée de pourvoir à sa propre conservation.

Les archevêques et évêques arrivés jusqu'alors à Paris étoient au nombre de quatre-vingt dix-sept, dont trente-un Italiens. Le concile devoit se composer de tous les prélats existans dans les pays soumis à la domination de Napoléon ; mais trente-trois évêques d'Italie ne furent point appelés, soit parce qu'ils étoient emprisonnés ou exilés, soit à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités. Parmi les évêques des Etats romains, celui de *Citta della Pieve* fut le seul convoqué. Le siége de Milan étoit alors vacant par la mort du cardinal Caprara ; plusieurs autres l'étoient aussi au-delà des Alpes. Dans l'intérieur, l'église métropo-

litaine de Bourges venoit de perdre son respectable chef, M. Demercy; les évêques du Mans et de La Rochelle étoient malades et hors d'état de voyager. On n'avoit point convoqué celui de Séez. Napoléon, mécontent de ses principes, l'avoit forcé de se démettre et de se retirer hors du diocèse. Il n'en étoit pas moins évêque titulaire, sa démission n'ayant pas été acceptée par le Pape, et, comme tel, il avoit droit d'assister au concile. 1811.

Beaucoup d'évêques n'étant pas arrivés à Paris, au 9 juin, l'ouverture du concile fut renvoyée au 17. Plusieurs réunions préliminaires eurent lieu dans l'intervalle chez le cardinal Fesch. Ce cardinal, à qui l'on offrit la présidence en considération de son rang et des liens qui l'unissoient au chef de l'Etat, la réclama et l'obtint comme un privilége de son siége. C'est en vain que divers prélats objectèrent que, les évêques du royaume d'Italie faisant partie du concile, on ne pouvoit se décider d'après un usage particulier à la France, contre lequel d'ailleurs les assemblées du clergé avoient souvent protesté, et que le Concordat avoit détruit en abolissant les différens siéges archiépiscopaux et épiscopaux.

1811 Il fut question dans l'une de ces assemblées de charger une commission de recueillir les griefs dont l'Eglise avoit à se plaindre de la part de l'autorité civile; mais on n'en parla plus après l'ouverture du concile. Ce n'étoit pas pour s'occuper d'un pareil soin qu'il avoit été convoqué.

Les Pères du concile se réunirent, le 17, à l'Archevêché, dès huit heures du matin. De là, ils se rendirent processionnellement à Notre-Dame, où la messe fut célébrée avec beaucoup de pompe par le cardinal Fesch.

Mgr. l'évêque de Troyes, chargé du discours d'ouverture, peignit avec son éloquence ordinaire les maux qui affligeoient l'Eglise. Il fit sentir l'importance des devoirs imposés aux évêques dans des circonstances aussi graves. Invoquant ensuite les grands et vertueux pontifes qui ont illustré l'église gallicane, il exprime le vœu que les Pères du concile ne se permettent rien qui soit indigne d'une aussi belle origine. Enfin, après avoir parlé avec onction de l'église romaine, de cette mère et maîtresse de toutes les églises, après avoir fait sentir les avantages de l'unité sans laquelle la chaîne de la hiérarchie est rompue, sans la-

quelle aussi il n'y a plus que désordre et confusion, le célèbre orateur appelle sur les prélats assemblés les lumières de l'Esprit saint. 1811.

Après la messe, l'évêque de Nantes, l'un des secrétaires provisoires, publie en chaire le décret d'ouverture du concile, et lit la profession de foi adoptée par le concile de Trente. Le président prononce ensuite à haute voix le serment prescrit par la bulle de Pie IV, du mois de novembre 1564, et commençant par ces mots : « *Je jure et promets une véritable obéis-* » *sance au pontife romain* ». Les autres prélats font le même serment entre ses mains. Le concile rend les décrets d'usage, et fixe au jour de saint Pierre sa deuxième session.

Napoléon fut très-choqué du discours d'ouverture. Le serment lui déplut aussi beaucoup; mais on lui représenta que ce serment n'étoit qu'une chose de forme à laquelle il ne devoit point s'arrêter, et qui n'empêcheroit pas le concile de prendre une décision conforme à ses vues.

Il n'y eut, après la session du 17, que des congrégations générales ou particulières (1).

(1) Anciennement les questions soumises aux délibéra-

1811. Les congrégations générales furent au nombre de sept.

20 juin. C'est le 20 juin que la première eut lieu. Les évêques étoient à peine assemblés, que le ministre des cultes entra sans être attendu, et fit lecture d'un décret de l'empereur, portant : 1°. qu'il agrée le cardinal Fesch pour président; 2°. qu'il sera formé un bureau chargé de la police de l'assemblée, et dont les ministres des cultes pour la France et l'Italie feront partie. Cette disposition accroît l'agitation que l'arrivée imprévue du ministre a causée. Dans les premiers siècles, les empereurs chrétiens avoient bien coutume d'envoyer aux conciles un ou plusieurs commissaires pour y maintenir la tranquillité et y faire régner le bon or-

---

tions des conciles ne se discutoient que publiquement; mais dans les dernières assemblées de ce genre, il avoit été statué qu'on délibéreroit d'abord dans des réunions particulières sur chacun des objets qu'on auroit à traiter; qu'il en seroit fait ensuite rapport dans une congrégation générale où la discussion s'engageroit de nouveau, et que les questions seroient décidées d'avance, afin qu'il ne restât plus entre les Pères du concile aucun sujet d'altercation, lorsqu'on les porteroit dans les sessions publiques.

dre; mais depuis long-temps ce soin regardoit uniquement ceux qui les présidoient. Il étoit donc évident qu'en faisant revivre un tel usage, le chef du gouvernement avoit moins en vue de protéger les délibérations du concile que d'influer sur ses décisions. 1811.

Le cardinal Fesch proposa, pour former le bureau voulu par le décret, les prélats qu'il avoit précédemment chargés de la police de l'assemblée; mais l'évêque de Gand insista pour qu'il fût procédé à une nouvelle élection. On mit sa proposition aux voix. La question de savoir si les ecclésiastiques du second ordre nommés aux siéges vacans auront voix délibérative, est incidemment agitée (1). On la leur accorde, mais pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir. La majorité n'en décide pas moins qu'il sera pro-

(1) Ces ecclésiastiques étoient au nombre de neuf, savoir : MM. Bragouse de Saint-Sauveur, évêque nommé de Poitiers; Camus, évêque nommé d'Aix-la-Chapelle; Costaz, évêque nommé de Nanci; Dejean, évêque nommé d'Asti; Laurent, évêque nommé de Metz; Lejeas, évêque nommé de Liége; Jaubert, évêque nommé de Saint-Flour; Raillon, évêque nommé d'Orléans, et Van-Camp, évêque nommé de Bois-le-Duc.

1811. cédé à de nouveaux choix. Les archevêques de Bordeaux et de Ravennes, l'évêque de Nantes et le président du concile sont nommés membres du bureau. On choisit pour secrétaires les évêques d'Albenga, de Brescia, de Montpellier et de Troyes, et pour promoteurs les évêques de Como et de Bayeux.

Le comte Bigot de Préameneu lit ensuite un message de Napoléon, par lequel, après s'être plaint amèrement du refus que fait le saint Père d'accorder des bulles aux évêques nommés, des brefs contre les administrations capitulaires, de la bulle d'excommunication, et des pouvoirs extraordinaires accordés au cardinal di Pietro, il déclare que, « le Concordat ayant » été violé et n'existant plus, il faut trouver » un nouveau mode pour les institutions ca- » noniques, et qu'il appartient au concile d'in- » diquer le plus convenable ». Ce message jeta la consternation parmi les Pères du concile, qui, jusqu'alors, s'étoient flattés d'un rapprochement entre les deux puissances.

21 juin. Le lendemain une commission est nommée pour la rédaction de l'adresse en réponse au message. On décrète l'admission au concile du prince Primat, qui se trouve accidentelle-

ment à Paris, et celle de son suffragant l'évêque de Capharnaüm : il n'en est pas de même de l'archevêque de Corfou. On ne juge pas à propos de l'admettre. Ce prélat regardant les îles Ioniennes alors occupées par nos troupes comme appartenant à la France, s'étoit cru obligé de se rendre en toute hâte à Paris, en apprenant par la voie des journaux qu'un concile national alloit s'ouvrir dans cette ville. 1811.

La commission composée des cardinaux Spina et Caselli, des archevêques de Tours et de Bordeaux, des évêques de Nantes, Gand, Commachio, Yvrée et Troyes, se réunit dès le même jour chez le cardinal Fesch. La séance est à peine ouverte que l'évêque de Nantes sort de sa poche et lit une adresse, où la question de l'excommunication est longuement traitée. L'évêque de Gand propose d'y faire divers changemens. On modifie le passage relatif à l'excommunication. Au lieu de traiter la question particulière, on se borne à poser les principes généraux.

La question de savoir si les évêques nommés auront voix délibérative, est renouvelée le 25 juin. Elle donne lieu à une discussion très-vive, que ces ecclésiastiques ont le bon esprit 25 juin

1811. de faire cesser, en déclarant qu'ils aiment mieux renoncer au droit qu'on réclame pour eux, que d'être un objet de dispute (1).

Le 26, le président communique aux évêques une lettre par laquelle le grand-maître des cérémonies le prévient que l'empereur recevra le concile le dimanche 30 juin; mais que

(1) Selon plusieurs canonistes, les prêtres du second ordre auroient long-temps joui dans les conciles des mêmes droits que les évêques, par la raison qu'au premier concile de Jérusalem, ils s'assembloient avec les apôtres pour délibérer. D'autres expliquent dans un sens différent les expressions des actes sur lesquels les premiers fondent leur opinion, et soutiennent que, si des ecclésiastiques autres que les évêques siégèrent quelquefois dans les conciles comme juges, ce fut en vertu d'une autorisation spéciale donnée par les évêques eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, le pape Grégoire XIII, consulté par le concile de Rouen en 1581, relativement aux députés des chapitres et aux prêtres chargés de la procuration des évêques, répondit que les députés devoient avoir seulement voix consultative, et les procureurs des évêques voix délibérative, *si toutefois le concile le jugeoit à propos*. Cette réponse, qui jette, comme on voit, une sorte d'incertitude sur le droit même dont les délégués des évêques paroissoient avoir joui jusque-là, servit de règle par la suite. Les chapitres des églises cathédrales réclamèrent vainement auprès de plusieurs conciles.

l'adresse devra lui être préalablement communiquée. L'évêque de Nantes fait ensuite lecture du projet d'adresse. Après une discussion très-animée, on convient de modifier de nouveau le passage relatif à l'excommunication, et un autre où l'on disoit que le Pape ne pouvoit révoquer un privilége accordé, soit par lui, soit par l'un de ses prédécesseurs. 1811.

Quelques phrases relatives aux quatre articles de 1682 et aux libertés de l'église gallicane, éprouvent une grande opposition de la part des prélats italiens. Ce passage étoit tout-à-fait déplacé dans une adresse présentée au nom d'un concile où l'église de France n'étoit pas uniquement représentée. L'évêque de Brescia lut à cette occasion et déposa sur le bureau une protestation signée de lui et de plusieurs de ses collègues.

Le respectable évêque de Chambéri, encouragé par cet exemple, se lève au même instant, et propose au concile de se rendre en corps à Saint-Cloud pour reclamer la liberté du souverain Pontife. Cette proposition, fortement appuyée par M^sr^. Droste, évêque suffragant de Munster, l'évêque de Namur et plusieurs autres prélats, excite le plus vif enthousiasme. Elle

1811. est sur le point d'être adoptée, quand tout à coup la majorité recule devant la crainte de déplaire au chef du gouvernement, et rejette une mesure qui eût honoré le concile aux yeux même de Napoléon (1).

La cinquième congrégation eut lieu le lendemain; il y fut donné une seconde lecture de l'adresse. Elle essuya de nouvelles contradictions, bien qu'elle eût été retouchée d'après ce qui avoit été convenu la veille. Les débats roulèrent sur le passage relatif à l'excommunication. L'évêque de Nantes le défendit avec vigueur, et dans la chaleur de la discussion il lui échappa de dire qu'il étoit connu de l'empereur, et qu'il avoit son approbation; cet aveu excite de violens murmures. Plusieurs évêques votent cependant pour l'adoption de l'adresse. D'autres demandent qu'on en retranche au moins tout ce qui a rapport à l'excommunication. L'assemblée y consent. Ainsi modifiée, l'adresse est adoptée à une grande majorité.

---

(1) « Je n'en veux point à l'évêque de Chambéri », dit-il en apprenant la proposition faite par ce prélat; « on » n'est point blâmable pour demander la liberté de son » chef ».

Les évêques devoient être présentés le 30 ; mais Napoléon, mécontent des changemens faits à l'adresse, refuse de la recevoir, et contremande le concile. Il donne en même temps des ordres pour que les évêques aient à s'occuper sans délai de l'objet pour lequel ils ont été convoqués, c'est-à-dire, des moyens de suppléer les bulles pontificales pour l'institution des évêques. 1811

Le même jour, il fait déclarer par un de ses ministres aux députés de la nation que, « vingt-» sept évêchés sont depuis long-temps vacans; » et que le Pape refuse depuis plusieurs années » d'exécuter la clause du Concordat qui l'oblige » à instituer les évêques; qu'un tel refus rend » nul ce traité; qu'il n'existe plus, et que les » évêques ne sont assemblés que pour aviser » aux moyens de pourvoir aux siéges vacans, » et à ceux qui viendront à vaquer, confor-» mément à ce qui se pratiquoit sous Charle-» magne (1) ». 29 juin

La commission, formée à l'occasion du message, étoit ce jour-là convoquée chez le cardinal Fesch, pour entendre la lecture d'un projet

(1) Exposé de la situation de l'Empire.

1811. de Mandement que le concile avoit l'intention de publier et qui n'a jamais paru; mais l'évêque de Nantes ayant fait part à ses collègues du mécontentement de Napoléon, et du désir qu'il avoit de voir l'affaire des institutions terminée au plus tard sous huit jours, il fut convenu qu'on s'en occuperoit exclusivement.

1er. juil. Dans la séance du 1er. juillet, l'archevêque de Tours donna lecture du rapport fait sur cet objet en 1810 par la commission ecclésiastique créée en 1809. Il n'y eut point de réunion le lendemain, soit pour laisser à chaque membre le temps de réfléchir et de mûrir son opinion, soit pour donner aux prélats qui avoient flatté le chef du gouvernement d'un plein succès, le loisir de se concerter avec lui sur les moyens qu'ils devoient employer pour arriver plus sûrement à leur but. Ils furent autorisés à donner communication de la note rédigée à Savonne, note qu'on avoit tenue jusqu'alors soigneusement cachée, et qu'on supposoit devoir vaincre toutes les résistances.

3 juillet. Le 3 juillet, l'archevêque de Tours entre dans quelques détails sur ce qui s'est passé à Savonne, et donne lecture de la note. On objecte qu'elle est sans signature, et que, n'ayant au-

un caractère d'authenticité, elle ne peut être prise en considération. C'est vainement que le cardinal Fesch montre une lettre par laquelle Sa Sainteté se loue de la conduite des députés, et l'engage à ajouter foi à ce qu'ils lui diront de sa part. La majorité de la commission regarde la note comme surprise à la religion du saint Père, et contenant, d'ailleurs, de simples propositions d'arrangement, et non des concessions irrévocablement consommées. 1811.

L'évêque de Nantes propose alors d'examiner si, dans un cas d'extrême nécessité, on ne peut pas se passer de bulles; mais la commission rejette cette manière insidieuse de poser la question, et décide qu'elle délibérera sur le point de savoir si, dans les circonstances où l'on se trouve, le concile est compétent pour suppléer le Pape dans le droit d'instituer les premiers pasteurs. Les évêques de Gand et de Tournay lisent un écrit que chacun d'eux a fait sur cet objet, et qui tend à prouver l'incompétence du concile. L'évêque de Nantes essaie en vain de les réfuter. Sur douze membres dont se compose la commission, un tiers seulement se prononce pour la compétence, un autre tiers contre. Les membres restans

1811. déclarent que leur conscience n'est pas assez éclairée pour prendre une détermination; mais dès le lendemain ils votent pour l'incompétence, en reconnoissant toutefois qu'une grande église ne sauroit rester dans l'abandon, et qu'il peut se trouver telle circonstance où un concile national soit compétent pour statuer, sans le concours du Pape, sur l'institution des évêques, comme par exemple s'il y avoit impossibilité absolue de recourir à Sa Sainteté. Le cardinal Caselli cite encore le cas où il ne resteroit plus qu'un évêque au monde, et soutient qu'il seroit suffisant pour en donner à toute la terre. L'évêque de Nantes suppose celui où il n'existeroit point de pape depuis dix ans, et demande si le concile ne seroit pas alors compétent pour conférer aux métropolitains le droit d'instituer les évêques. M. l'archevêque de Bordeaux répond que l'Eglise a coutume de délibérer sur des cas réels, et non sur des propositions hypothétiques, et regardant, au reste, toutes ces suppositions comme incompatibles avec les promesses de Jésus-Christ, il persiste à considérer le concile comme absolument incompétent pour conférer aux métropolitains le droit d'instituer les évêques. L'évêque

vêque de Gand parle dans le même sens, et la question mise aux voix est résolue négativement. Toutefois, sur la proposition du cardinal Fesch, la commission est unanimement d'avis et la congrégation générale décide qu'avant de statuer sur les questions qui lui sont proposées, « le concile doit solliciter de Sa Majesté la per- » mission d'envoyer au Pape une députation » qui lui expose l'état déplorable des églises, et » confère avec lui sur les moyens d'y remé- » dier ». 1811.

Napoléon, instruit de cette décision, veut sur-le-champ dissoudre le concile et faire rendre une loi, pour forcer les métropolitains d'instituer les évêques; mais l'évêque de Nantes se rend le soir même à Saint-Cloud, et parvient à conjurer l'orage en répondant de l'adoption d'un projet de décret que le chef de l'État dicte lui-même, et qui est conçu en ces termes :

« 1°. Les évêchés ne peuvent rester vacans plus d'un an pour tout délai. Dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration doivent avoir lieu. 2°. L'empereur nommera à tous les siéges vacans, conformément aux concordats. 3°. Six mois après la

1811. nomination pour tout délai, le Pape donnera l'institution canonique. 4°. Les six mois expirés, le métropolitain se trouvera investi par la concession même faite par le Pape, et devra procéder à l'institution canonique et à la consécration. 5°. Le présent décret sera soumis à l'approbation de l'empereur, et mis au nombre des lois de l'Etat. 6°. Sa Majesté sera suppliée par le concile de permettre à une députation d'évêques de se rendre auprès du Pape pour le remercier d'avoir, par ces concessions, mis un terme aux maux de l'Eglise ».

7 juillet. Dès le lendemain, la commission est convoquée chez le cardinal Fesch. Son Eminence rend compte de ce qui s'est passé la veille, et lit le projet de décret. L'évêque de Nantes fait observer qu'il est conforme à la note de Savonne; qu'on doit la regarder comme un bienfait dans les circonstances où se trouve l'Eglise, et qu'il faut se hâter de l'adopter, dans la crainte que Napoléon ne devienne plus exigeant. On recueille immédiatement les voix, et le projet est admis à la presque unanimité. L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Gand sont les seuls qui votent contre; le premier, parce qu'il le trouve en opposition avec ce qu'on a décidé les

jours précédens; le second, parce qu'il le regarde comme dangereux et contraire aux règles : mais six autres membres de la commission regrettent bientôt d'avoir concouru à son adoption; de ce nombre sont les cardinaux Spina et Caselli. Ces prélats n'osant point, dans la séance du lendemain, attaquer le fond du décret, en blâment seulement la forme : ils disent qu'ils ne savoient pas bien la veille ce que c'étoit qu'une loi de l'Etat; mais qu'ayant appris qu'une pareille loi, établie par un sénatus-consulte, étoit irrévocable de sa nature, ils étoient d'avis qu'avant tout le décret fût soumis à l'approbation de Sa Sainteté. L'évêque de Tournai va plus loin : il lit une rétractation en forme, qu'il dépose sur le bureau. Les évêques de Commachio, d'Yvrée et de Troyes, suivent son exemple. On remet le projet aux voix : il est adopté, mais à la condition expresse *qu'avant d'avoir force de loi il devra être approuvé par le souverain Pontife*, attendu, 1°. que les concessions du 19 mai ne sont pas dans les formes; 2°. que l'addition qui en dérive, relativement à l'institution des métropolitains, n'y est pas textuellement comprise. 1811.

Le cardinal Fesch pria successivement l'é-

1811. vêque de Nantes et l'archevêque de Tours de se charger du rapport à faire au concile. Sur leur refus, il en confia la rédaction à l'évêque de Tournai, prélat d'origine allemande, et qui n'écrivoit pas très-bien le françois.

Le rapport, approuvé par la commission, sauf quelques expressions et tournures de phrases, fut lu le 10 juillet, en congrégation générale, après avoir été retouché par Mgr. l'évêque de Troyes. Une grande agitation se manifeste après cette lecture; plusieurs membres partagent l'avis de la commission; d'autres prétendent qu'une nouvelle députation est inutile; que Sa Sainteté a donné un témoignage suffisant de ses intentions et que, reconnoître l'incompétence du concile, c'est, en d'autres termes, déclarer que le Pape est le maître absolu de l'Eglise; qu'il n'est aucun remède possible, à moins qu'il n'y consente, aux maux qu'il auroit lui-même causés. Plusieurs soutiennent que les actes d'un concile ne sont valables qu'autant qu'ils ont été confirmés par le Pape; d'autres, enfin, citent la bulle d'excommunication, et disent que le chef de l'Eglise a excédé ses pouvoirs en la publiant. A ces mots, le vénérable archevêque de Bordeaux se

lève, et jetant sur la table un exemplaire du concile de Trente, ouvert à l'article qui donne au Pape le droit d'excommunier les souverains, de quelque rang qu'ils soient, s'ils viennent à toucher aux droits et aux priviléges de l'Eglise, il s'écrie : *Condamnez donc l'Eglise!* Ce mouvement fait sur les esprits une vive impression, et l'assemblée est sur le point d'adopter l'avis de la commission, quand le président lève la séance, disant qu'il faut laisser à chacun le temps de réfléchir sur une matière aussi grave. La délibération est remise au lendemain; mais Napoléon, instruit de la disposition des esprits, ne donne pas le temps aux évêques de se réunir : il rend, dans la soirée, un décret par lequel il dissout le concile. La cour étoit alors à Trianon. Le cardinal Fesch s'y rend en toute hâte, pour faire des représentations sur le mauvais effet que cette mesure va produire. Elles ne sont pas admises; Napoléon accuse même son oncle de seconder sourdement les plans de l'opposition. 1811. 10 juill.

Le chef du gouvernement ne se borne pas à ce coup d'autorité. Il s'étoit flatté que le concile l'aideroit à se passer du Pape : trompé dans son attente, et attribuant en grande partie ce

1811. mauvais succès aux évêques de Tournai et de Troyes, rédacteurs du rapport, et à M. de Broglie, évêque de Gand, l'un de ses aumôniers, prélat d'un caractère ferme et courageux, qui avoit refusé, dans le temps, de prêter le serment de la légion d'honneur, il donne ordre de s'assurer de leurs personnes et de les enfermer dans une prison d'Etat. Les trois prélats sont arrêtés, conduits au donjon de Vincennes, et mis au secret le plus rigoureux. Peu s'en fallut que l'archevêque de Bordeaux ne partageât leur captivité : on l'avoit compris sur la liste de proscription; mais le ministre des cultes l'en fit retirer, en représentant que ce prélat n'étoit nullement dangereux, et que, le priver de sa liberté, ce seroit inutilement affliger les ames pieuses. Le duc de Rovigo fit un rapport dans le même sens (1).

(1) Le duc de Rovigo, chargé de faire un rapport sur l'archevêque de Bordeaux, demanda des renseignemens au conseiller d'Etat Réal : celui-ci s'adressa, pour les obtenir, à l'abbé Laurent, qu'il avoit fait nommer à l'évêché de Metz. Cet ecclésiastique, après lui avoir dit tout ce qu'il savoit sur le compte du prélat, ajouta, pour le sauver, que cet archevêque, dont tout le monde connoît la piété éclairée, étoit un ignorant, mais non pas

Ces actes arbitraires eurent peu d'approbateurs. Le public même le plus indifférent trouva fort mauvais que des prélats, appelés pour donner leur avis, fussent arrêtés pour l'avoir fait. Cependant ce n'étoit là, disoit-on, que le prélude de mesures plus fâcheuses; le bruit couroit même que le corps législatif alloit définitivement rendre une loi pour régler le mode d'institution des évêques. 1811.

Les prélats qui avoient part à la confiance de Napoléon mettent tout en œuvre pour l'empêcher d'allumer un nouveau schisme. Sur leurs représentations, les membres du concile, qu'on vient de dissoudre, sont successivement appelés chez le ministre des cultes. Son Excellence leur fait entrevoir la possibilité d'obtenir la révocation des mesures prises, s'ils donnent leur adhésion au projet de décret. Quelques-uns sont inébranlables; les autres, au nombre de plus de quatre-vingts, effrayés des périls que court la religion, et instruits, d'ailleurs, que Napoléon consent à ce que le décret soit soumis à l'approbation du Pape, ne font pas difficulté d'y adhérer.

un factieux. Ces paroles furent répétées à Napoléon, et le prélat ne fut point arrêté.

1811. Une fois sûr de la majorité, le chef du gouvernement consent à ce que le concile s'assemble de nouveau. Le décret de dissolution
5 août. est considéré comme non avenu; et le 5 août le concile se réunit en congrégation générale, comme s'il n'eût jamais été dissous. Néanmoins, les prélats arrêtés étoient encore sous les verroux, et d'autres, qui avoient quitté la capitale en apprenant la dissolution du concile, ne purent prendre part aux délibérations.

Pour affoiblir la sensation fâcheuse qu'avoit produite l'arrestation des trois évêques, et conserver aux décisions qu'on alloit rendre une apparence de liberté, on répandit partout le bruit qu'ils avoient été arrêtés, non point à raison des opinions qu'ils avoient émises, mais pour des faits étrangers aux objets soumis aux délibérations du concile (1).

La congrégation s'occupa d'abord du renou-

(1) On prétend faussement dans les Mémoires qu'on vient de publier comme ayant été rédigés à Sainte-Hélène, sous les yeux de Napoléon, qu'ils étoient entrés dans des intrigues et des correspondances avec les agens du cardinal *di Pietro*, pour établir des vicaires apostoliques dans les diocèses dont les siéges étoient vacans.

vellement des secrétaires. Sur la proposition du président, les évêques de Troyes, de Montpellier, d'Albenga et de Brescia, furent remplacés par l'archevêque de Turin et les évêques de Pavie, de Nantes et de Bayeux. L'évêque de Plaisance, M. Fallot de Beaumont, fut appelé aux fonctions de promoteur. 1811.

Après ces élections, l'archevêque de Tours rend un compte sommaire de la mission de Savonne. Il lit ensuite, 1°. un projet de décret portant « que le concile est compétent pour » statuer sur l'institution des évêques, *en cas* » *de nécessité* »; 2°. le projet de décret relatif à ces mêmes institutions, avec les modifications convenues chez le ministre des cultes, et qui étoit ainsi conçu :

Art. I^er^. Les siéges épiscopaux, d'après l'esprit des canons, ne peuvent rester vacans plus d'un an, pendant lequel la nomination, l'institution et la consécration, doivent avoir lieu.

II. Le concile suppliera l'empereur de continuer à nommer aux évêchés, d'après les concordats. Les nommés aux évêchés s'adresseront au Pape pour obtenir l'institution canonique.

1811. III. Six mois après la notification de la nomination faite dans la forme ordinaire, Sa Sainteté sera tenue de donner l'institution canonique d'après la forme des concordats.

IV. Les six mois écoulés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain y procédera, et, à défaut du métropolitain, le plus ancien évêque de la province, qui fera la même chose, s'il s'agit de l'institution du métropolitain.

V. Le présent décret sera soumis à l'approbation du Pape. A cet effet, l'empereur sera supplié de permettre à une députation de six évêques de se rendre auprès de Sa Sainteté, pour obtenir la confirmation d'un décret qui peut seul mettre un terme aux maux des églises de France et d'Italie.

M. l'archevêque de Bordeaux voulut parler contre plusieurs de ces dispositions; mais un Père du concile fit observer qu'il étoit inutile de rentrer dans la discussion; que les divers articles avoient été suffisamment médités, et que l'opinion de chaque membre étant certainement formée, il lui sembloit qu'on n'avoit plus qu'à voter. Cet avis prévalut. Le pré-

sident consulta l'assemblée, et les deux projets furent adoptés à la presque unanimité. 1811.

On ne vota point au scrutin secret, comme on avoit fait jusqu'alors, mais seulement par assis et levé. La minorité blâma beaucoup cette manière de procéder, et prétendit qu'on l'avoit préférée pour intimider les évêques, et les forcer en quelque sorte à voter dans le sens du gouvernement. Il eût été à désirer, sans doute, qu'on eût suivi la marche ordinaire, afin de ne gêner en rien la liberté des suffrages dans une affaire de cette importance; mais, si les opérations du concile ne furent pas, à cet égard, exemptes de blâme, l'article qui soumit les dispositions par lui adoptées à l'approbation de Sa Sainteté les met du moins à l'abri de tout reproche de schisme. M^gr^. l'évêque d'Hermopolis a donc raison de dire, dans son écrit sur le Concordat de 1817, que « les évêques de » l'intérieur se montroient fidèles aux saines » doctrines, en même temps que ceux dont » ils occupoient les siéges, après avoir illustré » l'église gallicane, aux yeux du monde en- » tier, par la plus généreuse résistance, conti- » nuoient à l'édifier par leur résignation ».

Les décrets du concile ne pouvoient devenir

1811. lois de l'Etat qu'autant qu'un acte de l'autorité souveraine auroit permis de les publier. En proposant d'ordonner la publication de celui concernant la compétence, le ministre des cultes fut d'avis de déclarer que c'étoit sans préjudice de tous droits, franchises, libertés et maximes de l'église gallicane (1).

Nous avons dit que le concile s'étoit, par ce décret, déclaré compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité : ces mots, *en cas de nécessité*, dont Napoléon avoit bien eu connoissance, mais auxquels il ne s'étoit pas d'abord arrêté, fixèrent alors plus particulièrement son attention. Ils lui parurent cacher un piége, et, n'étant pas suffisamment rassuré par les réserves proposées, il crut

---

(1) Le projet de décret présenté par ce ministre renfermoit les dispositions suivantes : Article 1er. Le décret rendu le 5 du présent mois, et portant que le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité, sera publié sans préjudice de tous droits, franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Art. 2. Ledit décret sera transcrit sur les registres de notre conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil.

devoir consulter la section de législation, pour savoir s'il ne conviendroit pas de le retrancher du décret. 1811.

Le comte Boulay de la Meurthe, qui présidoit alors cette section, rendit compte de l'affaire au conseil d'Etat, dans la séance du 16 août. Il dit que le Concordat de 1801 donnoit au Pape le droit d'instituer les évêques, et que l'on ne sauroit l'en dépouiller, si l'on considéroit ce traité comme encore existant et devant continuer d'exister; qu'il pouvoit toutefois arriver que le Pape refusât d'exercer son droit, ou se trouvât dans l'impossibilité de l'exercer; que le concile avoit sans doute pensé qu'il falloit alors recourir aux règles générales et fondamentales de l'Eglise, et que son décret, pris en ce sens, pouvoit très-bien se justifier; mais que, si telle avoit été, en effet, son intention, il auroit dû déclarer que, regardant le Pape comme toujours légalement saisi du droit de donner l'institution, son avis étoit que les métropolitains et leurs suffragans ne pouvoient la conférer eux-mêmes que dans le cas de refus ou d'empêchement de la part du saint Père. 16 août.

Le même conseiller d'Etat auroit désiré qu'en insérant les mots *en cas de nécessité,* le concile

1811. eût indiqué quel seroit le juge de la nécessité, parce qu'on pouvoit supposer des circonstances où le prince et les évêques n'étant pas d'accord, chacun interpréteroit ces expressions à son gré.

Envisageant ensuite la question dans la supposition de la non-existence du concordat, il prétendit que le chef de l'Etat avoit le droit, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, d'ordonner l'exécution des canons reçus par ses prédécesseurs, et qui, suivant lui, formoient la véritable discipline de l'Eglise.

Il ajouta que, par tous ces motifs, la section de législation avoit pensé qu'il importoit de déclarer, dans le décret relatif à la publication, que, si le concile avoit borné sa compétence aux cas de nécessité, on ne devoit pas en conclure qu'il eût méconnu le droit qu'avoit l'église gallicane de pourvoir dans tous les cas à ses besoins spirituels; que la section avoit également été d'avis d'exprimer qu'on ne pouvoit tirer de cette publication aucune conséquence contre le droit qu'avoit le souverain de faire exécuter, dans toute leur étendue, les anciens canons reçus en France et formant le droit commun de l'Eglise universelle.

Le projet présenté par la section obtint la priorité (1). Après sa lecture, la discussion 1811.

(1) Ce projet étoit ainsi conçu : Vu le décret à nous présenté par nos évêques de France et d'Italie, convoqués et réunis par nous en concile national, ledit décret ainsi conçu : « le concile national est compétent pour » statuer sur l'institution des évêques en cas de néces- » sité »; considérant que, si ledit concile national, à qui nous avions permis de délibérer sur les moyens de conférer l'institution canonique aux évêques par nous nommés, a borné sa compétence au cas de nécessité, et n'a pas usé de toute la latitude de pouvoirs dont l'église gallicane a droit d'user, sous notre autorité, pour pourvoir dans tous les cas à ses besoins spirituels, on ne doit pas en conclure qu'il ait méconnu ce droit et bien moins encore qu'il ait voulu y porter atteinte par son décret; mais seulement qu'il ne l'a adopté que comme la mesure la plus convenable dans les circonstances actuelles;

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Article Ier. Le décret rendu le 5 du présent mois par notre concile national sera publié dans toute l'étendue de nos Etats.

Art. 2. Il sera transcrit sur les registres de notre conseil d'Etat, et mention en sera faite sur les registres de notre conseil.

Art. 3. Il est bien entendu que, de la publication que nous faisons faire dudit décret, il ne peut être tiré aucune conséquence contre le droit que nous avons de faire

1811. s'engagea sur la question de savoir si le chef du gouvernement pouvoit, en effet, remettre en vigueur l'ancienne discipline ecclésiastique, soit de sa propre autorité, soit avec l'intervention de l'église gallicane. Quelques membres soutinrent que l'affirmative ne pouvoit comporter aucun doute; que, dans tout ce qui étoit de pure discipline, le souverain pouvoit toujours, comme protecteur des canons de l'Eglise, revenir à ce qu'ils avoient d'abord réglé; que les rois de France auroient donc pu, avant le Concordat de 1516, rétablir, de leur seule autorité, les règles de la primitive Eglise touchant l'institution des évêques; d'où il résultoit que Napoléon pouvoit le faire lui-même, comme leur successeur, soit absolument et pour toujours, en cas qu'il voulût déclarer le

---

exécuter, dans toute leur étendue, les saints canons qui forment le droit commun de l'Eglise universelle, tels qu'ils ont été adoptés par nos prédécesseurs, et sur lesquels sont fondées les libertés et franchises de l'église gallicane, dont nous mettons la défense et le maintien au nombre de nos plus importans devoirs.

Art. 4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Concordat

Concordat résilié, par le refus du Pape d'en exécuter les conditions, soit pour le temps seulement qu'il persévéreroit dans son refus. Ainsi l'Eglise n'étoit pas maîtresse, à leur sens, de faire à sa propre discipline les changemens que les circonstances pouvoient exiger, et une autorité autre que la sienne avoit le droit de remettre en vigueur les dispositions qu'elle auroit cru devoir abroger. 1811.

Une autre question importante fut ensuite agitée : on demanda si le concile n'étoit pas toujours compétent pour subvenir aux besoins des églises, et si, dans le cas où sa compétence à cet égard seroit sans bornes, l'autorité civile n'auroit pas le droit de rectifier la décision du concile. M. Merlin soutint que la compétence étoit illimitée, et que le souverain avoit certainement le droit de modifier les décrets de l'Eglise, puisqu'il avoit celui de les rejeter, en refusant son approbation.

Napoléon voulut savoir alors quel fruit on pourroit espérer d'une mesure par laquelle il étendroit à tous les cas la déclaration contenue dans le décret du concile. « Supposons, dit-il, que, par suite de cette déclaration, un évêque nouvellement nommé, après avoir inutilement

1811. sollicité du Pape son institution canonique, se présente à son métropolitain pour l'obtenir de lui, et que celui-ci jugeant, contre toute raison, qu'il n'y a pas nécessité, la lui refuse; quel sera le moyen coactif dont on pourra user contre un pareil refus »? M. Merlin convint que, sur ce point, la législation étoit incomplète, et que la jurisprudence des parlemens n'offroit aucun exemple qui pût suppléer la législation. Mais il objecta que, si le cas se fût présenté, les parlemens auroient sans doute renvoyé le nouvel élu devant le plus ancien évêque suffragant de la province, et, sur son refus, devant le métropolitain le plus voisin; qu'on eût fait, en outre, saisir le temporel des prélats refusans, et qu'on pourroit, dans l'occasion, essayer des mêmes moyens.

Le chef du gouvernement, ne trouvant pas l'affaire assez instruite, chargea M. Merlin de présenter un nouveau rapport, à l'effet de faire connoître si les réserves proposées par la section de législation pouvoient être insérées dans le projet de décret, et, dans le cas où elles pourroient l'être, s'il convenoit de les y insérer.

20 août. Le nouveau rapporteur fit d'abord observer

que les questions relatives à l'institution des évêques, aux formes et aux délais dans lesquels elle devoit être obtenue, étoient des questions de pure discipline, auxquelles la foi étoit absolument étrangère; que, dans les premiers temps, le droit de confirmer ou d'instituer les évêques appartenoit au synode provincial, c'est-à-dire, au métropolitain assisté de ses suffragans; que telle fut, pendant une longue suite de siècles, la discipline constante et invariable de l'Eglise; que les papes parvinrent ensuite insensiblement, en se prévalant des fausses décrétales, à se mettre en possession d'attirer à eux la confirmation exclusive des premiers pasteurs; mais que les évêques de France, réunis à Paris en 1408, époque de division et de schisme, furent d'avis de revenir sur ce point à l'ancienne discipline, et que leur délibération fut confirmée par le concile général tenu à Pise l'année suivante. Il ajouta qu'en 1548 Sa Sainteté ayant refusé des bulles aux ecclésiastiques nouvellement nommés à des évêchés de Bretagne, les gens du roi au parlement de Paris, consultés sur les moyens de pourvoir à ce refus, proposèrent de recourir à l'expédient indiqué par le clergé lui-même durant le schisme

1811.

1811. de 1408; que le même parlement rendit un arrêt en 1593, pendant les différends de Henri IV avec le Pape, par lequel il ordonna que les archevêques accorderoient les bulles et les provisions pour lesquelles on étoit dans l'usage de s'adresser à la cour de Rome; enfin, qu'en 1688, d'après le refus que faisoit le Pape d'accorder des bulles aux évêques nommés par Louis XIV, il fut statué, par un autre arrêt, que ce prince seroit très-humblement supplié de prescrire la tenue des conciles provinciaux, ou d'un concile national, ou même d'une assemblée des notables du royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux désordres qui naissoient de la longue vacance des siéges; d'où il résultoit que, si le concordat de 1516 avoit légitimé, en faveur des papes, la possession dans laquelle ils s'étoient mis eux-mêmes d'instituer les nouveaux pasteurs, le retour au droit commun avoit été constamment réclamé, toutes les fois que les papes avoient refusé de remplir les obligations que le concordat leur imposoit.

M. Merlin, examinant ensuite la question de savoir si le chef du gouvernement pouvoit, de sa seule autorité, remettre en vigueur les règles

observées dans les premiers siècles, dit que, dans tout contrat synallagmatique, le refus de l'une des parties de satisfaire à ses engagemens donnoit à l'autre deux droits, entre lesquels le choix lui étoit parfaitement libre, le droit de résoudre elle-même le contrat, et celui de continuer à l'exécuter pour sa part, si elle y trouvoit son avantage; que l'empereur pouvoit donc dire : « Le Concordat n'existe plus, et je » vais agir comme s'il n'avoit jamais existé »; qu'il rentroit nécessairement, en ce cas, dans tous les droits qui appartenoient aux rois de France avant le traité de 1516, traité évidemment abrogé par celui de 1801, et que ces princes auroient certainement pu ordonner que l'institution seroit accordée par les métropolitains, ou par le plus ancien évêque suffragant aux prélats nouvellement nommés; qu'ils l'auroient pu d'autant plus que le mode d'institution des évêques étoit, comme on l'avoit déjà fait observer, de pure discipline ecclésiastique, et qu'il n'y avoit aucun doute que, pour tout ce qui étoit de pure discipline, le souverain ne pût toujours, comme protecteur des canons de l'Église, revenir à ce qu'ils avoient primitivement réglé; qu'en effet, lors- 1811.

1811. que l'Eglise avoit été reçue dans l'Etat, elle y avoit apporté les canons qui la gouvernoient; qu'elle les avoit mis sous les yeux du prince, qui les avoit adoptés et pris sous sa protection; qu'il avoit donc le droit, que c'étoit même pour lui un devoir sacré de veiller à ce que l'Eglise elle-même ne s'en écartât point sans son consentement.

Le rapporteur ajouta que l'autorité du prince avoit plus d'étendue encore; qu'il pouvoit toujours révoquer le consentement qu'il avoit donné à des innovations dans la discipline de l'Eglise, et remettre en vigueur les règles abrogées par l'Eglise elle-même, parce que la volonté du législateur étoit essentiellement ambulatoire, parce qu'il ne pouvoit jamais se lier lui-même par les lois qu'il faisoit; parce que ce qu'il avoit voulu hier, il pouvoit ne plus le vouloir aujourd'hui; parce que, dans les lois qu'il faisoit, il n'avoit d'autre règle à consulter que le bien de l'Etat, dont il étoit juge suprême, et son obligation d'y pourvoir par tous les moyens que les circonstances, toujours changeantes des temps et des lieux, indiquoient à sa sagesse.

Passant ensuite à la question de compétence,

M. Merlin fit observer que si, comme il le pensoit, les concordats de 1516 et de 1801 étoient résiliés absolument et sans retour, par le refus du Pape d'en exécuter les conditions, ils ne pouvoient évidemment empêcher le concile national d'exercer, dans toute sa plénitude, le pouvoir qu'il avoit de rétablir les archevêques, avec le concours du souverain, dans le droit d'instituer leurs suffragans; qu'au surplus, dans le cas même où Sa Majesté maintiendroit ces traités, en ce qui la concernoit, ils seroient toujours comme non-avenus à l'égard du Pape, et qu'ainsi le transport qu'ils avoient fait à Sa Sainteté du droit d'instituer les évêques ne sauroit arrêter le concile. 1811.

M. Merlin prétendit encore que Napoléon pouvoit incontestablement rectifier le décret du concile en tant qu'il bornoit sa compétence au seul cas de nécessité; qu'il étoit clair, en effet, que, si les décrets de l'Église n'avoient de force qu'autant qu'ils étoient approuvés par le souverain, le souverain pouvoit, lorsqu'ils étoient soumis à son approbation, les rejeter, et, à plus forte raison, les modifier.

Quant à la question de savoir s'il convenoit que le chef de l'État usât du droit qu'il avoit

1811. d'apposer au décret approbatif de celui du concile les réserves consignées dans le projet de décret présenté par la section de législation, il dit que « Sa Majesté n'avoit besoin, pour la » résoudre, d'aucun secours étranger; qu'elle » trouveroit, dans sa profonde sagesse, toutes » les lumières propres à lui en faciliter la so- » lution; qu'il se permettroit toutefois d'expo- » ser que la section, pénétrée du danger qui » résulteroit de l'approbation pure et simple » donnée au décret du concile, avoit cru rem- » plir un devoir sacré en proposant ces réser- » ves; qu'elle pensoit néanmoins que, sans les » exprimer formellement, leur objet seroit en » quelque sorte rempli, si l'on déclaroit, dans » l'approbation, que *le décret du concile étoit* » *une mesure convenable et un moyen suffisant* » *dans les circonstances actuelles* ».

Un troisième projet de décret rédigé dans ce sens fut lu par le rapporteur (1); mais, le chef du gouvernement n'étant pas con-

(1) M. Merlin proposoit de remplacer le considérant qu'avoit adopté la section de législation par celui-ci : « Considérant que le décret proposé est une mesure con- » venable et un moyen suffisant dans les circonstances » actuelles », il proposoit en outre de retrancher l'arti-

vaincu par les raisonnemens de M. Merlin, et ne trouvant pas ses principes très-orthodoxes, crut devoir en ajourner l'examen. Il venoit d'autoriser le départ, pour Savonne, d'une députation du concile, chargée, comme on le verra dans le chapitre suivant, de soumettre à l'approbation de Sa Sainteté le décret relatif à la vacance des siéges. Ce fut pour lui un motif de suspendre la publication du premier. 1811.

CHAPITRE XXXIX.

Seconde députation à Savonne.—Bref approbatif du décret du concile.—Départ des évêques pour leurs diocèses respectifs.—Ecoles ecclésiastiques.—Démission des évêques de Tournay, de Gand et de Troyes.—Exil de ces prélats.

Le décret du concile devoit être soumis à l'approbation du Pape. On a vu qu'il avoit été

de 3 du projet de décret présenté par la section. (*Voyez plus haut ce projet de décret*).

1811. statué, par une disposition expresse, que l'empereur seroit supplié de permettre à une députation de six évêques de se rendre à cet effet
20 août. auprès de Sa Sainteté. Cette députation ne parut pas assez nombreuse à Napoléon; huit prélats se rendirent avec son autorisation à Savonne : ce furent MM. les archevêques de Tours, de Pavie, de Malines, et les évêques de Nantes, de Trèves, d'Evreux, de Plaisance, et de Faenza, nommé au patriarcat de Venise (1).

Le souverain Pontife avoit témoigné aux prélats composant la première députation, la plus grande répugnance à traiter de ce qui avoit rapport aux affaires ecclésiastiques, tant qu'il n'auroit auprès de sa personne aucun de ses conseillers. Napoléon donna des ordres pour que les cardinaux de Bayanne, Fabrice Ruffo, Roverella, Doria et Dugnani, se rendissent auprès de Sa Sainteté, en même temps que les députés du concile. Il consentit aussi au départ, pour Savonne, de M^sr. Bertazzoli, ar-

(1) L'évêque de Feltre, également désigné, se disposoit à partir, lorsque la mort vint le surprendre. Il ne fut pas remplacé.

chevêque *in partibus* d'Édesse, camérier secret et aumônier du saint Père (1). 1811.

Les députés furent chargés de remettre au Pape une lettre des Pères du concile, par laquelle ils exposoient à Sa Sainteté les motifs puissans qui avoient dicté leur délibération. « Dans l'état actuel des choses, lui disoient-ils, » il ne suffit plus de pourvoir aux besoins du » moment; les circonstances demandent impé- » rieusement qu'il soit pris une mesure propre » à assurer la perpétuité de l'épiscopat dans » nos églises, et à prévenir le retour de ces » vacances indéterminées qui, nous pouvons » le dire, parce que nous en sommes les té- » moins, sont très-funestes à la discipline ecclé- » siastique; mais, en délibérant sur les moyens » d'atteindre ce but, nous n'avons jamais perdu » de vue ce que nous devons à la chaire de » saint Pierre, au centre de l'unité, au père » commun des fidèles, au chef des évêques.

(1) Il fut alloué pour frais de voyage à chacun de ces prélats la somme de 8000 fr. De plus, le préfet de Montenotte reçut ordre de tenir table ouverte pendant le séjour des cardinaux à Savonne, et de leur procurer un logement convenable.

1811. » Héritiers de la doctrine et des sentimens qui » ont toujours caractérisé nos églises, nous » chérissons tous les liens qui nous attachent » au siége apostolique, et nous espérons que » Votre Sainteté en verra une nouvelle preuve » dans le décret que nous avons porté : il est » fondé sur les dispositions que Votre Sainteté » a montrées aux évêques qui ont eu l'honneur » de se rendre auprès d'elle il y a trois mois, » et qui sont consignées dans un écrit rédigé » sous ses yeux.... Les vertus qui caractérisent » Votre Sainteté, ses lumières, cette tendre et » paternelle sollicitude dont nos églises, au- » jourd'hui si désolées, ont plus d'une fois res- » senti les effets; tout nous inspire la con- » fiance qu'elle ne refusera pas de confirmer » authentiquement un décret qui ne contient » que les mesures qu'elle avoit elle-même » approuvées, et qui, dans les circonstances » actuelles, est le seul remède à nos maux, » comme il est le seul moyen de maintenir, de » transmettre intacte à ses successeurs une » prérogative non moins utile pour le saint » Siége que précieuse aux yeux de nos églises.

» A ces motifs, déjà si puissans, s'en joint » un autre qui émeut vivement nos cœurs; c'est

» l'espoir qu'une libre communication avec le 1811.
» saint Siége nous étant ouverte, nous jouirons
» avec elle d'une paix à laquelle Votre Sain-
» teté aura si heureusement concouru, et qu'à
» l'avenir nous pourrons partager ses consola-
» tions, comme nous avons toujours partagé
» ses peines ».

Indépendamment de cette lettre, des instructions furent remises aux députés par le ministre des cultes. Elles portoient en substance que le décret du concile s'étendoit non-seulement aux évêchés de l'empire dont les Etats romains faisoient partie (1), mais à tous ceux du royaume d'Italie; qu'il comprenoit également la Hollande, Hambourg, Munster, le grand-duché de Berg, l'Illyrie, et tous les pays réunis à la France ou qui y seroient réunis; qu'ils devoient refuser l'approbation du Pape, s'il vouloit la donner avec des réserves autres que celles qui regarderoient l'évêché de Rome, ou en des termes tels qu'il seroit censé refaire ce qu'avoit fait le concile.

Les députés avoient ordre, en ce cas, de

(1) On a vu qu'il n'y avoit au concile qu'un seul évêque des Etats romains, celui de *Citta della Pieve*.

1811. déclarer que l'église de France rentroit dans le droit commun pour l'institution canonique des évêques, c'est-à-dire qu'il y seroit pourvu sans l'intervention de Sa Sainteté, par les synodes et les métropolitains, comme il étoit d'usage avant le concordat de François I^er^. et de Léon X.

D'après les mêmes instructions, si le Pape approuvoit le décret sans réserve ni modification, Napoléon consentoit à revenir au concordat de 1801, et étoit prêt à s'entendre avec Sa Sainteté pour la circonscription des diocèses des départemens de Rome et de Trasimène, de la Toscane, de Hambourg, de la Hollande, du grand-duché de Berg et de l'Illyrie.

Les députés arrivèrent à Savonne vers la fin d'août. Ce fut le 1^er^. septembre qu'ils commencèrent à conférer avec le Pape de l'objet de leur mission. Le 20, Sa Sainteté donna un bref, par lequel elle confirma le décret du concile. Après avoir, dans ce bref, félicité les évêques réunis à Paris de leur attachement à la chaire de Pierre, après les avoir loués de leur *soumission filiale et véritable obéissance au saint Siége, à l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les autres,* et transcrit lit-

téralement les articles soumis à son approbation, le saint Père ajoutoit : « Voulant donc ve- 1811.
» nir au secours de l'Eglise, et éloigner, autant
» qu'il est en notre pouvoir, les grandes calami-
» tés qui la menacent, après en avoir mûre-
» ment délibéré avec nos vénérables frères les
» cinq cardinaux de la sainte Eglise romaine
» et l'archevêque d'Edesse, notre aumônier,
» et en nous attachant à la teneur des concor-
» dats, en vertu de notre autorité apostolique,
» nous approuvons et nous confirmons les ar-
» ticles rapportés ci-dessus, comme étant con-
» formes à nos vues et à notre volonté. Mais
» dans le cas où, après l'expiration des six
» mois, et en supposant qu'il ne se trouvât
» aucun empêchement canonique, le métro-
» politain, ou l'évêque le plus ancien de la
» province ecclésiastique, auroit à procéder à
» l'institution, conformément à l'article IV,
» nous voulons qu'il fasse les informations d'u-
» sage, qu'il exige de celui qui doit être institué
» et sacré la profession de foi et tout ce qu'on a
» coutume de demander, conformément aux
» canons; enfin, qu'il institue expressément
» en notre nom ou au nom du souverain pon-
» tife alors existant, et qu'il ait soin de trans-

1811. » mettre le plus tôt possible au saint Siége les » actes authentiques constatant que toutes ces » choses ont été fidèlement remplies ».

Pie VII finissoit par exhorter les évêques à continuer de recourir au saint Siége comme au centre de l'unité catholique, à lui être toujours soumis et inviolablement attachés.

Quelques membres de la députation auroient désiré que le saint Père eût fait une mention expresse du concile. Ils proposèrent quelques changemens de rédaction, mais sans trop insister, le saint Père ayant témoigné le désir de ne plus revenir sur cet objet.

D'autre part, des motifs de prudence les portèrent à ne pas entamer avec le saint Père des discussions qui auroient été interminables, telles que celles de l'autorité du Pape sur les conciles. Ils crurent également sage de ne point agiter les questions relatives aux siéges épiscopaux des Etats romains.

Ils profitèrent seulement des bonnes dispositions dans lesquelles étoit alors le Pape, pour le prier de faire aux bulles de l'archevêque de Malines les rectifications demandées, et d'accorder à quelques-uns des évêques nommés celles dont ils avoient besoin pour paître le troupeau

troupeau confié à leur sollicitude. Sa Sainteté accorda tout : les bulles de M. de Pradt furent rectifiées, et la députation obtint des brefs pour l'institution des ecclésiastiques nommés aux évêchés de Poitiers, de Saint-Flour, de Liége et d'Asti. 1811.

Le saint Père écrivit même, de sa propre main, une lettre à Napoléon, conçue dans les termes les plus modérés.

Les députés furent dès-lors persuadés que la captivité du Pape et tous les maux de l'Eglise alloient cesser. Ils écrivirent à Paris que tout étoit heureusement terminé. On les autorisa donc à revenir; mais presque aussitôt il leur fut donné contre-ordre. La plupart avoient déjà quitté Savonne, quand le second courrier arriva. L'archevêque de Tours, les évêques de Nantes et de Trèves se trouvant à peu de distance de cette ville, s'empressèrent d'y retourner. L'archevêque de Malines et l'évêque d'Evreux ne purent être atteints; ils arrivèrent le 20 octobre à Paris, où, au lieu des félicitations sur lesquelles ils comptoient, ils furent fort étonnés de recevoir des reproches.

La commission du conseil d'Etat chargée d'examiner le bref relatif au décret du concile

1811. avoit été d'avis de le rejeter. Son opinion étoit principalement fondée sur ce qu'au lieu d'approuver purement et simplement le décret, conformément aux instructions remises aux députés, le Pape ne paroissoit pas même reconnoître le concile, qu'il désignoit seulement sous le nom d'assemblée générale, et donnoit à entendre que cette assemblée n'avoit agi que sous son autorité. La commission auroit voulu, d'ailleurs, que le Pape se fût expliqué sur ce qui regardoit les évêchés du royaume d'Italie, et ceux des divers pays réunis ou à réunir à l'empire. Elle n'avoit pas manqué de faire observer que c'étoit là un point essentiel sur lequel le Pape gardoit le silence; ce qui donnoit lieu de penser qu'il étoit disposé à élever des réclamations à cet égard, lorsque les circonstances le permettroient.

Napoléon, frappé de ces observations, avoit refusé de faire usage du bref et contremandé le départ des évêques, pour qu'ils fissent de nouvelles démarches à l'effet d'obtenir la rectification de cet acte, conformément aux instructions qu'ils avoient reçues.

Les négociations pouvant traîner en longueur, les évêques restés à Paris pour en con-

noître l'issue avoient été invités, dès le 2 octobre, à retourner dans leurs diocèses. La plupart étoient déjà partis, quand l'archevêque de Malines et l'évêque d'Evreux arrivèrent à Paris. 1811.

Au retour de M. de Pradt, on répandit le bruit qu'il avoit reçu ordre de revenir, parce qu'étant mal vu du Pape, sa présence à Savonne ne faisoit qu'entraver les opérations. Ce qu'il y a de certain, c'est que Napoléon lui exprima son mécontentement sur la manière dont on avoit négocié, et ne jugea pas à propos de le renvoyer à Savonne.

Les autres députés y passèrent l'hiver, et firent, pendant ce temps, des tentatives infructueuses auprès du saint Père pour le déterminer à remplir le vœu du chef de l'Etat. Après un séjour de plusieurs mois, le trouvant inébranlable dans la résolution de ne faire au bref aucun changement, ils obtinrent la permission de revenir à Paris.

Le chef du gouvernement, alors tout occupé de ses préparatifs de guerre contre la Russie, ne voulut pas entendre parler plus long-temps des affaires ecclésiastiques. Il remit au retour de son expédition le soin de les terminer.

Il avoit en vue un arrangement général : c'est

1811. ce qui fut cause que les évêques nommés, pour lesquels on avoit obtenu des bulles, ne furent pas sacrés. Les diocèses dont les siéges étoient vacans réclamoient cependant avec instance des premiers pasteurs ayant caractère pour administrer les sacremens de l'ordre et de la confirmation. D'un autre côté, l'état de captivité dans lequel se trouvoit le Pape, la dissolution du concile, le silence prolongé que gardoit le gouvernement sur l'issue des négociations, étoient autant de motifs qu'alléguoient les anticoncordatistes pour justifier leur opposition. Un prompt arrangement pouvoit seul calmer l'agitation religieuse qui se manifestoit de toute part. Chaque jour de retard étoit un jour de triomphe pour les dissidens, et voyoit s'accroître leur nombre. On auroit pu du moins assurer la paix de quelques diocèses, en faisant usage des bulles ou brefs d'institution récemment obtenus; mais le Pape refusant d'obtempérer aux ordres de Napoléon, celui-ci ne jugea pas à propos de s'en servir : ennemi des demi-mesures, il vouloit tout ou rien.

Il fallut donc que les archevêques et évêques non institués quittassent de suite la capitale pour aller gouverner des diocèses où, dans l'é-

tat des choses, ils devoient naturellement rencontrer beaucoup d'obstacles. 1811.

M. d'Osmond, nommé à l'archevêché de Florence, et M. Dejean, évêque nommé d'Asty, avoient des motifs particuliers pour désirer de rester à Paris jusqu'à la fin des affaires ecclésiastiques. Le premier fit d'inutiles représentations sur le mauvais effet qu'alloit produire son retour; il lui fallut, malgré sa répugnance, reprendre le chemin de Florence, où il eut à lutter de nouveau contre des adversaires influens et nombreux.

L'évêque de Metz, nommé depuis près d'un an à l'archevêché d'Aix, partit pour cette dernière ville, croyant fermement, d'après l'assurance qui lui en fut donnée par le ministre des cultes, que, sous peu de jours, ses bulles d'institution lui seroient adressées. Les sages mesures qu'il prit à son arrivée lui concilièrent toutes les opinions. Il ne fit aucune fonction archiépiscopale; il n'usa d'aucun des droits réservés aux prélats canoniquement institués; on ne lui vit prendre d'autre place au chœur de la cathédrale que celle destinée dans cette église aux évêques étrangers au diocèse; enfin, il

1811. refusa tout honneur attaché à la juridiction métropolitaine.

Malgré les décrets oppressifs rendus à cette époque, son administration se fit remarquer par des vues utiles, notamment par deux institutions très-importantes, celles des Dames de Sainte-Sophie et des Sœurs de Sainte-Chrétienne, formées sur le modèle des congrégations établies à Metz sous le même titre, pour le service des pauvres et l'éducation des filles. Parmi les Dames ou Sœurs composant ces institutions, les unes ont reçu depuis la restauration, les autres, formant le plus petit nombre, ont repris le nom d'*Ursulines* ou de *Sœurs de Saint-Thomas,* qu'elles avoient quitté pour faire partie des nouvelles congrégations. Mais, en changeant de nom, elles n'ont point changé d'objet; elles rendent toujours les mêmes services; c'est toujours le même esprit de charité, le même zèle qui les anime.

Jusqu'à l'époque dont il s'agit, on n'avoit point contesté aux évêques le droit de diriger l'éducation des jeunes gens appelés à l'état ecclésiastique. Des petits séminaires, placés dans les campagnes, loin du fracas des villes, renfermoient une foule d'élèves, formés de bonne

heure à la connoissance des livres saints et aux vertus religieuses par des professeurs éclairés et pieux : tout à coup un décret impérial vient priver les diocèses de ces utiles établissemens. Ce décret veut que toutes les écoles ecclésiastiques soient gouvernées par l'Université; qu'elles ne puissent être organisées que par elle, ni régies que sous son autorité; il veut que l'enseignement ne puisse y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand-maître; que les réglemens de ces écoles soient rédigés par le conseil de l'Université, et qu'il ne puisse y en avoir plus d'une par département. Il ordonne la suppression de celles établies dans les campagnes ou placées dans des villes qui n'ont ni lycée, ni collége; il dispose des maisons et même des meubles appartenant aux écoles supprimées, en faveur des établissemens d'instruction publique; enfin, il porte que, dans tous les lieux où les écoles ecclésiastiques sont maintenues, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége, pour y suivre leurs classes. Ainsi, les jeunes gens qui aspirent au sacerdoce sont forcés de fréquenter des établissemens où, jusque-là du moins, malgré les ef-

1810.

15 nov.

1811. forts du grand-maître, les principes de la religion, fondement de toute institution comme de toute morale, avoient été foiblement pratiqués, de l'aveu même du gouvernement (1).

Il y avoit environ quatre mois que les évêques de Tournai, de Gand et de Troyes étoient enfermés au donjon de Vincennes, sans aucune communication entre eux ni avec les personnes du dehors, lorsqu'on vint leur demander la démission de leurs siéges. On leur promet de les faire sortir de prison s'ils accèdent à cette demande, et de les mettre seulement en surveillance, à quarante lieues de la capitale, dans la ville de l'intérieur qu'ils auront la faculté de
23 nov. désigner. Les trois prélats se démettent, et s'engagent à ne plus s'occuper de l'administration de leurs diocèses : aussitôt après on les fait partir séparément pour la ville dont chacun d'eux a fait choix. M. Hirn est conduit à Gien, M. de Broglie à Beaune, et M. de Boulogne à Falaise. Le ministre des cultes écrit le même jour à leurs chapitres respectifs, pour les instruire de la démission de ces prélats, et les engager, *attendu la vacance du siége,* à nommer

(1) Exposé de la situation de l'empire.

d'autres grands-vicaires. Les chapitres s'y refusent : ils objectent qu'il est indispensable que la démission ait été acceptée par le Pape pour que le chapitre soit investi de la juridiction ; que jusqu'alors l'administration du diocèse appartient aux vicaires-généraux de l'évêque absent. Le ministre des cultes insiste : alors les chapitres nomment pour vicaires-généraux les grands-vicaires de l'évêque; en sorte qu'ils se conforment en apparence aux intentions du gouvernement, bien qu'en effet rien ne soit changé dans l'administration des diocèses. 1812.

CHAPITRE XL.

Translation du Pape à Fontainebleau. — Impression des livres d'église. — Chapitre de Munster. — Arrestation de M. Lemaître, vicaire-général de Dijon. — Prêtres dissidens. — Oratoires particuliers.

Nous avons dit que Napoléon avoit remis à son retour de Russie le soin de terminer les affaires ecclésiastiques, et tout ce qui étoit relatif à ses discussions avec le Pape. Sur le 20 juin.

1812. point d'entreprendre une guerre qui devoit avoir pour lui une si funeste issue, il apprend qu'une escadre angloise ose se montrer dans la rade de Savonne. Craignant que ce ne soit à dessein d'enlever l'illustre captif, il prend le parti de le faire transférer à Fontainebleau.

Des ordres sont donnés pour que le souverain Pontife voyage dans le plus strict *incognito*, et arrive promptement au lieu de sa nouvelle destination. On les exécute avec rigueur. Le saint Père n'est prévenu de son changement de résidence qu'au moment de monter en voiture. On le fait partir au milieu de la nuit, pour qu'il ne soit vu de personne. Un colonel et un médecin sont ses seuls compagnons de voyage.

Lorsque Pie VII fut violemment arraché de Rome, on lui permit du moins d'emmener son ministre, le cardinal Pacca : il eut cette fois le chagrin de ne pouvoir se faire accompagner par son aumônier, l'archevêque d'Edesse, le seul prélat qui fût alors auprès de sa personne. Ce ne fut qu'à Stupinis, près Turin, que celui-ci le rejoignit, et qu'il obtint la faveur de suivre Sa Sainteté.

Au Mont-Cenis, le souverain Pontife fut

indisposé. Nous avons dit qu'il s'y trouvoit un hospice ouvert aux voyageurs dans la saison rigoureuse, et desservi par des religieux de l'ordre de saint Benoît. Pie VII s'y reposa trois jours, après lesquels on se remit en route, bien qu'il ne fût pas encore entièrement rétabli. La rapidité avec laquelle on le conduisit fut telle, que, lors de son arrivée à Fontainebleau, il n'avoit encore été donné aucun ordre pour sa réception. Il étoit nuit. Le concierge du château n'osant prendre sur lui d'en ouvrir les portes à l'auguste voyageur, le reçut dans son propre logement. Bientôt les ordres nécessaires arrivent. Sa Sainteté est mise en possession de l'appartement qu'elle avoit occupé sept ans auparavant. Peu après, elle reçoit la visite du duc de Cadore, alors intendant de la couronne, du ministre des cultes, de l'archevêque de Tours, et des évêques de Nantes, de Trèves et d'Evreux. Les jours suivans on permet aux cardinaux qui sont présens à Paris d'aller faire leur cour à Sa Sainteté.

1812.

20 juin.

Le journal officiel eut soin, en rendant compte de cet évènement, de taire les circonstances propres à indisposer les amis de la religion. Il fit même en sorte de les rassurer sur

1812. la santé du Pape, en annonçant que Sa Sainteté avoit très-bien supporté le voyage.

Bientôt il fut question de rapprocher davantage le saint Père. Le sénatus-consulte du 17 février 1810, portoit qu'il seroit préparé pour le Pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider, et qu'il en auroit nécessairement un à Paris et un à Rome. Un décret statua que Sa Sainteté habiteroit le palais archiépiscopal, lorsqu'elle seroit dans la première de ces villes. On y fit de grandes réparations et des embellissemens de tout genre; on agrandit le jardin; on acquit, à grands frais, les maisons environnantes, à l'effet de les abattre et d'avoir un emplacement suffisant pour exécuter les plans adoptés. Les travaux se poussoient avec tant d'activité, que dans peu de temps les appartemens furent mis en état de recevoir le saint Père. Pour ne pas se trouver au dépourvu, le cardinal Maury cherchoit de toute part un hôtel où l'archevêque de Paris pût être décemment logé. Il en vit plusieurs dans le faubourg Saint-Germain. Aucun ne lui parut plus convenable que l'hôtel Nivernois, rue de Tournon. Il sollicitoit instamment le ministre des cultes d'en faire l'acquisition, lors-

que Napoléon décida que le Pape resteroit provisoirement à Fontainebleau. 1812.

Pie VII vivoit fort retiré dans sa nouvelle résidence. Il ne sortoit jamais de ses appartemens, pas même pour prendre l'air dans les jardins attenans au château. Il ne voyoit que l'archevêque d'Edesse, et les prélats qui avoient fait partie de la seconde députation envoyée à Savonne. Le cardinal Maury faisoit à Fontainebleau de fréquens voyages. Rarement il étoit admis. C'étoit de tous les membres du sacré Collége celui dont la présence étoit la moins agréable à Sa Sainteté, et qu'elle évitoit avec le plus grand soin.

Des écrivains profitent lâchement de cet état de choses pour outrager le souverain Pontife, pour l'accuser d'alarmer les fidèles, de troubler les consciences, d'exposer l'Eglise à la dérision de ses ennemis, à l'effet de rentrer en possession d'un domaine temporel et périssable. C'est en vain qu'on veut leur répondre. Des mesures sont prises pour qu'aucune voix ne puisse s'élever en faveur de Sa Sainteté.

Par le décret du 5 février 1810, il étoit défendu de rien imprimer sans en avoir donné avis au directeur général de l'imprimerie et

1812. de la librairie, qui pouvoit, si bon lui sembloit, surseoir à l'impression de l'ouvrage, le faire examiner, indiquer les changemens ou suppressions dont ils lui paroissoient susceptibles, et même en défendre entièrement l'impression. Or, le successeur de M. Portalis n'empêchoit pas seulement l'impression de tout ouvrage en réponse aux calomnies dirigées contre le Pape; mais celle mêmes des écrits sur la religion, où l'on rendoit hommage à l'autorité du saint Siége.

La *Théologie de Bailly* fut de ce nombre. Beaucoup d'évêques réclamèrent. Ils exposèrent qu'on avoit inséré dans ce livre tout ce qui étoit relatif aux lois françoises, et retranché, dans les choses qui ne tenoient pas à la foi, tout ce qui pouvoit être mal interprété. M. Bigot de Préameneu en écrivit lui-même au directeur-général; mais tout fut inutile. M. de Pommereuil répondit que les passages à supprimer étoient trop nombreux pour que l'ouvrage pût subsister; qu'il étoit d'ailleurs répréhensible par l'esprit qui l'avoit dicté; et que, pour en tirer parti, il faudroit le refondre en entier.

Des ordres furent également donnés pour qu'on ne pût réimprimer, sans de nombreu-

ses suppressions, l'ouvrage d'un prêtre de Chambéri, contenant des instructions familières à l'usage des ecclésiastiques. 1812.

La censure s'étend bientôt sur des imprimés qui, jusque-là, n'avoient pas cessé de circuler librement. Dans plusieurs diocèses, la publication de l'*Ordo* (1) est retardée, parce qu'il ne fait pas mention de la fête de saint Napoléon et de celle de l'anniversaire du couronnement.

Les livres d'église exceptés, sous Louis XIV, des réglemens sur l'imprimerie, à la demande de Bossuet, ne peuvent échapper à la censure impériale (2). Vainement l'on objecte le décret du 7 germinal an XIII; la permission des évêques exigée par ce décret ne suffit plus.

(1) Petit livret à l'usage du clergé, qui s'imprime tous les ans dans chaque diocèse, et qui contient la manière dont l'office du jour doit se faire.

(2) L'illustre prélat faisoit observer, en 1702, dans un Mémoire adressé au Roi, que, « si cette exception n'avoit pas lieu pour les Bréviaires, Missels, Rituels et autres livres contenant les prières de l'Eglise, et des formules pour l'administration des sacremens, *tout le service de l'Eglise seroit à la puissance d'un prêtre commis par M. le chancelier, et la religion ne seroit plus qu'une politique* ».

1812. Tous ces livres, y compris les Bréviaires, sont rigoureusement examinés, dans la crainte qu'il ne s'y soit glissé quelque chose de contraire aux droits du souverain, aux lois et à l'intérêt de l'Etat. La publication même des simples calendriers éprouve des obstacles. Les inspecteurs de la librairie ont ordre de veiller à ce qu'on distingue, dans ces imprimés, les fêtes conservées d'avec celles qui ne le sont pas, ou dont la célébration est renvoyée au dimanche le plus prochain par l'indult du cardinal-légat. Le directeur de la librairie ordonne la saisie de tous les exemplaires dans lesquels on ne remarque pas cette distinction.

L'évêché de Munster, réuni à l'empire en 1810, étoit alors en proie aux divisions religieuses. Napoléon, d'après les rapports qui lui étoient parvenus sur l'esprit public de ce pays, avoit supprimé le chapitre cathédral, l'un des plus riches d'Allemagne, et dispersé les membres qui le composoient: ceux-ci avoient, disoit-on, révoqué les pouvoirs de l'ancien suffragant, M. Drost de Vischerim, qui n'en continuoit pas moins d'administrer le diocèse comme délégué du chapitre. Il étoit donc important, pour dissiper tous les doutes, de faire confirmer

mer les pouvoirs de M. Drost. Le gouvernement pouvoit même avoir intérêt à faire régir le diocèse par tel autre ecclésiastique, sur le dévoûment duquel il pût compter. Or, il étoit nécessaire, dans l'un et l'autre cas, de rétablir le chapitre. Mais comment opérer ce rétablissement? La plupart des chanoines étoient en prison ou en fuite, et Bonaparte n'étoit nullement disposé à rendre à leurs fonctions des hommes qu'il savoit être opposés à son gouvernement. Il s'étoit fortement prononcé là-dessus. Dans cet état de choses, l'évêque de Nantes, consulté par ses ordres, avoit été d'avis de rapporter le décret de suppression, de laisser les deux chanoines restans exercer librement leurs fonctions, de leur adjoindre de nouveaux membres, auxquels ils communiqueroient la juridiction qui leur appartenoit, comme anciens titulaires, et de faire ensuite donner des pouvoirs par le chapitre, ainsi recomposé, à l'ecclésiastique choisi pour administrer le diocèse. Cette proposition fut soumise à l'examen du conseil d'Etat. Invité, comme auditeur attaché au ministère des cultes, à donner mon avis, je dis que, si un chapitre se trouvoit réduit à un seul membre par mort ou 1812.

1812. démission volontaire, ce membre seroit de plein droit investi, d'après les règles canoniques, de la juridiction épiscopale, et pourroit la déléguer à d'autres; mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans l'espèce actuelle; que les chanoines mis à l'écart, vivant encore et ne s'étant point démis, conservoient la portion de juridiction qui leur étoit attribuée par les canons, et que, formant la majorité du chapitre, ils pourroient, s'ils venoient jamais à se réunir, déléguer la juridiction à un ecclésiastique autre que celui dont le nouveau chapitre auroit fait choix, et qu'il en résulteroit évidemment un schisme. J'ajoutai qu'il paroissoit indispensable d'appeler l'attention du gouvernement sur les inconvéniens que pourroit entraîner l'adoption d'une telle mesure; qu'au reste, il pouvoit se faire qu'il existât quelque ancien réglement propre à la justifier; qu'on ne pouvoit présumer qu'un homme aussi profondément versé que l'évêque de Nantes dans les matières ecclésiastiques, n'eût pas eu de très-bonnes raisons pour l'indiquer, et qu'il seroit utile de l'entendre avant de prendre une détermination. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely ayant partagé cet avis, l'évêque de Nantes fut prié

de se rendre à la section de l'intérieur. Ce prélat défendit foiblement le projet. Il prétendit qu'il avoit indiqué le moyen que l'on combattoit comme le plus canonique dans les circonstances, attendu que l'empereur avoit manifesté, d'une part, la volonté de terminer cette affaire sans l'intervention du Pape, et de l'autre, celle de ne pas revenir sur les mesures de police dont la plupart des chanoines avoient été l'objet; mais que le parti proposé par la section de rétablir le chapitre purement et simplement, en rappelant à leur poste les anciens chanoines, à l'exception de ceux qui s'étoient le plus fait remarquer par leur esprit d'opposition, étoit certainement plus régulier, et qu'il souhaitoit ardemment que rien ne s'opposât à son adoption. D'après ces explications, le moyen indiqué d'abord par le prélat fut rejeté, et le ministre des cultes eut ordre de présenter un autre projet de décret. 1812.

La fête de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz approchoit. M. Lemaitre, l'un des vicaires-généraux du diocèse de Dijon, fut chargé de prononcer dans l'église cathédrale le discours d'usage, en présence des autorités civiles et mili-

1812. taires. Malgré les dispositions rigoureuses du Code pénal contre les prédicateurs qui, dans leurs discours, censureroient ou critiqueroient le gouvernement, cet ecclésiastique eut le courage de déplorer en chaire les maux que la guerre entraîne après elle, et cependant les désastres de Moscou n'étoient pas encore connus ! « N'attendez pas de moi, dit-il, que, pour » louer un héros sur ses talens militaires, » j'aille faire à vos yeux le pompeux étalage » de tous ses exploits guerriers, et déchirer » vos oreilles par la rude nomenclature de » toutes ses victoires..... Laissons là tous ces » avantages de la guerre. Rarement ils sont » purs. Le deuil et la désolation se trouvent » trop souvent avec les triomphes. Les con- » quêtes ont besoin d'être alimentées par d'au- » tres conquêtes. Le peuple, pour qui on tra- » vaille, est peu sensible à ce genre de gloire; » il pleure souvent les victoires de ses princes; » il se morfond auprès de leurs feux de joie; » il voudroit plus de pain et moins de lauriers; » et quelque heureux succès qui puisse accom- » pagner nos armées, à cinq ou six cents lieues » de nos frontières, il ne guérit point notre » détresse domestique. Non, cet état du dehors

» n'est qu'une cruelle prospérité. On ne sau- 1812.
» roit en parler sans réveiller des idées de
» sang et de carnage..... Prince, cessez de
» vaincre ou je cesse de dire; car l'éloquence
» de la chaire n'est pas propre au récit des
» combats. Que ma langue s'attache à mon
» palais, si jamais je loue, en présence du Sau-
» veur des hommes, l'art de les détruire ».
La police, instruite du passage qu'on vient de lire, ordonna l'arrestation de l'orateur et sa détention à Pierre-Châtel. La détention de ce vieillard, presque octogénaire, ne fut heureusement pas de longue durée. A la demande de M. Français de Nantes, on l'autorisa, le mois suivant, à retourner à Dijon, et à continuer d'y résider en qualité de grand-vicaire.

Après les terribles évènemens de Russie, le Pape fut plus exactement surveillé. Dans les Etats romains, on prit de nouvelles mesures contre les évêques et les simples prêtres qui refusoient le serment de fidélité. On relégue les uns dans différentes forteresses d'Italie; les autres sont exilés en Corse, et traités avec la plus grande inhumanité. En France, les mesures inquisitoriales et les arrestations se renouvellent. Témoins de ces persécutions, les anti-

1812. concordataires ne manquent pas de dire que leurs prophéties s'accomplissent. Quelques-uns d'entre eux osent s'en réjouir. Ils considèrent comme un triomphe ce qui, pour les vrais amis de la religion, pour tous les bons esprits, est un sujet d'affliction et de peine. Celui-ci prétend, avec l'abbé Blanchard, prêtre réfugié en Angleterre, que ce qui arrive « est le résultat » des mesures adoptées par Pie VII, en 1801, » et qu'il faut le dénoncer à l'Eglise univer- » selle, sans spécifier si c'est comme hérétique » ou schismatique ». Celui-là va plus loin; il pousse le délire ou la mauvaise foi jusqu'à soutenir que le souverain Pontife est à la fois l'un et l'autre. Il en est qui, instruits de l'excommunication lancée contre les auteurs des violences exercées envers le Pape et le saint Siége, refusent de faire, pour le chef du gouvernement, les prières accoutumées, s'éloignent de leurs paroisses et se dérobent à la surveillance de la police, en célébrant le service divin dans de simples oratoires, sans aucune sorte d'autorisation. Le gouvernement, instruit de cet état de choses, prend des mesures pour le faire
22 déc. cesser. Un décret rendu en conseil d'Etat prescrit aux procureurs près les cours et tribu-

naux, aux préfets, aux maires et autres officiers de police, de faire fermer, dans un délai déterminé, tous les oratoires non autorisés. Par une autre disposition du même décret, aucun ne peut exister dans les villes que pour causes graves, et pendant la vie de celui qui obtient la permission. 1813.

CHAPITRE XLI.

Concordat de Fontainebleau.

Napoléon venoit d'effectuer son retour à travers les débris d'une armée en proie à tous les besoins. Sa fortune étoit sur son déclin. L'époque n'étoit pas éloignée où, malgré les ressources de son génie, le pouvoir alloit échapper de ses mains. Loin cependant de se croire perdu, il se prépare à de nouveaux combats; il dispose tout pour recommencer la guerre avec plus de fureur que jamais, se flattant de faire expier à l'ennemi un triomphe qu'il attribue aux seuls élémens; comme si les élémens

1813. n'étoient pas soumis à une puissance supérieure qui en dispose à son gré, et les fait servir à l'accomplissement de ses impénétrables desseins !

Avant son départ, il sent la nécessité d'assurer la tranquillité intérieure. Un des plus sûrs moyens est de rendre le Pape à la liberté. Napoléon ne l'ignore point; il sait que la nation voit avec peine la captivité du souverain Pontife, et que les dissidens en profitent pour accroître l'agitation. L'empereur d'Autriche, dont l'appui lui est alors si nécessaire, le presse d'ailleurs, le conjure de mettre un terme aux troubles qui déchirent l'Eglise. Déterminé par ces considérations, il mande l'évêque de Nantes et le charge de faire au Pape de nouvelles propositions. La négociation ne marchant pas assez vîte, au gré de son impatience, il se rend en personne à Fontainebleau avec l'impératrice, sous prétexte d'une partie de chasse, entre inopinément dans l'appartement du saint Père, et le presse d'adhérer à ce qu'on exige de lui. Pie VII s'y refuse; la discussion s'anime. Napoléon, hors de lui, reproche au souverain Pontife une résistance qui va, dit-il, perdre la religion. Mais bientôt il se calme, et les pro-

messes succèdent aux menaces. Le saint Père, touché de la situation où se trouve l'Eglise, et comptant sur l'engagement que prend Napoléon de pourvoir à ses nombreux besoins, se détermine enfin à souscrire un arrangement provisoire conçu en ces termes (1) : 1813.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, *comme pouvant servir de base à un arrangement définitif* : 25 janv.

» ART. 1^er^. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

» 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint Père, et les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires que le Pape pourroit avoir près des puissances

(1) Le cardinal Doria remplit en cette circonstance les fonctions de grand-maître des cérémonies. Ce fut lui qui présenta le traité à la signature de Bonaparte et à celle du Pape.

1813. étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

» 3. Les domaines que le saint Père possédoit, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts. Ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seront aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

» 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique conformément aux Concordats et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et, à son défaut, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière à ce qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

» 5. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement réglés de concert.

» 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rietti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le saint Père. 1813.

» 7. A l'égard des évêques des Etats romains absens de leurs diocèses par les circonstances, le saint Père pourra exercer, en leur faveur, son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissoient, et ils pourront être replacés sur les siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

» 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et au pays de Gènes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

» 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront rétablies dans le lieu du séjour du saint Père.

» 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux

1813. cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrâce par suite des évènemens actuels.

» 11. Le saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons ».

Le souverain Pontife n'a pas plutôt signé ces articles, qu'il se repent d'avoir cédé aux sollicitations de Napoléon.

Il regrette surtout d'avoir adhéré à l'art. VII, relatif aux prélats romains. Il lui semble que ce seroit commettre une extrême injustice, que de priver de leurs siéges un grand nombre d'évêques auxquels on n'auroit à reprocher que de s'être conformés aux intentions du chef de l'Eglise.

L'article IV lui paroît contraire à la hiérarchie de l'Eglise, en ce qu'il soumet la puissance du Pape à celle du métropolitain; en ce qu'il rend juge et réformateur de la conduite de Sa Sainteté celui qui est son inférieur dans l'ordre hiérarchique, et qui lui doit obéissance et soumission.

La conscience du chef de l'Eglise lui reproche en outre de n'avoir point revendiqué, dans cette circonstance, les droits de souveraineté du saint Siége, droits qu'il avoit juré, lors de son exaltation au suprême pontificat, de maintenir et de préserver de toute atteinte. 1813.

L'affliction du saint Père est modérée par la considération qu'il n'a souscrit qu'un acte provisoire susceptible de modifications. Toutefois, dans la crainte de s'engager trop avant, il refuse le lendemain une somme de 300,000 fr., 26 janv.
que Napoléon ordonne de mettre à sa disposition. Il ne veut pas non plus accorder les bulles d'institution qui lui sont demandées pour les évêques nommés, désirant, avant tout, avoir l'assurance que ses vœux n'éprouveront point d'obstacle de la part de Napoléon, lors de l'arrangement définitif.

Le même jour, le ministre des cultes écrivit circulairement aux évêques : « Je suis chargé » de vous annoncer qu'il a été passé hier à » Fontainebleau, entre l'empereur et le Pape, » un Concordat pour la paix de l'Eglise. Dans » la joie que ce grand évènement va causer au » clergé et à tous les fidèles, leur premier sen- » timent sera d'en rendre au Tout-Puissant,

1813. » qui protége l'Eglise et l'empire, de solen-
» nelles actions de grâces. Vous êtes autorisé
» à faire chanter un *Te Deum* dans les églises
» de votre diocèse ».

Quelques prélats étoient invités à se rendre de suite à Fontainebleau, pour complimenter le chef de l'Eglise, et se réjouir avec lui de cet heureux résultat.

D'un autre côté, Napoléon enchanté d'un arrangement à l'aide duquel il pourra, au besoin, se passer du Pape, rend un décret par lequel il donne des témoignages de satisfaction aux cardinaux, archevêques et évêques présens aux conférences et à la signature des articles. Il nomme le cardinal de Bayanne et l'évêque d'Evreux membres du sénat conservateur; les évêques de Nantes et de Trèves deviennent conseillers d'Etat; l'aigle d'or de la Légion d'honneur est accordé aux cardinaux Ruffo et Doria : l'archevêque d'Edesse reçoit la décoration de la Couronne de fer.

Des ordres sont en même temps expédiés pour que tous les cardinaux, sans exception, aient la faculté de retourner auprès du Pape; mais Napoléon est à peine instruit des dispositions du saint Père, qu'il regrette de s'être

tant pressé de rappeler ces prélats, craignant qu'au lieu de calmer les scrupules de Sa Sainteté, ils ne fassent que les accroître. Plusieurs, en effet, et entre autres le cardinal *di Pietro*, long-temps détenu à Vincennes pour avoir correspondu avec Pie VII pendant son séjour à Savonne, et avoir reçu de lui un bref qui lui conféroit des pouvoirs, trouvent les concessions excessives et contraires aux droits du saint Siége. Napoléon en est instruit, et tremble que le Pape ne vienne à les révoquer. Pour le mettre dans l'impossibilité de reculer, il fait insérer au *Bulletin des Lois*, sous le titre de *Concordat de Fontainebleau*, des articles adoptés seulement comme *pouvant servir de base à un arrangement définitif*, et auxquels il avoit promis de ne donner aucune publicité légale. 1813.

Pie VII, très-affecté de cette mesure, se hâte, dès qu'il peut rassembler le sacré Collége, de le consulter sur ce qu'il convient de faire dans les circonstances. L'avis des cardinaux est que le Pape doit écrire à Napoléon qu'il a signé ces articles uniquement par le désir d'être agréable à Sa Majesté et de rendre la paix à l'Eglise; mais que ce désir l'a entraîné trop loin, et qu'il ne peut exécuter des stipulations

1813. qui seroient en opposition avec ses devoirs.

24 mars. Sa Sainteté, adoptant cet avis, adresse une lettre à Napoléon, dans laquelle, après avoir exprimé tous les regrets qu'il éprouve d'avoir souscrit l'acte dont il sagit, après lui avoir dit que, depuis cette époque, *les plus grands remords et le plus vif repentir déchirent son ame, qui n'a plus ni paix ni repos,* il ajoute : « Une seule considération modéroit notre » affliction, c'est que le mal que nous avions » fait à l'Eglise par cette souscription, pou- » voit se réparer dans l'acte postérieur de » l'arrangement définitif; mais notre douleur » s'est accrue excessivement, lorsqu'à notre » grande surprise, et contre ce qui avoit été » convenu entre Votre Majesté et nous, nous » avons vu publier, par la voie de l'impres- » sion, et sous le titre de *Concordat,* ces mê- » mes articles qui n'étoient que les bases d'un » futur arrangement ».

Le chef de l'Eglise déclare ensuite que sa conscience oppose des obstacles insurmontables à l'exécution des articles qu'il a signés; qu'il reconnoît, à sa grande confusion et douleur, *qu'il se seroit servi de son pouvoir, non pour l'édification, mais pour la destruction, s'il exécutoit*

cutoit ce qu'il a inconsidérément promis, par lesdits articles; que, parmi ces articles, les uns sont susceptibles de modifications, mais les autres sont radicalement mauvais et ne peuvent subsister, parce qu'ils sont contraires à la justice et au régime de l'Eglise. 1813.

« Comment, par exemple », poursuit Sa Sainteté, « pourrions-nous jamais commettre » l'extrême injustice de priver de leurs places, » sans aucune raison canonique, tant de vénérables évêques, auxquels on n'auroit à reprocher que d'avoir rempli nos intentions, et de » prononcer, en outre, la destruction de leurs » siéges? Votre Majesté se rappellera les hauts » cris qui s'élevèrent dans l'Europe et dans la » France même, lorsqu'en 1801 nous fîmes » usage de notre puissance pour priver de » leurs siéges les anciens évêques de France, » après toutefois leur avoir demandé leur démission; et cependant cette mesure extraordinaire avoit été, dans ce temps calamiteux, » reconnue nécessaire et indispensable pour » mettre fin à un schisme déplorable, et ramener une grande nation à l'unité et au » giron de la catholicité. Mais quel motif d'un » aussi puissant intérêt existe maintenant pour

1813. » justifier devant Dieu et devant les hommes » la mesure dont il s'agit?

» Et de même, comment pourrions-nous » admettre un réglement aussi subversif de » la divine constitution de l'Eglise de Jésus- » Christ, qui a établi la primatie de Pierre et » celle de ses successeurs, que celui qui sou- » mettroit notre puissance à celle du métro- » politain, en permettant qu'il pût instituer » les évêques nommés, que par des raisons » particulières le souverain Pontife n'auroit » pas cru devoir instituer lui-même, et qu'il » se rendît ainsi juge et réformateur de la con- » duite du chef de l'Eglise, lui qui est son in- » férieur dans l'ordre hiérarchique, et qui lui » doit obéissance et soumission ?.....

» Votre Majesté dira peut-être qu'une sem- » blable concession avoit été souscrite par nous » dans le bref donné à Savonne; mais ce bref » ayant été rejeté par elle, la concession qu'il » faisoit se trouve comme non avenue, et nous » regardons cette circonstance comme un trait » de la Providence, qui veille au gouverne- » ment de son Eglise; et si la chose ne » fût pas ainsi arrivée, si le bref eût pu être » considéré comme subsistant, les raisons dé-

» veloppées ci-dessus militant contre le bref 1813.
» comme contre l'article, nous nous trouve-
» rions également contraint de le révoquer.

» Notre conscience nous reproche encore
» de n'avoir eu aucun égard, en souscrivant
» lesdits articles, aux droits de souveraineté du
» saint Siége, que notre ministère et les ser-
» mens que nous avons faits, lors de notre
» exaltation au suprême pontificat, nous obli-
» gent de maintenir, de revendiquer, et de
» préserver; ce que nous aurions dû exprimer
» dans le texte d'un arrangement définitif tant
» désiré. Nous ne doutons point que, dans
» cette occasion, il ne soit apporté quelque
» remède à tant et de si grands maux qui affli-
» gent l'Eglise, et sur la plupart desquels nous
» n'avons pas manqué de faire arriver nos re-
» présentations au trône de Votre Majesté, en
» même temps qu'il sera mis fin aux autres
» contestations qui, dans les dernières années,
» nous ont donné de si grands motifs de dou-
» leur et de justes réclamations, toutes choses
» que nous ne pouvons négliger dans un arran-
» gement définitif, sans trahir les obligations
» de notre ministère ».

Sa Sainteté finissoit par assurer Napoléon

1813. qu'elle ne désiroit rien tant qu'une conciliation, qui fut toujours l'objet de ses vœux. Elle le prioit de considérer combien seroit glorieuse pour lui la conclusion d'un traité qui donneroit une véritable paix à l'Eglise.

La lettre du Pape fut remise le soir même à Napoléon. Il n'y eut aucun égard; la considérant comme non avenue, il publia, dès le
25 mars. lendemain, un décret par lequel il rendit obligatoire pour les archevêques, évêques et chapitres, le traité du 25 janvier, publié depuis peu comme loi de l'Etat. Il statua, par le même acte, que les cours impériales connoîtroient désormais de toutes les affaires connues autrefois sous le nom d'*appels comme d'abus,* ainsi que de toutes celles qui résulteroient de la non-exécution des Concordats.

Le même jour, Napoléon rendit un autre décret, par lequel il accorda grâce entière, conformément au susdit traité, *aux individus des départemens de Rome et de Trasimène qui auroient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé les sermens exigés d'eux.* Il fut statué par ce décret, inséré, comme le précédent, au *Bulletin des lois,* que ces *individus* seroient mis en liberté, et pourroient

retourner dans leurs foyers; qu'ils rentreroient de plus en possession de leurs biens, après toutefois avoir solennellement prêté le serment de fidélité, et que ceux qui au 1^er^. mai n'auroient pas rempli cette condition ne seroient plus admis à jouir de ces avantages. En conséquence de ces dispositions, on pressa de nouveau les ecclésiastiques romains déportés en Corse de faire les sermens demandés. Aucun ne crut devoir les prêter. Par suite de leurs refus, plusieurs qui étoient détenus au donjon de Bastia furent transférés à Calvi comme des criminels, dans la nuit du 31 mai au 1^er^. juin, et enfermés dans la forteresse. On leur défendit toute communication au-dehors; tout moyen de célébrer la messe leur fut également interdit. On leur donna du pain pour toute nourriture et de l'eau pour unique boisson. Enfin il leur fallut coucher deux sur la même paillasse, et défense leur fut faite de se procurer même à leurs frais le moindre soulagement. 1813. 31 mai.

Dans l'intérieur, les prisons ne s'ouvrirent que pour un petit nombre de personnes. On ne mit en liberté ni M. l'abbé d'Astros ni la plupart des prélats ou ecclésiastiques détenus à Vincennes. Napoléon ne rendit pas non plus

1813. ses bonnes grâces aux évêques de Troyes, de Gand et de Tournay. Ces prélats continuèrent d'être exactement surveillés.

Bientôt les mesures de rigueur contre le Pape se renouvelèrent : on le priva de toute communication avec les personnes du dehors. Les membres du sacré Collége eux-mêmes eurent ordre de ne point lui parler d'affaires. Le cardinal *di Pietro,* désigné comme le chef de l'opposition, fut enlevé de nouveau et transféré à Auxonne. Ainsi, le sort de Pie VII fut, à peu de chose près, le même qu'auparavant, et les églises de France et d'Italie ne cessèrent pas d'être dans l'agitation et le trouble.

CHAPITRE XLII.

Troubles dans les diocèses de Troyes et de Gand. — Mort de l'évêque de Nantes.

D'après les règles canoniques, un siége épiscopal dont le titulaire s'est démis n'est point vacant tant que la démission n'a pas été ac-
25 avril. ceptée par le Pape. Les siéges de Gand, de Tournay, de Séez et de Troyes étoient dans ce

cas. Cependant Napoléon y nomma, résolu de faire donner l'institution par le métropolitain à défaut du souverain Pontife, ou par le plus ancien évêque suffragant, conformément au traité de Fontainebleau. On commença par notifier la nomination aux chapitres respectifs, en leur enjoignant de donner les pouvoirs capitulaires aux évêques élus. Les chapitres de Tournay, de Séez et de Troyes, cédèrent; mais, dans le dernier de ces diocèses, la nomination de M. de Cussy donna lieu à de nombreuses controverses. Des écrits dans lesquels on rendoit hommage aux principes, mais où l'esprit de charité étoit loin de régner, circulèrent avec plus ou moins de publicité. L'inquiétude s'empara des consciences. Pour les tranquilliser, on recourut au saint Père, dans la persuasion qu'il approuveroit la conduite du chapitre; mais le Pape déclara que M. de Boulogne étant toujours évêque de Troyes, les pouvoirs devoient émaner de lui seul. 1813. 25 avril.

Cette réponse fit perdre à l'abbé de Cussy beaucoup de partisans. A peine fut-elle connue à Troyes, qu'un vicaire-général du chapitre, M. l'abbé Arvisenet, se rétracta, et que les élèves du séminaire se retirèrent.

1813. La décision du chef de l'Eglise étoit fondée sur ce que la démission du titulaire avoit été donnée en prison. On songea donc, pour applanir les difficultés, à faire souscrire à M. de Boulogne un nouvel acte de démission. Sur son refus, on l'arrêta de nouveau, et on le reconduisit à Vincennes.

Les troubles furent plus sérieux dans le diocèse de Gand. Ce diocèse étoit déjà fort agité, lors de la nomination de M. de la Brue. Outre les dissensions entretenues par l'opposition constante des *Stevénistes*, le chapitre n'ayant pas été unanimement d'avis, lors de la démission de M. de Broglie, de nommer de nouveaux grands-vicaires, les esprits y étoient très-divisés. Deux chanoines, formant la minorité opposante, se tenoient cachés. Du fond de leur retraite, ils publioient contre l'administration capitulaire des écrits qui produisoient une grande fermentation, bien que M. de Meullnaër, l'un des vicaires-généraux, régît le diocèse en vertu des pouvoirs qu'il avoit précédemment reçus de l'évêque démissionnaire, en l'administrant, en apparence, au nom du chapitre.

Il est à remarquer, en outre, que, lors de la

nomination de M. de la Brue à l'évêché de Gand, les ennemis du gouvernement impérial cherchoient à soulever ce pays; il y circuloit des écrits de toute espèce, par lesquels on engageoit fortement le clergé à ne point se soumettre, à résister courageusement à l'ennemi commun de l'Europe, au persécuteur de l'Eglise, dont on leur annonçoit la chute prochaine. 1813.

C'est dans ces circonstances difficiles que M. de la Brue arrive à Gand avec M. l'abbé de Pazzis, son futur grand-vicaire. Il reçoit la visite du chapitre, et répond à sa harangue que, n'étant point encore institué, il ne vient point s'emparer de l'administration spirituelle du diocèse, et qu'il ne s'immisceroit dans cette administration qu'autant que le chapitre, à qui elle appartient, lui délégueroit sa juridiction.

Instruit le lendemain que le chapitre n'est point disposé à lui donner des pouvoirs, il manifeste de nouveau l'intention d'être à Gand sur le même pied que M. de Pradt à Malines; c'est-à-dire, de ne se mêler en rien de l'administration spirituelle. Il n'y prend, en effet, aucune part, et tout marche dans le diocèse comme avant sa nomination.

Le bon ordre fut cependant sur le point

1813. d'être troublé, à l'occasion de la présence projetée de M. de la Brue aux offices de la cathédrale. Cet ecclésiastique ayant témoigné le désir d'y assister, il fut question de savoir où il se placeroit. Une stalle est désignée par le chapitre. Les élèves du séminaire le trouvent mauvais, bien qu'elle soit située loin de la chaire épiscopale, et manifestent l'intention de sortir du chœur, au moment où M. de la Brue entrera. Il fallut prévenir le scandale, et différer d'assister aux offices.

Le ministre des cultes, informé de la disposition des esprits, pense qu'une explication franche de la part de M. de Broglie, alors en surveillance à Beaune, peut seule arrêter les progrès du schisme, et déterminer le chapitre à donner des pouvoirs à l'abbé de la Brue. Il en écrit à M. de Cossé-Brissac, préfet de la Côte-d'Or. Celui-ci invite le prélat à se rendre
8 juillet. à Dijon, et obtient de lui un acte portant que « sur la connoissance qui lui a été donnée de la nomination de M. de la Brue à l'évêché de Gand, et pour que rien ne s'oppose à ce que le chapitre délégue à cet ecclésiastique les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la juridiction spirituelle, il renouvelle en tant que de

besoin la déclaration qu'il a faite en 1811, de renoncer à toute correspondance ecclésiastique quelconque avec le diocèse de Gand, et de ne se mêler en rien de son administration ». M. de Broglie déclare ensuite n'avoir donné, depuis sa démission, aucune sorte de pouvoirs pour administrer le diocèse, et que, « sa volonté » étant de ne conserver aucune part directe » ou indirecte dans l'administration soit tem- » porelle soit spirituelle de l'évêché dont il » s'est démis, il est nécessaire, vu cette va- » cance de fait, qu'il y soit pourvu, suivant » l'usage de l'église de France, à l'égard des » évêques nommés ». 1813.

Cette déclaration, écrite en entier et signée de la main de M. de Broglie, est lue aux chanoines et autres ecclésiastiques de la ville, assemblés chez M. de Meullnaër, doyen du chapitre. Tous ayant reconnu l'écriture et la signature du prélat, on décide que cinq copies de la déclaration seront faites sur-le-champ, et signifiées aux anciens grands-vicaires du prélat, pour qu'ils cessent à l'instant toute espèce de fonctions.

La division paroît sur le point de s'éteindre; mais bientôt elle se rallume. On publie au sé-

1813. minaire que la déclaration de M. de Broglie est l'ouvrage de l'imposture ou de la violence; que, s'il l'a réellement écrite et signée, c'est sous la pointe des baïonnettes, à l'aspect des verroux et des chaînes, et que ce seroit un crime d'y avoir égard. Cependant le chapitre s'assemble, et prend une délibération par laquelle il donne des pouvoirs à l'évêque nommé. A cette nouvelle, une grande agitation se manifeste parmi les séminaristes. Instruits que le dimanche suivant l'évêque nommé doit assister à l'office de la cathédrale comme vicaire capitulaire, ils déclarent qu'ils ne paroîtront point au chœur. M. Vanhème, leur supérieur, reçoit l'ordre de les y conduire lui-même. Il regarde la chose comme impossible, attendu la disposition des esprits, et prend le parti de se retirer. Cent quatre-vingts jeunes gens se trouvent alors abandonnés à eux-mêmes, et dans une grande fermentation. Dans cet état de choses, MM. de Meullnaër et de Laën, vicaires capitulaires, accompagnés de l'abbé de Pazzis, se rendent au séminaire, et emploient les voies de la douceur et de la persuasion pour déterminer les élèves à donner l'exemple de la soumission. Ils ne sont pas écoutés. Pendant qu'ils leur repré-

sentent qu'on ne veut rien obtenir par force ; qu'on s'adresse uniquement à la conscience de chacun d'eux ; qu'au surplus ils sont libres, et que le séminaire sera ouvert le lendemain pour ceux qui auront le courage de le quitter, une voix s'écrie : *Non, non, point de soumission*. Toutes les bouches répètent ces mots. Les vicaires-généraux se retirent ; les élèves font les apprêts de leur départ, et dès le lendemain ils s'éloignent du séminaire. 1813.

Napoléon étoit alors aux environs de Dresde. Sur le compte qu'on lui rend de cet évènement, il ordonne d'arrêter le supérieur du séminaire et de le conduire à Vincennes, de déporter les professeurs qui avoient montré le plus d'opposition, et d'envoyer aux armées les séminaristes atteints par la conscription.

Le préfet de la Lys met, dans l'exécution de ces ordres, beaucoup de prudence et de modération. Un décret exemptant de tout service militaire les ecclésiastiques engagés dans les ordres, il n'appliqua point la décision impériale aux diacres et aux sous-diacres. On ne fit point la même distinction dans le département de l'Escaut, malgré les justes réclamations de M. de la Brue. Tous les séminaristes

1813. de ce département eurent ordre de rejoindre. Ceux qui n'obéirent point furent conduits à Wesel, et enfermés dans la citadelle, où plusieurs périrent victimes d'une maladie contagieuse.

M. de la Brue se plaignit de la sévérité avec laquelle on exécutoit la décision dans le département de l'Escaut, et demanda qu'il fût apporté quelque adoucissement au sort de ceux qui en étoient l'objet. Le ministre des cultes fit, à cet égard, tout ce qui étoit en son pouvoir. On lui doit ce témoignage, qu'il n'intervint jamais que pour contribuer à adoucir les mesures de rigueur prises contre les ecclésiastiques.

9 juillet. Sur ces entrefaites, l'évêque de Nantes mourut. Napoléon, affligé de sa perte, voulut qu'il lui fût élevé un monument. Cet évêque étoit généralement estimé avant d'avoir paru à la cour. Depuis, quelques personnes l'accusèrent d'avoir sacrifié les intérêts de la religion à ses intérêts personnels. Nous pensons que c'est à tort, et qu'il ne tint pas à lui que la paix ne fût rendue à l'Eglise. Une lettre, qu'il écrivit quelques heures avant sa mort au chef du gouvernement, atteste qu'il insista plus d'une fois

auprès de lui pour le retour du Pape à Rome. 1813.
« Je vous supplie de rendre la liberté au saint » Père », lui mandoit-il ; « sa captivité trouble » encore les derniers instans de ma vie. J'ai » eu l'honneur de vous dire plusieurs fois com- » bien cette captivité affligeoit toute la chré- » tienté, et combien il y avoit de l'inconvé- » nient à la prolonger. Le retour de Sa Sain- » teté à Rome seroit, je crois, nécessaire à » votre bonheur ».

Un nouvel éclat eut lieu à Gand le mois suivant, à l'occasion de la procession du 15 août. Il étoit aisé de prévoir, d'après ce qui s'étoit passé, que plusieurs pasteurs refuseroient d'assister à une cérémonie à laquelle M. de la Brue devoit présider. C'est ce qui ne manque pas d'arriver. Un curé et six desservans s'abstiennent d'y paroître. Leur absence est remarquée, et dès le lendemain ils sont interdits. Les vicaires-généraux espèrent par là prévenir l'action de la police. Mais cette mesure conseillée, dit-on, par l'abbé de Pazzis, accroît l'opposition sans assurer le repos du curé et des desservans, qui sont dès-lors signalés au gouvernement comme animés du plus mauvais esprit.

CHAPITRE XLIII.

Faux prêtres. — Célibat des ecclésiastiques engagés dans les ordres.

1813. PENDANT que de toutes parts des mesures étoient prises pour la défense du territoire,
20 déc. une discussion importante eut lieu au conseil d'Etat, à l'occasion d'un individu arrêté quelques jours auparavant, comme exerçant les fonctions ecclésiastiques sans être revêtu du caractère sacerdotal.

Le chef du gouvernement ayant demandé quelle peine pouvoit être appliquée à cet homme, un membre fit observer que, s'étant introduit chéz un moribond sous prétexte de lui administrer les sacremens, il y avoit commis un vol, et qu'il seroit possible de l'atteindre sous ce rapport (1). Napoléon trouva que c'é-

(1) Un autre individu nommé Anthelme Collet, qui s'étoit également permis d'exercer les fonctions ecclésiastiques, sans avoir reçu le caractère sacerdotal, avoit été condamné pour vol quelques mois auparavant, par la cour d'assises de l'Isère, à cinq ans de fer et à la marque.

toit

toit là une circonstance accessoire; mais qu'il s'agissoit de savoir s'il existoit, dans le Code, une peine contre ceux qui usurpoient les fonctions ecclésiastiques. Sur l'observation qu'autrefois le fait étoit qualifié de sacrilége, et que l'on condamnoit le coupable au feu, il fut d'avis, non de faire revivre l'ancienne législation, mais de punir ceux qui se rendroient coupables d'un tel crime, du carcan et des travaux forcés. Il proposa de faire une loi sur cette matière. Une loi spéciale ne parut pas nécessaire au comte Boulay de la Meurthe, président de la section de législation. Il trouva qu'on pouvoit appliquer aux faux prêtres les articles 258 et 259 du Code pénal, concer- 1813.

Cet individu avoit été reçu en Italie dans un couvent de missionnaires. Forcé d'en sortir pour cause d'escroquerie, il s'étoit retiré à Rome, et y avoit fait la connoissance d'un cardinal françois, dans le secrétaire duquel il avoit pris furtivement des lettres de prêtrise, des bulles, et autres pièces propres à lui faire jouer divers rôles ecclésiastiques: il s'étoit ensuite présenté chez l'évêque de Nice, revêtu d'une soutane violette, se faisant passer pour évêque. Il avoit osé, comme tel, conférer l'ordination à trente-trois prêtres, et à autant de diacres et de sous-diacres. Depuis, il avoit commis plusieurs vols, et fabriqué de faux papiers de commerce.

1813. nant les personnes qui s'immiscent, sans titre, dans des fonctions publiques, et celles qui portent un costume qui ne leur appartient point. L'individu en question avoit publiquement porté un costume qui n'étoit point le sien, et s'étoit immiscé dans des fonctions publiques, en disant la messe et en bénissant un mariage : les dispositions du Code lui étoient donc applicables. On pouvoit même l'atteindre comme ayant tenté, sous un faux nom, d'escroquer l'honoraire des messes qu'un mourant l'avoit chargé de célébrer; comme s'étant même rendu coupable, selon toutes les apparences, d'un faux matériel, en fabriquant une lettre de recommandation et contrefaisant la signature d'un grand-vicaire de Rouen. Il étoit aussi prévenu d'un vol assez considérable, qu'on supposoit avoir été commis dans l'exercice des fonctions qu'il avoit usurpées; et de plus, il se trouvoit dans la classe des vagabonds et gens sans aveu, dont le Code s'est également occupé. Toutefois, la majorité du conseil fut d'avis de ne pas se borner à renvoyer cet imposteur devant les tribunaux, et d'ajouter au Code une disposition précise contre ceux qui, à l'avenir, s'immisceroient dans les fonctions

sacerdotales sous le faux titre de prêtre. L'archi-chancelier proposa de leur infliger la peine du carcan et du bannissement. Le chef de l'État ayant partagé cette opinion, il fut décidé qu'il seroit rédigé un projet de loi conforme à la proposition de M. Cambacérès. 1813.

Napoléon parla ensuite de la nécessité d'une loi pour empêcher les ecclésiastiques engagés dans les ordres de contracter mariage. Il dit qu'en autorisant l'ordination d'un clerc, il reconnoissoit nécessairement en lui le caractère sacerdotal, qu'il l'avouoit pour prêtre, et que le sacerdoce étant une sorte de mariage, il n'y auroit aucun inconvénient à déclarer ce prêtre bigame, s'il venoit à se marier; qu'un tel ecclésiastique ne méritoit aucune sorte de considération; mais qu'il falloit empêcher que les familles ne fussent trompées, et qu'il seroit nécessaire, pour cela, que les ordinations fussent inscrites sur les registres de l'État civil. Le président de la section de législation ayant alors prétendu qu'un prêtre qui voudroit se marier pourroit toujours éluder la défense, en déclarant qu'il avoit embrassé le protestantisme, l'archi-chancelier objecta qu'il s'agis-

1813. soit, non de décider si le mariage devoit être défendu à un prêtre qui manifesteroit l'intention de changer de religion, mais si un prêtre qui vouloit demeurer catholique pourroit cependant renoncer au célibat. Or, il représenta qu'on ne blesseroit certainement pas la liberté des cultes, en l'obligeant à respecter l'engagement par lui contracté dans une croyance qu'il n'entendoit pas abjurer. Une telle disposition ne parut pas sans inconvénient à M. Berlier : « Aujourd'hui, dit ce conseiller d'Etat, l'autorité ecclésiastique interdit le prêtre qui se marie, et tout se trouve ainsi consommé dans le sein même de l'Eglise, sans que l'autorité civile s'en mêle. Il existe donc un moyen de répression. Si, le regardant comme insuffisant, l'on veut appeler au secours la loi civile, que répondre au prêtre qui objectera qu'il a la jouissance de tous les droits qu'elle accorde; que cette loi laisse tellement la liberté de conscience, qu'elle ne lui défend même pas de changer de religion? Gardons-nous, ajouta-t-il, d'affoiblir le grand principe de la tolérance. M. Mannay, alors évêque de Trèves, prélat non moins recommandable par son zèle que par ses lumières, trouva que ce principe

1813. -

scroit assurément blessé, si l'on forçoit un homme à demeurer dans une religion qu'il voudroit abandonner; mais il représenta qu'il s'agissoit, dans l'espèce, d'un prêtre qui vouloit demeurer catholique, et cependant violer l'engagement qu'il avoit pris, à la face de l'Eglise, de garder le célibat. « Un tel scandale, » dit le prélat, ne sauroit être souffert dans un » pays où la religion catholique est placée sous » la protection des lois ». M. Berlier répliqua qu'on satisfaisoit à tout, en laissant l'Eglise faire ce qu'elle vouloit; que, d'ailleurs, le célibat des prêtres ne tenoit pas aux dogmes de la religion catholique; que c'étoit une institution de pure discipline, et qu'autrefois les prêtres se marioient. Cette assertion fut combattue par M. l'évêque de Trèves. Le prélat soutint que le mariage avoit toujours été interdit aux prêtres; qu'à la vérité, la nécessité avoit forcé l'Eglise, dans les premiers siècles, à souffrir qu'on ordonnât des hommes mariés, mais qu'on n'avoit jamais permis à un prêtre de se marier après l'ordination (1). Napoléon,

(1) La loi du célibat a toujours été observée en Occident par les évêques, les prêtres et les diacres. Le

1813. prenant alors la parole, fit de nouvelles observations pour prouver la nécessité d'une disposition législative : « Si un officier de l'Etat civil, » plus prévoyant que la loi, refusoit, dit-il, de » célébrer le mariage d'un prêtre, et en référoit à l'empereur, croit-on que l'empereur » ne pourroit pas empêcher ce prêtre, qu'il a » reconnu pour tel, de violer l'obligation que » la qualité de prêtre lui impose? D'ailleurs, » de pareils mariages sont un scandale; ils offensent les mœurs publiques : premier motif » pour les interdire. Si on les considère sous » le rapport de l'intérêt privé, on trouve qu'ils » compromettent le repos des époux et des familles. Tôt ou tard les remords se réveillent » dans le cœur d'un prêtre qui s'est marié au » mépris de ses engagemens, alors il ne voit » plus son épouse qu'avec horreur. Il l'abandonne souvent dans la situation la plus inté-

---

Père Thomassin remarque seulement que, du temps de Grégoire le Grand, l'usage d'obliger les sous-diacres au célibat n'étoit pas encore universel. Ce saint pape ne trouva pas bon que son prédecesseur eût forcé ceux de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisque, lors de leur ordination, on ne leur avoit pas fait promettre de ne pas se marier. *Liv. I, Ep. XLII; Liv. III, Ep. XXXIV.*

» ressante, lorsqu'elle est devenue mère. Voilà 1813.
» donc une jeune personne, une famille en-
» tière sacrifiée par la mollesse de la loi. Si le
» prêtre change de religion, la question n'est
» plus la même; mais il s'agit ici de celui qui
» manque aux engagemens qu'il a contractés,
» et veut néanmoins demeurer catholique. Il y
» en a déjà huit ou dix exemples. J'ai fait ar-
» rêter ces prêtres comme de mauvais sujets
» qui causoient du scandale; mais de tels
» moyens me répugnent, d'autant plus que, les
» familles n'étant pas averties à l'avance, l'é-
» pouse est sacrifiée. Il est bien plus juste, bien
» plus simple, bien plus utile que la loi dé-
» fende positivement le mariage à quiconque
» est engagé dans les ordres sacrés, sur le fon-
» dement que le prêtre a contracté l'obligation
» de garder le célibat, et que cette obligation
» a été approuvée par le prince. Si la loi reste
» muette, les scandales se multiplieront. La
» conscription détermine beaucoup de jeunes
» gens à se jeter dans les ordres : un tel motif
» n'est pas une véritable vocation; il prépare
» pour l'avenir des regrets à ceux qu'il a gui-
» dés dans l'âge de l'inexpérience : on doit
» donc s'attendre qu'un jour plusieurs d'entre

1813. » eux chercheront à secouer des chaînes dont » ils ne sentiront plus que la pesanteur, et dont » ils se sont chargés par des considérations qui » alors auront perdu de leur force. Le silence » de la loi, en laissant entrevoir la possibilité » de les rompre, leur tend un piége dans le- » quel donneront aussi les familles; au lieu que, » si la loi parle, tout est fini; les prêtres sau- » ront que l'engagement de garder le célibat » est irrévocable; les familles, qu'elles ne peu- » vent leur donner leurs enfans ». M. Berlier répondit que la législation actuelle ne tendoit de piége à personne; qu'elle étoit parfaitement entendue, puisqu'elle laissoit chacun libre. Il ajouta que les protestans pourroient être blessés de la sollicitude toute particulière que le législateur montreroit pour le culte catholique. Le chef du gouvernement fut peu touché de cette observation, et, reprenant la parole : « Il faut, » dit-il, que la loi soit d'accord avec les mœurs » publiques; et certes, les mariages contractés » par des prêtres les offensent. Il n'y a pas là » de prédilection dont les protestans puissent » se choquer. Les François adoptent tous les » cultes, non parce qu'ils les méprisent tous » également, mais, au contraire, parce qu'ils

» les respectent tous, sans se rendre juges de » leurs dogmes. Il est donc besoin d'une loi. » Les instructions données par les ministres » ne lient point les tribunaux. Pourroient-ils, » par exemple, refuser la légitimité à l'enfant » d'un prêtre, s'il l'avoit obtenue par un ma- » riage subséquent »? La négative ne parut comporter aucun doute au conseiller d'Etat Regnault de Saint-Jean-d'Angely, président de la section de l'intérieur. Il représenta que la défense ne s'adressoit qu'aux officiers de l'Etat civil, et qu'elle ne nuisoit pas à la validité du mariage, lorsqu'elle étoit méconnue. Napoléon ayant insisté sur la nécessité d'une loi, un membre trouva qu'il seroit cependant nécessaire de faire une exception en faveur un prêtre qui changeroit de religion. L'archi-chancelier ne partagea pas cette opinion. Il dit que, prévoir un semblable changement, ce seroit provoquer à l'apostasie; qu'il ne voyoit pas, au reste, où étoit l'importance que quelques personnes sembloient attacher à laisser aux prêtres catholiques la liberté de se marier valablement. « La France, ajouta M. Camba- » cérès, est-elle donc dépeuplée? N'avons- » nous plus ni soldats, ni agriculteurs, ni ou- 1813.

1813. » vriers? sommes-nous enfin dans une situa-
» tion qui menace l'Etat de sa ruine, si l'on
» défend à un petit nombre d'individus de
» contracter des mariages scandaleux? Ce
» qu'on propose, c'est de faire respecter la
» discipline d'une religion qui, sans être do-
» minante, est cependant publique, recon-
» nue, admise, organisée par les lois; c'est
» d'empêcher qu'elle ne soit outrageusement
» violée. L'opinion même des personnes les
» moins religieuses n'est point favorable à de
» tels hommes. L'exception demandée en fa-
» veur de ceux qui prétendroient changer de
» religion seroit ridicule. On compromettroit
» la gravité de la loi, en lui faisant supposer
» qu'un prêtre de quarante-cinq à cinquante
» ans pût venir sérieusement et de bonne foi
» déclarer qu'il va se faire circoncire pour em-
» brasser le judaïsme ou l'islamisme : il fau-
» droit pourtant aller jusque-là. Qu'on ne
» punisse pas ce prêtre, soit; mais que le ma-
» riage continue, au moins, à lui être dé-
» fendu ». M. Bérenger, sans combattre préci-
sément la mesure proposée, fit observer que
l'engagement du prêtre, jusqu'alors spirituel,
alloit être déclaré civil par la loi séculière; que

cette loi auroit nécessairement un effet rétroactif, et qu'elle dénatureroit l'obligation des prêtres actuellement ordonnés, quand même elle respecteroit leur mariage. La difficulté ne parut pas réelle à M. de La Malle, la loi ne faisant que ramener les ecclésiastiques à des engagemens déjà contractés; mais le préopinant trouva qu'elle ajouteroit toujours quelque chose à ces engagemens, en leur donnant une sanction civile. M. Jaubert parla dans le sens de l'archi-chancelier, et finit par représenter qu'une loi prohibitive feroit grand plaisir au clergé et à tous les catholiques. Napoléon dit alors qu'il falloit accorder à un ordre qui pouvoit se rendre très-utile dans l'Etat tout ce qui ne blessoit pas l'intérêt public. Sur quoi Regnault de Saint-Jean-d'Angely prétendit que rien n'étoit plus simple que ce que vouloit l'empereur; que l'ecclésiastique, immédiatement après son ordination, iroit se présenter devant l'officier de l'Etat civil, avec le nombre de témoins requis pour le mariage; qu'il déclareroit l'intention où il étoit de se vouer au célibat; que cette déclaration seroit consignée dans les registres, et que, si ensuite il se marioit, on lui applique- 1813.

1813. roit la peine de la bigamie. L'archi-chancelier fut d'avis de lui infliger celle du carcan et du bannissement. Le chef du gouvernement pensa de même, et chargea le ministre des cultes de se concerter avec la section de législation, pour rédiger un projet conforme aux bases posées dans le cours de la discussion.

M. le comte Bigot de Préameneu ne se borna pas à proposer des dispositions pour les cas spécifiés ci-dessus; le Code lui parut insuffisant, en ce qu'il garde le silence, 1°. sur l'abus dont se rendroit coupable un confesseur par séduction ou révélation du secret de la confession; 2°. sur la profanation des hosties, et l'emploi des vases sacrés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils ont été consacrés; 3°. sur les vols, les incendies et autres délits commis dans les lieux saints; 4°. sur les outrages contre le culte ou les violences contre ses ministres, lorsque les délits étoient commis hors des temples. Il proposa de compléter à cet égard la législation, sans s'écarter du système de graduation de peine dans lequel le Code avoit été fait.

Le prêtre qui abuseroit de son ministère par séduction lui parut devoir être puni de la

même peine que celui qui se rend coupable de rapt, parce qu'il trouva que ce seroit l'abus le plus odieux d'une confiance sans borne prescrite par la religion. 1815.

La révélation du secret de la confession lui sembla devoir être réprimée de la même manière que le délit de calomnie.

La peine prononcée par le Code contre celui qui, par paroles ou gestes, outrage les objets d'un culte, ne lui parut pas suffisante pour la répression du sacrilége résultant de la profanation des hosties. M. de Préameneu considéra qu'un tel crime étoit une sorte de fanatisme contre la religion porté au plus haut point; que c'étoit l'acte le plus audacieux dont un individu fût capable pour la détruire et chercher à la faire mépriser.

Il proposa, non de rétablir les anciennes peines, mais d'infliger celle du carcan, comme étant la plus en proportion avec ce crime.

L'incendie des églises, les vols et autres délits qu'on y commettoit, n'étoient pas, à son sens, suffisamment punis, si, à raison de cette circonstance aggravante, on ne prolongeoit pas la durée de la peine.

De plus, une profanation qui lui paroissoit

1813. ne pouvoir être motivée que par le désir d'avilir la religion, c'étoit l'emploi des vases sacrés à des usages profanes. Il proposa d'appliquer à ceux qui s'en rendroient coupables la même peine que pour les vols d'église.

Il trouva insuffisante la peine d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, contre ceux qui auroient empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple; lorsque ces faits étoient accompagnés de circonstances aggravantes; lorsque les blasphêmes et imprécations contre la religion, et les irrévérences commises pendant la célébration de l'office divin, avoient été prémédités; lorsqu'ils portoient le caractère du fanatisme irréligieux; lorsqu'il en étoit résulté non un trouble momentané, mais une interruption totale, qu'il considéroit comme un attentat à l'ordre public, là où il devoit être le plus respecté. Il demanda que la peine fût, suivant la gravité des faits, de 16 à 500 fr. d'amende, et d'un mois à un an d'emprisonnement.

Quant aux outrages faits au culte ou à ses ministres hors des églises, il fut d'avis de les

réprimer en appliquant aux auteurs de ces outrages la peine portée contre ceux qui s'en rendoient coupables dans l'intérieur des temples, en la réduisant de moitié. 1813.

C'est dans ce sens qu'il rédigea le projet de loi qui devoit être soumis à l'examen de la section de législation.

Pour remplir les intentions du chef de l'Etat, M. le comte Bigot de Préameneu s'occupa aussi de la rédaction d'un projet relatif au célibat des prêtres, justement regardé par lui comme l'une des constitutions de l'Eglise qui influent le plus sur les sentimens de respect qu'inspirent à la masse du peuple les ministres de la religion; comme une garantie de la confiance sans réserve avec laquelle on se présente au tribunal de la pénitence; comme faisant partie de l'état civil de ceux qui se vouent au sacerdoce. Il considéra, avec le chef du gouvernement, que quiconque s'engageoit dans les ordres sacrés renonçoit au mariage; que nul ne pouvoit prendre un tel engagement sans y être autorisé par un décret impérial, et avoir rempli les mêmes formalités que celles exigées pour le mariage des mineurs, et qu'ainsi la loi admettoit une profession exclusive du

1813. mariage. Il lui parut donc que, si l'on ne jugeoit pas à propos de s'opposer au mariage des prêtres qui n'avoient pas repris leurs fonctions depuis le Concordat, on ne sauroit assimiler à ces ecclésiastiques ni les séminaristes qui s'engageoient dans les ordres, ni les prêtres qui, étant rentrés en exercice, n'avoient pu ignorer que désormais il ne leur seroit point permis de renoncer ni à leur caractère sacerdotal, ni au célibat qui en étoit la suite.

Le projet de loi fut rédigé conformément à ce qui avoit été convenu lors de la discussion. Mais les circonstances ne permirent pas à Napoléon de s'en occuper : on verra bientôt qu'il fut précipité du trône avant d'avoir pu prendre à cet égard une dernière résolution.

CHAPITRE

CHAPITRE XLIV.

Défection du roi de Naples. — Occupation des Etats romains par ses troupes. — Nouvelles propositions faites au Pape, au nom du gouvernement françois. — Son départ de Fontainebleau. — Déchéance de Napoléon. Rétablissement du Roi, Louis XVIII, sur le trône.

1815.

Les circonstances devenoient de jour en jour plus difficiles. Les employés civils n'étoient plus payés, ou ne touchoient qu'une foible partie de leurs appointemens; les traitemens ecclésiastiques étoient également en suspens; l'argent ne circuloit plus; tout commerce étoit éteint; Murat, que Napoléon avoit placé sur le trône de Naples, venoit de se déclarer contre lui. Il occupoit les Etats romains, par suite d'un traité conclu avec les puissances coalisées; les Prussiens et les Russes inondoient les plaines de la Champagne et de la Franche-Comté; les Anglois étoient maîtres d'une partie de nos provinces méridionales; les Autrichiens et les

1813. Bavarois se montroient sur d'autres points; enfin, le moment approchoit où celui qui naguère frappoit les rois et distribuoit les couronnes, alloit être précipité du trône, et donner au monde un mémorable exemple de l'instabilité des choses humaines.

Sa conduite violente envers le Pape avoit suscité en France et en Italie des troubles auxquels il lui importoit de mettre un terme, pour n'avoir pas à s'en occuper dans un moment où il avoit tant d'ennemis à combattre. Un autre motif l'obligeoit à faire cesser la cause déplorable de ces troubles. On a vu que l'empereur d'Autriche l'avoit pressé plusieurs fois de s'arranger avec Pie VII. Il se flattoit, en remplissant son vœu, de se le rendre favorable; mais Sa Sainteté demandoit la restitution préalable du patrimoine de saint Pierre, et Napoléon avoit déclaré que jamais le Pape ne rentreroit dans ses Etats comme souverain temporel. Il ne falloit donc rien moins que la force impérieuse des circonstances pour le déterminer à prendre une décision contraire. Toutefois, l'évêque de
18 déc. Plaisance, M. Fallot de Beaumont, eut ordre d'aller à Fontainebleau, et de proposer seulement au saint Père la restitution de la partie

occidentale de ses Etats. Le prélat n'avoit point qualité pour traiter; mais il étoit autorisé à dire à Sa Sainteté qu'il recevroit de suite les pouvoirs nécessaires, si elle étoit disposée *à entrer dans des arrangemens propres à faire cesser les difficultés qui existoient entre elle et le gouvernement.* M. de Beaumont, s'étant rendu le lendemain auprès du Pape, demanda et obtint une audience, dans laquelle, après avoir exprimé la douleur qu'il ressentoit, avec toute l'Eglise, de voir le chef de la chrétienté éloigné de son siége et de ses Etats, il lui dit qu'il ne croyoit pas impossible de lever les obstacles qui s'opposoient à son retour, et fit part au saint Père des conditions auxquelles il pensoit que ce retour pourroit s'effectuer. Sa Sainteté répondit qu'elle étoit décidée à ne traiter qu'à Rome, qu'elle avoit examiné devant Dieu les motifs de sa conduite, et que rien ne pourroit la faire changer. Elle ajouta qu'elle avoit défendu aux cardinaux de lui parler d'aucune affaire. 1813.

De retour à Paris, l'évêque de Plaisance rendit compte du résultat de son voyage, et n'entendit plus rien dire à ce sujet jusqu'au 18 janvier. Le ministre lui remit, ce jour-là, un projet

..

1814. de traité, qu'il le chargea de soumettre au souverain Pontife. Par ce projet, on restituoit au saint Père la totalité de ses Etats sans exiger de lui aucune cession. Son Excellence remit en même temps une lettre au prélat pour le légitimer auprès de Sa Sainteté.

19 janv. M. de Beaumont se rend, le 19, à Fontainebleau. Sa Sainteté le reçoit avec sa bonté accoutumée; mais elle refuse de souscrire l'acte qu'on lui soumet. Ses motifs sont que la restitution de son territoire est un acte de justice, et ne peut devenir la matière d'un traité; que d'ailleurs tout ce qu'il feroit loin de ses Etats paroîtroit l'effet de la violence et seroit un scandale pour le monde chrétien. Le saint Père ajoute que tout ce qu'il demande est de retourner à Rome le plus tôt possible; qu'il n'a besoin de rien, et que la Providence le conduira. M. de Beaumont lui parle de la rigueur de la saison; mais Sa Sainteté répond qu'aucun obstacle ne sauroit l'arrêter; que tout ce qu'il désire, c'est d'avoir la liberté d'effectuer son retour.

Le prélat écrivit au ministre en sortant de chez le Pape, pour l'engager à accélérer, autant qu'il seroit en lui, le départ de Sa Sain-

teté. Il en fit part à Pie VII dans son audience de congé, et lui exprima tout le désir qu'il auroit que ses vœux à cet égard fussent bientôt remplis. Sa Sainteté l'en remercia, et lui dit : « Assurez l'empereur que je ne suis point son » ennemi; la religion ne me le permettroit pas. » J'aime la France; et, lorsque je serai à Rome, » on verra que je ferai tout ce qui sera conve- » nable ». 1814.

L'évêque de Plaisance quitta Fontainebleau, le 22, à sept heures du matin. Il rencontra dans la ville trois voitures se dirigeant vers le château et destinées pour le départ de Sa Sainteté. Napoléon, voyant le chef de l'Eglise inébranlable dans sa résolution, et craignant qu'il ne fût enlevé par les alliés, s'étoit déterminé à le faire partir, non pour Rome, comme on le publia dans le temps, mais pour Savonne, sauf à prendre conseil des circonstances sur sa destination ultérieure. Des ordres furent donnés pour que le receveur-général du département de Montenotte mît des fonds à la disposition du préfet pour payer la dépense de la maison du Pape, sur le pied de 12,000 fr. par mois, « pendant tout le temps que, *vu les circon-* » *stances*, le souverain Pontife auroit sa résí-

1814. » dence à Savonne (1) ». Le receveur-général remit, au commencement de mars, un à-compte au préfet, s'élevant au tiers de cette somme.

9 mars. Le 9, le ministre des cultes en rendit compte à Napoléon, qui, après avoir fait trembler sur leurs trônes tous les souverains de l'Europe, après avoir planté ses aigles victorieuses à six cent lieues de nos frontières, luttoit péniblement dans les plaines de la Champagne pour la conservation de sa propre couronne.

C'est dans ces conjonctures qu'un supplé-

15 mars. ment de traitement de 150 fr. est accordé aux ecclésiastiques provisoirement chargés, faute de prêtres, du service de deux succursales. L'équité réclamoit depuis long-temps cette mesure; mais ce n'étoit point lorsque la France étoit envahie de toute part, et lorsque les dépenses de la guerre absorboient tous les fonds du trésor, qu'ils pouvoient se flatter d'obtenir une indemnité qu'on leur avoit constamment refusée quand les coffres de l'Etat étoient pleins.

Le danger devenant de jour en jour plus pressant, Marie-Louise songe à implorer la protection du ciel. L'aumônier de service est

(1) Ce sont les termes de la décision impériale.

appelé. La régente l'entretient du désir qu'elle a d'aller processionnellement à Sainte-Geneviève, patronne de Paris, avec les principaux corps de l'Etat, pour y faire les prières d'usage dans les grandes calamités publiques. Elle lui demande un rapport sur les cérémonies usitées en pareil cas. Ce rapport est transmis à Napoléon. Il applaudit d'abord au dessein de Marie-Louise; mais bientôt, se croyant sûr de la victoire, il regarde une telle démarche comme superflue. Les prières n'ont pas lieu. Cependant l'on apprend, dans la matinée du 29 mars, qu'un détachement des troupes alliées marche sur Paris, et n'en est plus qu'à une petite distance. Un membre du conseil de régence propose alors, attendu l'impossibilité de défendre Paris, de transporter à Blois le siége du gouvernement. Cette proposition est agréée. Marie-Louise et son fils s'éloignent. Les ministres, les membres du conseil d'Etat, les chefs des grandes administrations, ont ordre de les suivre; mais, dès le lendemain, la Providence frappe, selon l'expression de Bossuet, un de ces coups formidables qui changent la face des empires. L'ennemi paroît aux portes de la capitale; et, dans quelques heures, le pouvoir

1814.

1814. colossal de Napoléon est détruit. Le sénat se hâte de prononcer sa déchéance. Convaincu lui-même de l'inutilité de ses efforts, il abdique la dignité impériale. La France, telle qu'elle étoit en 1792, est replacée sous le gouvernement paternel des Bourbons, de ces princes qui surent toujours allier le respect dû au Pontife romain avec l'exercice des libertés gallicanes; et celui dont peu auparavant l'ambition n'étoit point satisfaite de commander à tant de millions d'hommes, est réduit à accepter la souveraineté d'une île qui contient à peine sept mille habitans, et n'a guère que vingt-cinq à trente lieues de circonférence.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES

MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. Prières publiques. — Mesures en faveur de la religion. — Frères des Ecoles chrétiennes. — Couronnement de Bonaparte comme roi d'Italie. — Commencement de ses discussions avec le Pape. *Page* 1

CHAP. II. Eglises supprimées. — Frais du culte dans les communes d'une population mixte. — Prêtres âgés et infirmes. — Pain bénit. — Pamphlets. — Profession religieuse dans des couvens étrangers. — Archiprêtres. 16

CHAP. III. Francs-Maçons. — Convoi d'un protestant. — Refus de sépulture religieuse à un catholique. 22

CHAP. IV. Agent général du clergé. — Démissions sous réserve de pension. — Associations religieuses établies à Gènes. — Trapistes de la Cervara. — Soins gratuits donnés par les curés à leurs paroissiens malades. 28

Chap. V. Nouvelles déclarations demandées aux prêtres constitutionnels. — Droit d'asile. — Carmélites d'Orléans. — Lecture au prône des bulletins de la grande armée. — Sujets de plaintes donnés au saint Siége. *Page* 36

Chap. VI. Ordination d'un François en pays étranger. — Vols sacriléges. — Logement des gens de guerre. — Destitution d'un curé. — Opposition au mariage d'un prêtre. — Arrêté d'un préfet sur l'exercice des différens cultes. 51

Chap. VII. Missions dans l'intérieur. — Envoi de missionnaires en Chine. — Pasteurs accusés de prélever la dîme. — Journal des Curés. — Exercice du culte dans les îles de France et de Bourbon. 59

Chap. VIII. Changemens apportés à l'organisation ecclésiastique des pays situés au-delà des Alpes. — Diocèses soumis au même régime que ceux de l'ancienne France. 68

Chap. IX. Célébration des fêtes de saint Napoléon et du rétablissement de la religion, fixées au 15 août. — Autre fête instituée en mémoire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz. — Dispositions relatives aux églises de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis. — Réglement sur l'emploi des cloches. — Inhumations dans les églises. 73

Chap. X. Suite des contestations avec Rome. 85

Chap. XI. Administration ecclésiastique des principautés de Lucques et de Piombino. 107

Chap. XII. Discussions relatives à la couronne de Naples. 113

Chap. XIII. Suppression des collégiales dans le Piémont.

— Dotation de l'hospice du Mont-Genèvre. — Perception dans les églises. — Prêtres étrangers. — Résidence épiscopale. — Chanoines honoraires. — Le cardinal Fesch, coadjuteur du prince-primat.

Page 119

Chap. XIV. Occupation militaire de plusieurs villes appartenant au Pape. — Duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo. — Démission du cardinal Consalvi. — Lettres du cardinal Antonelli interceptées. — Menaces faites au saint Siége. 127

Chap. XV. Nouveaux sujets de plainte donnés à la cour de Rome. 139

Chap. XVI. Décision relative au mariage des prêtres. — Autre décision concernant l'inhumation des catholiques. — Pension ecclésiastique retirée aux prêtres interdits à raison de leur inconduite. — Donations en faveur des séminaires. 149

Chap. XVII. Catéchisme à l'usage de toutes les églises catholiques de France. 158

Chap. XVIII. Enlèvement de l'évêque de Vannes. — Monitoires. — Troubles dans le diocèse de Plaisance. — Modifications dans les diocèses au-delà des Alpes à l'Indult sur la réduction des fêtes. — Union au diocèse de Besançon des principautés et duché de Neufchâtel et Vallengin. — Discours dans les églises. — Contrat civil du mariage. — Prêtres déportés. — Mort de l'évêque d'Orléans. — Troubles dans l'île d'Elbe. — Tutelle. 171

Chap. XIX. Nouvelle coalition. — Actes arbitraires dans les États romains. — Retour à Rome du nonce de S. S. à la cour de Dresde. 185

Chap. XX. Visites pastorales dans les établissemens d'instruction publique. — Cessation des poursuites dirigées par le domaine contre des ecclésiastiques belges. — Trapistes de la Val-Sainte. — Corps de Missionnaires établi à Lyon. — Fonds affectés aux séminaires métropolitains. — Nouvelles instances des évêques pour l'observation des fêtes. — Approbation des Sœurs de la Providence de Strasbourg. — Conférences de M. l'abbé Frayssinous. — Début du nouvel évêque de Metz. *Page* 189

Chap. XXI. Retraite spirituelle à Vannes; monument à la mémoire de l'évêque diocésain. — Poursuites dirigées contre les nouvelles fabriques par les créanciers des anciennes. — L'église métropolitaine de Paris érigée en basilique. — Question relative au contrat de mariage. — Ursulines de Parme. — Début du nouvel évêque de Montpellier. — Refus de sépulture ecclésiastique. — Evêchés du royaume d'Italie et des Etats vénitiens. — Mort du ministre des cultes. — Le comte Portalis provisoirement chargé du porte-feuille. 203

Chap. XXII. Suite des contestations avec Rome. 217

Chap. XXIII. Aliénation des objets d'arts de la Ville-Borghèse. — Projet de traité avec la cour de Rome. 236

Chap. XXIV. M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes. — Évêques *in partibus*. — *Ultimatum* adressé à la cour de Rome. — Occupation militaire de cette ville. — Allocution du Pape. 245

Chap. XXV. Établissement de l'Université. — Suite des contestations entre Napoléon et le Pape. 265

Chap. XXVI. Fin de la mission du légat; circulaire à ce sujet. — Mort du cardinal-archevêque de Paris. — Son inhumation dans l'église métropolitaine. — Nouvelle allocution du Pape. — Affaires d'Espagne. — Exil de l'abbé Langlade, prêtre du diocèse de Bordeaux. *Page* 276

Chap. XXVII. Nomination du cardinal Fesch à l'archevêché de Paris. — Envoi d'un commissaire impérial à Rome. — Condition pour être admis dans les séminaires diocésains. 282

Chap. XXVIII. Réunion des Etats romains à l'empire. — Protestation du Pape. — Bulle d'excommunication. 287

Chap. XXIX. Le Pape enlevé de Rome. — Son départ pour la France. — Exil de Sa Sainteté à Savonne. — Lettre de Napoléon aux évêques. 293

Chap. XXX. Arrivée du Pape à Savonne. — Bulles d'institution. — Arrestation de l'abbé Desmazures. — Suppression des missions, et entraves mises à la prédication. — Violation des statuts des Sœurs de la charité. — Etablissement d'un conseil ecclésiastique. 307

Chap. XXXI. Compte rendu par le ministre de l'intérieur de la situation religieuse de la France. — Auditeurs attachés au ministère des cultes. — Réglement général sur les fabriques. 316

Chap. XXXII. Réponses de la commission ecclésiastique aux questions soumises à son examen. 322

Chap. XXXIII. Dispositions relatives aux Etats romains. — L'édit de 1682 déclaré loi de l'empire. —

Le prince Eugène désigné pour successeur de l'électeur archichancelier de l'empire germanique. *Page* 360

Chap. XXXIV. Second mariage de Napoléon. — Exil de plusieurs cardinaux. — Suppression des corporations religieuses dans les Etats romains. — Services funèbres du duc de Montébello et du cardinal Caprara. — Arrestation du vicaire-général d'Asti. — Autres suppressions de congrégations religieuses au-delà des Alpes. — Projet d'établissement de deux grands couvens. — Brefs contre les administrations capitulaires de Paris et de Florence. 366

Chap. XXXV. Arrestation de M. l'abbé d'Astros. — Exil du comte Portalis. — Mesures de rigueur exercées envers le Pape. — Adresse du chapitre métropolitain de Paris. — Nomination de l'évêque de Metz à l'archevêché d'Aix. 380

Chap. XXXVI. Nouvelles questions soumises à la commission ecclésiastique. — Mort des cardinaux Erskine et Vincenti. 392

Chap. XXXVII. Première députation à Savonne. 401

Chap. XXXVIII. Concile national. 433

Chap. XXXIX. Seconde députation à Savonne. — Bref approbatif du décret du concile. — Départ des évêques pour leurs diocèses respectifs. — Ecoles ecclésiastiques. — Démission des évêques de Tournay, de Gand et de Troyes. — Exil de ces prélats. 473

Chap. XL. Translation du Pape à Fontainebleau. — Impression des livres d'église. — Chapitre de Munster. — Arrestation de M. Lemaître, vicaire-général de Dijon. — Prêtres dissidens. — Oratoires particuliers. 489

Chap. XLI. Concordat de Fontainebleau. *Page* 503
Chap. XLII. Troubles dans les diocèses de Troyes et de Gand. — Mort de l'évêque de Nantes. 518
Chap. XLIII. Faux prêtres. — Célibat des ecclésiastiques engagés dans les ordres. 528
Chap. XLIV. Défection du roi de Naples. — Occupation des Etats romains par ses troupes. — Nouvelles propositions faites au Pape, au nom du gouvernement françois. — Son départ de Fontainebleau. — Déchéance de Napoléon. — Rétablissement du Roi, Louis XVIII, sur le trône. 545

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

ERRATA.

Page 21, *ligne* 22, comme ayant été récemment admis à profession religieuse; *lisez :* à la profession religieuse.

Pag. 58, *ligne* 20, *au lieu de :* seroit bien mal vu, mal conçu, mal exécuté; *lisez :* seroit le bien mal vu, mal conçu, mal exécuté.